NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

ANNÉE 1910

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR

L'ANNÉE 1910

RAPPORT PRÉLIMINAIRE, TABLEAUX STATISTIQUES,
PARTIE DOCUMENTAIRE

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1915

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

A LA GUYANE FRANÇAISE

ET A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

POUR

L'ANNÉE 1910

Le Service de la Transportation, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, a fonctionné, pendant l'année 1910, d'une manière normale, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Toutefois, quelques actes (arrêtés, circulaires, dépêches, etc.) sont intervenus, au cours de cette année, soit pour interpréter certaines dispositions générales, soit pour réglementer des questions spéciales.

Ces actes sont insérés, sous le titre « **Partie documentaire** », dans la troisième partie de la présente Notice qui se divise comme suit :

Titre I[er]. — *Rapport préliminaire ;*

Titre II. — *Tableaux statistiques ;*

Titre III. — *Partie documentaire.*

TITRE Ier

RAPPORT PRÉLIMINAIRE

GUYANE

ADMINISTRATION — COMMANDEMENT

Du 1er janvier au 31 décembre 1910, la Direction des Services pénitentiaires a été assurée par M. Bravard, directeur titulaire.

M. Lhuerre (Camille), sous-directeur, a exercé, pendant toute l'année, les fonctions de son grade, cumulativement avec celles de Commandant supérieur, maire de Saint-Laurent-du-Maroni.

Voici quelle était, au 31 décembre 1910, la composition et la répartition, entre les différents services, du personnel en sous-ordre :

Cabinet et Secrétariat.

1 Commis principal de 2e classe, faisant fonctions de secrétaire particulier ;
1 — de 1re classe.

1er Bureau.

1 Chef de bureau de 3e classe ;
1 Commis principal de 1re classe ;
2 — de 1re classe ;
3 — 3e —

Caisse de la Transportation et de la Relégation.

1 Sous-Chef de bureau de 3e classe ;
1 Commis de 1re classe ;
1 — 2e —

2e Bureau.

1 Chef de bureau de 1re classe ;
3 Commis principaux de 1re classe ;
2 — de 1re classe ;
4 — 3e —

Tribunal spécial.

1 Sous-Chef de 2e classe, commissaire-rapporteur.

3e Bureau.

1 Sous-Chef de bureau de 2e classe ;
3 Commis principaux de 1re classe ;
1 — de 1re classe ;
2 — 3e —

Délégation à Cayenne.

1 Chef de bureau de 1re classe, délégué du Directeur ;
1 Sous-Chef de bureau de 1re classe, officier d'administration ;
1 Commis principal de 1re classe, agent spécial ;
1 — de 1re classe.

Saint-Laurent.

1 Sous-Directeur, Commandant supérieur, maire ;
1 Sous-Chef de bureau de 3e classe, officier d'administration ;
1 Commis principal de 1re classe, commis aux entrées de l'hôpital.

Kourou.

1 Commandant de 1re classe ;
1 Commis principal de 1re classe, officier d'administration.

Iles-du-Salut.

1 Commandant supérieur de 1re classe ;
1 Commis principal de 1re classe, officier d'administration ;
1 — — 1re — , commis aux entrées de l'hôpital ;
1 — de 2e classe, secrétaire du Commandant.

Saint-Jean.

1 Commandant supérieur de 1re classe ;
1 — — 3e — , adjoint ;
1 Commis principal de 2e classe, officier d'administration ;
1 — — 1re — , commis aux entrées de l'hôpital.

Récapitulation du Personnel d'administration :

1 Directeur ;
2 Chefs de bureau de 1re classe ;
1 — — de 3e classe ;
1 Sous-Chef de bureau de 1re classe ;
2 — — de 2e classe ;
1 — — de 3e classe ;

8 Commis principaux de 1re classe;
1 — principal de 2e classe;
8 — de 1re classe;
1 — 2e —
9 — 3e —

Récapitulation du Personnel de commandement:

1 Sous-Directeur, Commandant supérieur, maire;
2 Commandants supérieurs de 1re classe;
1 — — de 3e classe;
1 — de 1re classe;
1 Sous-Chef de bureau de 3e classe, officier d'administration;
2 Commis principaux de 1re classe, officiers d'administration;
1 — principal de 2e classe, officier d'administration;
3 — principaux de 1re classe, commis aux entrées d'hôpitaux;
1 — de 2e classe, secrétaire de commandement.

APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX — MAGASINS

En 1910, le personnel des magasins pénitentiaires se composait de:

1 Sous-Agent comptable;
11 Magasiniers de 1re classe;
19 — 2e —

CHEMIN DE FER

Le personnel du chemin de fer comprend, à Saint-Laurent, 3 surveillants militaires et 2 mécaniciens civils.

Plusieurs équipes de transportés, formant un total moyen de 28 hommes, ont été employées aux divers travaux de traction, d'exploitation et d'entretien de la ligne et du matériel. Elles ont fourni 9.848 journées de travail, et il leur a été délivré 14.121 gratifications représentant une valeur de 1.412 fr. 10.

Comme précédemment, un service régulier de 3 trains par semaine a fonctionné, entre Saint-Laurent et Saint-Jean, pour le transport

des voyageurs et le ravitaillement du Dépôt de la Relégation et des camps annexes situés sur le parcours de la ligne.

Ce trafic a donné les résultats suivants :

Voyageurs..	Payants........................	1.221
	Gratuits........................	1.159
Colis......	Payants........................	4.389
	Gratuits........................	5.506

Les recettes réalisées à ce titre se sont élevées à 1.374 fr. 40.

En outre, 2 locomotives ont été affectées au transport des marchandises et matériaux divers.

La construction du Nouvel-Hôpital, notamment, a nécessité la conduite à pied-d'œuvre d'un cube considérable de moellons provenant de la carrière de Saint-Louis, de briques et de pièces de bois venant de Saint-Jean, de sable extrait d'une carrière sise à 3 kilomètres de Saint-Laurent. C'est par la voie ferrée qu'a été amené également le bois à brûler provenant des divers camps de la Relégation et destiné aux nombreux services de Saint-Laurent.

Enfin, il a fallu former des trains spéciaux pour enlever les vivres et le matériel que déposaient, chaque mois, sur l'appontement administratif, les vapeurs de la Compagnie Transatlantique.

Tous ces transports divers ont atteint un tonnage de 21.100 tonnes 470.

Le service du chemin de fer a consommé les matières suivantes :

Charbon en briquettes (tonnes)............	86	200
Bois de chauffage (stères)................	437	330
Huile minérale (kilogr.).................	2.792	»
Suif (kilogr.)...........................	620	»

Le matériel roulant, déjà vieux, est usé, et certaines unités devraient être remplacées. Au cours de l'année 1910, un wagon à marchandises a été confectionné par l'atelier de charronnage, et on a reçu, dans le mois de décembre, de la maison Petolat à Dijon, 2 wagons neufs de la force de 10 tonnes.

La voie ferrée a été maintenue en bon état, et des travaux incessants de ballastage l'ont sensiblement améliorée.

COLONISATION — CULTURES

Le surveillant militaire chargé du Service des Cultures a, dans ses attributions, la surveillance et l'entretien des cultures ainsi que des animaux de trait ou de reproduction entretenus sur l'Établissement central du Maroni.

Il doit assurer, en outre, les transports nécessaires aux différents services.

Le jardin potager de Saint-Laurent a fourni 5.712 kilos de légumes verts. Une partie a été délivrée en cessions au personnel et le reste versé aux cuisines de l'hôpital, de l'internat des enfants et de l'infirmerie du camp.

La production n'est pas celle que l'on pouvait espérer, car les fourmis-manioc, malgré tout le soin apporté à les détruire, envahissent le jardin et détruisent beaucoup de jeunes plants.

Le chantier de Coswine a fourni des gaulettes, perches et piquets qui ont été employés à la réfection des palissades. On a de plus amendé certains carrés trop sablonneux par un apport de terre d'alluvion prise au chantier d'assainissement.

Les champs d'herbe de Para ont donné 36.000 kilos d'herbe pour la nourriture du bétail.

Le troupeau s'est maintenu en bon état. On a enregistré 14 gains (5 bufflons, 5 bufflonnes, 2 veaux et 2 agneaux) et 9 pertes (1 buffle, 1 bufflesse, 1 bufflon, 2 chèvres, 2 chevreaux, 1 brebis et 1 agneau).

*
* *

Les *concessions pénales* comprennent deux divisions :

1° Les concessions de Saint-Laurent, se subdivisant, elles-mêmes, en concessions industrielles et concessions agricoles ;

2° Les concessions de Saint-Maurice, exclusivement agricoles.

1° *Concessions de Saint-Laurent.*

Les concessions industrielles sont situées dans le village de Saint-Laurent et dans le « village annamite » édifié sur les bords du fleuve Maroni.

Les concessions du village de Saint-Laurent comptent 37 lots, dont 13 sont occupés par des condamnés en cours de peine, 23 par des libérés de la 1re section, et 1 par un relégué individuel.

Au village annamite, il existe 16 lots dont 11 détenus par des transportés de la 1re catégorie, 4 par des libérés de la 1re section, et 1 par un libéré de la 2e section.

Les concessions agricoles s'étendent des deux côtés des routes de Saint-Laurent à Saint-Maurice et de Saint-Laurent à Saint-Louis, jusqu'à l'embranchement du chemin de fer conduisant à l'usine, et enfin le long de la route de Saint-Pierre jusqu'au lieu dit « Sable blanc ».

17 lots seulement sont occupés, savoir : 10 par des transportés de la 1re catégorie, 6 par des libérés de la 1re section, et un par un libéré de la 2e section.

Les mises en concession sur ce centre de Saint-Laurent même sont assez rares, l'Administration préférant augmenter le nombre des concessionnaires de Saint-Maurice qui approvisionnent en canne à sucre l'usine à tafia. On a enregistré néanmoins 7 mises en concession et, par contre, 11 dépossessions dont 3 pour cause de décès.

2° *Concessions de Saint-Maurice.*

Ce centre comptait, au 31 décembre 1910, 74 concessionnaires dont 67 provisoires et 7 définitifs. Les concessions provisoires étaient occupées, 60 par des transportés de la 1re catégorie, 6 par des libérés de la 1re section et 1 par un libéré de la 2e section.

Dans le courant de l'année 1910, il a été procédé à l'installation de 27 nouveaux concessionnaires. Il y a eu, par contre, 28 dépossessions ou réintégrations, dont 6 pour cause de décès.

Ces individus cultivent une étendue de terrain de 72 hectares environ. Dix d'entre eux ne font que de la culture maraîchère et 57 se livrent exclusivement à la culture de la canne à sucre.

*
* *

A Kourou, un effectif moyen de 127 condamnés a été employé aux divers travaux de cultures et d'élevage.

Les travaux de cultures ont consisté, principalement, dans l'entretien des plantations de maïs à Pariacabo et Passoura, de caféiers et de cacaoyers à Pariacabo, d'herbe de Para à Guatimala.

Les produits ci-après ont été versés en magasin :

	Kilos.
Arrow-root	19
Cacao	316
Café décortiqué	584
Herbe de Para	48.580
Maïs en grain	6.023
Paille de maïs	750
Amidon	23

On a récolté, dans les jardins potagers, 1.793 kilogr. 050 de légumes verts, dont 1.337 kilogr. 250 ont été donnés en cessions et 455 kilogr. 800 versés à la cuisine des condamnés.

Les troupeaux entretenus sur l'établissement, notamment aux camps des Roches, Guatimala et Passoura, comprenaient, au 31 décembre 1910 :

Taureaux	4
Vaches	87
Bœufs	42
Taurillons et bouvillons	17
Génisses	22
Veaux mâles et femelles	50
Buffles mâles et femelles	15
Bufflons	5
Chevaux	3
Juments	4
Poulain	1
Anes	2
Anesses	3
Anons	3
Béliers	2
Brebis	24
Mouton	1
Agneaux	13

Entre autres produits d'élevage, mentionnons que les vaches laitières ont donné 4.299 litres de lait, dont une partie a été réservée pour l'alimentation des malades, et le reste délivré en cession au personnel.

Le poulailler des Roches se composait de :

Canards	9
Cannetons	17
Poules et coqs	125
Poussins	65

Au point de vue de l'exploitation forestière, les chantiers forestiers ont occupé une moyenne de 80 hommes, et produit :

Bardeaux de wapa	160	700
Bois en grume (m³)	173	371
Bois de chauffage (stères)	4.553	956
Charbon de bois (hect.)	1.698	360
Piquets de wapa	1.300	»
Paille d'awara (kilogr.)	1.300	»
Écorce de maho —	1.150	»
Chevrons en grume (m³)	10.232	»
Lattes de pinot (paquets)	716	»
Gaulettes (paquets)	118	»
Bois de rose (tonnes)	49	»

*
* *

Aux Iles-du-Salut, on s'est borné à l'entretien des jardins et à la plantation de quelques cocotiers et autres arbres fruitiers.

Les résultats ont été assez satisfaisants, malgré l'ardeur torride de l'été, et les bourrasques qui ont marqué l'hivernage.

Les produits ci-après ont été versés en magasin :

	ks.	gr.
Légumes verts	8.596	550
Bananes	1.720	»
Melons	93	500
Cocos verts	6.930	»

Une partie des légumes récoltés a été délivrée au personnel à titre de cession remboursable, et le surplus réparti entre les cuisines des camps et de l'hôpital.

10.000 plants de cocotiers ont été mis en terre à l'Ile-du-Diable et 16.000 à l'île Saint-Joseph.

En 1910, le troupeau s'est maintenu en bon état et s'est même sensiblement accru. Il comprend, à la fin de l'année, 78 têtes savoir :

Vaches	9
Taureau	1
Bœufs	12
Taurillon	1
Génisses	2
Veaux	5
Buffles	4
Bufflons	2
Bouc	1
Chèvres	12
Chevreaux	7
Brebis	1
Verrats	2
Truies	10
Porcelets	9
Total	78

Les vaches laitières ont donné 2.300 litres de lait.

*
* *

Au pénitencier-dépôt de Cayenne, un jardinier a été employé, en permanence, à l'entretien du jardin potager. 1.426 kilos 500 de légumes divers ont été versés à la cuisine du camp pour l'amélioration de l'ordinaire des condamnés.

COMMUNE DU MARONI

La commune pénitentiaire du Maroni fonctionne conformément aux dispositions du décret constitutif du 16 mars 1880.

Le Commandant supérieur de Saint-Laurent remplit les fonctions de Maire, avec l'assistance de deux adjoints pris parmi les membres de la Commission municipale.

Il a sous ses ordres le personnel du secrétariat de la Mairie, des travaux communaux, de la police municipale et de l'usine à tafia de Saint-Maurice.

Le budget de la commune était arrêté, pour l'année 1910, aux chiffres suivants :

Recettes.

		fr.	c.
Chap. I. —	Recettes ordinaires..........	238.925	»
— II. —	Recettes extraordinaires......	1.100	»
	Total................	240.025	»

Dépenses.

Chap. I. —	Dépenses obligatoires........	131.924	65
— II. —	Dépenses facultatives........	108.100	35
	Total................	240.025	»

Le service des travaux de la commune, dirigé par un surveillant-chef faisant fonctions d'agent-voyer, a occupé un effectif journalier de 70 à 120 hommes, libérés ou relégués individuels.

Parmi les travaux effectués, nous mentionnons les plus importants, savoir :

1° Achèvement de la nouvelle mairie ;

2° Réfection du bâtiment occupé par les services des douanes et de la poste et loué au service local ;

3° Construction d'une prison civile ;

4° Édification d'un hangar pour abriter le bétail.

Une briqueterie et une carrière pour l'extraction de moellons, ont fonctionné pendant toute l'année 1910.

L'usine a reçu 849.400 kilos de cannes à sucre (619.590 kilos seulement en 1909) représentant une valeur de 12.741 francs et provenant :

	kl.	gr.
D'une plantation de 2 hectares 1/2 qu'elle possède et entretient..................	21.340	»
Des plantations de concessionnaires........	810.890	»
D'une plantation de l'Administration pénitentiaire située au Nouveau-Camp.........	17.170	»
Total................	849.400	»

Le broyage des cannes a donné un rendement moyen de 49 lit. 40 de vesou pour 100 kilos de cannes, et, à la distillation, ce vesou a

produit un rendement de 12,99 p. 100 de tafia. La quantité de cannes traitée a donc produit 54.570 litres de tafia à 60°.

Les mouvements du magasin ont été les suivants :

1° Tafia.

	lit.	cent.
Existant au 1er janvier 1910...............	8.401	»
Fabrication de l'année.....................	54.570	»
Ce qui donne un total de.........	62.971	»

Il est sorti :

Pour le dépôt de Saint-Laurent.	52.793	50	56.321	50
Transformation en rhum......	2.494	»		
Ouillage....................	194	»		
Gratifications au personnel....	840	»		
Il reste donc au 31 décembre......			6.649	50

2° Rhum.

Existant au 1er janvier 1910...............	1.693	50
Fabrication de l'année.....................	2.494	»
Ce qui donne un total de.........	4.187	50

Il est sorti :

Pour le dépôt de Saint-Laurent.	2.293	»	2.541	50
Ouillage....................	248	50		
Il reste donc au 31 décembre......			1.646	»

La situation financière de l'usine ressort donc comme suit :

Recettes.

	fr.	c.
Fabrication de 54.570 litres de tafia donnant une valeur de..........................	26.193	60
Fabrication de 2.494 litres de rhum donnant une valeur de..........................	2.444	12
Total.................	28.637	72

Dépenses.

849.400 kilos de cannes................	12.741	»
Soit un bénéfice de..............	15.896	72

On pourrait obtenir des résultats bien supérieurs si la matière première était plus abondante. La quantité de cannes livrée à l'usine, quoique plus importante que celle de l'année précédente, est encore inférieure de beaucoup à ce qu'elle était antérieurement à l'année 1906 (1.500.000 kilos de cannes en moyenne par an).

Cette différence provient uniquement de la diminution du nombre des concessionnaires qui sont les principaux fournisseurs de l'usine.

DISCIPLINE — POLICE — SURVEILLANCE

Le nombre des punitions prononcées en 1910 s'est élevé à 5.935, (6.102 en 1909), se décomposant comme suit :

Pain sec......	213	donnant	261	journées.
Prison de nuit.	951	—	951	—
Cellule........	3.027	—	49.448	—
Cachot.......	1.744	—	33.964	—
Totaux....	5.935	punitions donnant	84.624	journées.

Le nombre des journées de punitions avait été, en 1909, de 92.585 journées.

Il s'est produit 610 évasions et 489 réintégrations.

Le chiffre des évasions s'était élevé à 835 en 1908 et 742 en 1909.

Au 31 décembre 1910, les condamnés étaient classés comme suit, sous le rapport de la conduite :

	1re classe.	2e classe.	3e classe.	Incorrigibles.	Totaux.
Hommes....	1.263	679	2.232	97	4.271
Femmes....	2	»	1	»	3

Ce classement sert de base à la sélection que l'on s'efforce d'établir pour éviter le contact des individus irrémédiablement gangrenés avec les sujets ayant donné des preuves d'amendement ou susceptibles d'un retour au bien.

Sur tous les camps centraux, les condamnés des deux premières classes sont séparés, dans les cases, de ceux de la troisième.

Toutefois, l'isolement pendant la nuit, prévu pour ces derniers par l'article 6 du décret du 4 septembre 1891, ne peut être appliqué faute de locaux.

Dans les camps et chantiers extérieurs, tous les transportés logent dans des carbets individuels.

Les condamnés sont, en outre, groupés par race dans les cases communes et, autant que possible, dans les corvées et les chantiers.

Il est tenu compte, aussi, dans le groupement de ces individus, des aptitudes, de la constitution et de l'état de santé des uns et des autres.

*
* *

Il ne s'est pas produit de modifications dans les règlements concernant l'organisation du corps des surveillants militaires.

Il est à noter, seulement, que les dispositions des décrets des 7 mai 1909 et 2 mars 1910, portant, l'un, extension au Personnel de l'Administration pénitentiaire du droit au remboursement des frais de chemin de fer en France, l'autre, amélioration des soldes de congé et réduction de la durée du séjour à la Guyane, sont applicables aux agents de ce Corps.

L'effectif des surveillants militaires, comptant au détachement de la Guyane, se décomposait comme suit, au 1er janvier et au 31 décembre 1910 :

	1er janvier.	31 décembre.
Surveillants principaux	9	6
— chefs de 1re classe	15	10
— — 2e —	13	16
— de 1re classe	91	94
— 2e —	136	148
— 3e —	176	190
TOTAUX	440	464
En congé à divers titres	164	165
Effectif des présents	276	299

Le personnel de surveillance a donc compris une moyenne de 288 présents.

Mais, il y a lieu de déduire de ce chiffre 66 agents environ qui sont affectés à la Relégation, ce qui réduit à 222 le nombre moyen des surveillants en service sur les établissements de la Transportation.

Voici le tableau récapitulatif des mutations qui ont affecté ce personnel :

	Gains.	Pertes.
Nouveaux promus	64	»
Venus de la Calédonie	10	»
Décédés	»	13
Démissionnaires	»	1
Retraités	»	33
Passés à la Nouvelle-Calédonie	»	3
Totaux	74	50

49 surveillants ont été l'objet de punitions de prison ayant donné un total de 464 journées.

Cinq agents ont été suspendus de leur emploi pour voies de fait envers un transporté en cours de peine, intempérence et inconduite habituelles, récidive d'ivresse et violences à l'égard d'un collègue, fautes graves d'indiscipline.

Sur un total de 9 plaintes en Conseil de Guerre, toutes établies contre des agents ayant fait usage de leurs armes contre des condamnés, 7 ont abouti à des refus d'informer délivrés par le Gouverneur de la Martinique et 2 à des acquittements.

L'armement des surveillants militaires, composé de fusils et revolvers de modèles divers et anciens, ne répondait plus aux besoins actuels. De plus, un grand nombre d'armes se trouvaient hors d'usage par suite de leur état d'usure qui nécessitait leur condamnation ou tout au moins d'importantes réparations.

Pour remédier a cette situation, le Département à fait connaître, par dépêche de 29 juillet 1910, n° 1.053, annexée à la présente Notice, qu'il avait décidé le remplacement des armes actuellement en usage par des fusils (mod. 1874 — M 80) et des revolvers (mod. 1892).

Il annonçait, en même temps, l'envoi immédiat de 100 fusils et de 100 revolvers de ces deux types de fabrication plus moderne, et la reconstitution complète du matériel de tir par deux envois complémentaires de même importance qui seraient effectués au titre des exercices 1911 et 1912.

Les tirs réglementaires ont eu lieu dans les mois de novembre et décembre, et n'ont donné lieu à aucune remarque particulière.

1 Surveillant-chef a été élevé à la 1re classe de son grade ; 7 surveillants de 1re classe, promus surveillants-chefs de 2e classe : 24 surveillants de 2e classe et 47 de 3e classe élevés à la classe supérieure.

Un décret du 10 janvier 1910 a nommé au grade de chevalier de la Légion d'honneur le surveillant principal Siméoni (Hyacinthe).

La médaille militaire a été conférée aux surveillants-chefs Mathey (Gustave), par décret du 23 janvier et Guérin (Eugène), par décret du 15 juillet 1910.

Enfin, la médaille d'honneur pénitentiaire a été attribuée, par arrêté ministériel du 30 mai 1910, aux dix surveillants de 1re classe dont les noms suivent :

MM. Deyme.
Groussard.
Ronteix.
Ambrosini.
Ducloux.

MM. Labatut.
Ottavi.
Poggioli.
Alfonsi.
Erdeven.

*
* *

La police pénitentiaire a été dirigée par M. Bonglet, commissaire de police de la Transportation.

D'après l'arrêté local du 3 décembre 1906, modifié par celui du 15 février 1909, le personnel inférieur, entièrement recruté sur place, comprend :

Secrétaire de police	1
Brigadier	1
Agents de 1re classe	2
— 2e —	3
— 3e —	9

Un de ces agents remplit les fonctions d'huissier près le Tribunal de 1re instance de Saint-Laurent ; un autre, celles de porteur de contraintes du Service du Trésor de Saint-Laurent.

Le service spécialement chargé de la recherche des évadés a compté : 2 surveillants militaires et 2 agents de police, pendant le 1er semestre ; un surveillant militaire et un agent pendant le second.

Le nombre des opérations faites par la police est inférieur de 212 à celui de l'année précédente. Cette diminution affecte, surtout, les contraventions pour ivresse, tapage, et violences légères.

Par contre, on a enregistré une légère augmentation de vols simples, de délits d'outrages et rébellions, coups et blessures, et d'infractions pour port d'armes prohibées.

Cette légère recrudescence de criminalité doit être attribuée, dans une certaine mesure, au ralentissement général des affaires, constaté dans toute la colonie, qui a rendu les conditions du travail plus difficiles et l'offre plus rare. Il y a lieu de tenir compte aussi de l'accroissement de la population pénale en liberté, par suite de l'admission de nombreux relégués à l'individuelle et aussi de l'application de la loi du 10 juillet 1901 qui, en restreignant la faculté pour les libérés de se répandre dans la Colonie, a eu pour conséquence d'augmenter le nombre de ceux qui résident sur le territoire pénitentiaire.

Pour venir en aide aux libérés, la commune pénitentiaire fait les plus grands sacrifices. C'est ainsi que, depuis 1900, elle a payé, comme salaires aux individus de cette catégorie qu'elle emploie dans ses ateliers ou sur ses chantiers, une somme de 817.623 fr. 51, soit une moyenne de près de 75.000 francs par an, qui représente le tiers environ de son budget.

De plus, l'Administration pénitentiaire elle-même a employé, depuis 1907, un certain nombre de libérés ouvriers d'art. Les salaires qu'elle leur a payés s'élèvent à 70.000 francs environ.

Les libérés indigents ou impotents, retombant à la charge de l'État, peuvent recevoir asile au camp des Hattes où leur existence est assurée. Cependant ils répugnent généralement à s'y rendre.

ÉTABLISSEMENTS — PÉNITENCIERS — CAMPS

---

1. — Saint-Laurent

Le commandement du pénitencier a été exercé par M. Lhuerre (Camille), sous-directeur.

M. Bouron, chef de bureau de 3e classe, lui a été adjoint, à partir du mois de février 1910.

Depuis l'année 1907, le Commandant est déchargé du service administratif, qui est placé sous la direction du Chef du 3e Bureau.

De même, l'exécution des travaux de l'établissement relève directement du Chef du Service des travaux pénitentiaires.

Les fonctions d'officier d'administration ont été remplies, du 1er janvier au 14 mars 1910, par M. Gervais, commis principal de 2e classe; du 14 mars au 30 juin 1910, par M. Barbier, sous-chef de bureau de 3e classe; du 30 juin au 30 août 1910, par M. Pain, commis de 1e classe; enfin, du 30 août au 31 décembre 1910, par M. Garagnon, sous-chef de bureau de 3e classe.

Une moyenne de 12 à 15 agents du corps des comptables coloniaux a été affectée aux divers magasins d'hôpitaux, de vivres, d'habillement, du matériel, des remises et des produits.

Le service médical de l'établissement a été dirigé par les médecins-majors de 2e classe: Jacquin, du 1er au 8 janvier 1910; Rapin, du 8 janvier au 4 juin 1910, et, de cette date au 31 décembre 1910, par le médecin-major de 1e classe Houillon, qui a exercé cumulativement les fonctions de médecin-chef des pénitenciers du Maroni.

Deux officiers du corps de santé ont été adjoints, en permanence, au chef du service. Ont servi en cette qualité : les médecins aides-majors Guérin, du 1re janvier au 22 mars 1910; Benjamin, du 1er janvier au 17 juin 1910; Frontgous, du 31 mars au 17 novembre 1910; Cunaud, du 3 août au 31 décembre 1910; enfin le médecin-major de 2e classe Rapin, du 4 juin au 31 décembre 1910.

Le service de la pharmacie a été assuré par les pharmaciens aides-majors de 1re classe Bonnot, du 1er janvier au 24 avril 1910, et Boucher, du 4 juin au 31 décemlre 1910.

Les fonctions de commis aux entrées à l'hôpital ont été remplies par les commis principaux de 1re classe Honoré, du 1er janvier au 4 juin 1910, et Lauriol, du 4 juin au 31 décembre 1910.

M. d'Espaux, conducteur principal, a dirigé le service des travaux.

Il a eu sous ses ordres : MM. Beltrando, conducteur de 3e classe des Ponts et Chaussées, du 1er janvier au 23 juin 1910;

Perrin, conducteur de 2e classe, du 1er janvier au 20 mars 1910, et Lhuerre, commis de 3e classe, du 1er janvier au 31 décembre 1910.

Les fonctions de Chef du Camp Central ont été exercées par : MM. Pommier, surveillant-chef, du 1er au 15 janvier 1910 ; Guérin, surveillant principal, du 16 janvier au 23 août 1910 ; Lemonnier, surveillant-chef, du 24 août au 1er septembre 1910 ; Geynet, surveillant principal, du 2 septembre au 31 décembre 1910.

*
* *

L'effectif des surveillants, à Saint-Laurent-du-Maroni, comprenait, au 1er janvier comme au 31 décembre 1910, 108 unités.

A cette dernière date, ce personnel se trouvait réparti comme suit dans les différents postes :

POSTES	SURVEILLANTS principaux.	SURVEILLANTS CHEFS		SURVEILLANTS MILITAIRES			TOTAUX
		de 1re classe.	de 2e classe.	de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	
Saint-Laurent	1	2	3	9	19	32	66
Saint-Maurice	»	»	»	1	1	2	4
Camp malgache	»	»	»	»	»	3	3
Godebert	»	»	»	1	»	3	4
Nouveau-Chantier	»	»	»	1	»	1	2
Nouveau-Camp	»	»	1	»	»	2	3
Charvein	»	1	»	1	»	10	12
Coswine	»	»	»	1	»	1	2
Hattes	»	»	»	1	1	3	5
Mana	»	»	»	2	»	»	2
Organabo	»	»	»	»	1	1	2
Iracoubo	»	»	»	2	»	»	2
Acarouany	»	»	»	»	1	»	1
TOTAUX	1	3	4	19	23	58	108

L'état sanitaire des surveillants militaires de Saint-Laurent a été généralement satisfaisant.

Il y a eu 117 entrées à l'hôpital, qui ont nécessité 1.491 journées de traitement. 5 décès se sont produits ; 25 agents ont été évacués sur l'hôpital de Cayenne en expectative de congé de convalescence.

La manière de servir, la conduite et la tenue de ces agents n'ont pas donné lieu à des remarques défavorables ; et, à part quelques fautes aussitôt réprimées, la discipline a été constamment observée.

L'Administration dispose, pour loger les surveillants mariés, de 9 pavillons pour 2 ménages chacun. Ils constituent une installation parfaite à tous les points de vue, avec servitudes (cour, petit jardin et poulailler).

Mais, le nombre de ces pavillons est insuffisant, car les autres bâtiments réservés à ce personnel sont en mauvais état et auraient besoin d'être remplacés. Le plan de campagne de l'année 1910 comporte la construction de 4 nouveaux pavillons doubles.

Il n'existe pas actuellement de caserne pour les surveillants célibataires, lesquels sont logés un peu partout, et, quelques-uns même provisoirement dans un des bâtiments du Nouvel Hôpital. L'édification d'une caserne a été reportée à l'exercice 1911.

*
* *

L'effectif total des condamnés internés au camp central de Saint-Laurent et dans les annexes était de 2.331 au 1er janvier et de 2.246 au 31 décembre 1910.

A cette dernière date, il se décomposait comme suit au point de vue de la situation pénale :

1re	Catégorie		2.144
2e	—	2e Section	16
4e	—	1re —	78
4e	—	2e —	5
1re	—	(femmes)	3
		Total	2.246

Il était ainsi réparti dans les différents camps :

CAMPS	1re CATÉGORIE	2e CATÉGORIE — 1re Section.	4e CATÉGORIE — 1re Section.	4e CATÉGORIE — 2e Section.	FEMMES — 1re Catégorie.	TOTAUX
Saint-Laurent......	1.106	16	51	4	2	1.179
Saint-Maurice.....	124	»	»	»	1	125
Camp malgache....	124	»	»	»	»	124
Godebert..........	94	»	»	»	»	94
Nouveau-Chantier..	20	»	»	»	»	20
Nouveau-Camp.....	138	»	»	»	»	138
Charvein..........	169	»	»	»	»	169
Coswine..........	23	»	»	»	»	23
Hattes............	178	»	27	1	»	206
Mana.............	14	»	»	»	»	14
Organabo.........	35	»	»	»	»	35
Iracoubo..........	24	»	»	»	»	24
Acarouany........	22	»	»	»	»	22
Assignés..........	73	»	»	»	»	73
TOTAUX.....	2 144	16	78	5	3	2.246

Les punitions infligées pendant l'année ont atteint les chiffres ci-après :

Pain sec......	157	représentant	205	journées.
Prison de nuit.	594	—	3.699	—
Cellule.......	1.688	—	30.386	—
Cachot.......	795	—	15.003	—
TOTAUX..	3.234	représentant	49.293	journées.

Il y a eu 474 évasions et 384 réintégrations.

Au camp central, les condamnés sont logés dans deux quartiers séparés ; l'un, comprenant 4 cases, reçoit les condamnés des deux premières classes, lesquels couchent sur des hamacs ; l'autre, formé de 8 cases pourvues de lits de camp, est réservé aux hommes de troisième classe.

Il existe, en outre, une case servant d'infirmerie, et une autre de logement pour les porte-clefs.

Les locaux disciplinaires comprennent 7 prisons communes nommées blockhaus, 106 cellules et 24 cachots.

Un quartier spécial, avec 6 cellules et 2 blockhaus, reçoit les libérés préventionnaires ou subissant des peines d'emprisonnement ou de réclusion. Il a compris une moyenne de 20 détenus.

Enfin, un autre quartier est réservé aux relégués de passage ainsi qu'à ceux de ces récidivistes qui sont mis à la disposition du Parquet ou du juge d'instruction.

Les condamnés de toutes catégories comptant à l'effectif du pénitencier ont occasionné 1.590 hospitalisations et 59.382 journées de traitemnet.

Le chiffre des décès a été le suivant :

Transportés de la 1re catégorie	463
— 2e — 2e section	4
Libérés de la 1re section	78
— 2e —	9
TOTAL	554

Les décès sont survenus dans les postes ci-après :

A l'hôpital de Saint-Laurent	455
Aux Hattes	82
A Charvein	7
Au Nouveau-Camp	4
A Godebert	2
Au Nouveau-Chantier	1
Au Camp malgache	1
A Coswine	1
A la crique Sparwine	1

Camp Saint-Maurice

Les condamnés internés sur ce centre sont employés à la carrière de pierres et à l'usine à tafia de la commune pénitentiaire du Maroni.

Une corvée est, en outre, chargée d'entretenir les concessions pénales vacantes.

Deux condamnés sont détachés comme cantonniers sur la voie du chemin de fer du Maroni.

Camp malgache

Rappelons que le Camp malgache a été créé pour abriter les condamnés affectés à l'assainissement des abords de Saint-Laurent.

En 1906 et 1907, avec un effectif très réduit, variant de 10 à 20 hommes. on fit d'abord préparer le terrain devant servir à l'installation, à 2 kilomètres de Saint-Laurent, d'un camp provisoire et construire à travers la savane noyée une route partant du cimetière de Saint-Laurent pour aboutir à ce camp.

Le service local ayant abandonné en 1908 les travaux de la route coloniale n° 1, les condamnés malgaches qui s'y trouvaient employés furent rendus à l'Administration. Ces individus, habitués aux travaux de forêt et beaucoup moins susceptibles que les européens aux émanations telluriques et aux fièvres, furent installés au camp qui venait d'être préparé et composé d'une case en bois pouvant loger 2 surveillants et de paillotes pour les condamnés.

Une équipe de 80 hommes fut affectée, en 1909 et 1910, au déboisement de la zone marécageuse comprise entre le cimetière et la briqueterie. Le déboisement de ces terres d'une étendue de 260 hectares environ prit fin au mois d'août 1910, et représente un véritable travail d'intérêt public puisqu'il a débarrassé Saint-Laurent d'un rideau d'arbres qui s'opposait à sa ventilation.

Le terrain une fois débarrassé de la végétation qui le couvrait, on pouvait y voir clair et se rendre compte du travail de canalisation à entreprendre. Sur les 80 malgaches dont on disposait, 30 hommes durent être prélevés pour être affectés provisoirement aux travaux de

terrassement de l'hôpital en construction. Avec les 50 autres on commençait, dans la seconde moitié de l'année 1910, le creusement d'un grand canal central et de fossés latéraux d'écoulement en vue de l'assèchement des terres basses et vaseuses situées en cet endroit.

Camp Godebert

Ce camp, situé à 4 kilomètres à l'ouest du Nouveau-Chantier, a été installé en 1909 pour loger les condamnés employés à la construction d'une route devant relier le camp de Charvein à Saint-Laurent.

Dans le courant de l'année 1910, cette route a été prolongée d'une longueur de 4 kilomètres environ.

De plus, on a creusé un fossé allant se déverser dans une crique voisine, en vue de l'assèchement des savanes qui existent à l'est et au nord-est du camp.

Il en est résulté un assainissement général qui a modifié heureusement l'état sanitaire. En effet, le nombre des malades, qui s'élevait, pendant le 1er trimestre 1910, à 12. 8 p. 100 de l'effectif, tombait, pendant le 4e, à 1. 3 p. 100.

Une partie du plateau, sur lequel le camp Godebert est établi, a été nivelé, pour permettre l'installation d'une case en bois, dont la charpente est en voie de construction.

Une étendue de 3 hectares de terrain a été préparée pour être mise en culture.

Camp Nouveau-Chantier

Cet établissement était, à l'origine, un chantier forestier. Mais, l'exploitation ayant raréfié les essences qui pouvaient y être utilisées, on en a fait un centre exclusivement agricole.

Il comprenait, au 31 décembre 1910, un effectif de 2 surveillants militaires et 20 condamnés.

Les travaux de cultures ont consisté dans l'entretien des plantations de café et de la pépinière, où l'on a procédé à la mise en crous-crous d'une certaine quantité de jeunes plants de caféiers et de cacaoyers.

Deux hectares de terrain ont été débroussés pour être plantés en ignames et patates.

Il a été récolté 222 kilos de café, ainsi que du maïs, du manioc, des patates et des bananes, qui ont été versés au magasin des « produits du travail des condamnés ».

Une petite équipe forestière a approvisionné de bois de chauffage la cuisine du camp et la boulangerie, et fabriqué du charbon de bois pour les rationnaires du personnel en service à Saint-Laurent.

Camp Nouveau-Camp

En 1910, on a édifié sur ce centre une habitation pour le chef de camp et une case pour les malades.

La plus grande partie des condamnés a été employée à l'exploitation forestière (abattage, équarissage et halage de pièces de bois de construction ou de menuiserie, confection de bardeaux, coupe de bois de chauffage et fabrication de charbon de bois).

On a entretenu, en outre, les jardins potagers et les plantations existantes et préparé un terrain pour de nouvelles plantations.

Les produits suivants ont été versés en magasin :

Maïs (kilos)	1.795
Bacoves (kilos)	9.030
Ananas (pièces)	2.042
Cramanioc (kilos)	4.097
Ignames (kilos)	16.081
Patates (kilos)	5.255

Une plantation de 2 hectares a donné 17.170 kilos de cannes à sucre qui ont été cédés à l'usine de Saint-Maurice.

Il convient de mentionner que, sur le rapport de l'Inspection mobile de 1908-1909, le Ministre des Colonies adressait, par dépêche du 4 janvier 1910, n° 15, un témoignage de satisfaction au surveillant-chef de 1re classe Bourgeois pour les excellents résultats qu'il a obtenus dans le rendement des cultures entreprises par lui au Nouveau-Camp.

Il existe sur ce centre un poulailler administratif dont les produits sont destinés aux malades de l'hôpital de Saint-Laurent.

Camp Charvein

Le camp de Charvein est toujours subdivisé en camp disciplinaire proprement dit et en camp libre.

Le camp disciplinaire a compris une moyenne de 95 incorrigibles. Il y a eu 119 classements et 115 déclassements.

Les condamnés du camp libre sont employés en plusieurs équipes (chercheurs de bois, abatteurs, équarisseurs) à l'exploitation forestière. Au contraire, les incorrigibles, réunis en une seule corvée, sont spécialement chargés du halage des bois de la forêt au dégrad.

De nombreuses commandes de bois de construction et de menuiserie ont été satisfaites pour les pénitentiers de Saint-Laurent, des Iles et de Cayenne. On a abattu 534 stères de bois de chauffage et fabriqué 150 hectolitres de charbon de bois.

Entre autres travaux, il convient de mentionner le prolongement d'un grand chemin de pénétration à travers la forêt et la réfection de plusieurs tracés d'exploitation.

Une corvée de 30 hommes a travaillé pendant 2 mois à la réfection et à l'amélioration du sentier, d'une longueur de 12 kilomètres, conduisant de Charvein à la léproserie de l'Acarouany.

Au titre de l'entretien courant, on a remplacé de nombreux poteaux aux cases et à la palissade d'enceinte du quartier disciplinaire, et effectué des réparations importantes aux logements des surveillants.

Camp Coswine

La campagne d'exploitation de balata s'est effectuée, cette année 1910, dans les bois situés au nord du camp et sur la rive droite de la crique de Coswine.

Les travaux préparatoires et de prospection commençaient le 24 janvier 1910, avec 13 hommes et 1 chef d'équipe, et ceux de la récolte, le 1er mars 1910.

On a recueilli 8.976 litres de latex et confectionné 1.334 plaques de première qualité et 13 de qualité inférieure. La production totale a été de 4.755 kilos de balata.

Ce rendement doit être considéré comme satisfaisant, si l'on tient compte des pluies torrentielles survenues en mai et juin 1910, et des défections qui se sont produites dans la petite équipe par suite de maladie.

Une partie de la main-d'œuvre disponible a été employée à la coupe de bois de chauffage, gaulettes et bois divers.

Deux nouveaux champs de bananiers ont été créés et il a été planté quelques cocotiers.

Camp des Hattes

On a édifié sur ce centre un hangar pour le bétail et effectué des réparations importantes au grand four de la briqueterie.

Des arbres à latex ayant été découverts dans les environs du camp, des travaux de prospection ont commencé dès le mois de décembre. On avait précédemment établi un campement pour les balatistes se composant d'une case destinée à abriter les hommes et d'un hangar spécialement aménagé pour les manipulations du latex.

La briqueterie a produit 180.000 briques qui ont été utilisées par le service des travaux de Saint-Laurent.

L'élevage a donné des résultats satisfaisants. On a abattu 7.693 kilos 445 de viande de bœuf qui ont été consommés sur le camp.

On a récolté une certaine quantité de cocos verts et planté des jeunes plants de cocotiers.

L'atelier de confections, établi pour occuper les libérés incurables ou impotents et les transportés convalescents, a produit :

Chapeaux de paille	5.366
Balais	1.300
Tresse (mètres)	4.936
Stores	85
Brosses à badigeonner	820
Pannetons	500
Nattes	27
Bottes de paille d'awara	40

II. — Kourou

Le pénitencier de Kourou, centralisé aux Roches, a été placé successivement sous l'autorité :

1° A titre intérimaire, de M. Lauriol, commis principal de 1re classe, officier d'administration de l'établissement, du 1er au 5 janvier 1910 ;

2° De M. Epailly, commandant supérieur de 1re classe, du 6 janvier au 20 juin 1910 ;

3° De M. Chaix, commandant de 1re classe, du 21 juin au 31 décembre 1910.

Le service administratif a été dirigé, du 1er janvier au 26 mai 1910, par M. Lauriol, et, du 27 mai au 31 décembre 1910, par M. Gervais, commis principal de 2e classe.

L'officier d'administration est, en même temps, agent spécial du Trésor, préposé de la caisse de la Transportation et substitut du commissaire-rapporteur.

MM. Cimper et Adélaïde, magasiniers de 2e classe, ont rempli, successivement, les fonctions de comptable-gestionnaire, ayant pour adjoints MM. Saint-Charles, magasinier de 1re classe, Nalry et Zozol, magasiniers de 2e classe.

Les médecins aide-majors, dont les noms suivent, ont été détachés sur l'établissement ; MM. Cellier, du 1er janvier au 29 mars 1910 ; Guérin, du 29 mars au 9 novembre 1910 et Frontgous, du 9 novembre au 31 décembre 1910.

M. Rennetaud, commis de 1re classe des Ponts-et-Chaussées, a été chargé des travaux de l'établissement de Kourou.

Le bureau télégraphique a été tenu par M. Déchamp, agent du service télégraphique pénitentiaire. Un surveillant militaire est chargé de l'appareil optique établi pour les communications entre les Roches et les Iles-du-Salut.

L'école mixte a fonctionné, du 1er mars au 31 décembre 1910, sous la direction de Mme Battesti, femme d'un surveillant militaire, pourvue du brevet élémentaire.

Elle a été fréquentée par une moyenne de 8 élèves.

La cantine installée aux Roches est toujours gérée par Mme veuve Lanne, pour le compte des héritiers Durand.

Le service du culte est assuré par le curé de la commune de Kourou.

*
* *

Au 31 décembre 1910, le personnel de surveillance était ainsi réparti dans les divers postes relevant du pénitencier :

Roches	22	surveillants.
Guatimala	2	—
Pariacabo	5	—
Passoura	2	—
Gourdonville	5	—
Pointe-Macouria	2	—
Sinnamary	2	—
Total	40	surveillants.

Soil un total de 40 agents, en augmentation de 13 unités sur l'effectif du 1er janvier 1910.

A part quelques rares exceptions, la discipline, la tenue, et la conduite des surveillants de Kourou ont été bonnes en 1910.

8 punitions seulement ont été infligées pour des motifs peu graves.

La population libre de l'établissement comprenait, au 31 décembre 1910, 92 personnes, savoir :

Fonctionnaires et officiers	4
Agents	4
Surveillants militaires	40
Femmes	24
Enfants	20
Total	92

L'état sanitaire a été satisfaisant de janvier à décembre 1910, mais, il s'est légèrement aggravé à partir de ce dernier mois, tout en restant cependant meilleur que dans la période correspondante de l'année précédente.

Le 26 avril 1910, le surveillant militaire de 2e classe Cospérec

François, détaché à la Pointe-Macouria pour surveiller une corvée de condamnés mise à la disposition du Service Local, s'est noyé accidentellement en se baignant dans la rade de ce port.

*
* *

Le personnel pénal comprenait, au 31 décembre 1910 : 632 condamnés en cours de peine, dont 6 réclusionnaires coloniaux, ainsi répartis :

	TRANSPORTÉS de la 1re catégorie.	RÉCLUSIONNAIRES coloniaux.
Roches	267	2
Guatimala	27	4
Pariacabo	71	»
Passoura	43	»
Gourdonville	75	»
Macouria	10	»
Sinnamary	35	»
Roches-Elisabeth	3	»
Malmanoury	3	»
Paracou	3	»
Kourou	4	»
Route coloniale n° 1	50	»
Assignés	32	»
Garçons de famille	2	»
En route	1	»
TOTAUX	626	6

La discipline paraît s'être sensiblement améliorée en 1910.

Il a été prononcé, en effet, 532 punitions représentant 7.462 journées, savoir :

Pain sec	28	représentant	28	journées.
Prison de nuit	109	—	1.006	—
Cellule	319	—	4.517	—
Cachot	76	—	1.911	—
TOTAUX	532	représentant	7 462	journées.

En 1909, le nombre des punitions s'était élevé à 913, et celui des journées à 9.124.

76 condamnés se sont rendus coupables d'évasion. Sur ce nombre, 34 ont été réintégrés aux Roches et 24 sur d'autres pénitenciers.

L'infirmerie a compté une moyenne journalière de 12 malades, et un total de 394 entrées qui ont nécessité 4.385 journées de traitement.

94 malades ont été évacués sur l'hôpital des Iles-du-Salut, et 14 envoyés en convalescence sur le même établissement.

Il y a eu 2 décès à l'infirmerie, par suite de tuberculose pulmonaire et de fièvre maligne. En outre, 6 décès se sont produits sur les camps : 2 à Gourdonville (paludisme et accès pernicieux) ; 2 aux Roches (anémie et suicide par submersion) ; 1 à Pariacabo (affection cardiaque), et 1 au lieu dit « La Mascotte » (assassiné).

*
* *

On avait pensé, un moment, que l'établissement de Kourou arriverait à subvenir, au moins en grande partie, par ses troupeaux et ses cultures, à la nourriture des rationnaires de l'Administration pénitentiaire. Mais on dut abandonner ces espérances, toutes les tentatives faites dans ce sens ayant abouti, après quelques succès partiels de peu de durée, à des mécomptes.

De 1906 à 1909, les travaux effectués sur la route coloniale n° 1 absorbèrent la presque totalité de la main-d'œuvre pénale et portèrent un assez grand préjudice aux cultures de l'établissement, qui durent être négligées faute de bras.

Aujourd'hui, l'utilité principale de l'établissement de Kourou est d'approvisionner le pénitencier des Iles-du-Salut en produits forestiers ou matériaux de construction (bois de chauffage et de menuiserie, briques, sable, etc...).

De plus, si la Colonie reprenait la réfection de la route de Macouria à Sinnamary, Kourou redeviendrait le centre qui servirait de base pour tous les mouvements du personnel pénal et de surveillance nécessaire à ces travaux, ainsi que le ravitaillement des nombreux chantiers qui s'échelonneraient tout le long de la voie en construction.

Pénitencier des Roches

C'est le centre de l'établissement pénitentiaire de Kourou.

Au point de vue agricole, il y a peu de chose à faire, les quelques terres cultivables, situées au sud-ouest, étant inondées par

l'eau de mer et envahies par les palétuviers, depuis la rupture de la digue Ovide dont l'entretien incombe à la commune de Kourou.

Cette dernière, au lieu d'entreprendre la réfection de la digue, a employé à des travaux de défrichement la corvée de condamnés qui avait été mise à sa disposition dans ce but en vertu d'un arrêté local du 24 octobre 1907.

Dans le courant de l'année 1910, l'Administration a achevé l'édification d'un mur en pierres sèches avec rejointement de chaux et de ciment, destiné à protéger le camp contre l'envahissement de la mer.

Quatre jardins de faible contenance fournissent des légumes frais au personnel libre et à la cuisine des condamnés.

Un poulailler, dont les produits sont destinés à l'hôpital des Iles-du-Salut, un parc à bœufs de boucherie et une porcherie, sont installés sur ce centre.

Dans les ateliers des travaux, fonctionnent une glacière et une scierie à vapeur.

Enfin, il existe une briqueterie, et une carrière pour l'extraction de la pierre, qui approvisionnent de leurs produits l'établissement de Kourou et le pénitencier des Iles-du-Salut.

Camp de Guatimala

L'Administration ne dispose, à Guatimala, que de 20 hectares.

Le sol de cette propriété, très sablonneux, est peu propre à la culture.

On y entretient quelques plantations d'herbe de Para, et le reste du terrain sert de pâturage pour un petit troupeau de bœufs et de vaches laitières.

Camp de Pariacabo

Il existe, sur cette annexe, une caféière et une cacaoyère. Mais, ces plantations n'ont pas donné, jusqu'ici, des résultats bien satisfaisants, en raison des défectuosités de la main-d'œuvre employée à la cueillette et à la préparation des fruits, et, aussi, des vols inévitables dans une propriété aussi étendue et non clôturée.

On y a cultivé, aussi, le maïs, l'arrow-root, et l'herbe de Para.

Camp de Passoura

On avait entrepris, il y a quelques années, à Passoura, des plantations de riz avec des condamnés malgaches. Mais le rendement ne fut jamais proportionné à l'effort ; et il fallut abandonner cette culture quand la main-d'œuvre malgache, particulièrement apte à ces travaux, dut être affectée, en 1907 et 1908, à la construction de la route de Macouria, à la mission du génie chargée, à la même époque, des études du tracé d'un chemin de fer de pénétration, et enfin, un peu plus tard et encore actuellement, aux travaux d'assainissement du territoire du Maroni.

Actuellement, cette annexe est, surtout, un centre d'élevage d'animaux de race bovine. On y entretient également quelques plantations de maïs et d'herbe de Para; mais ces cultures ne sont susceptibles d'aucun développement par suite de la pauvreté et de l'épuisement des terres.

Dans le courant de l'année 1910, on a tenté de reprendre l'exploitation de bois de rose, qui avait donné des résultats appréciables en 1905 et 1906. Mais, au bout de quelques mois, on constata que l'exploitation intensive antérieurement faite avait raréfié cette essence aux abords du camp, et que l'éloignement des quelques arbres existant encore entraînait de trop grandes difficultés de transport.

Camp de Gourdonville

Gourdonville est toujours un chantier exclusivement forestier qui approvisionne de ses produits le pénitencier des Roches et celui des Iles-du-Salut.

Camp de Roche-Élisabeth

Cet établissement est abandonné depuis environ deux ans.

Un sieur Gaston Roger, industriel à Kourou, a été autorisé, par arrêté local du 8 juin 1910, à y établir une hatterie pour son compte.

III. — Iles-du-Salut

Le pénitencier des Iles-du-Salut a été placé sous la direction de M. Grilh, commandant supérieur de 2e classe, du 1er janvier au 23 juillet 1910, et sous celle de M. Conrad Lhuerre, commandant supérieur de 1re classe, du 23 juillet au 31 décembre 1910.

Les fonctions d'officier d'administration ont été exercées par M. Aurel, du 1er janvier au 23 juin 1910, et, de cette dernière date au 31 décembre 1910, par M. Honoré, tous deux, commis principaux de 1re classe.

L'officier d'administration est préposé de la caisse de la Transportation et agent spécial du Trésor.

Il a vu s'étendre, à compter du mois d'avril 1910, l'importance de ses attributions financières, ayant été autorisé à délivrer et à rembourser les mandats-poste métropolitains. Cette mesure répondait à un véritable besoin, puisque, dans les 8 derniers mois de l'année, il a été délivré 330 mandats s'élevant à la somme de 27.400 fr. 87, chiffre relativement important eu égard à la population restreinte de l'Établissement.

En sa qualité d'officier de l'état civil, l'officier d'administration a enregistré 14 déclarations de naissance et 55 déclarations de décès.

Les magasiniers Adélaïde, Séguéla et Louisy ont été successivement gestionnaires des magasins, secondés par deux de leurs collègues.

Le service médical a été dirigé par les médecins-majors de 2e classe dont les noms suivent.

MM. Rapin, du 1er au 5 janvier 1910 ;
de Goyon, du 12 janvier au 21 juin 1910 ;
Lions, du 3 juillet au 31 décembre 1910.

Ils ont eu en sous-ordre : MM. les Médecins aides-majors de 1re classe Izard, du 1er au 3 janvier 1910 et Destelle, du 3 janvier au 31 décembre 1910.

Ont été détachés à la pharmacie des Iles-du-Salut, les pharmaciens aides-majors Finelle, du 1er au 22 janvier 1910, et Boucher, du 29 janvier au 31 mai 1910. A partir du mois de juin 1910, le

médecin-major a dû assurer lui-même ce détail avec l'aide d'un manipulateur libre.

Les fonctions de commis aux entrées à l'hôpital ont été remplies, du 1er janvier au 25 mai 1910, par M. Gendarme et, de cette date au 31 décembre 1910, par M. Brachet, tous deux commis principaux de 1re classe.

Le détachement des troupes, prélevé sur l'effectif de la compagnie d'infanterie coloniale de la Guyane, a compris une moyenne de 20 hommes, sous les ordres d'un sous-officier.

Mentionnons que, par dépêche du 10 août 1910, n° 1110, le Département a fait connaître qu'il avait obtenu du Ministère de la Marine la cession temporaire à l'Administration pénitentiaire, sans redevance, mais à charge de réparation et d'entretien, des hangars de parc à charbon établis à l'île Royale pour le ravitaillement des vaisseaux de guerre, et devenus sans emploi depuis le retrait du stationnaire *Jouffroy*.

*
* *

Le personnel de surveillance, qui comprenait 46 unités au 1er janvier 1910, se décomposait comme suit au 31 décembre 1910 :

Surveillants-chefs de 2e classe	2
Surveillants militaires de 1re classe	11
— — 2e —	18
— — 3e —	20
TOTAL	51

La conduite et la manière de servir de ces agents ont laissé quelque peu à désirer : 34 punitions ont dû leur être infligées, dont 17 pour actes d'indiscipline, 15 pour négligences dans le service et 2 pour ivresse.

Les surveillants sont convenablement logés sur les trois îles. Des améliorations sont constamment apportées à leurs habitations, telles que : installation de lavoirs, poulaillers, etc. Cependant, en raison de l'augmentation progressive du nombre des surveillants mariés, les logements pour ménages pourraient un jour manquer sur cet établissement.

Deux gamelles, réservées aux surveillants célibataires, ont fonctionné dans de bonnes conditions : l'une, à l'île Royale, l'autre à l'île Saint-Joseph.

La morbidité et la mortalité n'ont présenté rien de particulier. Aucune épidémie n'a été constatée, et, d'une façon générale, la situation sanitaire a été satisfaisante.

L'hôpital des Iles-du-Salut reçoit les malades provenant du personnel libre en service tant à Kourou qu'aux Iles. Le personnel a occasionné 99 hospitalisations et 1.290 journées de traitement (740 journées de moins qu'en 1909).

Les cas les plus fréquemment traités ont été les fièvres palustres et l'anémie.

On a eu à enregistrer deux décès : le 10 août 1910, celui du surveillant militaire de 3e classe Glet, agent nouvellement promu et arrivé avec le convoi du 28 juillet, qui s'est volontairement donné la mort en se tirant un coup de revolver dans la bouche ; et le 30 août 1910, celui du surveillant militaire de 3e classe Métayer, survenu des suites de congestion pulmonaire consécutive à une insolation.

*
* *

La population pénale comprenait, au 31 décembre 1910, 780 unités, savoir :

Transportés de la 1re catégorie	770
Libérés de la 1re section	8
— 2e —	1
Déporté	1
Total	780

La statistique de l'hôpital des Iles-du-Salut accuse, pour le personnel pénal, un total de 933 hospitalisations comprenant des malades provenant de Kourou (112), du dépôt de Cayenne (71), de Saint-Laurent (14), des convois de transportés et relégués arrivés en janvier et juillet 1910 (38).

Le nombre des journées de traitement s'est élevé à 27.915 pour les transportés et à 809 pour les relégués.

Les maladies dominantes ont été les fièvres paludéennes,

l'anémie, la cachexie, la dysenterie, et la diarrhée chronique. Il convient de signaler 7 cas de fièvre typhoïde et 45 cas de scorbut. Les scorbutiques proviennent, en grande partie, de la maison de force de l'île Saint-Joseph et du quartier disciplinaire.

49 condamnés sont décédés sur l'établissement, savoir :

Transportés en cours de peine	44
Réclusionnaire colonial	1
Libéré de la 1re section	3
Relégué	1

Voici quelles ont été les causes de ces décès :

Cachexie palustre	12
Tuberculose et phtisie pulmonaire	8
Dysenterie et diarrhée	6
Pneumonie	5
Bronchite et pleurésie	2
Fièvre typhoïde	2
Fièvre et anémie	1
Accès pernicieux	1
Maladies diverses	12
Total	49

A l'asile de l'île Royale, l'effectif des aliénés était de 13 au 1er janvier 1910. Il y a eu, dans le courant de l'année 1910, 8 entrées, et 13 sorties, dont une par suite de décès. Au 31 décembre 1910, il reste 8 asilés et 2 malades en observation.

La Commission disciplinaire a prononcé 1.601 punitions savoir :

Prisons de nuit	82	représentant	892	journées.
Cellule	751	—	11.257	—
Cachot	768	—	15.248	—
Totaux	1.601	représentant	27.397	journées.

Il s'est produit quelques tentatives d'évasions ; mais toutes ont échoué grâce à une surveillance active qui a permis de détruire plusieurs radeaux et embarcations de fortune en construction.

A mentionner aussi plusieurs refus de travail. Quelques-uns ont été réprimés par la Commission disciplinaire, après amende honorable de leur auteurs; les autres ont été portés devant la juridiction spéciale et sanctionnés par diverses condamnations.

L'effectif des condamnés à la réclusion cellulaire était de 153 au 1er janvier 1910. Il s'est accru de 45 unités dans le courant de l'année, mais, par suite de 52 libérations conditionnelles, 25 libérations définitives et 7 décès, il se trouve ramené à 114 au 31 décembre 1910.

Bien que la matière première ait souvent fait défaut, il a été confectionné par les réclusionnaires :

Paires d'espadrilles	209
Pantalons	29
Blouses droguet	11
Balais	405
Pinceaux en bourre de coco	243
Nattes en feuilles de cocotier	107
Pannetons garnis en toile	516

Les transportés subissent encore la peine de l'emprisonnement dans une case du camp Saint-Joseph, local qui ne permet pas l'application des dispositions réglementaires touchant l'isolement de nuit et les conditions du travail.

Les condamnés, réunis dans une corvée n'ayant aucun contact avec les autres, sont employés, à l'extérieur, aux travaux les plus pénibles.

L'effectif des condamnés à l'emprisonnement, qui était de 28 unités au début de l'année 1910, a subi les fluctuations suivantes : 20 entrées par suite de condamnations et 28 libérations. Il est donc ramené à 20 au 31 décembre 1910.

La garde du déporté Ulmo à l'Ile-du-Diable est confiée à 2 surveillants militaires, dont un remplit les fonctions de chef de camp.

La conduite de ce condamné continue, en 1910, à être satisfaisante. Il est spécialement occupé à l'entretien de deux poulaillers administratifs, et reçoit comme salaire journalier une somme de 0 fr. 20 et une gratification de 0 l. 50 de vin.

IV. — Cayenne

Le commandement du pénitencier-dépôt de Cayenne a été exercé, du 1er janvier au 24 août 1910, par le surveillant-chef de 1re classe Guérin (Eugène), et, du 25 août au 31 décembre 1910, par le surveillant principal Guérin (Adolphe).

Au 31 décembre 1910, le personnel de surveillance comprenait 36 unités, savoir :

Surveillant principal	1
— chef de 1re classe	1
— de 1re classe	12
— de 2e —	12
— de 3e —	10
Total	36

Il a été infligé aux agents en service sur ce centre 7 punitions, dont 2 de prison, 2 de suspension de fonctions.

Le 1er février 1910, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé au surveillant-chef Guérin Eugène et au surveillant militaire de 2e classe Ranonil, pour le sang-froid et la présence d'esprit avec lesquels ils ont organisé et dirigé les secours en vue d'opérer le sauvetage d'une femme tombée à la mer, derrière le pénitencier, dans la nuit du 6 janvier, sauvetage qui a heureusement abouti après de longs efforts. Trois transportés, qui avaient coopéré à cet acte de dévouement, ont obtenu, sur les propositions de l'administration locale, des remises ou commutations de peine.

L'état sanitaire des surveillants militaires et de leurs familles a été meilleur en 1910 que les années précédentes.

Il y a eu 79 hospitalisations qui ont occasionné 622 journées de traitement. Encore faut-il remarquer que ces hospitalisations concernent, en grande partie, des surveillants de Kourou, des Iles-du-Salut, de Saint-Laurent ou de Saint-Jean qui ont été évacués sur l'hôpital de Cayenne en vue de leur présentation au Conseil de santé.

*
* *

L'effectif des condamnés internés au pénitencier-dépôt de Cayenne s'élevait, au 31 décembre 1910, à 794, se décomposant comme suit :

1re Catégorie		718
2e —	1re Section	7
4e —	1re —	62
4e —	2e —	6
Femme reléguée individuelle		1
Total		794

L'effectif des transportés en cours de peine (718) dépassait donc de 342 unités le quantum (376) fixé, pour ce centre, par la dépêche ministérielle du 25 septembre 1906, n° 1.207.

Mais cet excédent se justifie :

1° Par les assignés, au nombre de 174, qui ne figurent pas au tableau limitatif annexé à la dépêche précitée ;

2° Par les indisponibles (punis, préventionnaires, hospitalisés, malades en traitement à l'infirmerie ou au repos sur le camp), au nombre de 121, et dont il faut tenir compte dans toute agglomération pénale ;

3° Par l'augmentation, après approbation ministérielle, du nombre de condamnés mis à la disposition de certains services ou particuliers ;

4° Par les nouvelles cessions de main-d'œuvre consenties au Service Local et à la municipalité de Cayenne ;

5° Il faut mentionner aussi que 18 hommes, accordés en cessions à des communes voisines, figurent, pour ordre, à l'effectif du pénitencier de Cayenne.

La Commission disciplinaire a infligé les punitions suivantes :

Prisons de nuit	120	donnant	920	journées.
Cellule	255	—	2.909	—
Cachot	105	—	1.801	—
Totaux	480	donnant	5.630	journées.

On a enregistré 60 évasions et 77 réintégrations, dont 6 de libérés en rupture de résidence.

En 1910, l'état sanitaire des condamnés en cours de peine a été satisfaisant.

Il ressort du tableau ci-après que ce sont les libérés qui ont, proportionnellement, fourni le plus grand nombre des hospitalisations et des décès :

	Hospitalisations.	Décès.
Condamnés en cours de peine	693	16
Libérés de la 1re section	507	29
— 2e —	75	5
Totaux	1.275	50

Ces hospitalisations et décès ont été occasionnés par les affections suivantes :

	Hospitalisations.	Décès.
Anémie et cachexie palustre	300	17
Fièvres intermittentes et continues	325	4
Accès pernicieux	3	3
Dysenterie et diarrhée chronique	29	2
Maladies sporadiques	275	18
— chirurgicales	232	1
Scorbut	4	»
Blessures par instrument tranchant et armes à feu	18	1
Ankylostomiase	6	1
Affections vénériennes	52	»
Maladies cutanées	9	»
Lèpre	6	1
Fièvre bilieuse hématurique	1	»
— typho-malarienne	2	1
Congestion du foie et hépatite	8	1
Insolation	2	»
Hystérie	2	»
Ulcère phagédénique	1	»
Totaux	1.275	50

Le pénitencier-dépôt de Cayenne ayant compris un effectif moyen de 804 condamnés de toutes catégories, le pourcentage des décès ressort à 3, 93 p. 100 et celui des hospitalisations à 11, 70 p. 100. Le nombre des journées d'hôpital a été de 33.781. L'infirmerie du

camp a enregistré 1.800 journées de traitement et un décès (suite de plaie par instrument tranchant). Enfin, un condamné s'est noyé accidentellement.

*
* *

Pendant les six premiers mois de l'année 1910, un effectif de 15 à 20 hommes a produit :

Bois pour chaloupe (stères)	244	»
— à brûler (stères)	222	»
Charbons de bois (hect.)	512	280

A la date du 12 juillet 1910, le chantier forestier de l'Orapu a été supprimé, et les condamnés qui s'y trouvaient détenus ont été évacués sur le pénitencier-dépôt de Cayenne. Cette mesure a été déterminée par les motifs suivants :

1° État de vétusté et de délabrement des bâtiments affectés au logement des deux surveillants, à la cambuse et à la boulangerie, qui nécessitait une réfection complète, ou, tout au moins, des réparations onéreuses sans compensation avec les faibles résultats attendus;

2° Éloignement de ce camp, situé à 100 kilomètres de Cayenne, et sérieuses difficultés rencontrées par la chaloupe à vapeur et les chalands pour remonter la rivière qui se resserre et s'envase de plus en plus ;

3° Rareté des bois durs aux environs du camp, et mauvais état sanitaire du personnel tant libre que pénal.

La suppression du camp forestier de l'Orapu a eu pour conséquence d'empêcher la délivrance, au personnel en service à Cayenne, du charbon de bois prévu dans la ration. Mais, il est à remarquer que, par suite des difficultés de fabrication, de ravitaillement ou de transport, l'allocation du charbon, dont la valeur n'est d'ailleurs que de 32 millimes par jour ou de 96 centimes par mois, a toujours été subordonnée aux approvisionnements. Cette restriction a été explicitement formulée dans l'arrêté local du 28 mars 1911, fixant la composition et le prix de revient des rations et cessions de vivres.

Quant aux fourneaux de cuisine du pénitencier-dépôt de Cayenne, des expériences ont permis de constater qu'il était plus économique de les alimenter avec du charbon de terre qu'avec du charbon de bois obtenu dans des conditions aussi difficiles que précédemment.

***

En 1910, l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent a été dirigé par le surveillant principal Arboireau, qui a eu sous ses ordres 3 surveillants militaires, dont un remplissait les fonctions de comptable-gestionnaire des magasins des vivres et du matériel.

Du 1er janvier au 22 juillet 1910, il a compté une moyenne de 41 condamnés.

Outre l'entretien de quelques jardins potagers et de plantations peu importantes de maïs, patates, manioc, cette main-d'œuvre a été spécialement employée à la culture des caféiers et cacaoyers. Il a été récolté 700 kilos de cacao et 900 kilos de café.

Un petit troupeau, entretenu sur ce centre, comprenait, au mois de juillet 1910 :

Bouc	1
Chèvres	32
Chevreaux	22

A la suite de sa mission de 1908-1909 en Guyane, l'Inspection mobile avait signalé l'insuccès des plantations faites à la Montagne-d'Argent et émis l'avis qu'il y aurait intérêt à supprimer cet établissement, dont le ravitaillement était difficile et onéreux. Le Département prescrivit, par dépêche du 4 janvier 1910, n° 15, de procéder à l'évacuation de ce poste.

On attendit l'arrivée de la saison sèche afin d'exécuter, avec plus de facilité et de sécurité, les opérations de transport du personnel et du matériel.

Le 22 juillet 1910, les 41 condamnés qui s'y trouvaient détachés furent ramenés à Cayenne, à l'exception de 4 d'entre eux qui restèrent une vingtaine de jours pour terminer le déménagement. Ce sont les journées de ces hommes qui se trouvent mentionnées au tableau récapitulatif des journées de travail du pénitencier-dépôt de Cayenne, sous la rubrique « détachés à la Montagne-d'Argent après la suppression de cet établissement. »

Dans le mois d'août 1910, ce domaine était loué, aux enchères publiques, à un sieur Darnal, moyennant une redevance de 1.000 fr. par an.

HOPITAUX — SANTÉ

En 1910, le personnel des hôpitaux était :

Médecin-major de 1re classe	1
Médeçins-majors de 2e —	2
Médecins aide-majors de 1re classe	3
Pharmacien aide-major de 1re classe	1

Des modifications importantes ont été apportées dans l'organisation du service médical au Maroni.

Rappelons qu'en 1908 un laboratoire de bactériologie, confié à M. le médecin aide-major Brimont, avait été créé à Saint-Laurent, pour permettre d'étudier les moyens de combattre les maladies endémiques les plus fréquentes et d'améliorer l'hygiène générale.

Le docteur Brimont a occupé son poste, sans interruption, jusqu'au 11 mars 1910, date à laquelle il est décédé.

Dans le mois de juillet suivant, comme il n'avait pas été remplacé, il fut décidé que le laboratoire et le matériel technique qu'il contenait seraient utilisés comme laboratoire de clinique des hôpitaux du Maroni, et transférés au nouvel hôpital en construction, dans une salle du bâtiment réservé à la pharmacie.

Par une dépêche du 15 avril 1910 n° 219, le Département a prescrit, en second lieu, la centralisation au Maroni du service technique médical de tous les établissements pénitentiaires, dans les mains de M. Houillon, médecin major de 1re classe, suivant les conditions ci-après :

Cet officier aurait sous ses ordres tous les médecins et pharmaciens détachés au Maroni, réglerait leur service et exercerait vis-à-vis d'eux, en ce qui concerne la discipline, les pouvoirs dévolus au médecin-chef d'un hôpital, tels qu'ils sont définis dans l'article 36 § 1 du règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux ;

Ses attributions, relativement à l'ensemble des pénitenciers du Maroni, seraient celles dévolues au médecin-major d'un établissement,

d'après la notice n° 12 annexée au règlement sus-visé. Il serait en outre spécialement chargé du service médical du pénitencier de Saint-Laurent ;

Enfin, l'Administration centrale ayant décidé qu'à partir du 1er janvier 1911, les médicaments et le matériel médical nécessaires aux Services pénitentiaires ne seraient plus fournis par la pharmacie de l'hôpital colonial de Cayenne, mais commandés directement en France, il était nécessaire de créer un magasin d'approvisionnements pour les recevoir, avant leur répartition entre les divers postes.

Une dépêche du 3 décembre 1910, n° 158, a agréé les propositions de l'administration locale tendant à l'installation de ce magasin central de pharmacie dans un pavillon, en cours de construction au nouvel hôpital, qui recevrait, en outre, la pharmacie de détail, pour les besoins du pénitencier, ainsi que le laboratoire de clinique mentionné plus haut. La même dépêche annonçait l'envoi, dans les premiers mois de l'année 1911, d'un pharmacien-major de 2e classe pour administrer les deux pharmacies.

JURIDICTION SPÉCIALE

42 transportés, condamnés par des juridictions de droit commun, ont obtenu les commutations ou réductions de peine suivantes :

9, la remise du reste de leur peine des travaux forcés, sous réserve de l'obligation de la résidence et de l'interdiction de séjour ;

2, la commutation de leur peine perpétuelle en 15 ans de travaux forcés ;

8, la commutation de leur peine perpétuelle en 20 ans de travaux forcés ;

23, des réductions de peine variant de 6 mois à 10 ans.

Parmi les transportés condamnés par les tribunaux militaires :

2, ont obtenu remise du reste de leur peine ;

3, une réduction de peine de 5 ans et 1, une réduction de 3 ans.

Outre les infractions réprimées par la Commission disciplinaire, de nombreux crimes et délits ont été déférés au Tribunal maritime

spécial. Comme toujours, les évasions, les vols, les coups et blessures et les meurtres ont motivé la presque totalité des condamnations prononcées.

Entr'autres crimes et délits nous mentionnerons les suivants :

Le 10 février 1910, le transporté en cours de peine Croisard, (37825), voulant satisfaire une vengeance personnelle, tuait, à coups de sabre d'abatis, le surveillant militaire de 1re classe Arrighi, qui était chargé de surveiller une corvée de 25 condamnés accordée aux sœurs de Saint-Joseph à Mana pour travaux agricoles.

Traduit devant le Tribunal maritime spécial, Croisard était condamné a mort et exécuté le 5 août suivant.

Le 16 mars 1910, le transporté Metzinger (32249) s'est rendu coupable de voies de fait sur la personne de M. Destelle, médecin aide-major de 1re classe. Le Tribunal maritime spécial lui a infligé 5 ans de réclusion cellulaire.

Le 19 août 1910, le transporté réclusionnaire Castellani (35537) s'est livré à des voies de fait sur la personne du surveillant militaire de 3e classe Germain qui fit feu sur son agresseur et l'atteignit d'une balle de revolver au cou. Déféré devant le Tribunal maritime spécial, ce transporté a été condamné à 5 ans de réclusion cellulaire.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION

La Législation n'a pas subi de modifications importantes. Quelques actes sont venus, seulement, fixer l'interprétation de certaines dispositions réglementaires ou régler des détails d'exécution pratique.

Ces actes, dont le texte intégral est inséré au « Titre III. — *Partie documentaire* » de la présente Notice, s'analysent sommairement comme ci-après :

1° Dépêches ministérielles.

N° 325, du 22 mars 1910. — La peine de réclusion cellulaire peut, lorsqu'elle est prononcée par voie de commutation, dépasser la durée de cinq années.

N° 1222, du 25 avril. — Instructions au sujet de l'application du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux.

N° 754, du 23 mai. — Au sujet des appels des transportés libérés et des relégués individuels. Il y aura lieu de faire parvenir au Département, indépendamment de l'état numérique des individus ayant répondu aux appels, un état nominatif des libérés et relégués individuels dont la présence n'aura pas été constatée dans la Colonie.

N° 838, du 9 juin. — Renseignement sur la situation pénale du transporté Marc (31156). Interprétation de l'article 13 du décret du 5 octobre 1889.

N° 864, du 14 juin et n° 1202 du 1er septembre. — Au sujet du déclassement des incorrigibles placés au quartier disciplinaire.

N° 1053, du 29 juillet. — Avis d'achat et d'envoi à la Guyane d'armes et de munitions.

N° 1204, du 2 septembre. — Au sujet du signalement des individus qui s'évadent. Utilité d'ouvrir une instruction.

N° 984, du 7 septembre. — Au sujet de l'accomplissement de la formalité de la lecture, aux prévenus, des procès-verbaux de l'information.

N° 3386, du 15 novembre. — Concessions de congés administratifs aux comptables des matières de Colonies, détachés à l'Administration pénitentiaire.

N° 1578, du 2 décembre. — Au sujet du remboursement par l'Algérie et les Colonies des frais d'entretien des condamnés originaires de ces pays.

2° Arrêtés et décisions du Gouverneur.

Arrêté n° 183, du 25 février. — Modification de l'arrêté du 29 décembre 1908, fixant la composition de la ration du déporté à l'enceinte fortifiée. (Arrêté pris en exécution des prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle du 4 janvier 1910, n° 14, et approuvé par dépêche ministérielle du 18 mai suivant, n° 706).

3° Circulaires du Directeur.

N° 2, du 22 janvier. — Mise en liberté provisoire des transportés assignés ayant encore à subir, au moment de leur libération, des peines antérieures de prison ou de réclusion. Rappel des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 9 octobre 1900, n° 796.

N° 5, du 26 janvier. — Recommandations aux officiers et agents de police judiciaire près le Tribunal maritime spécial.

N° 50, du 14 novembre. — Formation des apprentis par des ouvriers d'art en vue du départ de ceux-ci en assignation.

N° 55, du 27 décembre. — Instructions concernant la délivrance à l'élément pénal des effets provenant des colis-postaux.

LIBÉRATION

Dans le courant de l'année 1910, 264 transportés en cours de peine ont été libérés.

Sur ce nombre, 33 individus, condamnés à la peine accessoire de la relégation, ont été pris à l'effectif des relégués.

Une femme transportée de la 1re catégorie est passée à la 4e catégorie, 1re section.

131 libérés de la 1re section, dont 3 femmes, ont passé à la 2e section. Sur ce nombre, 17 avaient obtenu la remise totale, par voie de grâce, de l'obligation de la résidence.

On a enregistré, d'autre part, dans cette catégorie, 126 décès, dont 4 de libérés condamnés à l'emprisonnement.

Enfin, mentionnons que 17 libérés ont été repris à la 1re catégorie, par suite de nouvelles condamnations aux travaux forcés prononcées contre eux par les Assises de Cayenne ou le Tribunal maritime spécial.

MAIN-D'ŒUVRE

En 1910, l'effectif des condamnés de toutes catégories, internés sur les divers établissements pénitentiaires, se décomposait ainsi :

	Au 1er janvier.	Au 31 décembre.
	—	—
Transportés en cours de peine........	4.398	4.271
Réclusionnaires coloniaux...........	13	13
Libérés condamnés à l'emprisonnement.	22	16
— de la 1re section (en subsistance).	123	164
— — 2e — (—).	14	12
Femmes transportées en cours de peine..	4	3
Déporté.........................	1	1
Totaux..........	4.575	4.480

Pendant cette période, les gains et les pertes se sont répartis de la manière suivante pour les transportés de la 1re catégorie :

Gains.

Convois..................................	760
Venus de la Martinique et de la Guadeloupe.....	14
Libérés condamnés par le Tribunal maritime spécial.	14
Libérés condamnés par les Assises de la Guyane..	3
Réintégrés d'évasion.........................	489
Total.....................	1.280

Pertes.

Décédés.................................	533
Libérés..................................	264
Évadés ou disparus.........................	610
Total.....................	1.407

Deux convois, arrivés dans la Colonie les 13 janvier et 28 juillet, comprenaient :

Convoi de janvier.........................	391
— juillet.........................	369

Le convoi du 28 juillet a amené 32 annamites, anciens partisans du De-Tham, condamnés pour faits de piraterie :

Aux travaux forcés	12
— publics	13
A des peines diverses dénommées : déportation, détention, exil, servitude perpétuelle	7
Total	32

Ceux de ces annamites, condamnés aux travaux forcés et aux travaux publics, ont été pris à l'effectif des transportés. Les 7 déportés, exilés ou en servitude, qui étaient des condamnés politiques, ont été remis au service local de la Guyane, qui assurera leur entretien et leur surveillance, à charge de remboursement par le budget de l'Indochine.

En 1910, les cessions de main-d'œuvre pénale ont atteint le chiffre de 271.120 journées, se répartissant ainsi :

Cessions aux services publics	136.172
— particuliers	31.888
Assignés et garçons de famille	98.192
Atelier de confections des surveillants militaires	4.868
Total	271.120

De plus, l'Administration pénitentiaire a utilisé, dans ses chantiers et ateliers, 525.959 journées ; et il y a eu 579.113 journées d'indisponibilité.

Le nombre des réclusionnaires coloniaux a été de 13, au 1er janvier comme au 31 décembre 1910.

Les gains (2 nouveaux condamnés venus de la Guadeloupe) ont, en effet, compensé les pertes (1 décédé et 1 libéré).

Au 31 décembre 1910, les réclusionnaires étaient ainsi répartis :

Internés au camp de Guatimala, annexe de Kourou	4
Assignés aux Roches-de-Kourou	2
— à Cayenne	7
Total	13

*
* *

Le pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni a fourni les cessions de main-d'œuvre pénale suivantes :

1° Cessions aux particuliers.

		journées.
Fournisseur de viande	4.891 »	9.998
Navires	597 »	
Société de Sparwine	2.882 »	
M. Lalanne	30 5	
M. Clovis Salvador	37 5	
Sœurs de Mana	1.560 »	

2° Cessions aux services publics.

Léproserie de l'Acarouany (service local)		6.189	23.321
Atelier des surveillants militaires		4.868	
Communes	Saint-Laurent (carrière)	6.026	
	Mana	3.929	
	Iracoubo	2.309	

En outre, les condamnés placés en assignation ont donné 24.023 journées. Soit au total, 57.342 journées.

Voici les arrêtés du Gouverneur qui ont accordé des cessions de main-d'œuvre pénale dans le courant de l'année :

Arrêtés des 8 avril et 24 juin, prorogeant, du 1er mars au 31 mai et du 1er juin au 31 décembre 1910, la cession de main-d'œuvre accordée à la Société de Sparwine par arrêtés des 25 février et 7 décembre 1909 (effectif de 12 hommes, redevance de 2 francs par jour et par transporté).

Arrêté du 27 mai, prorogeant pour 3 ans la cession de main-d'œuvre de 25 transportés accordée au Service Local pour les besoins de la léproserie de l'Acarouany par arrêtés des 1er juillet 1903 et 23 septembre 1908, et fixant le taux de la redevance à 0 fr. 75 par homme et par jour.

Arrêté du 24 juin, maintenant pour 3 ans, à compter du 11 mai 1910, la corvée de 8 condamnés accordée par arrêté ministériel du 11 mai 1905, en vue de l'exécution des travaux d'entretien du bourg d'Iracoubo (taux de la redevance : 0 fr. 75 par homme et par jour).

Les condamnés employés directement par l'Administration ont fourni 525.959 journées de travail ainsi réparties :

Service intérieur	85.326	525.959
Magasins et service administratif	25.536	
Port et flottille	12.785	
Service de santé	24.666	
Travaux et constructions navales	123.519	
Chemin de fer	9.848	
Ligne télégraphique	28.274	
Cultures	28.295	
Élevage	8.690	
Exploitation forestière	60.955	
Briqueterie et carrières	19.358	
Travaux d'assainissement	26.222	
Balata	1.888	
Corvées éventuelles	11.778	
Concessionnaires	31.766	
Ateliers	20.378	
Travaux de route	5.649	
Ateliers divers (femmes)	1.026	

D'autre part, les journées d'indisponibilité ont atteint le chiffre de 308.567, se décomposant de la manière ci-après :

Punitions empêchant le travail (cellule et cachot)	45.389	308.567
En prévention en attendant décision	46.199	
Travaux légers	3.441	
A l'hôpital	59.382	
A l'infirmerie	10.263	
Malades du jour	47.529	
Impotents et convalescents	10.576	
En route	1.390	
Repos des fêtes et dimanches	84.398	

*
* *

A Kourou, le nombre des journées des détenus s'est élevé à 224.429, ainsi réparties :

Indisponibles	44.345	224.429
A l'Administration pénitentiaire	145.623	
Cessions aux particuliers	11.493	
— services publics	22.968	

Les journées d'indisponibilité se détaillent comme suit :

Punitions empêchant le travail	6.428
En prévention	3.682
Travaux légers	4.372
Infirmerie	4.385
Malades du jour	4.594
Impotents	891
En route	347
Repos des fêtes et dimanches	19.646
Total	44.345

Voici le détail des journées de travail fournies, à Kourou, par les condamnés employés directement par l'Administration pénitentiaire :

Service intérieur	23.057
Magasins et service administratif	5.802
Port et flottille	7.767
Service télégraphique	11.469
Travaux	16.085
Cultures	29.706
Élevage	22.851
Exploitation forestière	23.583
Produits d'extraction (moellons et sable)	4.651
Ateliers divers	652
Total	145.623

A Kourou, les condamnés placés au service des particuliers, comme assignés ou garçons de famille, ont donné le nombre de journées ci-après :

Assignés	10.390
Garçons de famille	1.103
Total	11.493

La moyenne des assignés a été de 30. Les garçons de famille au nombre de 3 à 5, ont été cédés aux brigades de gendarmerie de Kourou, Macouria, Malmanoury et Sinnamary.

En 1910, les cessions de main-d'œuvre pénale faites par l'établissement de Kourou aux services publics ont été les suivantes :

1° Cession de 50 condamnés, au taux de 0 fr. 50 par homme et

par jour, accordée au service local pour les travaux de la route coloniale n° 1, par arrêté local du 9 novembre 1909, et prorogée pour une année à compter du 4 mai suivant par arrêté du 8 août 1910;

2° Cession de 20 condamnés pour 3 mois accordée au service local, au taux de 0 fr. 75 par homme et par jour, pour les travaux de réfection du pont de Paracou, sur la route coloniale (arrêté du 31 décembre 1910);

3° Cession de 25 hommes, moyennant une redevance de 0 fr. 50 par homme et par jour, accordée à la commune de Kourou, pour la mise en état du coffre *Ovide* et de la digue reliant le pénitencier au bourg. (Cession consentie par arrêté du 24 octobre 1907, et prorogée jusqu'au 31 décembre 1909 par arrêté du 6 octobre 1909, et jusqu'au 31 janvier 1910 par arrêté du 25 du même mois);

4° Corvée de 5 condamnés, au taux de 0 fr. 75 par homme et par jour, accordée à la commune de Kourou, par arrêté du 7 décembre 1909, pour des travaux d'entretien du bourg;

5° Corvée de 15 condamnés, au taux de 0 fr. 75 par homme et par jour, pour l'exécution de différents travaux d'assainissement, de déboisement et de nettoyage, accordée à la commune de Macouria, par arrêté du 13 novembre 1908, et prorogée pour 2 ans, à compter du 13 novembre 1909, par arrêté du 21 décembre suivant;

6° Corvée de 14 condamnés, au taux de 0 fr. 75 par homme et par jour, accordée à la commune de Sinnamary, pour travaux d'entretien du bourg, par arrêté du 1er mai 1909.

Il a été cédé par l'établissement de Kourou un total de 22.968 journées de condamnés, ainsi décomposées :

Service local	Route coloniale n° 1		15.546
	Pont de Paracou		731
Communes	Kourou	Digue	405
		Bourg	1.220
	Macouria		1.142
	Sinnamary		3.924
Total			22.968

***

Aux Iles-du-Salut, le nombre des journées de présence des condamnés a été de 306.062, se décomposant comme suit :

1° Journées de travail.

Assignés	934
Service intérieur	72.290
Magasins et services administratifs	6.724
Port et flottille	7.980
Service de santé	15.636
Travaux	37.581
Service télégraphique	1.759
Colonisation	11 978
Total	154.882

2° Journées d'indisponibilité.

Punitions empêchant le travail	26.506
Réclusion et emprisonnement	44.822
En prévention	4.406
Travaux légers	6.351
A l'hôpital	27.915
Malades du jour	9.119
Impotents, aliénés et convalescents	15.267
En route	826
Repos des fêtes et dimanches	15.968
Total	151.180

Le pénitencier-dépôt de Cayenne est surtout destiné à fournir des cessions de main-d'œuvre pénale aux divers services publics de la Colonie et aux particuliers.

Voici les arrêtés du Chef de la Colonie, intervenus au cours de l'année 1910, pour autoriser des cessions ou modifier les conditions des cessions antérieurement consenties :

Arrêté du 25 janvier 1910, portant de 18 à 30 l'effectif de la corvée de l'hôpital colonial, accordé par arrêté du 15 juillet 1906, au taux de 0 fr. 50 par homme et par jour.

Arrêté du 25 février 1910, fixant à 0 fr. 50 par homme et par jour, en exécution des prescriptions contenues dans la dépêche ministérielle

du 14 décembre 1909, n° 1476, le prix de la cession de main-d'œuvre accordée à la municipalité de Cayenne, à titre d'équipe sanitaire, par arrêté du 19 août précédent.

Arrêté du 8 avril 1910, prorogeant pour un an, à compter du 1er mars 1910, la corvée de 4 condamnés, accordée moyennant une redevance de 0 fr. 75 par homme et par jour, à la commune d'Approuague, pour l'exécution de travaux d'assainissement à Guizambourg.

Arrêté du 29 avril 1910, maintenant à la disposition de la municipalité de Cayenne, pour être affectée à divers travaux de réfection des rues et aux ouvrages d'achèvement de la digue *Pouget*, la corvée de 50 hommes qui lui avait été accordée, pour l'entretien des rues, places et squares, au taux de 0 fr. 50 par homme et par jour.

Arrêté du 27 mai 1910, accordant à la commune de Matoury, pour une durée de 3 ans et à raison de 0 fr. 75 par homme et par jour, une corvée de 2 transportés, en vue de l'exécution de travaux de nettoyage et d'entretien du bourg.

Arrêté du 27 mai 1910, accordant à titre provisoire et en attendant la décision du Ministre des Colonies, une cession de 12 transportés, à MM. Navant et Chagnas, adjudicataires du service de la voirie (taux de 0 fr. 75 par homme et par jour).

Arrêtés des 24 juin et 31 décembre 1910, prorogeant pour 6 mois, à compter des 11 mai et 11 novembre et aux mêmes conditions que précédemment, la cession accordée, à titre d'équipe sanitaire, à la municipalité de Cayenne.

Arrêté du 8 août 1910, accordant, en vue des travaux d'entretien du bourg et pour une durée d'un an, une corvée de 6 condamnés, à la commune de l'Oyapock, à raison de 0 fr. 75 par homme et par jour.

Arrêté du 8 août 1910, accordant à la commune de Remire, une corvée de 25 condamnés, pour un mois, au taux de 0 fr. 75 par homme et par jour, en vue de la mise en état des chemins vicinaux de la commune et du nettoyage du bourg de Montjoly.

Arrêté du 25 août 1910, prorogeant pour 3 ans, à compter du 17 août, la cession de 10 transportés, accordée au service local pour les travaux du Jardin d'essais (taux de 0 fr. 75 par homme et par jour).

Arrêté du 17 novembre 1910, prorogeant pour 3 ans, à compter du 29 octobre, la cession de 5 condamnés, accordée à la commune de de Montsinéry, pour travaux d'entretien du bourg (taux de 0 fr. 75 par homme et par jour).

Arrêté du 31 décembre 1910, accordant au service local, une cession de main-d'œuvre de 170 transportés, pour une durée de 13 mois et au taux de 0 fr. 75 par homme et par jour, en vue du nettoyage de la conduite *Lallouette*, de la pose d'une conduite d'eau dans la banlieue sud de Cayenne et de la continuation des travaux de la crique Fouillée et de la rivière du Tour-de-l'Ile.

Arrêté du 31 décembre 1910, accordant à la municipalité de Remire, une corvée de 6 condamnés, pour une durée de 3 ans et au taux de 0 fr. 75 par homme et par jour, en vue de l'entretien du village de Montjoly.

Arrêté du 31 décembre 1910, accordant au service local une corvée de 2 transportés, au taux de 0 fr. 75 par homme et par jour, en vue des travaux d'entretien courant du lazaret de Larivot.

*
* *

Les cessions de main-d'œuvre ont donné un total de 116.641 journées se décomposant comme suit :

Particuliers	21.890
Services publics	94.751
Total	116.641

La valeur de ces cessions a été la suivante :

	fr. c.
Particuliers	12.983 75
Services publics	59.317 »
Total	72.300 75

Voici le détail des journées de travail cédées.

1° Cessions aux particuliers.

MM.	Rosette, entrepreneur de vidanges.	2.757	
	Thébia, — —	2.740	
	E. Michel, fournisseur de pain...	4.564	
	Carranza, fournisseur de viande pour 1910................	9.105	21.890
	Darredeau, fournisseur de viande pour 1911................	66	
	Navant et Chagnas, entrepreneurs de voirie.................	2.658	

2° Cessions aux services publics.

(A) Service local.

Gouvernement.....................		3.375	
Secrétariat général..................		178	
Service judiciaire..................		471	
Gendarmerie de Cayenne...........		365	
Services des travaux publics.	Conduite d'eau...........	1.830	
	Dragues.................	534	
	Corvées de l'Ile, corvée de Susini.................	919	
	Tour-de-l'Ile............	4.477	
	Camp de la crique Fouillée	2.218	63.321
	— Remire.........	3.202	
	Carrière de Montabo, travaux des quais..............	24.793	
Services des postes................		729	
Direction du port (Enfant-Perdu)....		1.051	
Hôpital colonial.	Cession ordinaire.........	10.336	
	— supplémentaire....	1.220	
	Corvée gratuite...........	2.168	
Hospice civil (camp Saint-Denis).....		2.186	
Jardin d'essais.....................		3.269	

(B) Municipalités.

Cayenne.	Voirie..................	14.854	
	Carrière................	7.601	26.842
	Assainissement...........	4.387	
	A reporter...........		112.053

		journées.
Report.............		112.053
Montsinéry	1.210	
Oyapock..........................	400	
Roura..............................	1.160	4.588
Approuague.......................	510	
Matoury...........................	352	
Remire............................	956	
Total...........		116.641

Le placement en assignation des transportés et des réclusionnaires coloniaux a sensiblement progressé sur le centre de Cayenne.

En effet, le nombre des assignés était de :

Au 31 décembre	1908..........................	112
—	1909..........................	156
—	1910..........................	174

Pendant la belle saison, il a même atteint, en 1910, le chiffre de 188.

Les journées et les produits réalisés par le Budget Général, au titre de l'assignation, ont été les suivants :

années.	journées.	valeur.
1908......................	36.670	10.331 14
1909......................	52.463	6.913 52
1910......................	61.742	8.096 18

On remarquera que l'année 1908 a produit une valeur supérieure aux années suivantes tout en accusant un nombre moindre de journées. C'est qu'on était, alors, sous le régime de l'arrêté local du 25 juin 1895, qui avait fixé la somme à payer mensuellement par le patron, pour chaque assigné, à 25 francs dont 10 francs revenant au Budget Général. A la date du 18 mai 1908, un arrêté a abaissé à 10 francs le montant des salaires, réduisant à 4 francs la part de l'État. Cependant, il n'en est pas résulté un préjudice pour le Budget Général. En effet, le nombre des assignés a aussitôt augmenté, et l'État a été exonéré, dans une proportion plus forte qu'il ne l'était

auparavant, de l'entretien des condamnés, en sorte que ce qu'il perd sur la quotité de la redevance est largement récupéré par le grand nombre d'assignés à la nourriture desquels il n'a pas à pourvoir.

*
* *

Les condamnés, employés directement par l'Administration pénitentiaire, ont fourni un total de 32.977 journées de travail, se décomposant comme suit :

Service intérieur	12.117
Service administratif	2.378
Port	8.053
Atelier des travaux	3.886
Service télégraphique	3.202
Chantier de l'Orapu (jusqu'au 12 juillet)	2.886
Jardin potager	375
Détachés à la Montagne-d'Argent après la suppression de cet établissement	80
TOTAL	32.977

Les journées d'indisponibilité ont atteint le chiffre de 73.067. Elles se détaillent comme suit :

Punitions empêchant le travail	4.188
En prévention	4.490
Travaux légers	2.158
A l'hôpital	33.781
A l'infirmerie	1.800
Malades du jour	5.009
Impotents et convalescents	1.726
En route	341
Repos des fêtes et dimanches	19.574
TOTAL	73.067

MATÉRIEL FLOTTANT

A Saint-Laurent, le service du Port a été dirigé par un surveillant militaire de 1re classe, dépositaire comptable de tout le matériel flottant. Plusieurs surveillants militaires lui ont été adjoints comme patrons de chaloupe ou mécaniciens.

Étaient en compte au 31 décembre les unités suivantes :

Chaloupes à vapeur *Mélinon, Kourou, Colonel-Loubère.*	3
Canots à vapeur dits *Vedettes*....................	2
Canots à rames..............................	4
Chalands	3
Radeaux.................................. ..	3
Flotteurs	6

Etant donné l'importance croissante de l'établissement, ce matériel est devenu insuffisant pour répondre à toutes les nécessités du service. Il devrait être augmenté d'une chaloupe un peu plus forte que le *Mélinon* et d'un chaland de 25 à 40 tonnes dit *Guindeau*.

En 1909, la colonie avait demandé l'achat d'une chaloupe à vapeur pour remplacer les chaloupes *Sinnamary*, perdue dans un naufrage en août 1908, et *Aïmara*, condamnée pour usure normale. Par dépêche du 3 juin 1910, n° 805, le Département a fait connaître qu'il avait autorisé l'achat et l'envoi d'une chaloupe de haute-mer du type *Malouet*; mais, au dernier décembre, elle n'avait pas encore été reçue.

La consommation de charbon s'est élevée, comme en 1909, à 21 tonnes.

Douze cargo-boats de la Compagnie générale Transatlantique, venant de France, ont déchargé à Saint-Laurent des marchandises diverses pour l'administration et le commerce.

Le *warf* a pu être dégagé au fur et à mesure du débarquement des marchandises, grâce aux mesures adoptées par l'administration. Mais, pour faciliter les opérations d'accostage et de débarquement, et surtout pour permettre aux vapeurs de mouiller en toute sécurité et de rester toujours à flot pendant les opérations, il serait nécessaire

d'élargir l'appontement de 10 mètres environ. Un projet établi dans ce sens a reçu l'approbation du Département, en sorte que les travaux pourraient être entrepris en 1911, dès la réception des matériaux à commander en France.

L'atelier des constructions navales, dirigé par un surveillant-chef, a occupé une moyenne journalière de 40 condamnés.

On y a exécuté de nombreuses réparations ou travaux d'entretien, qu'il serait trop long d'énumérer, à presque toutes les embarcations du Service pénitentiaire.

Nous mentionnerons seulement les travaux effectués à titre de cession remboursable :

Société de Sparwine. — Confection, taraudage et alisage de 2 coussinets; alésage et remplacement en métal antifriction de 2 autres coussinets; confection de rivets et rabotage d'un arbre de transmission; ajustage d'un moyeu d'hélice; confection et taraudage de boulons et d'écrous; alésage et rainage d'une poulie; moulage et coulage d'un piston de pompe.

M. Lalanne. — Réparation d'un guindeau.

Commune de Saint-Laurent. — Confection d'un bac à vesou, en tôle.

Troupes coloniales. — Réparations diverses au canot *Alice*.

M, Saintérand. — Coulage d'une pompe d'alimentation.

Le même atelier a également exécuté de nombreuses réparations et confections d'outillage pour les services du port et des travaux.

*
* *

A Kourou, le service du Port a été assuré, en 1910, par 4 surveillants militaires; un chargé spécialement des mouvements de la rade et de la garde des embarcations; un autre affecté à la conduite des embarcations dans les annexes; un troisième, patron de la chaloupe à vapeur *Colonel-Loubère*; et un quatrième, mécanicien à bord de la dite chaloupe.

Dans le mois d'août 1910, le grattage de la chaloupe *Colonel-Loubère*, en vue de la réfection de ses peintures, à fait découvrir

deux voies d'eau occasionnées par l'oxydation et l'usure. Elle a été aussitôt dirigée sur Saint-Laurent, aux fins de réparation par l'atelier des constructions navales et remplacée par la chaloupe *Malouët*.

Depuis l'accident du 18 décembre 1909, qui a causé la mort de 4 personnes, la plupart des transports, entre les Roches et les Iles-du-Salut et vice-versa, ont été assurés par une goëlette affrétée à un particulier,

Le service du port a employé, en 1910, une moyenne de 20 condamnés comme canotiers, chauffeurs et hommes de peine.

*
* *

Aux Iles-du-Salut, le service de la flottille a fonctionné normalement, en 1910, sous la direction d'un surveillant militaire.

Le matériel du port se compose de 6 embarcations, savoir :

Canots ordinaires	2
Canot de sauvetage	1
Baleinières	2
Chaland	1

Il a été débarqué sur les quais : 3.791 t. 493 et embarqué 248 t. 701 de marchandises diverses.

Une équipe d'une quinzaine d'hommes a assuré le batelage quotidien entre les 3 îles, ainsi que tous les autres mouvements du port.

*
* *

A Cayenne, 17 canotiers, auxquels il a été parfois nécessaire d'adjoindre une corvée, ont assuré la conduite et l'entretien des embarcations, le transport du personnel, des vivres et du matériel destinés aux postes extérieurs, ainsi que le déchargement des vapeurs et goëlettes.

TÉLÉGRAPHE

M. Roux, commis principal des postes et télégraphes du cadre métropolitain, et chef titulaire du service télégraphique pénitentiaire,

a occupé ses fonctions du 1er janvier au 23 juin 1910, date à laquelle il est parti en congé. Il a été remplacé par M. Collomb, commis de 1re classe, qui occupait l'emploi de chef adjoint à Cayenne.

Aucune modification n'a été apportée, en 1910, au tracé du réseau télégraphique qui mesure une longueur de 335 km. 300 et dessert les localités ci-après : Cayenne, Tonate, Kourou, Iles-du-Salut, Sinnamary, Iracoubo, Organabo, Mana, Hattes, Saint-Laurent et Saint-Jean. Les divers bureaux ont expédié un total de 7.814 télégrammes officiels et 10.664 télégrammes privés. Les recettes effectuées à ce titre sont comprises « aux produits du travail des condamnés », et versées au trésor.

Au 31 décembre 1910, le personnel ci-après se trouvait détaché sur les fractions de ligne relevant du centre de Saint-Laurent :

Saint-Laurent	Chef de service	1
	Gérante de bureau	1
	Facteur	1
Hattes	Gérante	1
Mana	Gérant	1
Organabo	Gérant	1
	Chargé de ligne	1
Iracoubo	Gérant	1
	Chargé de ligne	1

Un effectif moyen de 80 condamnés est disséminé de Sinnamary à Saint-Laurent, le long de la ligne, pour en assurer la surveillance et l'entretien. Cet effectif ne paraîtra pas exagéré si l'on tient compte des difficultés toutes particulières d'installation de cette ligne, qui se développe en pleine forêt et à travers des marécages ou des savanes inondées la plus grande partie de l'année. C'est au prix d'efforts incessants que l'on arrive, au milieu d'une végétation aussi exubérante, à maintenir un simple passage pour le fil et un sentier à peine accessible aux piétons.

*
* *

A Kourou, le bureau télégraphique a été tenu par M. Déchamp, agent du service télégraphique.

Un surveillant militaire y est chargé de l'appareil optique établi entre les Roches et les Iles-du-Salut.

*
* *

Aux Iles-du-Salut, le surveillant militaire chargé du service télégraphique a effectué, en 1910, une recette de 1.832 fr. 50 pour l'expédition de 824 télégrammes officiels et de 267 fr. 50 pour l'expédition de 176 télégrammes privés.

Un autre agent a été affecté au fonctionnement du sémaphore qui assure les communications entre les Iles-du-Salut et Kourou.

*
* *

A Cayenne, 2 ouvriers ont été chargés des réparations des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'Administration pénitentiaire et situées tant à Cayenne que dans la banlieue.

De plus, 6 condamnés malgaches ont assuré la surveillance et l'entretien de ces lignes.

TRAVAUX

En 1910, le personnel des travaux pénitentiaires était constitué comme ci-après :

M. d'Espaux, conducteur principal, a rempli les fonctions de chef du service des travaux pénitentiaires.

Le personnel en sous-ordre comprenait, au 31 décembre 1910 :

Commis des travaux de 1re classe..................	1
— 3e —	2

Pendant l'année 1910, la main-d'œuvre pénale a été employée, conformément aux prévisions du plan de campagne, aux travaux de construction, de réfection et d'entretien des bâtiments ci-après énumérés :

Entretien courant.

Réparations diverses au bâtiment de l'ancien trésor, à plusieurs immeubles de l'ancien hôpital, aux logements du commissaire de police, du curé desservant, du lieutenant d'infanterie coloniale, à la

case dite des magasiniers, aux cases du camp et à l'appontement administratif. — Réfection des badigeons et peinture des cases des fonctionnaires et agents et des cases du camp. — Transfert de l'école maternelle des enfants de la population pénale du bâtiment où elle se trouvait et qui menaçait ruine, dans une partie du dépôt des femmes reléguées devenue disponible par suite de la réduction de l'effectif de cette catégorie pénale.

Remise en état de la caserne de l'infanterie coloniale, entreprise en exécution de la dépêche ministérielle du 26 août 1909, n° 1116. Les réparations effectuées permettront l'usage de ce bâtiment pendant quelques années encore ; mais, dès maintenant, des propositions ont été soumises au Département en vue de l'édification d'une nouvelle caserne sur l'emplacement de l'ancien hôpital.

Grosses réparations.

Réfection en tôle ondulée des toitures en bardeaux des ateliers des travaux et du logement des magasiniers. Réfection de la toiture et de la couverture du petit four à briques.

Travaux neufs.

1° Continuation de la construction du nouvel hôpital :

En ce qui concerne l'hôpital du personnel libre, on a complètement terminé 2 pavillons réservés, l'un au médecin-chef, l'autre au commis aux entrées. Le premier de ces pavillons a même été occupé dans le mois de juin. Au 31 décembre 1910, les travaux de construction du pavillon des officiers, du pavillon des sous-officiers et des bâtiments de la pharmacie et de la cuisine, se trouvent très avancés. Ils pourront être achevés dans les premiers mois de l'année 1911.

Enfin, on avait terminé les terrassements de la cour située du côté de l'hôpital libre et commencé ceux de la cour située du côté de l'hôpital des condamnés.

A l'hôpital du personnel pénal, on a effectué la construction des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée des pavillons déjà édifiés, et poursuivi les travaux du 3e pavillon.

Mentionnons, enfin, la fabrication et la pose des grilles de clôture de l'hôpital libre.

2° Construction de 4 pavillons doubles pour surveillants mariés:

Un pavillon a pu être livré à l'habitation vers le milieu de l'année:

Au 31 décembre 1910, deux autres se trouvent complètement terminés, et le 4e est en construction.

3° Clôture en murette ajourée des logements des fonctionnaires:

Une première annuité de 4.000 francs a permis d'effectuer la moitié de ce travail qui pourra être terminé en 1911 avec un crédit d'égale somme.

*
* *

A Kourou, les travaux neufs ont consisté, en 1910, dans la construction d'une murette de clôture autour de la citerne de l'infirmerie.

Au titre des grosses réparations, on a opéré la réfection de la charpente métallique et de la toiture du petit four à briques.

Parmi les travaux d'entretien courant, mentionnons les suivants:

Réfection des toitures des logements du chargé du télégraphe, des ateliers des travaux et de la cantine;

Réfection de la couverture de la grande caserne des surveillants militaires et du logement du commandant;

Entretien des badigeons et peinture des divers bâtiments du personnel libre et condamné.

Comme baraquements, on a édifié une case pour condamnés à Guatimala et commencé la construction d'une case pour surveillants à Gourdonville.

Le matériel en service a nécessité de nombreuses réparations, au nombre desquelles il y a lieu de signaler celles effectuées : à la locomobile, à la chaloupe à vapeur et aux autres embarcations, aux cabrouets, à l'outillage pour l'exploitation forestière.

Quelques meubles ont été confectionnés par les ateliers de menuiserie.

***

Les travaux de l'établissement pénitentiaire des Iles-du-Salut ont été dirigés, du 1er janvier au 1er juin 1910, par le surveillant-chef Mitard, piqueur des travaux, et, de cette dernière date au 31 décembre 1910, par M. Daugny, commis des travaux.

Au titre de l'entretien courant, on a exécuté les travaux suivants :

1° A l'Ile Royale:

Remise en état de la vacherie, et aménagement d'un magasin pour y loger les produits des cultures ;

Installation d'une cuisine et d'une chambre de débarras, dans le logement de la lingère de l'hôpital, d'un cabinet d'aisance dans l'hôpital de la maternité ;

Édification de 2 cabinets d'aisance dans les locaux affectés aux canotiers ;

Aménagement à l'hôpital d'une chambre avec cuisine pour le manipulateur de la pharmacie ;

Réparations aux toitures de la caserne de la troupe et du magasin des vivres ;

Construction de caniveaux pour l'écoulement des eaux provenant des cases des transportés, du quartier des surveillants militaires, et des hôpitaux.

2° A l'Ile Saint-Joseph:

Réparations aux dépendances du logement du chef de camp, et installation de deux poulaillers administratifs.

3° A l'Ile-du-Diable:

Édification d'un poulailler ;

Comme grosses réparations, il y a lieu de mentionner la réfection des planchers et plafonds de l'hôpital de la Transportation et de la maternité.

Les travaux neufs, inscrits au plan de campagne, étaient les suivants :

1° Construction d'un 3e pavillon et de préaux dans le quartier de la réclusion cellulaire ;

2° Édification d'un mur d'enceinte autour de l'hôpital pénal et du camp de l'île Saint-Joseph ;

3° Construction d'un hangar-lavoir à l'hôpital libre ;

4° Agrandissement de l'asile d'aliénés.

A la fin de l'année, la maçonnerie du bâtiment principal et des préaux de la maison de réclusion se trouvait très avancée. De même, les murs d'enceinte de l'hôpital pénal et du camp de l'île Saint-Joseph étaient à peu près terminés. Mais, on avait à peine effectué les fondations entreprises en vue de l'agrandissement de l'asile d'aliénés, et l'édification du hangar-lavoir, à l'hôpital libre, n'avait pu être commencée.

Ce retard, apporté dans l'exécution des travaux, doit être attribué à la difficulté de transporter aux îles les matériaux de construction (bois, sable, etc...) qui font totalement défaut sur cet établissement et doivent être demandés au pénitencier de Kourou.

Les travaux ont dû être suspendus à plusieurs reprises, notamment pendant l'hivernage, où la navigation devient particulièrement difficile et dangereuse entre le pénitencier des Iles-du-Salut et celui de Kourou, tout naturellement désigné, à cause de son voisinage, pour l'approvisionner en matériaux divers.

*
* *

A Cayenne, aucune modification n'a été apportée aux immeubles du pénitencier-dépôt. On a seulement effectué des travaux d'entretien courant aux bâtiments, au mobilier, à la flottille, et à l'outillage.

Le service des travaux a occupé une moyenne de 14 ouvriers, dont 2 maçons, 1 ouvrier en fer, 3 ouvriers en bois, 3 ouvriers de professions diverses, 4 gardiens d'écurie et 1 homme de corvée.

VIVRES

Il n'y a rien de particulier à signaler touchant le logement, l'habillement et le couchage.

Mais, il y a lieu de mentionner une modification qui a été apportée dans l'alimentation des condamnés.

Jusqu'en 1910, le café du matin n'était délivré qu'aux condamnés allant au travail, à l'exclusion des malades et des punis.

A la suite des observations de l'Inspection mobile 1908-1909, le Département a prescrit, par dépêche du 4 janvier 1910, n° 15, d'étendre à tous les condamnés, autres que les punis, le droit à la ration matinale, et de compenser le surcroît de dépenses occasionné par l'extension de cette délivrance en réduisant à 12 grammes de café et 15 grammes de sucre le taux de la ration, qui était, précédemment, de 17 grammes pour l'une et l'autre de ces denrées.

La même dépêche enjoignit de surseoir à l'application du système, qui consistait à mettre les malades au pain sec en attendant la visite du médecin, sur les pénitenciers ou camps où cette visite n'a pas lieu au moins tous les deux jours.

Les instructions ministérielles ont été mises en vigueur dès leur réception dans la Colonie, mais il a été constaté que la seconde mesure a eu pour conséquence d'augmenter considérablement, sur les camps et chantiers où il n'y a pas de médecin à résidence fixe, le nombre des malades ou prétendus tels.

NOUVELLE-CALÉDONIE

ADMINISTRATION — COMMANDEMENT

Les individus mensurés, en 1910, par le service anthrométrique du 2e Bureau sont :

Transportés	5
Relégués (hommes)	»
— (femmes)	»
Libérés de 4e catégorie, 1re section	1
— — 2e —	13
Réclusionnaires	»
Total	19

Les livrets annotés, en 1910, par le 2e Bureau sont :

Récépissés tenant lieu de livrets, 4e catégorie, 1re section	124
Livrets de libération conditionnelle	4
— 4e catégorie, 2e section (hommes)	143
— — — (femmes)	»
— de relégués individuels avec photographie	50
— — — sans —	12
— de reléguées individuelles avec photographie	13
— de relégués engagés (hommes)	87
— de reléguées engagées (femmes)	5
— de 4e catégorie, 1re section	79
Total	517

Les fiches envoyées, en 1910, au Département, à Saïgon et à Sydney sont :

Fiches avec photographie	38
— sans —	72
Total	110

Les fiches envoyées, en 1910, aux divers services, avec signalement au clair, sont :

Au juge d'instruction	1
Au secrétariat général	4
Aux pénitenciers	22
TOTAL	27

Les photographies pour recherches, adressées, en 1910, au juge d'instruction, sont :

Transportés	5
Libérés de 4e catégorie, 1re section	1
— — 2e —	8
TOTAL	14

Les extraits de feuilles matriculaires annotés en 1910, sont au nombre de 8.

Les recherches ont donné lieu, en 1910, à l'arrestation de 5 condamnés.

Les recherches ont donné lieu aux mises en liberté ci-après :

Libérés de 4e catégorie, 1re section	15
— — 2e —	3
Relégués individuels	5
Relevés de la relégation	7
TOTAL	30

Au 31 décembre 1910, la situation des individus mensurés était de 9.160 et celle des individus photographiés, de 4.943.

APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX — MAGASINS

La cantine de l'île des Pins a été supprimée lors de l'évacuation de ce pénitencier sur Ducos.

M. Ménard, désigné par décision du 22 octobre 1909 comme cantinier de l'îlot Brun et du camp-est (île Nou), tient également la cantine de la presqu'île Ducos.

COLONISATION — CULTURES

Pendant l'année 1910, il a été accordé 47 autorisations de coupes de bois, portant sur un volume de 14 mètres cubes de bois de construction à 5 francs le mètre cube ; 395 m. c. 500 de bois de chauffage ou pour barrières et traverses, à 1 franc le mètre cube ; soit une somme totale de 465 fr. 50.

Ces autorisations n'ont été accordées, en raison des difficultés de surveillance, qu'à des personnes présentant des garanties d'honorabilité, et sous la réserve que les coupes de bois n'entraîneraient aucun dommage pour le couvert forestier.

*
* *

5 permis de recherches minières ont été accordés en 1910.

Ces permis ont été délivrés moyennant une redevance totale de 272 fr. 40.

*
* *

Le produit des frais de copies de plans, pour les locations nouvelles, s'est élevé à la somme de 475 fr. 20.

*
* *

Les mises en concessions, en 1910, se sont élevées au chiffre de 11, ne comprenant que des condamnés en cours de peine.

Les dépossessions sont au nombre de :

Condamnés en cours de peine	15	
Libérés	8	25
Veuve et enfant de concessionnaire	2	

Sur ces 25 dépossessions, 5 ont été prononcées pour abandon volontaire ; 5 par suite de décès ; 1 pour maladie contagieuse ; 1 pour défaut de culture ; 13 pour non-paiement de la rente.

*
* *

Le syndicat agricole de Pouembout a été dissous par décision locale en date du 20 décembre 1909.

Celui de Bourail n'existe plus, et a été dissous par un arrêté analogue, à la date du 19 mars 1910.

*
* *

La Ferme-nord, exclusivement réservée à l'élevage du bétail, aux travaux de grande culture et de jardinage, a été dirigée par des surveillants militaires pendant toute l'année 1910.

Un effectif moyen de 38 condamnés a été mis à leur disposition.

La Ferme-nord fournit, journellement, des légumes à la cuisine des transportés, à l'hôpital du Marais, et du lait aux malades en traitement dans cet établissement.

La Ferme a été particulièrement éprouvée par le cyclone, et les productions, pendant plusieurs mois, ont été presque nulles.

La vigne surtout a beaucoup souffert du cyclone, et sa production, nulle pour 1910, ne s'annonce pas brillante pour l'année prochaine.

*
* *

Au centre de La Foa, la situation des concessionnaires, en 1910, a été la suivante :

	URBAINS				RURAUX				TOTAUX
	PROVISOIRES		DÉFINITIFS		PROVISOIRES		DÉFINITIFS		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Existant au 1er janvier 1910	8	»	10	1	84	3	56	6	168
Gains	»	»	»	»	»	»	7	»	»
Totaux	8	»	10	1	84	3	63	6	175
Pertes	»	»	»	»	12	1	»	»	13
Existant au 31 décembre 1910	8	»	10	1	72	2	63	6	162

A noter la naissance d'un enfant de concessionnaire : Carnicelli, Émile-Pierre, né le 7 octobre 1910, fils de Pierre et de Debelce, Augustine

*
* *

Le tableau ci-après donne la situation des animaux appartenant aux concessionnaires au 1er janvier et au 31 décembre 1910 :

ESPÈCES	AU 1er JANVIER 1910.	AU 31 DÉCEMBRE 1910.
Chevaux	52	54
Bœufs	445	438
Chèvres	183	165
Porcs	453	462
Volailles	5.478	5.300
TOTAUX	6.611	6.419

La production des concessions pénales de La Foa, pendant l'année 1910, est la suivante :

		fr.
Produits consommables.	Industriels	8.500
	Cultures	72.000
	TOTAL	80.500

Comme animaux appartenant à l'Administration pénitentiaire, au 1er janvier 1910, il existait, au centre de La Foa :

Race bovine...	Bœufs de travail	3
	Vaches laitières	16
	Veaux	12
Race asine :	Anes	3
	TOTAL	34

Les gains ont été, pendant l'année 1910, de :

Bœufs de travail, venus de Ducos le 10 juin 1910... 2
Veaux nés sur l'établissement........................ 8
Anes venus du chef-lieu pour être prêtés au service des travaux publics (ravitaillement du camp de Taraméaé). 4

Les pertes donnent :

Bœuf de travail, abattu par suite de maladie......... 1
Vache laitière, — — 1
Veaux cédés au service des vivres.................. 3

Reste, au 31 décembre 1910, 43 têtes d'animaux se décomposant comme suit :

ESPÈCES	EXISTANT au 1er janvier 1910.	GAINS	PERTES	EXISTANT au 31 décembre 1910.
Bœufs de travail	3	2	1	4
Vaches laitières	16	»	1	15
Veaux	12	8	3	17
Anes	3	4	»	7

Il existe, à l'internat de Fonwhary, environ 41 têtes de volailles, pour la nourriture des élèves.

Les bœufs de travail font tous les charrois nécessaires à l'établissement et ceux que nécessite le transport de la farine, du quai au camp de La Foa.

Les vaches laitières fournissent le lait prévu pour la ration des élèves de l'internat.

Les ânes transportent les vivres de La Foa à Farino ; les quatre derniers sont prêtés provisoirement au service des travaux publics pour le ravitaillement du camp de Taraméaé.

Tous les mois, il est perçu 100 kilos de maïs pour la nourriture des bœufs de travail, en plus de l'herbe fraîche dont tout le bétail est abondamment pourvu.

La nourriture des volailles absorbe également 100 kilos de maïs par mois.

1 bouvier, 1 vacher chargé de la traite des vaches, et 1 gardien de bétail, s'occupent spécialement de l'entretien de la race bovine.

Les ânes sont soignés par les pourvoyeurs qui les conduisent.

*
* *

Sur les 424 concessions dépendant du centre de Pouembout,

158	impropres à la culture, ont été converties en pâturages ;	
120	sont occupées	par des libérés ;
9	—	par des fils de concessionnaires ;
5	—	par des veuves de concessionnaires ;
2	—	par la Société Coopérative ;
37	—	par des sujets libres ;
91	—	en location ;
2	sont vacantes au 31 décembre 1910 ;	

Soit 424 dont 226 en exploitation à la date précitée.

Les 71 concessionnaires non encore définitifs se répartissent ainsi :

Condamnés en cours de peine	20
Libérés de la 4e catégorie, 1re section	30
— — 2e —	4
Veuves et filles de concessionnaires	7
Fils de concessionnaires	10
Total	71

Sur les 20 concessionnaires en cours de peine, 19 ont des concessions rurales, et 1 une concession urbaine.

L'origine des femmes concessionnaires est la suivante :

Condamnées aux travaux forcés	1	12
— à la réclusion	2	
— à l'emprisonnement	1	
Libérées de la relégation	3	
— 4e catégorie, 1re section	2	
— — 2e —	3	
Libres, venues rejoindre leur mari	6	13
— mariées dans la colonie	7	
Total		25

Les enfants sont au nombre de 62, se répartissant en :

Garçons	44
Filles	18

13 concessionnaires en cours de peine sont célibataires et veufs ; 7 sont mariés.

*
* *

Les cultures principales du centre de Pouembout sont : le maïs, le manioc, les haricots et les patates.

Quelques concessionnaires ont planté du coton et du café, appelés à réussir.

Bonne récolte, principalement pour le maïs, dont le cours s'est montré assez élevé durant toute l'année 1910.

*
* *

Le nombre d'animaux appartenant aux concessionnaires de Pouembout s'élève à :

Chevaux	125
Vaches ou bœufs	502
Chèvres	30
Porcs	390
Volailles	4.150
Total	5.197

*
* *

Les concessionnaires possèdent :

Charrues	80
Égrenoirs	56
Herses	75
Dépulpeurs à café	12

5 condamnés et 3 libérés ont été dépossédés.

La Société coopérative de Pouembout, dissoute par décision du chef de la Colonie en date du 20 décembre 1909, fonctionne, aujourd'hui, sous la forme de Syndicat libre.

*
* *

A Bourail, le nombre des concessionnaires, au 31 décembre 1910, est de :

Condamnés en cours de peine	80
Libérés de 4e catégorie, 1re section	172
— — 2e —	30
Femmes	27
Enfants de concessionnaires	18
Femmes autorisées à exploiter la concession de leur mari.	2
Total	329

se décomposant comme suit :

Urbains	Provisoires	16	30
	Définitifs	14	
Ruraux	Provisoires	139	299
	Définitifs	160	
	Total		329

La conduite des concessionnaires libérés est généralement bonne, sans valoir, toutefois, celle des condamnés en cours de peine.

Des tournées fréquentes sont faites par le chef de centre ou le chef des sections.

*
* *

A Bourail, les cultures les plus communément adoptées par les concessionnaires sont les suivantes : maïs, haricots, sarrazin, tabac, pommes de terre, patates, céréales, coton, blé.

La culture de la pomme de terre tend à prendre de l'extension, grâce aux résultats obtenus par des semences australiennes.

Les caféeries se maintiennent en voie de prospérité.

Il n'en est pas de même du blé, dont la production, peu satisfaisante, est attribuée à la semence dont l'espèce ne conviendrait pas au terroir.

Le riz a donné d'excellents résultats, grâce à une semence offerte aux colons par la Chambre d'agriculture à titre gratuit.

La récolte du coton, très bonne cette année 1910, a encouragé les cultivateurs à augmenter leurs plantations.

Le prix du bétail et des chevaux se maintient.

Quelques concessionnaires, mais en nombre très restreint, se livrent au jardinage et écoulent facilement leurs produits dans le village de Bourail.

*
* *

Le nombre d'animaux appartenant aux concessionnaires de Bourail, à la date du 31 décembre 1910, est approximativement le suivant :

Bœufs et vaches	2.020
Moutons et chèvres	300
Volailles	18.000
Porcs	950
Chevaux	430
Total	21.700

*
* *

La répartition des concessionnaires et de leur famille est la suivante :

CATÉGORIES	VILLAGE	NÉRA GUARO	BOGHEN et annexes.	NÉKOU NÉMÉARA Ferme école.	POUÉO Usine. Gendarmerie.	NESSADIOU	TOTAUX
Condamnés en cours de peine	9	8	15	11	8	29	80
Libérés 4e catégorie, 1re section	19	31	27	27	29	39	172
— — 2e —	3	5	11	3	3	5	30
Femmes	19	22	53	35	47	35	211
Enfants	19	33	108	43	99	57	359
— de concessionnaires en concession	1	2	9	1	»	5	18
Totaux	70	101	223	120	186	170	870

La société du syndicat de Bourail n'existe plus ; elle a été dissoute par un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 19 mars 1910.

*
* *

Comme ventes opérées, pendant l'année 1910, à Bourail, à noter le 12 juin 1910, le produit de la vente de différents objets (majoration 5 %) soit 205 fr. 55. Elle a été faite par le chef de centre agissant comme délégué du receveur des domaines, assisté de deux surveillants comme témoins.

DISCIPLINE — POLICE — SURVEILLANCE

Le nombre des punitions infligées aux condamnés en cours de peine, par application du décret du 4 septembre 1891, a été de 221, soit une proportion de 18,54 p. %.

*
* *

L'effectif des surveillants était de :

Au 1er janvier 1910	139
Gains pendant l'année 1910	46
Total	185
Pertes en 1910	67
Reste au 31 décembre 1910	118

dont 26 absents à divers titres, y compris le surveillant-chef de 1re classe Machenaud, détaché au service administratif des troupes coloniales à Rochefort.

Le complet réglementaire étant de 122, et le chiffre des présents 92, il manque au complet 30 surveillants.

*
* *

La discipline a été assez satisfaisante pendant l'année 1910. A part quelques punitions de consigne au quartier, il a été infligé les punitions suivantes :

1° 28 janvier 1910. — Chiari, surveillant militaire de 2e classe, 15 jours de prison, ordre du Directeur, pour, le 20 septembre 1909, avoir fait feu sur un transporté avec une arme non réglementaire.

2° 19 mars 1910. — Masson, surveillant militaire de 2e classe, 8 jours de prison, ordre du commandant de l'Ile-Nou, pour attitude inconvenante et indisciplinée vis-à-vis le surveillant militaire de 1re classe, Laigle, et scandale vis-à-vis des condamnés et des canaques de la police.

3° 8 août 1910. — Lamare, surveillant militaire de 2e classe, 8 jours de prison, ordre du Directeur, pour négligence dans son service, ce qui a permis l'évasion de deux condamnés dangereux.

4° 16 août 1910. — Jouanard, surveillant militaire de 2e classe, 8 jours de prison, ordre du commandant de l'Ile Nou, pour avoir, par sa négligence, laissé évader le condamné 21851 Lespès.

5° 26 mars 1910. — Demant, surveillant militaire de 3e classe, 8 jours de prison, ordre du commandant de Ducos, pour compromissions graves avec un relégué. — Cette punition a été suspendue, et le surveillant Demant a été traduit, le 3 septembre 1910 devant un conseil d'enquête qui a conclu à sa non-révocation. Le 17 septembre 1910, le Directeur a porté la punition de ce surveillant, pour le motif sus-énoncé, à 15 jours de prison.

6° 2 novembre 1910. — Simard, surveillant militaire de 3e classe, 8 jours de prison, ordre du commandant de Ducos, pour propos blessants et injurieux, tenus à haute voix et en présence de témoins, à l'adresse du commandant de pénitencier, dont il a formellement méconnu l'autorité, en criant à tue-tête qu'il était honteux que des surveillants militaires fussent commandés et punis par des civils.
5 novembre 1910. — Punition ci-dessus portée à 15 jours par le Directeur.
16 novembre 1910. — Punition ci-dessus portée à 30 jours par le Gouverneur.

*
* *

Les blessures reçues ou maladies constatées, dans le corps des surveillants militaires, en 1910, sont les suivantes :

Marchal, surveillant militaire de 2e classe, blessé : 1° à l'avant-bras gauche au-dessous du coude (contusion) ; 2° dans la région

lombaire gauche (contusion) ; 3° au pied droit : entorse tibio-tarsienne de moyenne gravité (blessures reçues en tombant d'une voiture dont le cheval, ayant pris peur, s'est emballé.)

Poli, surveillant militaire de 1re classe, atteint d'une plaie contuse à la tête, intéressant le cuir chevelu, ayant donné lieu à une abondante hémorrhagie et d'une entorse à l'articulation tibio-péronière astragalienne droite, par suite d'une chute de cheval.

Colombani, surveillant militaire de 2e classe, blessé à la partie antéro-externe de l'hémi-thorax droit, au niveau des 4e et 5e côtes. En ce point, il a été constaté des signes de contusion violente, avec épanchement, par suite d'une chute de cheval.

***

Les avancements suivants ont été accordés aux dates ci-après :

1° Au 1er janvier 1910. — A la 1re classe de son grade, le surveillant-chef de 2e classe Fourquier ;

A la 1re classe de leur grade, les surveillants militaires de 2e classe :

MM. Casamatta.
Penverne.
Bouré.
Fouque.
Massoni.
Bertrand.
Ercoli.
Lefebvre.
Zigliara.
Faisant.

MM. Sébastiani.
Souque.
Gerdil.
de Buyer.
Lachèze.
Clais.
Gaudonville.
Michel.
Fournier.
Carli.

A la 2e classe de leur grade, les surveillants militaires de 3e classe :

MM. Manusset.
Ouillet.
Dubois.
Paoli.
Le Goff.
Villegente.
Lescure.

MM. Tricon.
Thomas.
Leblanc.
Masson.
Mahé.
Chiari.
Cristofari.

2° Au 2 mai 1910. — Au grade de surveillant-chef de 2e classe, les surveillants militaires de 1re classe Giacobbi et Vannoni ;

3° Au 11 octobre 1910. — A la 1re classe de son grade, le surveillant-chef de 2e classe Machenaud.

*
* *

Les 3.000 francs, délégués par le Département à l'occasion du 1er janvier 1910, ont été répartis en gratifications entre les surveillants militaires de 1re, 2e et 3e classe, dont l'état a été transmis au Département.

*
* *

Le surveillant principal Salouet a été promu au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Les surveillants-chefs Blanc et Santolini, et le surveillant militaire de 1re classe J. Thomas ont été décorés de la Médaille militaire.

La Médaille d'honneur pénitentiaire a été accordée :

1° Aux surveillants-chefs Machenaud et Santolini ;

2° Aux surveillants militaires de 1re classe :

MM. Renucci.	MM. Robin.
Barticcioni.	Coulon.
Monferrini.	Sébastiani.
Goudeaux.	Lefebvre.
Baudouy.	

Des témoignages officiels de satisfaction ont été accordés aux surveillants militaires ci-après :

1° Rostaing, surveillant militaire de 1re classe, pour l'initiative, le zèle et le dévouement dont il a fait preuve, et qui lui ont permis de procéder, après une surveillance constante de plusieurs jours, à l'arrestation de l'indigène Olozio, coupable de vol de matières appartenant à l'État ;

2° Penverne, et Coggia, surveillants militaires de 1re classe ; Ouillet, surveillant militaire de 2e classe, pour le zèle et le dévouement dont ils ont fait preuve lors de l'ouragan du 27 mars 1910, et, plus particulièrement, pour la promptitude et l'intelligence avec lesquelles ils ont organisé la mise à l'abri et la préservation des chaloupes et embarcations, ainsi que de tout le matériel flottant menacé de destruction par la violence du raz de marée ;

3° Rostaing, surveillant militaire de 1re classe, pour le zèle, l'endurance et le courage dont il a fait preuve, pendant 5 jours et 5 nuits, pour arriver à opérer la capture du condamné Gas, évadé de l'Ile Nou ;

4° Rostaing, surveillant militaire de 1re classe, pour l'activité, l'intelligence et le dévouement dont il a fait preuve, en assurant, pendant 7 nuits consécutives, un service de surveillance dans les environs de Nouméa, au Pont-des-Français, lors de l'évasion du condamné Lespès, service dont la prompte organisation a interdit à celui-ci tout passage pour se rendre dans l'intérieur de la Colonie, et a eu pour conséquence l'arrestation au chef-lieu, dans la soirée du 23 août, de ce transporté, présenté comme un criminel des plus dangereux ;

5° Taxil, surveillant militaire de 2e classe, pour le zèle, le dévouement et le tact dont il a fait preuve au cours de ses fonctions de moniteur à l'école professionnelle de Néméara ;

6° Rostaing, surveillant militaire de 1re classe, pour le zèle, l'initiative et le courage dont il a fait preuve en procédant, dans des circonstances particulièrement difficiles et dangereuses, à l'arrestation, aux environs de la Dumbéa, du condamné Dubois, évadé de l'Ile Nou le 9 juillet 1910.

*
* *

L'inspection générale du corps des surveillants militaires a été passée par M. Bonhoure, gouverneur, inspecteur général, qui a terminé ses opérations par un ordre du jour exprimant sa satisfaction au corps entier.

*
* *

Le surveillant militaire de 2e classe Taxil a contracté mariage avec Mlle Tessier, fille de Mme veuve Tessier, commerçante à Bourail.

Le surveillant militaire de 3e classe Demant a contracté mariage avec Mlle Gadoffre, fille du commandant de pénitencier de ce nom.

*
* *

12 surveillants militaires sont rentrés en France dans le cours de l'année 1910, savoir :

En congé administatif	3
— de convalescence	9

1 surveillant a obtenu un congé de six mois, pour affaires personnelles, à passer dans la Colonie, à demi-solde d'Europe.

10 surveillants sont passés à la Guyane, savoir :

Giaccobi, surveillant-chef ; Çarli, Tomasi, Lachèze, Souque, Giovanelli, Fouque, de Buyer, Soum, surveillants de 1re classe, et Ber, surveillant de 2e classe.

20 surveillants ont été admis à la retraite, savoir :

Santolini et Blanc, surveillants-chefs, Rossini; Bartoli, Barraud, Aventin, Piétri, Girouin, Thomas, J. Péraldi, Versini, P.-X. Poletti, Thomas, V. Nicoli, Savelli, Laporte, Faveau, Gauthier, Faisant et Pinelli.

10 surveillants sont arrivés dans la Colonie au cours de l'année 1910, savoir :

Galaup, Taxil, Le Goff, Bouteau, Pierre, Morelli, Grosjean, Jarnot, Mauve, surveillants militaires de 2e classe, et Chambon, surveillant militaire de 3e classe.

*
* *

Les journées d'hospitalisation se décomposent ainsi :

23 surveillants pendant	321 journées.
14 femmes pendant	296 —
Total	617 journées.

*
* *

A l'Ile Nou, 19 punitions ont été infligées à 14 surveillants, au cours de l'année 1910, pour des fautes diverses dans le service. Ce chiffre, quoique supérieur à celui de l'année précédente, ne prouve pas qu'il y ait eu relâchement dans la discipline. La plupart de ces punitions sont, en effet, bénignes. A part quelques rares exceptions, les agents en service sur l'établissement ont fait preuve, en général, d'un excellent esprit de discipline et se sont montrés à la hauteur d'une tâche difficile.

DOMAINE — PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Pendant l'année 1910, il y a eu 40 locations nouvelles consenties par l'Administration pénitentiaire.

Ces locations représentent une superficie totale de 685 hect. 63 a. 96 c. donnant un revenu total de 2.045 fr. 26.

Le tableau ci-après fait ressortir l'état des locations antérieures à 1910 et de celles consenties en 1910 :

ÉPOQUE DES LOCATIONS	NOMBRE	SUPERFICIE	VALEUR
		h. a. c.	fr. c.
Locations antérieures à 1910	448	18.461 85,70	38.316 24
Locations consenties en 1910	40	685 63,96	2.045 26
Totaux	488	19.147 49,66	40.361 50
A déduire :			
Locations expirées non renouvelées ou résiliées en 1910	32	943 70,54	1.139 93
Reste	456	18.203 79,12	39.221 57

Au nombre des 40 locations consenties en 1910, est comprise la location d'un immeuble à la municipalité de Canala, moyennant une redevance annuelle de un franc.

4 locataires ont renouvelé des locations anciennes arrivées à expiration. Ces locations représentent une superficie de 21 hect. 11 a. 32 c. donnant un revenu annuel de 173 fr. 54.

* * *

Au centre de La Foa, la situation des valeurs mobilières et immobilières, du premier au dernier jour de l'année 1910, était la suivante :

		fr. c.
Valeurs immobilières		233.892 43
— mobilières	En magasin	»
	En service	29.596 49
Total		263.488 92

* * *

L'état des valeurs mobilières et immobilières du centre agricole de Pouembout, au 31 décembre 1910, est le suivant :

		fr. c.
Valeurs immobilières	Ateliers, magasins, bureaux, etc.	6.500 »
	Maisons de surveillants et d'école	25.490 »
Valeurs mobilières	Matériel en service	1.446 88
	Vivres, hôpitaux, habillement et couchage	610 81
Total		34.047 69

Ces valeurs n'ont subi aucune fluctuation au cours de l'année 1910.

* * *

L'état des valeurs mobilières et immobilières du centre de Bourail, au 31 décembre 1910, est le suivant :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE VALEURS	VALEURS IMMOBILIÈRES	VALEURS MOBILIÈRES
Maison du commandant, des agents et dépendances..	252.000	»
Ateliers, magasins, écuries	7.000	»
Outillage à la main	»	18.358 36
Matériel de campement	»	58 51
Bétail et chevaux	»	6.325 »
Maisons de surveillants et dépendances	19.200	»
Cases de condamnés et dépendances	44.400	»
Institut de Néméara et dépendances	115.641	»
Prisons et annexes	7.200	»
Volailles	»	10 »
Objets de sciences et arts	»	510 55
Mobilier en service et objets prêtés	»	17.445 22
Hôpital et annexe	28.300	»
	473.741	42.707 64
Total	516.448 64	

ÉCOLES — ASSISTANCE

L'institut agricole de Néméara, réorganisé suivant les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 février 1909, n° 156, et par arrêté local du 3 mai 1909, n° 475, continue de fonctionner normalement depuis sa réouverture.

*
* *

L'internat des filles, à Fonwhary, fonctionne toujours normalement.

La moyenne des élèves a été de 50 pendant l'année 1910.

*
* *

A l'Ile Nou, deux écoles ont été ouvertes en 1910.

Pendant cette année, les cours des garçons et des filles ont été dirigés, chacun, par une institutrice.

Le 26 février 1910, jour de l'ouverture des cours, ces écoles comptaient :

Garçons	24
Filles	14

A la distribution des prix qui clôturait l'année scolaire, ces élèves étaient au nombre de :

Garçons	22
Filles	12

En somme, assez peu de fluctuation.

L'assiduité des élèves a donné satisfaction aux institutrices qui se félicitent de leur sagesse et de leur application.

*
* *

L'Administration pénitentiaire n'entretient plus d'écoles à La Foa ni à Farino. Ces écoles appartiennent au service local.

*
* *

Le personnel de l'internat des filles à Fonwkary comprend au 31 décembre 1910 :

Directrice	1
Institutrices	2
Surveillantes	4
Infirmière-lingère	1

Un surveillant militaire, gérant de l'annexe, est chargé de la discipline des condamnés affectés aux travaux de cet établissement scolaire.

Toutes les élèves sont d'origine pénale. Leur nombre, pendant l'année scolaire 1909-1910, s'est maintenu à 50.

Cet établissement fonctionne très bien.

L'état sanitaire du personnel et des élèves a été satisfaisant en 1910.

* * *

L'école mixte du centre de Pouembout, dirigée par Mme Chautard, a été fréquentée par une moyenne de 18 enfants des deux sexes.

* * *

Il existe trois écoles sur le centre de Bourail :

Une, au village, tenue par un instituteur et une institutrice laïques, pour les enfants du personnel et des surveillants. Elle compte de nombreux élèves, et le local a été cédé par l'Administration pénitentiaire à la municipalité, à titre de location ;

Il existe, à Nessadiou, une autre école dirigée par une institutrice laïque, et comprenant une moyenne de 25 élèves ;

Enfin, l'école professionnelle de Néméara, comptant, au 31 décembre 1910 : 52 élèves.

Les travaux manuels exécutés à l'école de Néméara sont les suivants :

Équerres, potences, échelles, coffrets, brouettes, chariots, herses, jougs, modèles d'habitations, etc.

Les travaux agricoles consistent en labours, bêchage, débroussage, nettoyage et entretien des caféeries, emblavage des terres en maïs, blé, riz, tubercules, etc., entretien du jardin potager, qui a donné d'excellents résultats.

Les enfants sont bien logés et bien nourris.

La distribution des prix à l'école professionnelle de Néméara a eu lieu, le 17 décembre 1910, sous la présidence de M. le Gouverneur, de passage à Bourail, accompagné de M. le Commandant du *Kersaint* et de M. Ferras, chef du service des travaux publics.

Un discours a été prononcé par le directeur de l'école.

Après la distribution des prix, il a été décerné 4 livrets de caisse

d'épargne donnés par l'Administration pénitentiaire aux 4 élèves les plus méritants.

La Chambre d'agriculture a donné une prime de 50 francs destinée à récompenser les élèves qui se sont distingués dans les travaux manuels.

Le chef de la Colonie a offert une somme égale dans le même but.

ÉTABLISSEMENTS — PÉNITENCIERS — CAMPS

Ile Nou

Le pénitencier de l'Ile Nou comprend :

1° Le camp Central et ses annexes ; la ferme-nord, l'hôpital du Marais, dont dépendent l'asile des aliénés et la léproserie de la pointe nord ;

2° Le camp Est et ses annexes.

*
* *

Le pénitencier a été commandé, durant l'exercice 1910, par M. Dupé, commandant de pénitencier de 1re classe.

Les fonctions d'officier d'administration ont été exercées, toute l'année 1910, par M. Michel, commis principal de 1re classe.

Les magasins des vivres et du matériel ont été gérés, du 15 février au 5 décembre 1910, par le magasinier de 1re classe Duplessis, et, de cette dernière date au dernier jour de l'année 1910, par le surveillant militaire de 2e classe Leblanc.

Les fonctions de comptable-gestionnaire ont été remplies par le magasinier de 1re classe Granjeon, du 1er janvier au 31 décembre 1910.

Le service des travaux a été dirigé par le surveillant militaire de 1re classe Cazelles, assisté des surveillants Bats, en janvier et mai 1910, Ducousso, de mai à septembre 1910, et Bouteau, de septembre à décembre 1910.

Les fonctions de chef du service médical ont été assurées par

M. le Médecin-major de 2e classe Chartres, et celles de médecin des camps par MM. les Aides-majors Guéguen et Vidal.

Le service de pharmacie a été tenu, la plus grande partie de l'année 1910, par M. le Pharmacien aide-major de 1re classe Gombert. Après son départ, et pendant quelques mois, la manipulation. pharmaceutique a été assurée par M. le Médecin aide-major Vidal

L'effectif dès surveillants militaires à l'Ile Nou, qui était de 34 au 31 décembre 1909, est, au 31 décembre 1910, de 32 se décomposant comme suit :

Surveillant-chef de 1re classe	1
Surveillants de 1re classe	9
— de 2e —	19
— de 3e —	3
TOTAL	32

L'état sanitaire des agents et de leurs familles a été très-bon en général. Aucune épidémie ne s'est déclarée parmi ce personnel. Pas de décès.

L'effectif de la population pénale était :

Au 31 décembre 1909, de	851
Au 31 décembre 1910, de	717

ainsi réparti :

Condamnés	596
Libérés	71
Relégués	37
Réhabilités	13
Soit, en 1910, une diminution de	134

Les races et les classes sont ainsi divisées :

Européens	401
Arabes	172
Asiatiques	17
Océaniens	6
TOTAL	596

1re classe	409
2e —	86
3e —	101
Total	596

Le classement médical est le suivant :

1re catégorie	Valides	260
	Travaux légers	59
	Impotents (travaux légers)	90
	Impotents (sans travail)	95
	Hospitalisés	44
	Lépreux	2
	Aliénés	16
	Maison de détention	29
	Aide-exécuteur	1
	Total	596
Libérés	Hospitalisés	42
	Aliénés	19
	Lépreux	10
	Total	71
Relégués	Hospitalisés	26
	Aliénés	8
	Lépreux	2
	Exécuteur	1
	Total	37

L'affectation des condamnés est la suivante :

Camp central	359
Maison de détention	29
Hôpital du Marais	112
Asile des aliénés	20
Léproserie : pointe nord	3
Ferme nord	38
Camp Est	25
Engagés	3
Incorrigibles	7
Total	596

Il a été prononcé 3.038 punitions, au cours de l'année 1910, par la Commission disciplinaire, se répartissant comme suit :

Prison de nuit	244
Cellule	1.569
Cachot	1.225
Total	3.038

Il y a eu 10 évasions de condamnés, pendant l'année 1910, et 18 réintégrations d'évasions constatées par procès-verbaux.

Le service de jour de la maison de détention est assuré par 3 surveillants militaires.

Le plus ancien d'entre eux a charge des écritures et des détails du service, ainsi que de la préparation et de la répartition des aliments.

Les deux autres surveillants se partagent la garde pendant le jour. Ils assurent les promenades des détenus et l'observation du silence. Ils se trouvent sous les ordres du surveillant chargé du service, duquel ils reçoivent les instructions.

Le service de nuit est divisé en trois quarts :

Le premier de	6 h. 30 à 10 h. »
Le deuxième de	10 h. » à 1 h. »
Le troisième de	1 h. » à 4 h. 30

à raison d'un surveillant par quart.

Des rondes sont faites par le surveillant de service et par le chef de camp.

Les condamnés à la réclusion cellulaire et à l'emprisonnement sont employés à l'atelier de sparterie.

La corvée de propreté générale est assurée par les punis de cellule, qui travaillent aussi à la confection des espadrilles et des tresses à chapeau.

A l'Ile Nou, la discipline n'a pas laissé trop à désirer au cours de l'exercice 1910. Cet état de choses est dû, en grande partie, à la bienveillance des agents, et, cela, sans nuire au service ni compromission pour leur autorité.

Il a été infligé 361 jours de punitions, dont 315 de cachot et 46 de cellule, ce qui est relativement satisfaisant.

Le médecin aide-major préposé à la visite des camps de l'Ile Nou se rend à la maison de détention, chaque fois que les détenus ont demandé à être présentés à la visite.

Les médicaments sont fournis par l'hôpital du Marais, et un condamné de 1re classe, employé comme infirmier, va les y chercher.

Le chef de l'établissement de l'Ile Nou visite, chaque semaine, la maison de détention, et s'assure ainsi, inopinément, de la stricte exécution du service dans tous ses détails ; il reçoit en même temps toutes les réclamations des détenus.

Les dispositions de la loi du 14 août 1885 ont été appliquées à :

Condamnés à la réclusion cellulaire	9
— à l'emprisonnement	3

Les 26 cases du camp Central, bien aérées et en bon état, ont été badigeonnées à neuf dans le courant de l'année 1910.

Une case est spécialement affectée aux condamnés classés incorrigibles. La commission de classement a fonctionné en conformité du décret du 4 septembre 1891 et a examiné la conduite des individus susceptibles d'un nouveau classement.

La cuisine du camp est située à l'intérieur du mur d'enceinte. Un surveillant militaire est spécialement chargé de ce détail, et veille tout particulièrement à ce que rien ne soit distrait de la ration allouée. Il pèse la viande avant et après la cuisson et, en général, toutes les denrées nécessaires à l'alimentation des condamés. Il établit un rôle de plats qui lui permet d'assurer une répartition équitable.

Le jardin de la Transportation fournit les légumes verts, qui ont, d'ailleurs, manqué, pendant quelque temps, par suite du cyclone.

Le surveillant de cuisine consigne, sur son registre, avec ses observations, toutes les opérations journalières.

Les condamnés du camp Central sont affectés aux corvées générales du pénitencier.

Ils composent également les corvées demandées par le « service Marine » pour le chargement et le déchargement du charbon au parc.

Les condamnés classés aux travaux légers et aux impotents sont employés aux travaux peu pénibles.

La discipline générale est bonne. Aucun coup de feu n'a été tiré.

Camp Est.

Par décret du 22 avril 1909, la presqu'île Ducos a été spécialement affectée aux individus frappés de la relégation. Une dépêche ministérielle du 7 mai 1909, n° 356, prescrit de concentrer à l'Ile Nou, tous les éléments de la Transportation. Le camp Est, où se trouvaient, alors, tous les condamnés impotents et travaux légers permanents, fut désigné pour recevoir les libérés formant l'effectif de la presqu'île Ducos.

Créée par un arrêté du Gouverneur en date du 19 août 1910, l'infirmerie du camp Est reçoit les libérés atteints d'affections légères ou incurables. Un surveillant militaire est chargé de la bonne marche de ce service. Il est détenteur du matériel de l'infirmerie, chargé de l'entretien de l'arsenal de chirurgie et de la conservation des produits pharmaceutiques, des denrées et liquides destinés aux malades,

Deux transportés sont employés comme infirmiers techniques, et des asilés font le service d'infirmiers de salle, de buandiers et fournissent les corvées de propreté.

Il y a eu de nombreux décès, dûs pour la plupart à la sénilité.

Réhabilités	2
Libérés de 1re section	146
— de 2e —	42
Condamnés à l'emprisonnement	37
— à la réclusion	3
Préventionnaires	6
Total	236

Les prisonniers ou réclusionnaires travaillent au grand air et sont affectés à tous les travaux que comporte le service du camp.

Ils reçoivent, à cet effet, des salaires variant entre 0 fr. 10 et 0 fr. 30, dont la moitié est versée au pécule de réserve et l'autre leur

permet de se procurer, à la cantine, des objets comestibles ou de fumeurs.

Le montant du pécule de réserve leur est remis au moment de leur libération.

Les asilés ne sont astreints à aucun travail. Quelques-uns, très rares, se livrent à des travaux de jardinage à l'intérieur de l'enceinte du camp où des parcelles de terrain sont mises à leur disposition. Les produits qu'ils récoltent sont leur propriété, et ils en disposent comme bon leur semble. Parmi eux, les plus valides se livrent à la pêche ou à de petites industries telles que : gravure de coquillages, confection de tapis en aloès ou filets de pêche.

L'état sanitaire est ce qu'il peut être pour des individus la plupart très âgés, usés par une longue détention et la privation des choses les plus nécessaires à l'existence.

Néanmoins, cet état est satisfaisant.

Pendant l'année 1910, il y a eu 1.407 entrées à l'hôpital du Marais. et 125 décès.

Au cours de l'année 1910, le camp Est a été dirigé par le surveillant-chef Capy.

L'effectif des surveillants du camp Est, au 31 décembre 1910, est de :

Surveillant-chef de 1re classe	1
Surveillants de 1re classe	2
— de 2e —	2
— de 3e —	1
TOTAL	6

placés sous le contrôle de l'autorité permanente du commandant du pénitencier-dépôt de l'Ile Nou. Un indigène de la police est joint à ce personnel pour le seconder dans le service.

La discipline est bonne en général.

Un cyclone d'une grande violence a sévi sur le pénitencier dans la nuit du 27 au 28 mars 1910, occasionnant de considérables dégâts. Les bâtiments endommagés ne sont qu'en partie réparés.

Camp de Montravel

Le camp de Montravel a été dirigé, successivement, pendant l'année 1910, par les surveillants militaires de 1re classe: Gerdil, du 1er janvier au 7 septembre 1910: Coggia, du 7 septembre au 8 octobre 1910: Graziani, du 8 octobre au 31 décembre 1910.

Un seul surveillant, assisté de deux gardes indigènes, a assuré, d'après les ordres du chef du 2e Bureau, la conduite des différentes corvées nécessaires aux services publics à Nouméa.

L'un de ces indigènes sert, en même temps, de planton pour la correspondance entre le camp Montravel et le 2e Bureau.

L'effectif des condamnés, au 31 décembre 1910, est de 66. Il se répartit comme suit:

Service local...	Ponts et chaussées (tapissier)......	1
	Gouvernement (entretien des jardins).	12
Service colonial.	Vivres et fourrages................	2
	Sous-intendance	4
	Hôpital militaire..................	1
Services pénitentiaires.	Atelier des travaux à Nouméa	22
	Port et flottille.................	5
	Infirmerie de Nouméa, cambuse, direction	3
	Hôtel du Directeur	4
	Service du camp de Montravel.....	11
	Garçons de famille (assignés)	1
	Total........................	66

La discipline a été bonne, les condamnés composant l'effectif étant presque tous de 1re classe, et, par conséquent, de bonne conduite.

Il n'y a eu aucune évasion en 1910.

Les condamnés passibles de punitions de cellule ou de cachot sont dirigés sur l'Ile Nou.

Les effets dont la durée est expirée sont remplacés chaque mois.

Les délivrances journalières de vivres aux condamnés sont effectuées à la cambuse de Nouméa. Le jardin du camp produit des

légumes verts qui sont versés aux cuisines de Montravel et de la flottille de Nouméa.

Un médecin des troupes coloniales de Nouméa est chargé de la visite du camp.

Sauf pour les cas urgents, les malades sont visités à la flottille de Nouméa, où les visites ont lieu, à l'infirmerie, trois fois par semaine.

L'état sanitaire est très satisfaisant.

Le logement affecté au chef du camp est en bon état.

Sur trois cases de 40 condamnés, deux sont occupées : l'une par les européens, l'autre par les africains.

Un condamné est affecté au jardin de la Transportation.

Deux bœufs sont affectés aux charrois des matériaux divers.

Aucune construction n'a été faite, dans l'année 1910, à Montravel.

Les bâtiments condamnés ont été démolis, et les matériaux ont été utilisés pour la concentration de la Transportation à Nou et de la Relégation à Ducos.

Centre de La Foa

Le centre de La Foa est exclusivement agricole depuis la suppression du pénitencier. Le camp ne comprend plus que le nombre de condamnés strictement nécessaire à la garde des bâtiments et au service de l'internat de Fonwhary.

Le commandement du centre a été assuré, du 1er janvier au 31 août 1910, par le surveillant militaire de 1re classe Robin, remplacé à cette date par son collègue du même grade Poli.

Le centre de La Foa est approvisionné par la cambuse-annexe de Fonwhary depuis l'évacuation du camp.

La gérance de cette annexe a été tenue par le surveillant militaire de 1re classe Guerrini, du 1er janvier au 30 juin 1910, et, depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1910, par le surveillant militaire de 2e classe Morelli.

La boulangerie est supprimée, et la fourniture du pain a été donnée en adjudication. Le pain est de bonne qualité, et la livraison en est faite régulièrement, tous les matins, par l'adjudicataire.

Le transport des vivres de Fonwhary à Farino se fait, tous les matins, à dos d'âne, sous la conduite d'un condamné spécialement affecté à ce service.

Le service médical, au centre de La Foa, est assuré par un médecin de colonisation qui est chargé, moyennant une subvention annuelle de 1.500 francs, du service de santé pour le personnel libre de l'Administration pénitentiaire, les élèves de l'internat de Fonwhary, les condamnés en cours de peine, et les libérés indigents du centre.

Il n'y a plus d'infirmerie. Les malades dont l'état exige l'hospitalisation sont dirigés sur le chef-lieu.

Ce service médical à La Foa a été assuré, pendant toute l'année 1910, par le docteur Dellac.

Les approvisionnements venant du chef-lieu sont transportés, du quai de La Foa à l'annexe de Fonwhary, par un entrepreneur agréé après adjudication.

Le transport des vivres et du bois, de la cambuse aux différents postes du centre, est effectué, soit par voiture à bœufs, soit à dos d'ânes que l'Administration a conservés à Fonwhary et à La Foa.

Au 1er janvier 1910, l'effectif des surveillants était de :

Surveillants militaires de 1re classe.................	3

Au 31 décembre 1910, il était de :

Surveillants militaires de 1re classe.................	2
— — de 2e —	2

Les quatre surveillants en service sont ainsi répartis :

A La Foa....................................	1
A Fonwhary..................................	1
A Farino.....................................	1
A Taraméaé..................................	1

Il y a eu, dans le courant de l'année 1910, 7 gains et 6 pertes.

L'état sanitaire des surveillants militaires a été des plus satisfaisants.

Il existait, en 1910, à La Foa, quatre surveillants ; mais, deux seulement sont accompagnés de leurs familles.

Cinq indigènes, employés à la police, sont répartis comme suit :

A La Foa	1
A Fonwhary	2
A Farino	2

Un de ceux de Fonwhary est spécialement chargé d'accompagner les condamnés que leur travail oblige à pénétrer dans l'internat.

A Farino, l'un des indigènes reste attaché à cette section, et l'autre à celle de Tendéa.

Au 1er janvier 1910, l'effectif des condamnés était de :

Dans les camps	92	171
En concession	79	

Au 31 décembre 1910, il est de :

Dans les camps	32	110
En concession	78	

se répartissant comme suit :

	DANS LES CAMPS	EN CONCESSION
La Foa	3	7
Fonwhary	8	18
Farino	1	32
Tendéa	»	16
Tia	»	3
Pierra	»	2
Taraméaé	20	»
Totaux	32	78
Total général	110	

Par décision du 19 février 1910, le camp de Taraméaé a été reconstitué avec un effectif de 40 hommes.

Le nombre de journées de main-d'œuvre pénale réalisées, pendant l'année 1910, à La Foa, est le suivant :

Fonwhary.	Vacher, gardien de bétail, bouvier	930	
	Jardinier	308	
	Coupeur de bois	308	
	Service intérieur, cuisinier, lampiste	308	
	Préparations diverses, maçon, menuisier	340	
Pourvoyeurs (La Foa-Farino)		641	
Gardiens de bâtiments		690	37.505
Divers (manœuvres attendant départ)		140	
Taraméaé (route Moindou-Bourail)		6.814	
Concessionnaires		27.026	
Journées d'indisponibilités.	Repos, fêtes et dimanches	6.292	
	Malades au camp	266	6.660
	Journées de route	102	
Total général			44.165

Les effets sont délivrés, régulièrement, tous les mois, à La Foa.

L'état sanitaire y est satisfaisant.

Il y a eu, dans l'année 1910, un décès de concessionnaire en cours de peine. Un concessionnaire libéré a été assassiné par des inconnus.

La discipline, dans le centre de La Foa, a été bonne toute l'année 1910. Il n'y a eu que deux punitions : 30 jours de cellule et 30 jours de cachot.

Il y a eu 11 évasions au camp ouvert de Taraméaé.

Centre de Pouembout

Le surveillant militaire de 1re classe Havet a commandé le centre de Pouembout pendant toute l'année 1910.

Il s'est trouvé seul depuis la concentration, et il lui a fallu déployer beaucoup d'activité pour remplir ses fonctions multiples, tout en assurant la police du centre.

Deux gardes de la police indigène secondent le chef de centre dans les différents détails du service.

L'effectif des condamnés, au 1er janvier 1910, était de 32.

Au 31 décembre 1910, il est de 24, se répartissant comme suit :

Gardien d'immeubles	1	24
Entretien	2	
Femme condamnée	1	
Concessionnaires	20	

La répartition, par profession, en est :

Cultivateurs	19	24
Mécanicien	1	
Manœuvres	3	
Ménagère (femme)	1	

La discipline est assez bonne. Les condamnés du camp de Pouembout se soumettent aux règlements. Ils sont, du reste, peu nombreux et de bonne conduite.

Les concessionnaires jouissant d'une plus grande liberté, sont assez paisibles. Il en est, cependant, quelques-uns contre lesquels l'Administration pénitentiaire a dû sévir.

La Commission disciplinaire ayant été supprimée sur le centre de Pouembout, les rapports faits contre les condamnés sont soumis par le chef de centre au Directeur qui prononce les punitions.

En 1910, il a été infligé 197 punitions, contre 332 en 1909.

Les vivres sont fournis aux condamnés par un commerçant de Pouembout, M. Lomont, adjudicataire pour les denrées alimentaires.

Centre de Bourail

Bourail, depuis la centralisation de la Transportation à l'Ile-Nou, n'est plus qu'un centre agricole, commandé, jusqu'au 1er juillet 1910, par un surveillant principal, et, depuis cette époque, par un surveillant-chef de 1re classe.

Un surveillant militaire de 2e classe est adjoint au chef de centre et chargé de la surveillance des différentes sections de ce centre.

Malgré la suppression des camps-annexes, le service des sections est resté le même et exige beaucoup de zèle et d'activité des deux seuls surveillants qui sont chargés de l'assurer.

Le surveillant principal Salouet a commandé le centre du 1er janvier au 1er juillet 1910, et, depuis cette date, il a été remplacé par le surveillant-chef de 1re classe Michel.

Sous la désignation de chefs de centre, ils ont été, successivement, l'unique intermédiaire entre la Direction de l'Administration pénitentiaire et les différents services.

Auprès du personnel civil et des surveillants militaires, le chef de centre représente la Direction et fait partie de toutes les commissions d'intérêt général.

Au 1er janvier 1910, l'effectif du personnel payé par l'Administration pénitentiaire se décomposait ainsi :

Surveillant principal	1
Surveillants de 2e classe	2
Instituteurs	4
Institutrice	1
Moniteur civil	1
Lingère-infirmière	1
Médecin de colonisation, subventionné par l'Administration pénitentiaire	1
TOTAL	11

A la date du 31 décembre 1910, il est de :

Surveillant-chef de 1re classe	1
Surveillants de 2e et 3e classes	2
Instituteurs	3
Institutrice	1
Moniteur civil	1
Lingère-infirmière	1
Médecin de colonisation	1
TOTAL	10

Il n'y a plus d'atelier des travaux à Bourail.

Des feuilles d'ouvrages sont dressées pour les menus travaux de l'école professionnelle de Néméara.

La cambuse de Néméara est gérée par un surveillant militaire qui prend le titre de gérant d'annexe.

Le service de la cambuse marche régulièrement. Le pain et la viande, livrés par les fournisseurs, sont de bonne qualité.

Le transport des marchandises à la cambuse est fait par un entrepreneur de chalandage du Poste-de-Mer au quai de Bourail. Ces marchandises sont, ensuite, transportées à Néméara par les voitures à bœufs de l'établissement.

Il y a deux chevaux de trait : l'un à la disposition du chef de centre, l'autre à celle de l'école professionnelle de Néméara.

Les autres animaux : bœufs de travail, vaches laitières, génisses, veaux et porcs, sont à Néméara.

L'étendue et la qualité du pâturage permettent de les y entretenir en bon état.

Il ne reste, actuellement, sur le centre, que trois surveillants :

Surveillant-chef de 1re classe, chef de centre	1
Surveillant militaire de 2e classe, chef des sections	1
— 3e — gérant de la cambuse annexe et moniteur à l'école professionnelle de Néméara	1
Total	3

Au 1er janvier 1910, l'effectif des condamnés était de :

A Bourail et à Néméara	15
Concessionnaires	80
Total	95

Au 31 décembre 1910, il est de :

A Bourail (gardien d'immeubles, planton, etc.)	6
A Néméara (bouvier, gardien de bétail, école professionnelle	9
Concessionnaires urbains ou ruraux	80
Total	95

Pendant l'année 1910, la moyenne des assignés, à Bourail, à été de 28.

La discipline a été satisfaisante pendant l'année 1910.

Comme punitions disciplinaires, il n'a été infligé que 69 jours de cellule, changés en journées de prestations.

Aucune évasion ne s'est produite.

La femme Baitunghem, reléguée collective, n° 66, évadée en décembre 1909, a été réintégrée le 8 mars 1910.

Les locaux disciplinaires de Bourail sont plus que suffisants :

Cachots	2
Cellules	8
Prison (pour les libérés)	1
TOTAL	11

L'habillement est réglementaire. Le remplacement des effets dûs a lieu régulièrement tous les mois.

L'infirmerie de Bourail a été supprimée en janvier 1909. Les libérés reconnus malades et indigents sont admis dans une des cases du camp, en attendant leur départ pour l'hôpital ou pour les asiles.

A Bourail, de fréquentes inondations se sont produites, entre autres celle du 5 juin 1910, au cours de laquelle le niveau a dépassé le fil téléphonique.

En cette circonstance, 6 concessionnaires en cours de peine se sont signalés par leur dévouement à maintes reprises.

Ils ont été l'objet de propositions spéciales pour des réductions de peine.

HABILLEMENT — COUCHAGE

A l'île Nou, un surveillant militaire est chargé du service de l'habillement.

Les effets réglementaires sont délivrés, mensuellement, aux condamnés, d'après l'arrêté du 7 mars 1904, et chaque fois que les nécessités individuelles l'exigent. L'agent qui effectue ces distributions assure le marquage des effets et la délivrance du savon permettant aux détenus de laver leur linge.

* * *

Établi d'après le règlement du 15 novembre 1894, l'atelier de confection des surveillants a été géré, du 1er janvier au 30 avril 1910, par le surveillant militaire Radaz, et du 1er mai au 31 décembre 1910, par le surveillant militaire Ottavi.

Une mesure bienveillante a permis aux douaniers et infirmiers coloniaux de faire confectionner leurs effets par cet atelier sans qu'il ressorte de la gêne pour le fonctionnement de ce service.

Les opérations de l'année 1910 donnent, pour confections, réparations et cessions, 17.207 fr. 85, d'où une moyenne mensuelle de 1.434 francs.

Une redevance a été versée, au profit du Trésor, à la caisse de l'officier d'administration, pour prestation de main-d'œuvre d'une moyenne de 4 ouvriers, soit, en moyenne : 44 fr. 60.

Conformément aux règlements, les ouvriers ont reçu des gratifications pour une somme moyenne mensuelle de 160 francs.

DÉTAIL	SITUATION au 31 décembre 1909	SITUATION au 31 décembre 1910.
	fr. c.	fr. c.
Marchandises en magasin	8.672 76	6.927 76
Existant en caisse	1.335 80	3.681 27
Comptes débiteurs	2.209 50	1.531 65
Totaux	12.218 06	12.140 68
Comptes créditeurs	983 70	974 30
Actif	11.234 36	11.166 38

Une commission, sous la présidence de l'officier d'administration, avec deux surveillants militaires comme membres, examine, mensuel-

lement, les comptes et plus particulièrement ceux des débiteurs qui doivent être réglés dans le courant du mois qui suit la livraison.

Le gérant de l'atelier touche une indemnité mensuelle de 30 francs prélevée sur les recettes.

*
* *

L'atelier d'habillement des condamnés, créé pour la confection des effets de couchage et d'habillement des transportés et relégués collectifs, confections et réparations de matelas, paillasses et traversins, a été dirigé, jusqu'au 29 novembre 1910, par le surveillant militaire de 2e classe Leblanc, et, depuis cette date jusqu'à la fin de l'année 1910, par son collègue Anquetin.

Contremaître coupeur	1
Tailleurs	14
Voiliers et matelassiers	2
Cardeurs	2
Buandiers	2
Soit	21

Le contremaître est chargé de préparer et distribuer le travail, sous la surveillance effective du surveillant militaire chargé de la direction de l'atelier.

Pendant l'année 1910, il a été exécuté, sur demandes régulières du chef-lieu, de Ducos, et de l'hôpital du Marais, les travaux suivants figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATIONS		QUANTITÉS	VALEURS
			fr. c.
Confections	Habillement	7.021	15.234 04
	Couchage	1.207	8.011 46
	Matelasserie	239	3.531 89
	Diverses	351	977 26
Réparations		684	3.631 28
Totaux		9.502	31.385 93

Au camp Est, l'habillement des libérés, quels qu'ils soient, asilés ou subissant une peine, est fait conformément aux arrêtés locaux en vigueur.

Les délivrances d'effets sont faites tous les mois.

HÔPITAUX — SANTÉ

L'hôpital du Marais est réglementé par l'arrêté local du 31 mars 1904 et le règlement provisoire du 3 novembre 1909.

Les trois parties distinctes de ce service sont placées sous l'autorité du commandant du pénitencier de l'Ile Nou.

L'asile des aliénés et la léproserie de la pointe Nord sont des dépendances de ce service.

L'hôpital proprement dit comprend six salles pouvant contenir quarante malades chacune. Une de ces salles est affectée spécialement aux individus en cours de peine de réclusion cellulaire, d'emprisonnement, de cachot ou de cellule.

Le service médical est assuré par deux médecins et un pharmacien. Ce dernier a manqué durant les derniers mois de l'année 1910, et a été remplacé par un médecin aide-major qui a assuré le service de la pharmacie en même temps que le service médical des camps. Le médecin-major passe la visite quotidienne dans les salles, aux heures fixées par l'arrêté du 19 octobre 1891.

Au cours de l'année 1910, les fonctions de commis aux entrées ont été tenues par :

1° Le surveillant militaire de 1re classe Arboireau, du 1er janvier au 5 novembre 1910 ;

2° Le surveillant militaire de 2e classe Grosjean, du 5 novembre au 31 décembre 1910.

Le commis aux entrées est responsable, vis-à-vis du commandant, du bon ordre, de la discipline et de l'entretien de l'établissement.

Il est, en outre, dépositaire-comptable du matériel et gère le magasin d'approvisionnements.

Les surveillants militaires assurent le service de jour et de nuit; ils assistent à la visite médicale et à la distribution des vivres et des gratifications; ils veillent à l'observation des règlements et à la délivrance des médicaments.

Dans son service particulier, chacun veille au maintien de l'ordre et de la discipline.

Généralement femmes de surveillants militaires, les infirmières-lingères sont chargées de l'entretien du linge en service à l'hôpital, du ravaudage, de la distribution et de la buanderie.

Le nombre des employés au service de l'hôpital était de 73, à la fin de 1910, parmi lesquels :

Infirmiers techniques	10
— ordinaires	15

Le reste se compose de buandiers, ravaudeurs, balayeurs, pompiers, fendeurs de bois, garçons de cambuse et de laboratoire, etc.

La léproserie de la Pointe Nord est une annexe de l'hôpital et, comme telle, en reçoit les effets et le matériel nécessaires aux malades.

Il en est de même de l'asile des aliénés, situé dans l'enceinte même de l'hôpital.

Le surveillant militaire qui en est chargé est placé sous l'autorité directe du commis aux entrées en ce qui concerne la discipline et le service administratif.

Au point de vue médical et du régime des malades spéciaux dont il a la surveillance, il reçoit les ordres directs du médecin-major.

Léproserie de Bélep.

La léproserie de Bélep, située dans la baie d'Aoué, (île Art) existe depuis quatorze ans.

Cet établissement ne reçoit que des malades appartenant à l'élément pénal.

Les communications ont lieu, une fois par mois, par un vapeur partant de Nouméa le 11 et arrivant à Bélep le 15.

L'établissement a été commandé, du 1er au 15 janvier 1910, par le surveillant militaire de 1re classe Fournier, et, du 15 janvier au 31 décembre 1910, par le surveillant militaire de 1re classe Gaudonville.

Au 31 décembre 1910, la population pénale, à Bélep, se répartit ainsi :

Condamnés valides	17
— lépreux	16
Relégués	10
Libérés de 4e catégorie, 1re section	37
— — 2e —	5
Total	85

Les 17 condamnés valides sont employés comme suit :

Boulangers	2
Forgeron-ferblantier	1
Menuisier-charpentier	1
Jardinier	1
Manœuvres	12
Total	17

La discipline a été bonne en 1910.

L'effectif des lépreux est de 68.

Il y a eu 10 décès dans l'année 1910, dont 9 lépreux et 1 condamné valide.

La ration spéciale n° 8 est délivrée aux lépreux, sans préjudice de l'amélioration de l'ordinaire par quelques volailles et des légumes produits par les jardinets que cultivent les intéressés.

Tous les lépreux, indistinctement, touchent les effets d'habillement et de couchage prévus par l'arrêté du 7 mars 1904.

Les effets usagés sont remplacés chaque mois.

Aucun lépreux n'a encouru de punitions.

La léproserie se divise en deux quartiers :

1° Le quartier des libérés, qui se compose de 8 cases de 2 pièces, dont chacune peut contenir 4 lits, et de 2 autres cases pouvant contenir 10 lits chacune ;

2° Le quartier des condamnés en cours de peine, se composant de 10 cases à 4 places chacune.

Ces deux quartiers ont chacun, pour leur usage, une cuisine, une buanderie et des cabinets d'aisances.

L'eau qui alimente les deux quartiers provient des sources de la montagne et est amenée par une conduite en tuyaux de zinc.

JURIDICTION SPÉCIALE

Pendant l'année 1910, sur un effectif moyen de 1.192 condamnés (hommes et femmes), il a été constaté :

Évasions	26
Réintégrations	20
Disparition	1
Total	47

35 condamnés ont été poursuivis devant le Tribunal maritime spécial et 27 appelés pour être jugés devant cette juridiction. Sur ce nombre, 9 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et 6 d'un verdict d'acquittement.

Les peines prononcées se subdivisent ainsi, quant à leur nature :

Réclusion cellulaire	4
Emprisonnement	3
Travaux forcés	14
Total	21

Les crimes et délits se répartissent ainsi :

1° Contre la chose publique	6
2° Évasions	17
3° Contre les personnes	3
4° — propriétés	2
Total	28

Le surveillant militaire de 2e classe Rambannes a été attaché, toute l'année 1910, au greffe du Tribunal maritime spécial, conformément à l'article 3 du décret du 4 octobre 1889.

Un deuxième surveillant est désigné comme défenseur d'office des condamnés traduits devant cette juridiction, conformément à l'article 10 du Code de justice maritime.

A l'île Nou, la juridiction spéciale a prononcé 22 condamnations, pendant l'année 1910, se divisant ainsi :

Réclusion cellulaire	4
Emprisonnement	3
Travaux forcés	15
TOTAL	22

Les condamnations prononcées, en 1910, par les cours ou tribunaux de droit commun sont : 2 condamnations à la peine capitale.

MAIN-D'ŒUVRE

Au 31 décembre 1910, le nombre des individus inscrits à la matricule générale de la Transportation s'élève à 21.877.

Ce chiffre était de 21.867 au 1er janvier 1910, soit une augmentation de 10 condamnés.

Sur ces 10 individus, 4 proviennent des libérés de 4e catégorie, 1re section, 3 proviennent d'autres catégories, et 3 de l'élément libre.

*
* *

Au 1er janvier 1910, 524 femmes sont inscrites à la matricule générale de la Transportation. Ce chiffre n'a subi aucune modification pendant l'année 1910.

Sur cet effectif total, il y a lieu de retrancher :

Libérées de 4e catégorie, 1re section réhabilitées	10
Décédées	70
A reporter	80

Report	80
Rapatriées	4
Commuées en bannissement	1
Libérées condamnées à nouveau	1
Amnistiées	1
Femmes libérées à l'emprisonnement	63
Libérées de 4e catégorie, 2e section	320
TOTAL	470
RESTE au 31 décembre 1910	524
	— 470
	54 femmes

dont 51 libérées de 4ᵉ catégorie, 1ʳᵉ section, et 3 condamnées en cours de peine.

*
* *

Sur les 21.877 individus figurant sur la matricule générale, il y a lieu de retrancher :

Condamnés de la 1ʳᵉ catégorie passés à la Guyane.		6
Libérés de 4ᵉ catégorie, 1ʳᵉ section réhabilités		442
Décédés	en cours de peine	6.392
	à la réclusion	20
	libérés de 4ᵉ catégorie, 1ʳᵉ section.	3.407
Rapatriés par suite de grâces, etc		540
Indigènes envoyés en Indochine		10
Envoyés en Allemagne.	en cours de peine	102
	libérés	19
Commués à la déportation		35
— au bannissement		61
Libérés condamnés à nouveau		464
— passés à la Guyane		6
Amnistiés		150
Libérés de 4ᵉ catégorie, 2ᵉ section		5.456
Transportés passés à la Relégation		343
TOTAL		17.453
RESTE au 31 décembre 1910		21.877
		— 17.453
		4.424

dont 1.643 en cours de peine, 15 réclusionnaires, et 2.766 libérés de 4e catégorie, 1re section.

*
* *

Au 31 décembre 1910, l'effectif général des présents est de :

Condamnés en cours de peine (hommes)........	1.129
Condamnées — — (femmes)........	3
Réclusionnaires de 2e catégorie, 2e section.......	14
Libérés de 4e catégorie, 1re section (hommes)....	2.531
Libérées — — (femmes).....	51
Déporté..................................	1
TOTAL des présents..........	3.729

L'effectif total, évadés, disparus et absents compris, est de :

Condamnés en cours de peine (hommes)........	1.643
Condamnées — — (femmes)........	3
Réclusionnaires de 2e catégorie, 2e section.......	15
Libérés de 4e catégorie, 1re section (hommes)....	2.766
Libérées — — (femmes).....	51
Déporté..................................	1
EFFECTIF TOTAL.............	4.479
Le nombre des présents étant de............	3.729
Le nombre des évadés, disparus et absents est de...	750

se subdivisant ainsi :

Évadés et disparus de la 1re catégorie............	531
— disparus et absents de la 4e catégorie, 1re section.	218
— disparu ou absent 2e — 2e —	1

Aucun convoi n'a été dirigé de France sur la Nouvelle-Calédonie, au cours de l'année 1910.

Transportés de 1re catégorie, 1re section. — L'effectif des transportés en cours de peine était, au 1er janvier 1910 :

	EFFECTIF présent.	EFFECTIF total.
De....................................	1.250	1.757
Au 31 décembre 1910, cet effectif est de.	1.129	1.643
Soit une diminution de	121	114

qui s'explique ainsi :

Gains.	Immatriculés pendant l'année 1910.	10	10
	Réintégrés d'évasion	16	»
	Total des gains	26	10
Pertes.	Décédés	44	44
	Passés à la 4e, 1re	80	80
	Évadés ou disparus	23	»
	Total des pertes	147	124
	Gains	26	10
	Total égal à la diminution	121	114

L'effectif des femmes condamnées aux travaux forcés, en cours de peine, qui était de 5 au 1er jour de l'année 1910, n'est plus que de 3 au dernier jour de l'année ; 1 étant passée à la 4e catégorie, 1re section et 1 assignée, omise sur la matricule de la Transportation, et qui se trouve à Nouméa chez son engagiste.

Transportés de 2e catégorie, 2e section. — 18 individus appartenaient à cette catégorie au 1er janvier 1910.

Au 31 décembre 1910, cet effectif est réduit à 15.

Cette diminution provient de 2 passés à la 4e catégorie, 1re section, et de 1 disparu au cours de l'année 1910.

Transportés de 4e catégorie, 1re section. — 12.965 libérés de 1re section sont immatriculés à cette catégorie au 31 décembre 1910.

10.199 de ces individus sont décédés, disparus, réhabilités ou passés à d'autres catégories.

Reste, à cette date, 2.766.

Ce chiffre était de 2.910 au 1er jour de l'année précédente, soit une différence en moins de 144, provenant de l'excédent des pertes sur les gains, et s'établissant comme suit :

Gains.	Venus de la 1re catégorie	80
	— 2e — 2e section	2
	— 4e — 2e —	1
	Total	83

Pertes.	Décédés	124
	Passés à la 4e catégorie, 2e section	67
	Réhabilités	27
	Passés à la 1re catégorie	4
	— 2e — 2e section	1
	— Relégation	4
	TOTAL	227
	GAINS	83
	TOTAL égal à la différence en moins	144

Au point de vue des races, l'effectif des libérés de 1re section, au dernier jour de l'année 1910, se subdivise ainsi :

Européens	2.449
Africains	264
Asiatiques	45
Océaniens	8
TOTAL	2.766

Le nombre des disparus et évadés se décompose comme suit :

Disparus pendant l'insurrection de 1878	17
Évadés, disparus ou en rupture de ban	64
Absents momentanément de la Colonie	152
TOTAL	233

Ce chiffre était de 306 au 1er janvier 1910.

Dans le courant de l'année, 10 ont été autorisés par le Gouverneur à se rendre dans les dépendances de la Nouvelle-Calédonie (Nouvelles-Hébrides), pour y travailler à des entreprises d'utilité publique.

Le nombre des décès, pendant l'année 1910, a été de 124, soit une moyenne mensuelle de 10,07, contre 9,92 en 1909.

Le nombre des libérés de 1re section ayant obtenu, en 1910, le bénéfice de la libération conditionnelle a été de 7.

Au 31 décembre 1910, 51 femmes sont libérées de 4e catégorie, 1re section.

Transportés de 4e catégorie, 2e section. — 5.456 individus libérés étaient immatriculés à cette catégorie au 31 décembre 1910.

Déportation. — Le nommé Berton, subissant la peine de la déportation simple, a été présent sur le territoire de l'Ile-des-Pins pendant toute l'année 1910.

Population pénale établie dans la Colonie.

Au 31 décembre 1910, la population pénale de la Colonie, était de 3.729 individus (hommes et femmes) se décomposant comme suit :

1re Catégorie, 1re section	1.132
2e — 2e —	12
Libérés de 4e catégorie, 1re section	2.584
Déporté	1
TOTAL	3.729

Il convient d'ajouter à ce chiffre 2.407 libérés de 4e catégorie, 2e section, considérés comme présents dans la Colonie au 31 décembre 1910 ; soit un effectif général de 6.136.

Le tableau ci-après indique le nombre total des individus, de toutes catégories, présents sur les pénitenciers de la Transportation au 31 décembre 1910 :

TABLEAU

Situation numérique des individus de toutes catégories présents sur les pénitenciers de la Colonie le 31 décembre 1910.

CATÉGORIES		ÎLE NOU	CAMP-EST (île Nou.)	DUCOS	MONTRAVEL	BOURAIL	LA FOA	POUEMBOUT	BELEP	ÎLE DES PINS	ÎLOT BRUN	PRONY	TOTAUX	OBSERVATIONS
1re Catégorie, 1re section..	Hommes....	596	»	»	66	95	110	23	33	»	»	»	923	non compris 201 assignés.
	Femmes....	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	3	— 1 assignée.
2e — 2e — Réclusionnaires.		»	3	5	»	»	»	»	»	»	»	»	8	
Déporté...		»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	
Libérés de 4e catégorie, 1re section......		71	146	»	»	»	»	»	37	»	»	»	254	
— — 2e —		»	42	»	»	»	»	»	5	»	»	»	47	
Relégués collectifs.......	Hommes....	37	»	335	»	»	»	»	7	22	7	47	455	non compris 49 engagés.
	Femmes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29	»	29	— 3 engagées.
Relégués individuels.....	Hommes....	»	»	29	»	»	»	»	3	»	»	»	32	
	Femmes....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Relevés de la Relégation..............		13	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	21	
Réhabilités..........................		»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	
TOTAUX...............		717	193	377	66	97	110	24	85	23	36	47	1.775	

*
* *

La main-d'œuvre pénale dont dispose l'Administration pénitentiaire, au 31 décembre 1910, pour assurer le fonctionnement de ses divers services et pour faire face aux demandes des services publics, est la suivante :

Condamnés présents		1.129
Indisponibles	—	757
DISPONIBLES		372

Les indisponibles se répartissent ainsi :

Assignés	201
Concessionnaires	178
Infirmiers	25
Lépreux	24
Aliénés	48
Hospitalisés	125
Impotents sans travail	95
Incorrigibles	3
Punis	11
Préventionnaires	6
Emprisonnement et réclusion	40
Garçon de famille	1
INDISPONIBLES	757

Dans les 372 condamnés considérés comme disponibles figurent 90 impotents (travaux légers) astreints au travail.

Les indisponibles donnent un pourcentage de 45,61 p. 100. contre 22,17 pour les disponibles.

En raison de la diminution de l'effectif des condamnés et de l'accroissement continu des non-valeurs, le rendement de la main-d'œuvre pénale accuse, pour l'année 1910, une moins-value de 26,33 p. 100 sur l'exercice 1909.

La proportion des indisponibles sur les disponibles augmente d'une manière constante, pour la raison que les effectifs ne sont plus rajeunis.

L'Administration pénitentiaire rencontre de sérieuses difficultés pour recruter les ouvriers d'art nécessaires à l'entretien de ses bâti-

ments et de sa flottille. Certains d'entre eux doivent être remplacés vaille que vaille, par des hommes peu expérimentés et dont le travail laisse fort à désirer.

Les travaux nécessités par la concentration ont pu cependant être entrepris d'une manière satisfaisante, grâce au zèle et au dévouement du personnel technique dirigeant.

*
* *

Pendant l'année 1910, il a été fourni aux divers services et particuliers de la Colonie :

	JOURNÉES	PRIX	VALEUR
		fr. c.	fr. c.
Hôpital militaire	365 »	0 50	182 50
Service colonial. Vivres	610 »	—	305 »
Service colonial. Intendance	1.220 »	—	610 »
Service marine : charbon	608 5	—	304 25
Artillerie : réparations à l'appontement du parc à charbon	64 »	—	32 »
Service local. Route du 4e kilomètre	7.232 »	—	3.616 »
Service local. Phares	1.095 »	0 75	821 25
Service local. Jardins du Gouvernemeut	3.344 »	—	2.508 »
Service local. Tentures du Gouvernement	305 »	0 75	228 75
Particuliers : M. Vincent	200 »	2 »	400 »
Valeur totale			9.007 75

RÉCAPITULATION

Artillerie	64 »	0 50	32 »
Hôpital militaire	365 »	—	182 50
Service colonial	1.830 »	—	915 »
— marine	608 5	—	304 25
— local	4.744 »	0 75	3.558 »
	7.232 »	0 50	3.616 »
Particuliers	200 »	2 »	400 »
Valeur totale			9.007 75

Le nombre des assignés était, au 1er janvier 1910 :

De	211
Ont été placés en assignation dans le courant de l'année 1910	169
Soit	380
Ont été réintégrés en 1910	179
Le nombre des assignés au 31 décembre 1910 est de	201

Le régime de l'assignation, repris en conformité des instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 29 août 1908, n° 702, a fonctionné normalement pendant l'année 1910.

* * *

A l'île Nou, l'emploi de la main-d'œuvre pénale se décompose comme suit :

	journées.
Journées de travail cédées aux particuliers	1.586 »
— — services publics	1.967 5
Soit un total de	3.553 5

se décomposant comme suit :

Journées de cessions.

Atelier des surveillants	1.071 »
Garçons de famille	150 »
Gardiens de chèvres	365 »
Service local (phares)	1.095 »
— marine	672 5
Particuliers	200 »
Total	3.553 5

Journées de disponibilité.

Ateliers des travaux	15.805 »
— de l'habillement	6.428 »
Service intérieur	55.957 5
— de santé	25.684 »
— administratif	11.578 »
Port et flottille	9.140 »
Colonisation	15.112 »
Total	139.704 5

Journées d'indisponibilité.

Punitions empêchant le travail	2.767 »
En prévention et attendant décision	3.558 »
Réclusion et emprisonnement	5.931 »
En traitement à l'hôpital et à l'infirmerie	23.131 »
Impotents sans travail, aliénés, lépreux	29.133 »
Repos, fêtes et dimanches	11.526 »
— pour cause de pluie	3.101 »
TOTAL	79.147 »

Récapitulation des journées.

Cessions diverses	3.553 5
Disponibles	139.704 5
Indisponibles	79.147 »
TOTAL	222.405 »

MATÉRIEL FLOTTANT

Les chaloupes et les chalands ont été entretenus dans le meilleur état possible, et le service de ravitaillement et de transports a été assuré dans de bonnes conditions.

Les cessions de chalands et de chaloupes aux services publics, et. exceptionnellement, aux particuliers, ont produit une somme de 678 fr. 80.

Les passages dans les embarcations ont donné 376 fr. 55.

Pour l'entretien du matériel flottant (la goëlette *Néra* non comprise) il a été dépensé 13.676 fr. 24, avec 2.728 journées d'ouvriers.

La goëlette *Néra* a été spécialement affectée au transport des lépreux.

Son entretien et ses réparations ont, en 1910, coûté 1.468 fr. 18 et employé 83 journées d'ouvriers condamnés.

TRAVAUX

Les travaux effectués pendant l'année 1910, sont les suivants.

Délimitation.

38 lots pour locations de terrains;
14 concessions pour titres définitifs;
11 lots et immeubles proposés à la désaffectation du domaine pénitentiaire;
8 concessions pour établissement de limites.

Travaux de bureau.

161 copies de plans sur toile pour locations de terrains;
42 — — pour titres définitifs de concessions pénales;
16 copies de plans de divers centres;
17 demandes de permis de recherches de mines, instruites.

La moyenne des ouvriers et manœuvres condamnés, relégués, ou libérés à l'emprisonnement, employés dans les ateliers et chantiers des travaux, pendant l'année 1910, a été de 56.

Le total des journées s'est élevé à 17.910 1/2 dont 2.343 afférentes aux frais généraux.

Ce total dépasse de 6.636 1/2 celui de l'année précédente, dépassement dû, d'une part, aux travaux de transfert de la flottille à la pointe Sud (île Nou) et, d'autre part, aux nombreuses journées afférentes aux frais généraux nécessités pour le nettoyage du matériel démonté et à réinstaller.

Les dépenses totales de l'année 1910 se sont élevées à la somme de 43.511 fr. 14 soit 14.461 fr. 25 en plus que celles de l'année 1909. Cette augmentation s'explique par les travaux d'installation, à la pointe Sud, de la cale de halage et des ateliers de Nouméa (12.648 fr. 50) et aussi par le prix élevé du charbon de terre, dont la tonne a été payée 50 francs, au lieu de 34 fr. 50, soit une augmentation de 4.140 fr. 70 sur une consommation de 267 tonnes environ.

Pour l'entretien des logements des fonctionnaires, il a été dépensé 2.343 fr. 46, avec 1.374 journées d'ouvriers.

L'appontement en bois a dû être réparé. Le petit quai en maçonnerie, en partie détruit par le cyclone des 27 et 28 mars 1910, a été refait. Ces réparations et l'entretien des cases ont coûté 1.766 fr. 30, avec 2.708 journées.

Les seules confections de l'année 1910 ont été : 245 cerceuils en bois, appareils prothétiques, caisses d'emballage, fabrication de chaux et extraction de moellons. Il a été dépensé de ce chef 2 690 fr. 81.

Un ouvrier relieur a été employé pour le cartonnage des divers bulletins, registres et carnets nécessaires aux bureaux et magasins.

État des productions et emploi du temps des transportés et relégués, en 1910, sur les chantiers des travaux.

NATURE DES TRAVAUX	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR DES MATIÈRES et produits autres que la main-d'œuvre	VALEUR de la MAIN-D'ŒUVRE.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
1° Entretien des bâtiments des fonctionnaires..	2.343 46	1.885 37	458 09	1.374 »
2° Chaloupes, embarcations diverses, chalands.	13.676 24	12.914 13	762 11	2.728 »
3° Entretien de l'appontement, quai, case, bureau.	1.766 30	986 14	780 16	2.708 »
4° Entretien du mobilier ; confections diverses, reliure, téléphone, matériel roulant, bourrellerie..........	3.887 28	3.328 01	559.27	1.958 »
5° Nourriture de chevaux, fêtes publiques......	735 36	341 22	394 14	1.341 »
6° Goëlette « Néra »........	1.468 18	1.429 17	39 01	83 »
7° Travaux à titre de concours........	158 13	118 03	40 10	79 »
8° Transports divers, remorquage, sciage du bois à brûler pour le personnel........	6.827 69	6.824 54	3 15	12 »
9° Transfert de la flottille à la pointe Sud......	12.648 50	11.194 24	1.454 26	5.284 5
10° Journées affectées aux frais généraux.......	»	»	»	2.343 »
TOTAUX........	43.511 14	39.020 85	4.490 29	17.910 5

Le service des travaux à l'île Nou a été dirigé, pendant l'année 1910, par le surveillant militaire de 1re classe Cazelles, assisté d'un surveillant piqueur.

La concentration à l'île Nou de l'élément « Transportation » a amené la nécessité de nombreux travaux d'aménagements, principalement au camp Est, pour l'installation des asiliés libérés venus de Ducos.

VIVRES

Au Camp-Est, les prisonniers et réclusionnaires qui travaillent reçoivent la ration dite n° 5. Tous les autres individus, en dehors des catégories précitées, reçoivent la ration n° 6. Ces rations sont prévues par l'arrêté local du 5 avril 1909.

Le jardin du Camp-Est a pu fournir des légumes suffisamment pour améliorer l'ordinaire des condamnés.

TITRE II

TABLEAUX STATISTIQUES

GUYANE FRANÇAISE

ADMINISTRATION — COMMANDEMENT

Personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1910.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIF	OBSERVATIONS
DIRECTION		
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Sous-directeur	1	
TOTAL	2	
COMMANDEMENT		
Commandant supérieur de pénitencier de 1re classe	1	
— — — 2e —	1	
— — — 3e —	1	
— de pénitencier de 1re classe	1	
— — 2e —	»	
— — 3e —	»	
TOTAL	4	
JURIDICTION SPÉCIALE		
Sous-chef de bureau de 3e classe faisant fonctions de Commissaire du Gouvernement	1	
Greffier	1	
Commis-greffier	1	
TOTAL	3	
ADMINISTRATION		
Chefs de bureau de 1re classe	3	
— 2e —	»	
— 3e —	2	
Sous-chef de bureau de 1re classe	1	
— 2e —	1	
Sous-chefs de bureau de 3e —	2	
A reporter	9	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIF	OBSERVATIONS
ADMINISTRATION (Suite.)		
Report	9	
Commis principaux de 1re classe	13	
— — 2e —	5	
— de 1re classe	11	
— 2e —	3	
— 3e —	15	
Plantons	8	
Trésorier au Maroni	1	
Sous-chef de bureau de 3e classe caissier de la Transportation	1	
Concierge garde-meubles	1	
TOTAL	67	
CULTE		
Aumôniers et desservants	5	
ÉCOLES		
Institutrices	6	
SURVEILLANCE ET POLICE		
Surveillants principaux	6	
— -chefs de 1re classe	7	
— — 2e —	18	
— militaires de 1re classe	75	
— — 2e —	126	
— — 3e —	184	
Sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny	9	
Commissaire de police	1	
Patron de chaloupe	1	
TOTAL	427	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIF	OBSERVATIONS
COLONISATION		
Interprète de la langue annamite	1	
— — arabe	1	
Vétérinaire	1	
Total	3	
SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE		
Commis de 3e classe, chef de service	1	
Chefs de poste	6	
Facteurs	4	
Chargé du sémaphore des Iles-du-Salut	1	
— de Kourou	1	
Total	13	
SERVICE DES TRAVAUX		
Chef de service	1	
Conducteurs de 2e classe	2	
Commis des travaux de 2e classe	1	
— 3e —	2	
Patrons de chaloupe (surveillants militaires)	4	
Surveillants mécaniciens	5	
— piqueurs	13	
Surveillant chargé de l'inspection des machines	1	
Tonnelier civil	1	
Mécaniciens civils	4	
Planton	1	
Total	35	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIF	OBSERVATIONS
SERVICE DES MAGASINS		
Sous-agents comptables	3	
Magasiniers de 1re classe	10	
— 2e —	25	
— 3e —	7	
Agents divers (tonneliers)	4	
Total	49	
SERVICE DES HOPITAUX		
Médecin major de 1re classe	1	
Médecins majors de 2e classe	5	
— aides-majors de 1re et 2e classes	8	
Pharmaciens aides-majors de 1re et 2e classes	2	
Commis aux entrées	3	
Manipulateurs	4	
Infirmières,	3	
Lingères	3	
Total	29	
RECAPITULATION		
Direction	2	
Commandement	4	
Juridiction spéciale	3	
Administration	67	
Culte	5	
Écoles	6	
Surveillance et police	427	
Colonisation	3	
Service télégraphique	13	
— des travaux	35	
— des magasins	49	
— des hôpitaux	29	
Total	643	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Personnel de l'Administration pénitentiaire payé sur les fonds du budget de l'État en 1910.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIF	OBSERVATIONS
DIRECTION-ADMINISTRATION		
Directeur de l'Administration pénitentiaire	1	
Chef de bureau	1	
Sous-chefs de bureau	3	
Caissier	1	
Officiers d'administration	2	
Commis principaux et ordinaires	16	
Officier interprète	1	
Concierge garde-meubles	1	
Plantons	6	
Totaux	32	
COMMANDEMENT-JURIDICTION		
Commandants de pénitenciers	2	
Commissaire rapporteur près le Tribunal maritime spécial	1	
Total	3	
CULTE		
Aumôniers et desservants	3	
Pasteur protestant	1	
Total	4	
ÉCOLES		
Instituteurs et moniteur	4	
Institutrices	7	
Directrice de l'internat de Fonwhary	1	
Infirmière lingère de l'internat de Fonwhary	1	
— buandière de l'internat de Fonwhary	1	
Surveillantes de l'internat de Fonwhary	4	
Total	18	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIF	OBSERVATIONS
SURVEILLANCE ET POLICE		
Surveillants principaux	2	
— -chefs de 1re et 2e classes	3	
— des 3 classes	95	
Commissaire de police	1	
Sœurs surveillantes	5	
Indigènes de la police	70	
TOTAL	176	
PERSONNEL DES TRAVAUX		
Commis des travaux pénitentiaires	1	
Géomètre de 1re classe	1	
Indigènes de la flottille	12	
TOTAL	14	
SERVICE DES MAGASINS		
Sous-agent comptable	1	
Magasiniers des 4 classes	10	
Indigènes employés au magasin central	7	
TOTAL	18	
PERSONNEL DES HOPITAUX		
Médecin-major de 1re classe	1	
— de 2e —	1	
Médecin aide-major de 1re classe	1	
Pharmacien aide-major de 1re classe	1	
Infirmières lingères	2	
Commis aux entrées	1	
TOTAL	7	
RÉCAPITULATION		
Direction-Administration	32	
Commandement-Juridiction	3	
Culte	4	
Écoles	18	
Surveillance et police	176	
Personnel des travaux	14	
Service des magasins	18	
Personnel des hôpitaux	7	
TOTAL	272	

GUYANE FRANÇAISE

BUDGET GÉNÉRAL — PRODUITS

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Produits de la main-d'œuvre des condamnés. — Droits constatés exercice 1910.

NATURE DES PRODUITS cédés ou vendus ou des droits divers constatés au profit du compte : produit du travail des condamnés.	PARTICULIERS	SERVICE COLONIAL	SERVICE MARINE	ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	SERVICE LOCAL	MUNICIPALITÉS	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Produits agricoles	17.168 59	3 »	»	16.051 40	»	257 55	33.480 54
Produits forestiers	73.937 88	11 76	»	»	»	86 38	74.036 02
Matériaux de construction	2.774 09	»	»	»	»	»	2.774 09
Transports	1.757 35	»	»	»	390 »	»	2.147 35
Chalandage	3.460 »	»	»	»	96 »	»	3.556 »
Confections et réparations	41 79	»	»	»	254 »	30 »	325 79
Redevances de main-d'œuvre	47.588 40	5.965 15	»	»	48.680 10	30.668 30	132.901 95
Télégraphe	16.084 50	515 50	»	»	2.323 20	306 90	19.230 10
Totaux	162.812 60	6.495 41	»	16.051 40	51.743 30	31.349 13	268.451 84

NOUVELLE-CALÉDONIE

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Produits de la main-d'œuvre des condamnés. — Droits constatés exercice 1910.

NATURE DES PRODUITS CÉDÉS OU VENDUS ou des droits divers constatés au profit du compte : produits du travail des condamnés.	PARTICULIERS	SERVICE COLONIAL	SERVICE MARINE	ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	SERVICE LOCAL	MUNICIPALITÉS	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	f.. c.	fr. c.	f.. c.	fa. c.	fr. c.
Produits agricoles.........	1.647 35	»	»	15.133 32	23 49	»	16.804 16
Produits forestiers........	878 55	»	»	7.851 12	210 »	»	8.939 67
Matériaux de construction..	»	»	»	2.199 10	»	»	2.199 10
Transports..............	544 30	»	145 »	»	270 »	»	959 30
Chalandage.............	244 80	»	10 »	»	55 »	»	309 80
Confections et réparations.	»	»	»	»	»	»	»
Télégraphe..............	»	»	»	»	»	»	»
Redevances de main-d'œuvre	13.984 93	2.073 60	331 45	»	14.090 80	»	30.480 78
Totaux..........	17.299 93	2.073 60	486 45	25.183 54	14.649 29	»	59.692 81

GUYANE

COLONISATION

Transportés mis en concessions depuis l'origine.

DÉSIGNATION	DÉSIGNATION DES CENTRES OU			
	SAINT-LAURENT DU MARONI			
	Condamnés.	Libérés.	Femmes.	Totaux
Transportés mis en concessions depuis l'origine de la Transportation, jusqu'au 31 décembre 1909	365	320	175	860
Transportés mis en concessions en 1910	4	3	»	7
Ensemble	369	323	175	867
Dépossessions pour inconduite, abandon du terrain concédé, décès, vente	306	308	157	771
Reste au 31 décembre 1910				96

FRANÇAISE

— CULTURES

avec indication du restant au 31 décembre 1910.

SONT SITUÉES LES CONCESSIONS				TOTAUX			TOTAUX
SAINT-MAURICE DU MARONI							GÉNÉRAUX
Condamnés.	Libérés.	Femmes.	Totaux	Condamnés.	Libérés.	Femmes.	
778	268	85	1.131	1.143	588	260	1.991
27	»	»	27	31	3	»	34
805	268	85	1.158	1.174	591	260	2.025
637	304	79	1.020	943	612	236	1.791
....			138	....			234

NOUVELLE

Mises en concessions depuis l'origine de la

ANNÉES	BOURAIL				LA FOA-FONWHARY			CANALA		
	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	FEMMES condamnées.	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
1869-1876	144	109	»	253	7	1	8	2	»	2
1877	33	5	»	38	7	»	7	»	3	3
1878	22	2	»	24	6	1	7	»	»	»
1879	39	1	»	40	44	5	49	»	»	»
1880	34	11	»	45	44	3	47	»	»	»
1881	5	2	»	7	11	1	12	»	»	»
1882	12	5	»	17	23	4	27	»	»	»
1883	100	12	2	114	39	8	47	»	»	»
1884	101	4	»	105	15	6	21	»	»	»
1885	57	16	»	73	10	6	16	»	»	»
1886	86	9	»	95	2	10	12	»	»	»
1887	19	27	»	46	2	13	15	»	»	»
1888	52	16	»	68	54	7	61	»	»	»
1889	21	24	»	45	44	1	45	»	»	»
1890	45	15	»	60	49	4	53	»	»	»
1891	23	3	»	26	72	1	73	»	»	»
1892	14	3	»	17	12	»	12	»	»	»
1893	48	9	»	57	34	»	34	»	»	»
1894	7	»	»	7	12	»	12	»	»	»
1895	1	»	»	1	4	»	4	»	»	»
1896	31	1	»	32	7	»	7	»	»	»
1897	15	»	»	15	13	»	13	»	»	»
1898	11	»	»	11	7	»	7	»	»	»
1899	8	»	»	8	15	1	16	»	»	»
1900	7	2	»	9	11	»	11	»	»	»
1901	5	3	»	8	4	»	4	»	»	»
1902	14	2	»	16	8	»	8	»	»	»
1903	16	2	»	18	5	»	5	»	»	»
1904	21	1	»	22	12	»	12	»	»	»
1905	14	9	»	23	9	»	9	»	»	»
1906	11	7	»	18	10	1	11	»	»	»
1907	4	3	3	10	9	»	9	»	»	»
1908	12	»	»	12	7	2	9	»	»	»
1909	3	»	»	3	2	»	2	»	»	»
1910	4	»	»	4	7	»	7	»	»	»
TOTAUX	1.039	303	5	1.347	617	76	693	2	3	5
TOTAUX GÉNÉRAUX	1.347				693			5		

CALÉDONIE

Transportation jusqu'au 31 décembre 1910.

DIAHOT			POUEMBOUT KONIAMBO			PRONY			MUÉO			TOTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	153	110	263
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	8	48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	3	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	83	6	89
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	78	14	92
2	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	4	22
10	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45	9	54
29	»	29	77	4	81	10	»	10	20	»	20	277	24	301
15	1	16	30	»	130	»	2	2	»	»	»	261	13	274
7	1	8	101	1	102	1	»	1	»	»	»	176	24	200
1	»	1	17	1	18	»	»	»	»	»	»	106	20	126
24	»	24	2	5	7	»	»	»	»	»	»	47	45	92
22	»	22	5	8	13	»	»	»	»	»	»	133	31	164
2	1	3	6	15	21	»	»	»	»	»	»	73	41	114
6	3	9	8	4	12	»	»	»	»	»	»	108	26	134
1	»	1	4	1	5	»	»	»	»	»	»	100	5	105
»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	30	3	33
»	»	»	7	2	9	»	»	»	»	»	»	89	11	100
»	»	»	14	»	14	»	»	»	»	»	»	33	»	33
»	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»	8	»	8
»	»	»	8	»	8	»	»	»	»	»	»	46	1	47
»	»	»	8	»	8	»	»	»	»	»	»	36	»	36
»	»	»	7	»	7	»	»	»	»	»	»	25	»	25
»	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»	26	1	27
2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	2	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	3	12
»	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»	24	4	28
»	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»	23	3	26
»	»	»	3	1	4	»	»	»	»	»	»	36	3	39
2	»	2	3	1	4	»	»	»	»	»	»	28	10	38
»	»	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»	24	8	32
»	»	»	6	»	6	»	»	»	»	»	»	22	3	25
»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	23	2	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	»	11
123	7	130	427	46	473	11	2	13	20	»	20	2.244	437	2.681
130			473			13			20			2.681		

NOUVELLE-

Dépossessions de concessionnaires depuis l'origine de

ANNÉES	BOURAIL			LA FOA-FONWHARY			CANALA		
	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
1871 à 1880	43	79	122	5	9	14	»	»	»
1881	8	4	12	14	5	19	»	3	3
1882	3	1	4	7	2	9	»	»	»
1883	2	4	6	3	6	9	»	»	»
1884	29	10	39	7	10	17	»	»	»
1885	17	14	31	6	19	25	»	»	»
1886	1	7	8	6	6	12	»	»	»
1887	17	11	28	10	3	13	»	»	»
1888	15	14	29	5	7	12	»	»	»
1889	6	9	15	1	»	1	»	»	»
1890	3	15	18	5	13	18	»	»	»
1891	5	15	20	8	13	21	»	»	»
1892	5	34	39	3	13	16	»	»	»
1893	13	14	27	1	2	1	»	»	»
1894	18	2	20	11	1	12	»	»	»
1895	20	14	30	15	»	15	»	»	»
1896	9	4	13	12	2	14	»	»	»
1897	»	3	3	»	»	»	»	»	»
1898	9	1	10	6	2	8	»	»	»
1899	7	10	17	14	2	16	»	»	»
1900	8	2	10	7	1	8	»	»	»
1901	13	7	20	11	10	21	»	»	»
1902	9	8	17	7	3	10	»	»	»
1903	18	5	23	5	2	7	»	»	»
1904	9	6	15	7	3	10	»	»	»
1905	13	7	20	13	3	16	»	»	»
1906	5	16	21	5	5	10	»	»	»
1907	5	7	12	7	2	9	»	»	»
1908	12	6	18	6	2	8	»	»	»
1909	8	2	10	4	6	10	»	»	»
1910	»	3	3	10	2	12	»	»	»
Totaux	330	330	660	226	154	380	»	3	3
Totaux généraux	660			380			3		

CALÉDONIE

la Transportation jusqu'au 31 décembre 1910.

DIAHOT			POUEMBOUT			PRONY			MUÉO			TOTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48	88	136
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22	12	34
»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	4	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	10	15
5	»	5	9	»	9	»	1	1	»	»	»	50	21	71
4	7	11	10	4	14	»	»	»	»	»	»	37	44	81
10	6	16	31	»	31	»	»	»	»	»	»	48	19	67
2	»	2	27	1	28	»	»	»	»	»	»	56	15	71
3	3	6	16	4	20	»	»	»	»	»	»	39	28	67
»	»	»	18	5	23	»	»	»	»	»	»	25	14	39
1	1	2	4	»	4	»	»	»	»	»	»	13	29	42
»	3	3	3	8	11	»	»	»	»	»	»	16	39	55
3	2	5	14	3	17	»	»	»	»	»	»	25	52	77
1	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	20	17	37
3	»	3	9	2	11	»	»	»	»	»	»	41	5	46
5	2	7	12	2	14	»	»	»	»	»	»	52	14	66
3	2	5	7	4	11	»	»	»	»	»	»	31	12	43
»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	4	3	7
9	»	9	11	7	18	»	»	»	»	»	»	35	10	45
6	»	6	5	2	7	»	»	»	»	»	»	32	14	46
3	»	5	2	1	3	»	»	»	»	»	»	20	6	26
1	2	2	4	1	5	»	»	»	»	»	»	29	19	48
»	»	»	3	3	6	»	»	»	»	»	»	19	14	33
»	»	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	27	7	34
»	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	17	10	27
1	»	1	1	1	2	»	»	»	»	»	»	28	11	39
1	»	1	1	3	4	»	»	»	»	»	»	12	24	36
1	1	2	3	1	4	»	»	»	»	»	»	16	11	27
»	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	19	9	28
»	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»	14	9	23
»	»	»	5	3	8	»	»	»	»	»	»	15	8	23
62	31	93	207	59	266	»	1	1	»	»	»	825	578	1.403
93			266			1			»			1.403		

NOUVELLE-

Situation résultant des mises en concessions et des dépossessions de

DÉSIGNATION	BOURAIL			LA FOA FONWARY			CANALA		
	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
Transportés mis en concession depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 déc. 1910.	1.044	303	1.347	617	76	693	2	3	5
A ajouter... Venus d'autres centres	8	25	33	3	10	13	»	»	»
A ajouter... Libérés étant en concession .	»	597	597	»	274	274	»	2	2
Ensemble	1.052	925	1.977	620	360	980	2	5	7
A déduire... Passés à d'autres centres....	3	6	9	2	9	11	»	»	»
A déduire... Condamnés libérés	595	393	988	273	160	433	2	»	2
Reste	454	526	980	345	191	536	»	5	5
Dépossessions pour inconduite et abandon de terrain concédé	216	132	348	103	112	215	»	1	1
Dépossessions prononcées par suite de décès des concessionnaires propriétaires.......	114	198	312	123	42	165	»	2	2
Total des dépossessions..............	330	330	660	226	154	380	»	3	3
Transportés ayant vendu le terrain qui avait pris le caractère de propriété définitive ..	»	20	20	»	10	10	»	»	»
Total des individus rayés par suite de dépossessions, de décès ou de vente de leur terrain	330	350	680	226	164	390	»	3	3
Totaux	124	176	300	119	27	146	»	2	2
Reste au 31 décembre 1910 (1).......	300			146			2		

(1) Dans ce chiffre ne sont pas compris:
- 1° Les femmes veuves 35
- 2° Les femmes autorisées à continuer l'exploitation de la concession de leur mari.... 8
- 3° Les enfants de concessionnaires 26

} 69

CALEDONIE

concessionnaires, avec indication du restant au 31 décembre 1910.

DIAHOT			POUHEMBOUT-KONIAMBO			BAIE DE PRONY			MUÉO			OTAUX GÉNÉRAUX		
CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX	CONDAMNÉS	LIBÉRÉS	TOTAUX
123	7	130	427	46	473	11	2	13	20	»	20	2.244	437	2.681
1	2	3	2	6	8	»	1	1	»	»	»	14	44	58
»	50	50	»	171	171	»	10	10	»	»	»	»	1.104	1.104
124	59	183	429	223	652	11	13	24	20	»	20	2.258	1.585	3.843
2	»	2	3	1	4	»	11	11	20	»	20	30	27	57
50	8	58	174	138	312	10	»	10	»	»	»	1.104	699	1.803
72	51	123	252	84	336	1	2	3	»	»	»	1.124	859	1.983
36	15	51	129	24	153	»	»	»	»	»	»	482	286	768
26	16	42	78	35	113	»	1	1	»	»	»	343	292	635
62	31	93	207	59	266	»	1	1	»	»	»	825	578	1.403
»	9	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39	39
62	40	102	207	59	266	»	1	1	»	»	»	825	617	1.442
10	11	21	45	25	70	1	1	2	»	»	»	299	242	541
21			70			2			»			541		

GUYANE FRANÇAISE

Population établie sur les concessions, au 31 décembre 1910.

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT	SAINT-MAURICE	TOTAUX
HOMMES			
Forçats en cours de peine	34	60	94
Libérés astreints à la résidence	33	6	39
— non astreints à la résidence	2	1	3
Totaux	69	67	136
FEMMES			
Provenant des maisons centrales, ayant rejoint leur famille, et reléguées,	»	»	28
ENFANTS			
Nés dans la colonie	17	4	21
Venus de France ou des colonies	»	»	»
Totaux	17	4	21
Total général de la population établie sur les concessions			185
MÉNAGES			
Le nombre des ménages existant à la même époque était de :			
1° Ménages provenant d'unions contractées dans la colonie avec des femmes transportées			3
2° — formés dans la colonie avec des femmes non condamnées			2
3° — provenant d'unions contractées dans la colonie avec des femmes reléguées			23
Total des ménages			28

NOUVELLE-CALÉDONIE

Population établie dans les concessions (Bourail, La Foa, Fonwhary, Uraï, Pouembout) au 31 décembre 1910.

DÉSIGNATION	BOURAIL	LA FOA FONWHARY URAI	POUEMBOUT	TOTAUX
HOMMES				
Forçats en cours de peine	80	72	20	172
Condamnés à la réclusion	»	»	»	»
Libérés astreints à la résidence	172	56	30	258
-- non astreints à la résidence	30	14	4	48
Totaux	282	142	54	478
FEMMES				
Transportées provenant des maisons centrales	5	7	9	21
Filles libres ayant rejoint leurs maris ou parents transportés	18	40	14	72
Autorisées à continuer l'exploitation de la concession de leurs maris	2	2	3	7
Totaux	25	49	26	100
ENFANTS				
Nés dans la colonie	359	82	59	500
Venus de France	52	9	3	64
Totaux	411	91	62	564
COLLATÉRAUX				
Femmes ou filles libres mariées à des condamnés ou libérés	»	»	»	»
Totaux généraux	718	282	142	1.142
MÉNAGES				
Le nombre des ménages existant à la même époque sur les établissements était de:				
1° Ménages provenant d'unions accomplies dans la colonie avec des filles ou des veuves transportées				26
2° — formés dans la colonie avec des femmes non condamnées				54
3° Familles venues de France				27
4° Femmes venues des maisons centrales pour rejoindre leur mari				4
5° Familles formées de transportés devenus veufs et ayant des enfants				4
6° Ménages provenant d'unions avec des femmes reléguées				33
7° — formés dans la colonie avec des femmes transportées				13
Total des ménages				161

GUYANE FRANÇAISE

Production annuelle, en industrie et en cultures, pour les concessions du Maroni, pendant l'année 1910.

(Produits ou fruits destinés à la consommation.)

DÉSIGNATION	PRODUITS CONSOMMABLES INDUSTRIELS	PRODUITS CONSOMMABLES DE CULTURE	PRIX des PRODUITS	MONTANT des VENTES OPÉRÉES
			fr. c.	fr. c.
Canne à sucre . . . . (kil.)	»	810.890	15 la tonne.	12.163 35
Fruits divers, bananes, etc. . . —	»	»	»	2.000 »
Maïs . . . . —	»	»	»	»
Patates . . . . —	»	»	»	»
Ignames . . . . —	»	»	»	»
Légumes verts . . . . —	»	»	»	600 »
Café . . . . —	»	150	3 »	450 »
Cacao . . . . —	»	»	»	70 »
Manioc . . . . —	»	»	»	800 »
Herbe de Para . . . . (b.)	»	7.000	0 50	3.500 »
Lait . . . . (lit.)	»	20.000	1 »	20.000 »
Œufs . . . . (nomb.)	»	30.000	0 20	6.000 »
Volailles . . . . —	»	4.000	3 50	14.000 »
Boulangerie . . . . (kil.)	3.200	»	»	13.000 »
Combustibles . . . . (hec.)	»	8.000	2 »	16.000 »
Poissons . . . . (kil.)	»	2.500	0 80	2.000 »
Travaux en fer . . . . —	»	»	»	10.000 »
— bois . . . . —	»	»	»	20.000 »
Cordonnerie . . . . (nomb.)	»	»	»	5.000 »
Charrois . . . . (ton.)	»	»	»	5.000 »
			TOTAL	130.583.35

NOUVELLE-CALEDONIE

Production annuelle, en industrie et en cultures, de la Ferme-Nord, *des concessions de* Bourail, Canala, Uraï *de 1880 à 1885 inclus, et de* Bourail, La Foa, Pouembout, Diahot *de 1886 à 1910 inclus.*

ANNÉES	PRODUITS CONSOMMABLES — INDUSTRIELS	PRODUITS CONSOMMABLES — DES CULTURES	TOTAL des PRODUITS	MONTANT des VENTES OPÉRÉES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1880	376.885 68	466.480 80	843.366 48	275.282 16
1881	90.316 25	552.968 52	643.284 77	734.617 92
1882	213.411 56	710.076 04	923.487 60	552.884 66
1883	105.814 50	419.517 30	525.331 80	168.065 85
1884	115.170 47	412.224 32	528.094 79	371.666 36
1885	105.912 45	316.139 15	412.051 60	270.732 76
1886	102.140 75	197.440 58	299.587 33	238.583 36
1887	117.325 42	211.332 45	328.657 87	270.406 25
1888	95.618 30	214.810 08	310.428 48	297.815 18
1889	111.312 46	239.217 35	350.429 80	326.326 40
1890	113.942 14	271.328 66	385.270 80	332.411 63
1891	108.610 20	350.618 40	459.228 60	429.221 30
1892	105.419 43	358.807 56	464.316 99	427.393 48
1893	75.116 78	252.156 80	327.273 58	318.645 45
1894	125.941 33	407.564 47	533.505 80	497.263 81
1895	101.410 57	423.244 85	524.655 42	467.278 15
1896	103.925 60	430.417 45	534.343 05	520.711 26
1897	99.125 41	391.823 65	490.949 06	486.626 18
1898	118.245 77	430.691 10	548.936 87	525.050 25
1899	126.412 88	412.514 26	538.927 14	518.312 42
1900	125.987 52	441.018 25	566.205 77	528.118 35
1901	133.717 90	269.765 41	403.483 31	335.426 70
1902	155.850 »	498.968 15	654.818 15	620.629 »
1903	190.191 »	162.527 »	382.718 »	195.619 »
1904	142.387 »	151.776 »	294.163 »	192.571 »
1905	96.627 »	113.899 »	210.526 »	157.420 »
1906	96.372 90	131.300 »	227.673 10	145.866 19
1907	98.019 »	87.005 »	185.024 »	150.000 »
1908	135.525 »	75.680 »	211.205 »	136.755 »
1909	135.000 »	83.767 »	218.767 »	133.372 »
1910	128.820 »	93.562 »	222.382 »	89.082 »

GUYANE FRANÇAISE

Valeurs mobilières et immobilières (Concessions du Maroni), au 31 décembre 1910.

(Propriétés des concessionnaires.)

DÉSIGNATION	SAINT-LAURENT		SAINT-MAURICE	TOTAUX
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Maisons	35.000	64.500	53.000	152.500
Dépendances	4.000	9.000	8.000	21.000
Mobilier	5.000	15.500	12.000	32.500
Bétail	10.000	3.000	30.000	43.000
Volailles, etc.	4.000	2.000	19.000	25.000
Marchandises	»	50.000	6.000	56.000
Défrichement et déboisement	»	»	2.500	2.500
Terrains vivriers	»	»	»	»
Cours, plantations diverses, caféiers, bananiers, cacaoyers	»	»	34.000	34.000
Canne à sucre (valeur des hectares cultivés)	30.000	»	185.000	215.000
Outillage, pirogues, charrettes. etc	2.000	25.000	15.000	42.000
TOTAUX	90 000	169.000	364.500	623.500
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1909				623.500
AUGMENTATION au 31 décembre 1910				»

NOUVELLE-CALÉDONIE

Valeurs mobilières et immobilières (Concessions de Bounail Pouemboul, Koniamba au 31 décembre 1910.

(Propriétés des concessionnaires.)

NDICATION DES VALEURS mobilières et immobilières	BOURAIL		POUEMBOUT-KONIAMBO	
	CONCESSIONS rurales.	CONCESSIONS urbaines.	CONCESSIONS rurales	CONCESSIONS urbaines.
Maisons et dépendances	425.756 »	155.000 »	73.030 »	7.055 »
Mobilier	66.250 »	17.005 47	15.420 »	240 »
Bétail et chevaux	441.000 »	»	43.850 »	»
Volailles, porcs, chèvres	59.500 »	»	19.000 »	1.025 »
Cultures diverses	91.675 »	»	1.715 »	»
Terrains vivriers	23.112 »	»	2.247 »	820 »
Outillage et matériel	112.200 »	»	28.220 »	640 »
Café	77.530 »	»	5.200 »	»
Maïs	54.240 »	»	86.400 »	»
Haricots	37.347 »	»	2.900 »	»
Terrains plantés en maïs	180.000 »	»	240 h.	
— en café	173.000 »	»	12	
— en haricots	90.000 »	»	22	
Cultures diverses	»	»	10	
Cultures vivrières	»	»	»	
Reboisements et défrichements	»	»	»	
	1.832.610 »	172.005 47	277.982 »	8.780 »
Totaux généraux	2.004.615 47		286.762 »	
Valeur au 31 décembre 1909	1.810.856 »		285.977 »	
Plus-value au 31 décembre 1910	93.759 47		785 »	

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés, suivant les catégories pénales et l'état-civil, au 31 décembre 1910.

CATÉGORIES PÉNALES	HOMMES			FEMMES		
	CÉLIBATAIRES veufs ou divorcés.	MARIÉS	TOTAUX	CÉLIBATAIRES veuves ou divorcées.	MARIÉES	TOTAUX
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés — Européens	2.061	509	2.570	»	»	»
1re catégorie. — Travaux forcés — Arabes	659	566	1.225	»	»	»
1re catégorie. — Travaux forcés — Noirs	200	212	412	»	»	»
1re catégorie. — Travaux forcés — Asiatiques	15	49	64	»	»	»
2e catégorie. — 1re section. — Réclusionnaires	11	2	13	»	»	»
2e catégorie. — 2e section. — Libérés comdamnés à l'emprisonnement	16	»	16	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. Libérés astreints à la résidence. — Européens	112	21	133	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. Libérés astreints à la résidence. — Arabes	8	15	23	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. Libérés astreints à la résidence. — Noirs	1	6	7	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. Libérés astreints à la résidence. — Asiatiques	1	»	1	»	»	»
4e catégorie. — 2e section. Libérés non astreints à la résidence. — Européens	10	»	10	»	»	»
4e catégorie. — 2e section. Libérés non astreints à la résidence. — Arabes	2	»	2	»	»	»
4e catégorie. — 2e section. Libérés non astreints à la résidence. — Noirs	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 2e section. Libérés non astreints à la résidence. — Asiatiques	»	»	»	»	»	»
Déporté	1	»	1	»	»	»
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés — Européennes	»	»	»	»	»	»
1re catégorie. — Travaux forcés — Arabes	»	»	»	1	»	1
1re catégorie. — Travaux forcés — Noires	»	»	»	1	»	1
1re catégorie. — Travaux forcés — Asiatiques	»	»	»	1	»	1
4e catégorie. — 1re section. Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. Libérées astreintes à la résidence. — Arabes	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. Libérées astreintes à la résidence. — Noires	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section. Libérées astreintes à la résidence. — Asiatiques	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 2e section Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 2e section Libérées non astreintes à la résidence. — Arabes	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 2e section Libérées non astreintes à la résidence. — Noires	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	3.097	1.380	4.477	3	»	3

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés, suivant l'état-civil, au 31 décembre 1910.

RÉPARTITION PAR RACES	CÉLIBATAIRES OU VEUFS	MARIÉS
Européens	2.436	1.287
Africains	190	471
Asiatiques	61	12
Océaniens	20	1
TOTAUX	2.707	1.771
TOTAL GÉNÉRAL	4.478	

GUYANE FRANÇAISE

COMMUNE DU MARONI

Usine de Saint-Laurent du Maroni. — Compte administratif de 1910.

NOMENCLATURE	MONTANT
	fr. c.
RECETTES	
Vente de sucre à Saint-Laurent	»
— à Cayenne	»
Vente de tafia à Saint-Laurent	27.099 06
— à Cayenne	»
Vente de produits divers	»
— de contenants	»
Retenues pour frais de transport	1.495 38
Remboursement d'avances d'engrais	»
Recettes non classées (cessions diverses)	271 »
Intérêt du titre de rente 3 0/0	»
Location maison Luppe	480 »
TOTAL des recettes	29.345 44
DÉPENSES	
Salaires du personnel	7.831 50
— des transportés (gratifications)	»
Frais de vivres, habillement, bureau, hôpital, etc.	»
Achat d'engrais	»
— et entretien du matériel roulant	150 »
— de cannes	12.459 87
— de bétail, nourriture et entretien	»
— de contenants	462 13
Frais de transports	»
— de déplacement	»
Construction et entretien des bâtiments	522 42
Dépenses imprévues	»
Remise au régisseur, exercice 1909	»
Dépenses des exercices clos	»
TOTAL des dépenses	21 425 92
BALANCE	
Recettes	29.345 44
Dépenses	21.425 92
EXCÉDENT des recettes	7.919 52

GUYANE FRANÇAISE

COMMUNE DU MARONI

Production de l'usine de Saint-Maurice du Maroni pendant l'année 1910.

DÉPENSES DE CANNES			RENDEMENT DE L'USINE		PRIX DE VENTE TOTAL		OBSERVATIONS
Quantité de cannes traitées.	Valeur de l'unité.	Valeur totale.	Tafia.	Rhum.	Tafia à 0.48 le litre.	Rhum à 0,98 le litre.	
kilog.	fr. c.	fr. c.	lit.	lit.	fr. c.	fr. c.	
849.400	15 » les 1.000 kilos	12.741 »	54.570	2.494	26.193 60	2.444 12	
849.400	»	12.741 »	57.064		28.637 72		
			A déduire :				
			Dépenses..........		12.741 »		
			Rendement net.....		15.896 72		

GUYANE

DISCIPLINE — POLICE

Situation numérique des condamnés, au point de vue des peines prononcées,

CATÉGORIES PÉNALES			CONDAMNATIONS A MOINS de 8 ans.	CONDAMNATIONS A 8 ANS et au-dessus.	TOTAUX
HOMMES					
1re catégorie. — Travaux forcés		Européens	481	2.089	2.570
		Arabes	205	1.020	1.225
		Noirs	35	377	412
		Asiatiques	6	58	64
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires coloniaux		7	6	13
	2e section. — Libérés condamnés à l'emprisonnement		14	2	16
4e catégorie.	1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	»	»	133
		Arabes	»	»	23
		Noirs	»	»	7
		Asiatiques	»	»	1
	2e section. — Libérés non astreints à la résidence		»	»	12
Déportés			»	»	1
FEMMES					
1re catégorie. — Travaux forcés		Européennes	»	»	»
		Arabes	»	1	1
		Noires	»	1	1
		Asiatiques	»	1	1
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires		»	»	»
	2e section. — Libérées condamnées à l'emprisonnement		»	»	»
4e catégorie.	1re section. — Libérées astreintes à la résidence	Européennes	»	»	»
		Arabes	»	»	»
		Noires	»	»	»
		Asatiques	»	»	»
	2e section. — Libérées non astreintes à la résidence		»	»	»
TOTAUX			748	3.555	4.480

FRANÇAISE

— SURVEILLANCE

des peines restant à subir, et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1910.

PEINES RESTANT A SUBIR				TOTAUX
A MOINS de 5 ans	DE 5 ANS à 10 ans.	DE 10 ANS à 20 ans.	DE 20 ANS et au-dessus.	
918	480	445	727	2.570
391	219	188	427	1.225
77	83	135	117	412
10	4	13	37	64
9	4	»	»	13
15	1	»	»	16
»	»	»	»	133
»	»	»	»	23
»	»	»	»	7
»	»	»	»	1
»	»	»	»	12
»	»	»	»	1
»	»	»	»	»
»	1	»	»	1
1	»	»	»	1
»	»	»	1	1
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
1.421	792	781	1.309	4.480

NOUVELLE-

Situation numérique des transportés, au point de vue des peines prononcées, des

CATÉGORIES PÉNALES		CONDAMNATIONS à moins de 8 ans.	CONDAMNATIONS à 8 ans et au-dessus.	CONDAMNATIONS TOTAUX
HOMMES				
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	186	1.019	1.205
	Africains	93	304	397
	Asiatiques	6	22	28
	Océaniens	3	10	13
2e catégorie, 1re et 2e sections. — Condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement	Coloniaux	»	»	»
	Européens	10	5	15
4e catégorie, 1re ssction. — Libérés astreints à la résidence	Européens	»	»	»
	Africains	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»
	Océaniens	»	»	»
FEMMES				
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés		»	3	3
2e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		»	»	»
TOTAUX		298	1.363	1.661

RÉCAPITULATION .... Condamnés en cours de | Condamnés de la 2 | Femmes condamnées | Libérés des deux sexes

CALÉDONIE

peines restant à subir, et de l'obligation de la résidence, au 31 décembre 1910.

PEINES RESTANT A SUBIR					RÉSIDENCE RESTANT A SUBIR								
moins de 5 ans.	de 5 ans à 10 ans.	de 10 ans à 20 ans.	de 20 ans et au-dessus.	TOTAUX	de 1 an et au-dessous.	de 1 an à 2 ans.	de 2 ans à 3 ans.	de 3 ans à 4 ans.	de 4 ans à 5 ans.	de 5 ans à 6 ans.	de 6 ans à 15 ans.	PERPÉTUELLE	TOTAUX
98	205	185	717	1.205	»	»	»	»	»	»	»	»	»
58	80	109	150	397	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	5	9	8	28	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	3	2	6	13	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	4	»	»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	61	65	161	128	156	43	407	1.428	2.449
»	»	»	»	»	16	16	38	19	9	13	114	39	264
»	»	»	»	»	1	3	5	1	2	»	»	33	45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	8
»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	51	51
175	297	306	883	1.661	78	84	204	148	167	56	521	1.559	2.817

peine.. 1.643

catégorie, 2e section.. 15

.... 3

astreints à la résidence.. 2.817

Total.. 4.478

GUYANE FRANÇAISE

Relevé sommaire des punitions en 1910.

	TOTAL
Nombre des condamnés évadés	610
— — réintégrés	489
Évasions définitives	121
Punitions diverses prononcées	5.935
Total des punitions en journées	90.431

NOUVELLE-CALÉDONIE

Relevé sommaire des punitions en 1910.

	TOTAL
Effectif	4.478
Nombre des condamnés évadés	27
— — réintégrés	20
Évasions définitives	7
Punitions diverses	321
Proportion des punitions pour 100 individus	18,54

GUYANE FRANÇAISE

Classement des condamnés, d'après leur conduite, au 31 décembre 1910.

CATÉGORIES PÉNALES	NOMBRE DES CONDAMMÉS INSCRITS				
	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	CLASSE unique.	TOTAUX
HOMMES					
1re catégorie. — Travaux forcés. Européens	589	368	1.535	78	2.570
1re catégorie. — Travaux forcés. Arabes	421	239	549	16	1.225
1re catégorie. — Travaux forcés. Noirs	222	65	123	2	412
1re catégorie. — Travaux forcés. Asiatiques	31	7	25	1	64
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	13	13
2e catégorie. 2e section. — Libérés condamnés à l'emprisonnement.	»	»	»	16	16
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	»	»	»	164	164
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	»	»	»	12	12
Déporté	»	»	»	1	1
FEMMES					
Femmes de 1re catégorie : Travaux forcés	2	»	1	»	3
TOTAUX GÉNÉRAUX	1.265	679	2.233	303	4.480

NOUVELLE-CALÉDONIE

Classement des condamnés, d'après leur conduite, au 31 décembre 1910.

RACES	NOMBRE DE CONDAMNÉS			NOMBRE DE CONDAMNÉS			EFFECTIF
	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	ASSIGNÉS	AVANCÉS en classe.	RÉTROGRADÉS	GÉNÉRAL
Européens	696	104	405	137	44	8	1.205
Africains	302	22	73	61	17	2	397
Asiatiques	15	6	7	2	4	»	28
Océaniens	1	»	12	1	»	»	13
TOTAUX	1.014	132	497	201	65	10	
TOTAUX GÉNÉRAUX	1.643			276			1.643

GUYANE FRANÇAISE

DOMAINE — PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers, au 31 décembre 1910.
(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS	VALEURS IMMOBILIÈRES	VALEURS MOBILIÈRES
	fr. c.	fr. c.
Iles-du-Salut	949.781 54	356.760 60
Kourou et annexes	324.160 11	326.957 02
Saint-Laurent et annexes	2.026.752 59	1.562.202 02
Cayenne et annexes	387.414 31	47.988 21
Montagne-d'Argent	81.656 »	»
Totaux	3.769.764 55	2.293.907 85

RÉCAPITULATION

	fr. c.
Valeurs immobilières	3.769.764 55
— mobilières	2.293.907 85
Total général	6.063.672 40
Valeurs mobilières et immobilières au 31 décembre 1909	6.939.245 37
Moins-value au 31 décembre 1910	875.572 97

NOUVELLE-CALEDONIE

Valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers, au 31 décembre 1910.

(Propriété de l'État.)

ÉTABLISSEMENTS	VALEURS IMMOBILIÈRES	VALEURS MOBILIÈRES — MATÉRIEL en magasin.	VALEURS MOBILIÈRES — MATÉRIEL en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Nouméa et annexes	666.450 »	209.985 62	252.443 52
Montravel	82.824 31	»	3.459 19
Ile Nou	1.692.055 63	47.192 83	300.879 63
La Foa-Fonwhary	233.892 43	»	30.802 24
Bourail	475.641 »	»	38.732 64
Pouembout	31.990 »	»	2.057 69
Diahot	4.200 »	»	»
Canala	36.500 »	»	»
Bélep	46.165 79	»	13.075 49
Totaux	3.269.719 16	257.178 45	641.450 40
Totaux généraux	3.269.719 16	898.628 85	

RÉCAPITULATION

Valeurs immobilières	3.269.719 16
— mobilières	898.628 85
Total général	4.168.348 01

NOUVELLE-

Valeurs mobilières et immobilières des pénitenciers agricoles de

DÉSIGNATION	BOURAIL		
	VALEURS immobilières.	MATÉRIEL	
		en magasin.	en service.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maison du Directeur, des agents, et dépendances	252.000 »	»	»
Ateliers, magasins, écuries	7.000 »	»	»
Déboisement, défrichement, routes	»	»	»
Cultures	»	»	»
Matériel d'exploitation en service	»	»	»
Outillage à la main	»	»	18.358 36
Matériel de campement	»	»	58 51
Matériel en magasin	»	»	»
Bétail et chevaux	»	6.325	»
Maisons des surveillants et dépendances	19.200 »	»	»
Cases des condamnés et dépendances	44.400 »	»	»
Terrains vivriers	»	»	»
Ferme-école et dépendances	115.641 »	»	»
Prisons et annexes	7.200 »	»	»
Volailles	»	»	10
Flottille et bâtiments de servitude	»	»	»
Usine sucrière et matériel	»	»	»
Four à chaux et bâtiments divers	»	»	»
Objets de sciences et arts	»	»	510 55
Mobilier en service et objets prêtés	»	»	17.445 22
Hôpital et annexes	28.300 »	»	»
Totaux	473.741 »	6.325	36.382 64
Totaux généraux	516.448 64		

CALÉDONIE

Bourail, la Foa-Fonwhary, Pouembout, au 31 décembre 1910.

LA FOA-FONWHARY			POUEMBOUT			TOTAUX		
VALEURS immobilières.	MATÉRIEL		VALEURS immobilières.	MATÉRIEL		VALEURS immobilières.	MATÉRIEL	
	en magasin.	en service.		en magasin.	en service.		en magasin.	en service.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
81.917 43	»	»	6.500 »	»	»	340.417 43	»	»
30.987 87	»	»	»	»	»	37.987 87	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	29.596 49	»	»	1.446 88	»	»	31.043 37
»	»	»	»	»	»	»	»	18.358 36
»	»	»	»	»	610 81	»	»	669 32
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	6.325	»
28.700 »	»	»	»	»	»	47.900 »	»	»
18.300 »	»	»	»	»	»	62.700 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
107.180 »	»	»	25.490 »	»	»	248.311 »	»	»
9.007 13	»	»	»	»	»	16.207 13	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	510 55
»	»	»	»	»	»	»	»	17.445 22
»	»	»	»	»	»	28.300 »	»	»
276.092 43	»	29.596 49	31.990 »	»	2.057 69	781.823 43	6.325	68.036 82
305.688 92			34.047 69			856.185 25		

GUYANE FRANÇAISE

ÉCOLES — ASSISTANCE

Situation numérique des élèves fréquentant les écoles de garçons de Saint-Laurent, Kourou et Iles-du-Salut, et faisant connaître, au 31 décembre 1910, l'âge et le degré d'instruction.

DÉSIGNATION	EFFECTIF
Élèves comptant aux écoles au 31 décembre 1909	47
Gains	11
Élèves comptant aux écoles au 31 décembre 1910	58
AGE	
Élèves ayant de 2 à 4 ans	1
— 4 à 6 —	13
— 6 à 8 —	10
— 8 à 10 —	18
— 10 à 12 —	15
— 12 à 14 —	»
Élèves ayant 14 ans et au-dessus	1
Total égal à l'effectif	58
DEGRÉ D'INSTRUCTION	
Élèves commençant à apprendre les lettres	4
— connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	12
— commençant à lire, écrire et calculer	20
— ayant des notions complètes de français, d'arith. et apprenant l'histoire et la géographie	13
— ayant une instruction élémentaire complète	»
— sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	9
Total	58

GUYANE FRANÇAISE

Situation numérique des élèves fréquentant les écoles de filles de Saint-Laurent, Kourou et Iles-du-Salut, et faisant connaître, au 31 décembre 1910, l'âge et le degré d'instruction.

DÉSIGNATION	EFFECTIF
Élèves comptant aux écoles au 31 décembre 1909	46
Gains	18
Élèves comptant aux écoles au 31 décembre 1910	64
AGE	
Élèves ayant de 2 à 4 ans	2
— 4 à 6 —	16
— 6 à 8 —	15
— 8 à 10 —	15
— 10 à 12 —	12
— 12 à 14 —	2
Élèves ayant 14 ans et au-dessus	2
Total égal à l'effectif	64
DEGRÉ D'INSTRUCTION	
Élèves commençant à apprendre les lettres	12
— connaissant les lettres et sachant lire les syllabes	14
— commençant à lire, écrire et calculer	17
— ayant des notions complètes de français, d'arith. et apprenant l'histoire et la géographie	5
— ayant une instruction élémentaire complète	1
— sachant bien lire, bien écrire et bien calculer	15
Total	64

NOUVELLE-CALÉDONIE

Situation numérique des élèves fréquentant les écoles de garçons et de filles de l'Ile Nou, La Foa, Pouembout, au 31 décembre 1910.

AGE ET ORIGINE DES ENFANTS		ILE NOU	LA FOA	POUEMBOUT	TOTAUX
Garçons	Élèves de 4 à 6 ans	7	»	2	9
	— 6 à 8 —	10	»	5	15
	— 8 à 10 —	3	»	2	5
	— 10 à 12 —	2	»	4	6
	— 12 à 14 —	»	»	3	3
	— 14 et au-dessus	»	»	»	»
	Totaux	22	»	16	38
Filles	Élèves de 4 à 6 ans	3	1	3	7
	— 6 à 8 —	2	7	2	11
	— 8 à 10 —	2	5	5	12
	— 10 à 12 —	3	13	»	16
	— 12 à 14 —	2	10	»	12
	— 14 et au-dessus	»	9	»	9
	Totaux	12	45	10	67
	Totaux généraux	34	45	26	105
Origine des enfants	Enfants du personnel libre	34	»	4	38
	— des libérés	»	»	22	22
	— des condamnés	»	45	»	45
	— des relégués	»	»	»	»
	— des indigènes	»	»	»	»
	Totaux	34	45	26	105
Lieux de naissance	Enfants venus de France	14	»	1	15
	— nés dans la colonie	20	45	25	90
	Totaux généraux	34	45	26	105

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1910.

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européens	17	1.962	77	514	2.570
	Arabes	»	113	30	1.082	1.225
	Noirs	»	41	12	359	412
	Asiatiques	»	6	»	58	64
2e catégorie	1re section. — Réclusionnaires coloniaux	»	6	»	7	13
	2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	»	9	1	6	16
4e catégorie — 1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	»	84	12	37	133
	Arabes	»	3	3	17	23
	Noirs	»	3	1	3	7
	Asiatiques	»	»	»	1	1
4e catégorie — 2e section, Libérés non astreints à la résidence.	Européens	»	4	6	»	10
	Arabes	»	»	»	2	2
	Noirs	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»
Déporté		1	»	»	»	1
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européennes	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	1	1
	Noires	»	»	1	»	1
	Asiatiques	»	»	»	1	1
2e catégorie	1re section. — Réclusionnaires.	»	»	»	»	»
	2e section. — Condamnées à l'emprisonnement.	»	»	»	»	»
4e catégorie — 1re section. Lib. astreintes à la résidence	Européennes	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»
4e catégorie — 2e section. Lib. non astr. à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	»
	Arabes	»	»	»	»	»
	Noires	»	»	»	»	»
TOTAUX		18	2.231	143	2.088	4.480

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés sous le rapport de l'instruction, au 31 décembre 1910.

CATÉGORIES PÉNALES		AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	ILLETTRÉS	TOTAUX
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés.	Européens	3	921	30	251	1.205
	Africains	»	6	6	385	397
	Asiatiques	»	»	»	28	28
	Océaniens	»	»	»	13	13
2e catie. (1re son. / 2e son.) Réclusionnaires et emprisonnés.	Coloniaux	»	»	»	»	»
	Européens	»	6	7	2	15
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence.	Européens	111	2.274	44	20	2.449
	Africains	1	2	»	261	264
	Asiatiques	»	»	»	45	45
	Océaniens	»	»	»	8	8
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés		»	»	1	2	3
4e catégorie. — 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		»	»	»	»	»
TOTAUX		115	3.209	88	1.015	4.427

GUYANE FRANÇAISE

Nombre de livres mis en lecture par les bibliothèques pénitentiaires pendant l'année 1910.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	PÉNITENCIERS		TOTAL
	KOUROU Saint-Laurent, Cayenne.	ILES-DU-SALUT	
Piété	Il n'existe point, sur ces postes, de bibliothèque pénitentiaire.	60	60
Instruction morale et religieuse		195	195
Histoire		500	500
Voyages et géographie		800	800
Littérature		400	400
Sciences et arts		325	325
Musique		»	»
Nouvelles et récits		355	355
TOTAUX		2.635	2.635

NOUVELLE-

Nombre, par catégorie et par mois, de livres

DÉSIGNATION DES MOIS	DÉSIGNATION DES				
	MORALE	PIÉTÉ	NOUVELLES	HISTOIRE	LITTÉRATURE
Janvier	37	18	250	25	13
Février	38	12	250	25	13
Mars	38	20	254	25	13
Avril	36	21	254	25	14
Mai	39	19	250	25	14
Juin	35	19	261	25	12
Juillet	37	18	260	25	15
Août	38	19	258	25	14
Septembre	39	18	255	25	14
Octobre	39	20	250	25	14
Novembre	36	17	254	24	13
Décembre	41	17	250	25	12
TOTAUX	453	218	3.046	299	161

CALÉDONIE

prêtés aux transportés pendant l'année 1910.

CATÉGORIES					
GÉOGRAPHIE et voyages.	SCIENCES et arts.	MUSÉE des familles.	DIVERS	TOTAL	OBSERVATIONS
60	29	94	170	696	
60	29	94	170	691	
61	29	94	170	704	
62	29	94	170	705	
62	29	94	170	702	
61	29	94	170	706	
44	30	94	170	693	
44	30	94	170	692	
44	29	94	170	688	
44	30	95	173	690	
44	29	95	173	685	
44	20	94	175	678	
630	342	1.130	2.051	8.330	

GUYANE FRANÇAISE

Classification des transportés, suivant la religion, au 31 décembre 1910.

CATÉGORIES PÉNALES			CATHOLIQUES	PROTESTANTS	ISRAÉLITES	MUSULMANS	BOUDDHISTES et IDOLATRES	SANS RELIGION DÉTERMINÉE	TOTAUX
HOMMES									
1re catégorie. — Travaux forcés		Européens	1.433	62	34	»	»	1.041	2.570
		Arabes	5	»	24	927	»	269	1.225
		Noirs	127	14	»	9	63	199	412
		Asiatiques	»	»	»	»	61	3	64
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires coloniaux		7	»	»	»	»	6	13
	2e section. — condamnés à l'emprisonnement		9	»	»	2	»	5	16
4e catégorie.	1re section.	Européens	64	4	3	»	»	62	133
		Arabes	»	»	»	19	»	4	23
		Noirs	7	»	»	»	»	»	7
		Asiatiques	»	»	»	»	1	»	1
	2e section.	Européens	6	»	»	»	»	4	10
		Arabes	»	»	»	2	»	»	2
		Noirs	»	»	»	»	»	»	»
		Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»
Déporté			»	»	»	»	»	1	1
FEMMES									
1re catégorie. — Travaux forcés		Européennes	»	»	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	1	»	»	1
		Noires	1	»	»	»	»	»	1
		Asiatiques	»	»	»	»	1	»	1
2e catégorie.	1re section — Réclusionnaires coloniales		»	»	»	»	»	»	»
	2e section. — condamnées à l'emprisonnement		»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie.	1re section.	Européennes	»	»	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»	»	»
		Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»
	2e section.	Européennes	»	»	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»	»	»
		Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX			1.659	80	61	960	126	1.594	4.480

NOUVELLE-CALEDONIE

Classification des transportés, suivant la religion, au 31 décembre 1910.

RÉPARTITION PAR RACES	CATHOLIQUES	PROTESTANTS	IDOLATRES ou BOUDHISTES	ISRAÉLITES	MUSULMANS
Européens	3.541	177	»	5	»
Africains	»	»	»	3	658
Asiatiques	»	»	73	»	»
Océaniens	3	»	18	»	»
Totaux	3.544	177	91	8	658
Total général	4.478				

GUYANE

HOPITAUX

Nombre et répartition des malades, par

CATÉGORIES PÉNALES	PHTISIE pulmonaire. Nombre de malades.	PHTISIE pulmonaire. Décès.	SCORBUT et scrofule. Nombre de malades.	SCORBUT et scrofule. Décès.	FIÈVRES intermittente et endémique. Nombre de malades.	FIÈVRES intermittente et endémique. Décès.	FIÈVRE typhoïde. Nombre de malades.	FIÈVRE typhoïde. Décès.	ANÉMIE. Nombre de malades.	ANÉMIE. Décès.	ALIÉNATION mentale. Nombre de malades.	ALIÉNATION mentale. Décès.	DYSENTERIE et diarrhée. Nombre de malades.	DYSENTERIE et diarrhée. Décès.
MMES														
1re catégorie. — Travaux forcés — Européens	80	18	293	»	228	38	9	2	87	35	15	»	234	62
1re catégorie. — Travaux forcés — Arabes	15	12	72	»	77	16	3	»	72	27	4	»	78	32
1re catégorie. — Travaux forcés — Noirs	1	»	2	»	12	8	1	»	15	12	2	»	15	6
1re catégorie. — Travaux forcés — Asiatiques	5	1	3	»	8	1	»	»	7	2	»	»	5	3
2e catégorie. — 1re section. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»
2e catégorie. — 2e section. — Libérés condamnés à l'emprisonnt.	»	»	3	»	5	1	»	»	2	»	»	»	8	»
4e catégorie. — 1re section Libérés astreints à la résidence. — Européens	3	»	»	»	14	8	»	»	15	9	»	»	24	12
4e catégorie. — 1re section Libérés astreints à la résidence. — Arabes	»	»	»	»	8	5	»	»	12	8	»	»	13	6
4e catégorie. — 1re section Libérés astreints à la résidence. — Noirs	»	»	»	»	3	»	»	»	5	1	»	»	11	2
4e catégorie. — 1re section Libérés astreints à la résidence. — Asiatiques	»	»	»	»	1	»	»	»	8	4	»	»	3	»
4e catégorie. — 2e section Libérés non astreints à la résidence. — Européens	2	2	»	»	8	2	»	»	12	3	»	»	7	»
4e catégorie. — 2e section Libérés non astreints à la résidence. — Arabes	»	»	»	»	3	»	»	»	7	1	»	»	5	1
4e catégorie. — 2e section Libérés non astreints à la résidence. — Noirs	»	»	»	»	2	»	»	»	4	1	»	»	2	»
4e catégorie. — 2e section Libérés non astreints à la résidence. — Asiatiques	»	»	»	»	2	»	»	»	5	2	»	»	»	»
Déportés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
FEMMES														
1re catégorie. — Travaux forcés — Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1re catégorie. — Travaux forcés — Arabes	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1re catégorie. — Travaux forcés — Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
1re catégorie. — Travaux forcés — Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. — 1re section. — Réclusionres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. — 2e section. — Libérées condamnées à l'emprisonnt.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section Libérées astreintes à la résidence. — Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section Libérées astreintes à la résidence. — Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section Libérées astreintes à la résidence. — Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 1re section Libérées astreintes à la résidence. — Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 2e section Libérées non astreintes à la résidence. — Européennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 2e section Libérées non astreintes à la résidence. — Arabes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 2e section Libérées non astreintes à la résidence. — Noires	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — 2e section Libérées non astreintes à la résidence. — Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	106	33	373	»	372	77	13	2	252	105	21	»	408	[illegible]

FRANÇAISE

SANTÉ

nature de maladies, pendant l'année 1910.

Fièvre pernicieuse.		Ulcères et plaies.		Bronchite et pleurésie.		Cachexie palustre.		Pneumonie		Autres maladies.		Totaux		Décès par accident suicide ou crime.
Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès	
43	31	272	2	136	12	238	80	67	33	392	12	2.094	325	10
7	3	117	»	63	15	112	33	16	»	213	7	849	145	4
3	»	58	»	42	5	33	9	3	»	33	1	220	41	1
»	»	1	»	12	»	5	»	1	»	9	»	56	7	»
4	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	1	»
3	1	2	»	»	»	9	1	4	1	»	»	36	4	»
64	18	8	»	18	»	57	14	24	2	84	5	311	68	3
35	»	12	»	27	7	18	3	13	3	32	»	170	32	»
8	»	3	»	9	3	5	2	7	2	8	2	59	12	»
5	2	»	»	6	»	3	1	»	»	7	»	33	7	»
17	»	3	»	9	»	19	2	8	»	12	»	97	7	»
16	»	2	»	5	»	13	»	3	»	7	1	61	3	»
6	»	»	»	»	»	7	»	1	»	3	1	25	2	»
3	»	»	»	2	»	6	»	»	»	3	»	21	2	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
214	56	478	2	329	42	525	145	147	41	803	29	4.041	656	18

NOUVELLE-

Nombre et répartition des malades, par

CATÉGORIES PÉNALES		PHTISIE Nombre de malades.	PHTISIE Décès.	LÈPRE Nombre de malades.	LÈPRE Décès.	SCORBUT Nombre de malades.	SCORBUT Décès.	FIÈVRE Nombre de malades.	FIÈVRE Décès.
HOMMES									
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	1	1	4	»	34	»	2	»
	Africains	1	1	2	»	4	»	2	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»
	Océaniens	1	1	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. — Condamnés à la réclusion	Coloniaux	»	»	»	»	»	»	»	»
	Européens	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — Libérés astreints à la résidence	Européens	4	3	7	»	2	»	»	»
	Africains	1	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»
	Océaniens	»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	6	5	6	»	2	»	»	»
	Africains	1	»	»	»	»	»	»	»
	Asiatiques	»	»	»	»	»	»	»	»
Relégués sur les établissements pénitentiaires		12	7	5	»	4	»	3	»
FEMMES									
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés		»	»	»	»	»	»	»	»
4e catégorie	1re section	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e section	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX		27	18	24	»	46	»	7	»

CALEDONIE

nature de maladies, pendant l'année 1910.

ANÉMIE		ALIÉNATION mentale.		DYSENTERIE		BRONCHITE		ULCÈRES et plaies.		AUTRES maladies.		SCROFULES	ENTÉRITE		TOTAUX	
Nombre de malades.	Décès	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	M	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.
19	3	2	»	7	1	14	»	17	»	151	15	»	»	»	251	20
7	1	1	»	4	»	13	»	12	»	58	2	»	»	»	104	4
1	»	»	»	»	»	2	»	1	»	4	»	»	»	»	8	»
1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	4	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	4	9	»	16	3	62	1	66	3	158	22	»	»	»	344	36
2	»	»	»	2	»	5	»	2	»	6	3	»	»	»	18	3
1	1	»	»	1	»	2	»	»	»	1	»	»	»	»	5	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	2	»	»	11	1	23	»	26	1	65	7	»	»	»	149	16
»	»	»	»	1	»	3	»	»	»	1	1	»	»	»	6	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
22	8	7	»	20	3	42	1	43	4	359	20	»	»	»	517	43
»	»	»	»	»	.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
83	19	19	»	62	8	168	2	167	8	804	70	»	»	»	1.407	125

GUYANE FRANÇAISE

Mortalité pendant l'année 1910.

ILES-DU-SALUT	KOUROU	CAYENNE	St-LAURENT	HORS PÉNITENCIERS	PROPORTION DES DÉCÈS pour 100 individus.	MORTS ACCIDENTELLES	TOTAL DES DÉCÈS
48	8	52	554	12	11,62	18	674

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers en 1910.

HOPITAUX	EFFECTIF MOYEN	NOMBRE DE JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS
Saint-Laurent	4.200	59.382	2,882
Cayenne		33.781	
Iles-du-Salut		27.915	
Total		121.078	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Mortalité pendant l'année 1910.

ILE NOU	CANALA	LA FOA	BOURAIL	GROUPES DIVERS	HORS PÉNITENCIERS	EFFECTIF	NOMBRE DE DÉCÈS par maladies.	MORTS ACCIDENTELLES	PROPORTION p. 100.
p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.				p. 100.
7,98	»	2,45	2,07	7,20	0,50	4.478	124	2	3,06

Statistique des hôpitaux sur les pénitenciers en 1910.

HOPITAUX	MOYENNE DES MALADES par jour.	EFFECTIF	NOMBRE DE JOURNÉES de malades.	PROPORTION pour 100 INDIVIDUS
Ile Nou et Bourail...........................	142,48	4.478	52.007	11,66

GUYANE

JURIDICTION

Condamnations prononcées contre les transportés

CATÉGORIES PÉNALES	ORDONNANCES de non-lieu.	EFFECTIF TRADUIT: DÉCÉDÉS	ACQUITTÉS	CONDAMNÉS	NON JUGÉS	TOTAUX
HOMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés	12	11	50	172	53	298
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	2	1	4	14	1	22
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	»	»	»	»	»	»
FEMMES						
1re catégorie. — Travaux forcés	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires coloniales	»	»	»	»	»	»
2e catégorie. 2e section. — Condamnées à l'emprisonnement	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	»	»	»	»	»	»
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	»	»	»	»	»	»
Totaux	14	12	54	186	54	320

FRANÇAISE

SPÉCIALE

par le Tribunal maritime spécial, en 1910.

NATURE DES PEINES ENCOURUES					NATURE DES INFRACTIONS				
					ATTENTATS				
PEINE CAPITALE	TRAVAUX FORCÉS à temps.	RÉCLUSION cellulaire.	EMPRISONNEMENT	TOTAUX	contre les personnes.	contre les propriétés.	REFUS DE TRAVAIL	ÉVASIONS	TOTAUX
1	109	45	17	172	18	7	10	137	172
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	14	»	»	14	»	»	»	14	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	123	45	17	186	18	7	10	151	186

NOUVELLE-

Condamnations prononcées contre les transportés par

RACES	PEINE CAPITALE
Européens	»
Africains	»
Asiatiques	»
Océaniens	»
Totaux	»

CALÉDONIE

le Tribunal maritime spécial, pendant l'année 1910.

RÉCLUSION CELLULAIRE	TRAVAUX FORCÉS	EMPRISONNEMENT	TOTAUX	OBSERVATIONS
4	15	3	22	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
4	15	3	22	

GUYANE

Condamnations prononcées contre les transportés par les tribunaux

CATÉGORIES PÉNALES	NATURE		
	PEINE capitale.	TRAVAUX FORCÉS à perpétuité.	TRAVAUX FORCÉS à temps.
HOMMES			
1re catégorie. — Travaux forcés	»	»	»
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»
2e catégorie. 2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	»	»	»
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	»	»	»
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	»	»	»
FEMMES			
1re catégorie. — Travaux forcés	»	»	»
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires coloniales	»	»	»
2e catégorie. 1re section. — Condamnées à l'emprisonnement	»	»	»
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence	»	»	»
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence	»	»	»
TOTAUX	»	»	»

FRANÇAISE

autres que le Tribunal maritime spécial, pendant l'année 1910.

DES PEINES				MOTIFS DES CONDAMNATIONS				
				CRIMES OU DÉLITS				
EMPRISONNEMENT	AMENDE	RÉCLUSION	TOTAUX	contre les personnes.	contre les propriétés.	IVRESSE manifeste.	CONTRAVENTIONS diverses.	TOTAUX
2	»	»	2	»	2	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
224	75	»	299	53	73	34	139	299
13	12	»	25	5	5	8	7	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
239	87	»	326	138		42	146	326

GUYANE FRANÇAISE

MAIN-D'ŒUVRE

Mouvement de l'effectif des transportés depuis 1852 jusqu'au 31 décembre 1910.

				HOMMES	FEMMES
Depuis l'origine, il a été transporté à la Guyane :					
Convois d'hommes comprenant :	Forçats de race blanche, d'origine asiatique, africaine, polynésienne			38.833	»
	Réclusionnaires coloniaux			968	»
	Repris de justice			2.938	»
	Politiques (affiliés aux sociétés secrètes)			329	»
	Étrangers expulsés (Européens)			8	»
	Expatriés volontaires			9	»
	Déportés			2	»
Convois de femmes provenant des maisons centrales				»	506
Totaux				43.087	506
Total général				43.593	
A retrancher :					
Libérés rapatriés.	Forçats et réclusionnaires	2.003	3.867	37.793	
	Repris de justice	1.289			
	Politiques revenus en France	157			
	— partis pour l'étranger	25			
	Forçats partis pour l'étranger	386			
	Étrangers expulsés	5			
	Transportés volontaires	2			
Décédés par maladies ou accidents			23.092		
En résidence volontaire.	Forçats libérés	3.701	4.456		
	Politiques amnistiés	18			
	Réclusionnaires	661			
	Repris de justice	70			
	Transportés volontaires	5			
	Déporté	1			
Évadés ou disparus			6.378		
Effectif au 31 décembre 1910				5.800	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Mouvement de l'effectif des transportés depuis l'origine de la Transportation jusqu'au 31 décembre 1910.

	HOMMES	FEMMES
Depuis l'origine il a été transporté à la Nouvelle-Calédonie:		
22.401 individus se répartissant de la façon suivante	21.877	524
TOTAL	22.401	
A retrancher:		
Condamnés de 1re catégorie passés à la Guyane	6	»
Libérés de 4e 1re section réhabilités	442	10
Décédés. en cours de peine	6.392	65
Décédés. à la réclusion	20	»
Décédés. libérés de 4e 1re section	3.407	5
Rapatriés par suite de grâces, commutations de peine, etc.	540	4
Indigènes envoyés en Indochine	10	»
Envoyés en Allemagne. en cours de peine	102	»
Envoyés en Allemagne. libérés	19	»
Commués à la déportation	35	»
Commués au bannissement	61	1
Libérés ayant reçu un nouveau matricule par suite de condamnation aux travaux forcés	464	1
Libérés passés à la Guyane	6	»
Amnistiés	150	1
Femmes libérées de l'emprisonnement	»	63
Libérés de 4e catégorie, 2e section	5.456	320
Transportés passés à la relégation	343	»
	17.453	470
TOTAL	17.923	
EFFECTIF	4.478	
Hommes	4.424	
Femmes	54	
TOTAL GÉNÉRAL	4.478	

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés présents au 31 décembre 1910.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES			ILES-DU-SALUT	KOUROU	CAYENNE	SAINT-LAURENT	TOTAUX
HOMMES							
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés		Européens	674	307	324	1.265	2.570
		Arabes	80	221	283	641	1.225
		Noirs	14	97	102	199	412
		Asiatiques	2	1	9	52	64
2e catégorie		Réclusionnaires coloniaux	»	6	7	»	13
		Libérés condamnés à l'emprisonnement	»	»	»	16	16
4e catégorie	1re section. Libérés astreints à la résidence.	Européens	8	»	54	71	133
		Arabes	»	»	7	16	23
		Noirs	»	»	1	6	7
		Asiatiques	»	»	»	1	1
	2e section. Libérés non astreints à la résidence.	Européens	1	»	6	3	10
		Arabes	»	»	»	2	2
		Noirs	»	»	»	»	»
		Asiatiques	»	»	»	»	»
Déporté (européen)			1	»	»	»	1
FEMMES							
1re catégorie. — Condamnées aux travaux forcés		Européennes	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	1	1
		Noires	»	»	»	1	1
		Asiatiques	»	»	»	1	1
2e catégorie		Réclusionnaires coloniales	»	»	»	»	»
		Libérées condamnées à l'emprisonnement	»	»	»	»	»
4e catégorie	1re section. Libérées astreintes à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»
		Asiatiques	»	»	»	»	»
	2e section. Libérées non astreintes à la résidence.	Européennes	»	»	»	»	»
		Arabes	»	»	»	»	»
		Noires	»	»	»	»	»
		Asiatiques	»	»	»	»	»
TOTAUX			780	632	793	2.275	4.480

NOUVELLE-CALÉDONIE

Répartition des transportés présents au 31 décembre 1910.

CATÉGORIES		ILE NOU	BOURAIL	LA FOA	POUEMBOUT	GROUPES DIVERS	HORS PÉNITENCIERS	TOTAUX
HOMMES								
1re catégorie. — Condamnés aux travaux forcés	Européens	401	60	79	19	79	137	775
	Africains	173	35	30	2	22	61	323
	Asiatiques	16	»	1	2	3	2	24
	Océaniens	6	»	»	»	»	1	7
2e catégorie.	1re section. — Réclusionnaires coloniaux	»	»	»	»	»	»	»
	2e section. — Condamnés à l'emprisonnement	3	»	»	»	5	4	12
4e catégorie. — 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	226	»	»	»	37	1.954	2.217
	Africains	11	»	»	»	2	250	263
	Asiatiques	»	»	»	»	»	45	45
	Océaniens	1	»	»	»	»	7	8
Totaux		837	95	110	23	148	2.461	3.674
FEMMES								
1re catégorie — Condamnées aux travaux forcés		»	2	»	1	»	»	3
4e catégorie, 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		»	»	»	»	»	51	51
Totaux		»	2	»	1	»	51	54
Totaux généraux		837	97	110	24	148	2.512	3.728

GUYANE

Classement des transportés, d'après

CATÉGORIES PÉNALES		TRANSPORTÉS TRAVAILLANT — PORTE clefs.	OUVRIERS
HOMMES			
1re catégorie. — Travaux forcés	Européens	54	344
	Arabes	50	69
	Noirs	6	5
	Asiatiques	»	»
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires coloniaux		»	»
2e catégorie. 2e section. — Libérés condamnés à l'emprisonnement		»	»
4e catégorie. 1re section. — Libérés astreints à la résidence	Européens	»	»
	Arabes	»	»
	Noirs	»	»
	Asiatiques	»	»
4e catégorie. 2e section. — Libérés non astreints à la résidence	Européens	»	»
	Arabes	»	»
	Noirs	»	»
	Asiatiques	»	»
Déporté		»	»
FEMMES			
1re catégorie. — Travaux forcés	Européennes	»	»
	Arabes	»	»
	Noires	»	»
	Asiatiques	»	»
2e catégorie. 1re section. — Réclusionnaires coloniales		»	»
2e catégorie. 2e section. — Libérées condamnées à l'emprisonnement		»	»
4e catégorie. 1re section. — Libérées astreintes à la résidence		»	»
4e catégorie. 2e section. — Libérées non astreintes à la résidence		»	»
Totaux		110	418

FRANÇAISE

leurs aptitudes, au 31 décembre 1910.

SUR LES PÉNITENCIERS		TRANSPORTÉS TRAVAILLANT HORS PÉNITENCIERS			TOTAUX
MANŒUVRES	TOTAUX	CHEZ LES particuliers.	AUX SERVICES publics.	TOTAUX	GÉNÉRAUX
1.857	2.255	151	164	315	2.570
887	1.006	122	97	219	1.225
238	249	62	101	163	412
55	55	8	1	9	64
4	4	9	»	9	13
16	16	»	»	»	16
133	133	»	»	»	133
23	23	»	»	»	23
7	7	»	»	»	7
1	1	»	»	»	1
10	10	»	»	»	10
2	2	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	»	1
1	1	»	»	»	1
1	1	»	»	»	1
1	1	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
3.237	3.765	352	363	715	4.480

NOUVELLE-CALÉDONIE

Classement des transportés, d'après leurs aptitudes, au 31 décembre 1910.

RACES		OUVRIERS	APPRENTIS ET MANŒUVRES	TOTAUX
HOMMES				
1re catégorie.	Européens	374	831	1.205
	Africains	160	237	397
	Asiatiques	13	15	28
	Océaniens	»	13	13
FEMMES				
1re catégorie.	— Européennes	»	3	3
	Totaux	547	1.099	1.646
	Total général	1.646		

GUYANE FRANÇAISE

Répartition des transportés, par nationalité, en 1910.

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES
Français	2.272	»
Arabes	1.225	1
Coloniaux	412	1
Allemands	28	»
Américains	2	»
Anglais	3	»
Autrichiens	7	»
Belges	34	»
Espagnols	42	»
Portugais	1	»
Hollandais	1	»
Italiens	175	»
Russe	1	»
Suisse	1	»
Turcs	3	»
Asiatiques	64	1
Totaux	4.271	3

NOUVELLE-

Répartition des transportés, par

FRANÇAIS	ARABES	ALLEMANDS	BELGES	SUISSES	ITALIENS	ESPAGNOLS	ASIATIQUES	OCÉANIENS
3.594	661	13	9	1	56	28	73	21

CALÉDONIE

nationalité, au 31 décembre 1910.

ANGLAIS	RUSSES	GRECS	AUTRICHIENS	AMÉRICAINS	HOLLANDAIS	MALGACHES et BOURBONNAIS	TURCS	TOTAUX
5	3	1	6	2	1	1	3	4.478

GUYANE

Classification des transportés, suivant

PROFESSIONS	HOM				
	1e CATÉGORIE — TRAVAUX FORCÉS				2e CATÉGORIE 1re section. — Réclusionnaires coloniaux
	Européens.	Arabes.	Noirs.	Asiatiques.	
Maçons, tailleurs et scieurs de pierres	99	3	5	»	»
Charpentiers, menuisiers, serruriers	69	5	1	»	»
Peintres et vitriers	22	1	»	»	»
Plombiers, sculpteurs, couvreurs	38	5	2	»	»
Ouvriers en bois	74	2	2	»	»
— fer	133	5	2	»	»
Tailleurs	14	»	1	»	»
Chapeliers	4	»	»	»	»
Cordonniers	41	3	1	»	»
Cultivateurs	473	413	104	26	2
Manœuvres pour travaux agricoles	266	282	77	4	6
— — autres travaux	341	131	33	3	1
Professions diverses	616	136	42	8	4
Sans profession	370	239	142	23	»
Totaux	2.560	1.225	412	64	13

FRANÇAISE

leur profession, au 31 décembre 1910.

MES							FEMMES						
4e CATÉGORIE — 1re SECTION Libérés astreints à la résidence.				4e CATÉGORIE 2e section. — Libérés non astreints à la résidence.	2e CATÉGORIE 2e section. — condamnés à l'emprisonnement.	DÉPORTÉS							TOTAUX
Européens.	Arabes.	Noirs.	Asiatiques.				Européennes.	Arabes.	Noires.	Asiatiques.	Libérées.	Réclusionnaires.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	107
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	140
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1.019
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	〃	»	»	635
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	509
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	808
133	23	7	1	12	16	1	»	»	»	»	»	»	967
133	23	7	1	12	16	1	»	1	1	1	»	»	4.470

NOUVELLE-CALÉDONIE

Classification des transportés, suivant la profession exercée, au 31 décembre 1910.

CATÉGORIES	PROFESSIONS	EUROPÉENS	AFRICAINS	ASIATIQUES	OCÉANIENS
1re catégorie Condamnés aux travaux forcés....	Charpentiers	2	»	»	»
	Couvreurs	2	»	»	»
	Tonneliers	1	»	»	»
	Maçons	9	»	»	»
	Menuisiers	7	»	»	»
	Peintres	1	1	»	»
	Ajusteurs	1	»	»	»
	Mécaniciens, tourneurs sur métaux	1	»	»	»
	Ferblantiers	2	»	»	»
	Forgerons	3	»	»	»
	Maréchaux ferrants	1	»	»	»
	Serruriers	1	»	»	»
	Charrons	4	»	»	»
	Ébénistes	1	»	»	»
	Bouchers	2	»	»	»
	Bourreliers	1	»	»	»
	Boulangers	8	1	2	»
	Cordonniers	11	»	»	»
	Tailleurs	2	»	2	»
	Professions diverses	26	2	»	»
	Cultivateurs	344	155	5	2
	Manœuvres (ou sans profession h. et f.).	831	237	15	13
	Briquetiers	2	»	1	»
4e catégorie, 1re sect.	Manœuvres	1.631	185	25	6
	Professions diverses (hommes et femmes).	814	80	23	»
2e catégorie, 2e sect.	Professions diverses —	15	»	»	»
	Totaux par races	3.723	661	73	21
	Total général	4.478			

GUYANE FRANÇAISE

Production en journées de main-d'œuvre et emploi du temps des transportés sur les pénitenciers, en 1910.

NOMENCLATURE DES TRAVAUX	JOURNÉES	OBSERVATIONS
JOURNÉES DE TRAVAIL		
Service intérieur	19.253	
Magasins et services administratifs	41.166	
Port et flotille	36.585	
Service de santé	40.302	
— des travaux	181.403	
Chemin de fer	9.848	
Ligne télégraphique	44.704	
Cultures	73.457	
Élevage	32.057	
Exploitation forestière	87.424	
Briqueteries et carrières	24.009	
Assainissement	26 222	
Balata	1.888	
Corvées diverses	11.778	
Concessionnaires	31.766	
Ateliers divers	21 030	
Travaux de route	5.649	
Ateliers divers (femmes)	1.026	
TOTAL	865.567	
JOURNÉES D'INDISPONIBILITÉ		
Punitionᵐ empêchant le travail	83.412	
En prévention en attendant décision	58 777	
Travaux légers	16.322	
Hôpital	121.078	
Infirmerie	16.459	
Malades du jour	66.636	
Impotents et convalescents	28.460	
En route	2 909	
Réclusion et emprisonnement	44.822	
Repos (fêtes et dimanches)	140.238	
TOTAL	579.113	
RÉCAPITULATION		
Journées de travail	865.567	
Journées d'indisponibilité	579.113	
TOTAL GÉNÉRAL	1.444.680	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Production en journées de main-d'œuvre et emploi du temps des transportés sur les pénitenciers, en 1910.

NATURE DES TRAVAUX	VALEUR ESTIMATIVE des produits obtenus.	VALEUR DES MATIÈRES PREMIÈRES et des frais autres que la main-d'œuvre.	NOMBRE DE JOURNÉES employées.
	fr. c.	fr. c.	
JOURNÉES CONSACRÉES AUX ATELIERS			
1° Construction et réparation des bâtiments de la Transportation	»	7.526 66	8.497
2° Construction et réparation d'embarcations et de chalands	»	345 79	121
3° Travaux de cultures sur les pénitenciers	2.509 36	590 50	10.620
4° — de routes, digues et quais	»	106 36	1.349
5° Confections et réparations de l'atelier d'habillement	32.893 57	32.164 90	6.428
6° Confection et réparations de meubles et objets divers	273 14	265 90	901
7° Travaux exécutés à charge de remboursement	»	»	»
8° Budget général, carrières, etc	4.173 08	1.011 55	4.848
9° Nourriture des animaux, fêtes publiques, etc	»	1.949 99	4.508
TOTAUX	39.849 15	43.961 65	37.272

JOURNÉES NON CONSACRÉES AUX ATELIERS

Journées des transportés.	Affectés aux divers services de la Colonie	1.967 1/2
	— services particuliers	1.586
	Hôpital, infirmerie et exemption	23.131
	Invalides impropres à tout service	29.133
	Cellule, cachot, réclusion, emprisonnement, prévention, attendant décision	12.256
	Affectés au service administratif du pénitencier (boulangerie et magasin)	11.578
	— — de santé (infirmiers et employés d'hôpital)	25.684
	Non-travail pour cause de pluie / Repos, fêtes et dimanches	14.627
	Appliquées au service intérieur	55.957 1/2
	Port et flottille	9.140
	Affectations diverses	73
	TOTAL	185.133

TOTAL GÉNÉRAL DES JOURNÉES : 222.405

GUYANE FRANÇAISE

Journées de travail cédées, par le Service de la Transportation, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1910.

SERVICES	JOURNÉES
Cessions aux particuliers	31.888
Service local	85.787
Services municipaux	50.385
Atelier de confection des surveillants militaires	4.868
Assignés	97.089
Garçons de famille	1.103
TOTAL	271.120

NOUVELLE-CALÉDONIE

Journées de travail cédées, soit aux particuliers, soit aux services publics, pendant l'année 1910.

SERVICES EMPLOYEURS	NOMBRE DE JOURNÉES	OBSERVATIONS
Chez les habitants (Assignés)	74.760	
Hôpital militaire	365	
Artillerie	64	
Service administratif	1.830	
Service local	4.744	
Municipalités	7.232	
Particuliers	200	
Service marine	608 1/2	
TOTAL	89.803 1/2	

GUYANE FRANÇAISE

VIVRES

Composition de la ration des transportés pendant l'année 1910.

NATURE DES DENRÉES	UNITÉ	QUANTITÉS par RATION	OBSERVATIONS
Conserves de bœuf	Kilo.	0 200	
Pain de 2e qualité	—	0 750	
Viande fraîche	—	0 250	
Riz	—	0 060	
Légumes secs	—	0 100	
Saindoux	—	0 008	
Lard salé	—	0 180	
Sel	—	0 012	
Bois à brûler	Stère.	0 002	

NOUVELLE-CALÉDONIE

Composition de la ration des transportés pendant l'année 1910.

NATURE DES DENRÉES	UNITÉ	QUANTITÉS par RATION	OBSERVATIONS
Pain de 2e qualité	Kilo.	0 750	ou 0,500 de biscuit.
Viande fraîche	—	0 200	ou 0,175 de conserves.
Haricots	—	0 100	Dimanche, mardi, jeudi et vendredi.
Riz	—	0 100	Lundi, mercredi, samedi.
Légumes verts	—	0 100	Autant que les ressources le permettent.
Graisse alimentaire	—	0 006	
Sel	—	0 012	
Bois à brûler	—	1 »	

TITRE III

PARTIE DOCUMENTAIRE

GUYANE

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 2. — Mise en liberté provisoire des transportés assignés.

Saint-Laurent, le 22 janvier 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS, CHEFS DE DÉPÔT ET DE CAMP

Une dépêche ministérielle du 9 octobre 1900, n° 796, prescrit de laisser en liberté provisoire les transportés placés en assignation, et qui, parvenus à l'expiration de leur peine. des travaux forcés, ont encore à subir des peines antérieures de prison et de réclusion, lorsque leur attitude et leur conduite permettent de les maintenir dans cette situation.

L'assignation des condamnés aux travaux forcés étant directement assurée par les pénitenciers et les camps, j'ai l'honneur de vous rappeler ces instructions du Département. Vous voudrez bien me signaler les individus qui auront été appelés à bénéficier de cette mesure de bienveillance. Vous les préviendrez que, à la première infraction grave de leur part, ils seront repris pour purger les peines qu'ils n'auront pas subies.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 3. — Au sujet de la constatation des produits de la main-d'œuvre pénale. — Instructions.

Saint-Laurent, le 24 janvier 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DE SAINT-LAURENT, DE SAINT-JEAN, DES ILES, DE KOUROU, LE DÉLÉGUÉ A CAYENNE ET LE CHEF DE CAMP DE LA MONTAGNE-D'ARGENT

Il me revient que certains pénitenciers interprètent, dans un sens trop restrictif, les instructions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1905, relatives au mode de constatation des produits de la main-d'œuvre des condamnés et de leur versement en magasin.

L'article 6 § 3 de cet acte dispose :

« Au fur et à mesure que les produits sont récoltés, extraits ou « confectionnés, le comptable prend charge sur la présentation d'un « bulletin de versement (modèle B) établi par le service producteur, etc. »

L'application stricte de ce mode de procéder ne soulèverait aucune difficulté, si les matériaux étaient livrés par les centres producteurs dans un parfait état de conservation. Mais l'expérience a démontré, au contraire, que, en ce qui concerne certains produits, des dessications, des dépérissements même se produisent dans l'intervalle qui s'écoule entre le versement et la mise en œuvre par les services employeurs. Il arrive même fréquemment que les services producteurs classent ces matériaux sous des dénominations inexactes. C'est ainsi, notamment, que les bois classés comme matériaux de construction ne peuvent le plus souvent être employés que comme bois de chauffage par suite de leur aspect informe ou de leur pourriture.

Il en est de même des bois ouvrés, planches, bardeaux, etc.., qui, confectionnés avec des produits extraits de la forêt prématurément, se gondolent ou se fendent avant de pouvoir être utilisés pour les travaux auxquels ils étaient destinés.

L'obligation pour le service employeur de baser ses dépenses d'après les quantités et sous les rubriques indiquées par le service producteur constitue donc, pour les raisons visées ci-dessus, une irrégularité patente en faussant les feuilles d'ouvrage et en majorant mal à propos le prix de revient des travaux exécutés.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir les bulletins de versements à fournir aux comptables des produits, en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité du 27 juillet 1905, ne seront établis, par le service producteur, qu'après examen de ces produits par un agent technique et un représentant du service consommateur.

Ne seront considérées comme produits et ne seront par conséquent portées comme tels, sur les situations mensuelles et les bulletins de versements, que les seules matières reconnues utilisables après leur classement sous leurs dénominations vraies.

Le système préconisé, en permettant d'avoir une situation exacte des produits de la main-d'œuvre pénale, obtenus et utilisés annuellement, ne pourra qu'être profitable au budget de l'État, puisque, depuis l'application de la loi de finances du 26 décembre 1908, le montant de ces produits doit venir en atténuation de la part contributive des colonies dans les dépenses d'entretien de leurs condamnés.

Je vous prie de tenir la main à l'application stricte des instructions contenues dans la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 5. — Recommandations aux officiers et agents de police judiciaire près le Tribunal maritime spécial.

Saint-Laurent, le 26 janvier 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS, CHEFS DE DÉPÔT ET DE CAMP

Il m'a été signalé que les instructions judiciaires faites sur les pénitenciers étaient, la plupart du temps, entachées de fautes graves. Les vices de forme relevés en grand nombre dans toutes les pièces, tant de l'information préliminaire que de l'instruction proprement dite, ont particulièrement frappé les juges à la dernière session du Tribunal maritime. Dans beaucoup de cas, le Tribunal a dû prononcer des acquit-

tements, craignant que des jugements de condamnation, basés sur des pièces d'une irrégularité si évidente, ne puissent soutenir l'examen d'un recours de cassation.

En dehors de la responsabilité qui incombe aux substituts et que le commissaire-rapporteur se charge de leur rappeler personnellement, nombre de fautes sont imputables au manque de soin apporté par les surveillants militaires à l'accomplissement de leur devoir d'officiers ou agents de police judiciaire.

La recherche ou la constatation des crimes et délits doit être faite selon la procédure expresse résultant des lois, décrets et règlements en vigueur; la lecture du Code d'instruction criminelle et du Code de justice maritime fournit des éléments d'appréciation suffisants pour accomplir un travail exempt de tout reproche. Les surveillants militaires, indépendamment du manque d'attention et du peu de soin qu'ils apportent à l'établissement de leurs procès-verbaux, ne s'inspirent pas assez du principe que leurs actes font foi et doivent être réguliers sous peine de nullité. Ils devront s'attacher, en conséquence, à relater tous les faits à leur connaissance avec une exactitude scrupuleuse. Ils ne doivent pas oublier qu'ils sont des auxiliaires puissants pour la recherche de la vérité, parce qu'ils sont toujours les premiers saisis des infractions commises par les justiciables des Tribunaux maritimes spéciaux. Ils veilleront à ce que les procès-verbaux portent toutes les mentions nécessaires sans grattages, ratures, ni surcharges, Il n'est légalement admis que des mots rayés dont l'annulation est approuvée globalement et numériquement à la fin des pièces, et des mots omis, inscrits en marge sur renvoi et suivis, chaque fois, sans approbation spéciale, de la signature des intéressés. Il convient d'observer aussi que toute expertise donne lieu à une prestation de serment par l'expert commis, prestation relatée, selon les formes requises, dans une pièce *ad-hoc*. Dans la suite, le dépôt du rapport donne également lieu à l'établissement d'un acte.

Il ne m'est pas possible de rappeler ici toutes les irrégularités relevées dans les dossiers. Les présentes instructions auront pour but de proscrire les anciens errements autant que d'en prévenir de nouveaux.

Aussi, j'ai l'honneur de vous prier de porter ces recommandations à la connaissance de MM. les Officiers et Agents de police judiciaire et de les inviter à apporter tout le soin désirable, dans l'accomplissement de leur devoir. Vous voudrez bien faire lire la présente circulaire plusieurs fois à l'ordre et d'en prescrire la copie sur les cahiers d'écritures.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 8. — Instructions relatives à l'établissement des feuilles d'ouvrage.

Saint-Laurent, le 7 février 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS, COMMANDANTS DE PÉNITENCIER, CHARGÉS DES TRAVAUX ET CHEFS DE CAMP

Par dépêche en date du 18 septembre 1909, n° 1221, le Département a appelé l'attention de la colonie sur la méthode suivie jusqu'ici par le Service des travaux pénitentiaires dans l'établissement de ses feuilles d'ouvrage, dans lesquelles les matières sont décomptées au prix de revient dans la colonie, alors que les crédits, accordés pour les travaux inscrits aux plans de campagne, sont calculés d'après les estimations des devis qui ne font état que du prix d'achat en France. Du reste, la dépêche ministérielle précitée s'exprime ainsi à ce sujet :

« ..... Les devis sont dressés en calculant les matières au prix des « marchés passés dans la métropole, sans tenir compte du coût du « transport des marchandises, des manipulations diverses et des frais « accessoires.

« Il résulte de ces errements, que les matériaux nécessaires à l'exé- « cution des plans de campagne sont livrés au Service des travaux à un « prix de beaucoup supérieur à celui qui avait servi de base pour l'éta- « blissement des projets et devis, entraînant, par suite, des dépassements « constants sur les prévisions de l'administration locale.

« Pour remédier à cette situation, il est indispensable que les « sommes, représentant les dépenses auxquelles je viens de faire allusion « ci-dessus, soient portées pour mémoire, afin d'être déduites des crédits « à déléguer au titre des travaux; mais il devra, néanmoins, en être fait « état toutes les fois qu'il s'agira de comparer les dépenses réelles avec « les devis et les plans de campagne. »

Ceci revient à dire que les estimations des devis devraient être en concordance avec les évaluations des matières, dans les feuilles d'ouvrage, c'est-à-dire que les prévisions des projets devraient faire ressortir les matières pour leur prix de revient dans la colonie et non pour leur valeur d'achat en France.

C'est donc de cette façon qu'il conviendra de dresser les projets des plans de campagne de 1911 et suivants.

Toutefois, les devis du plan de campagne de 1910 ayant été établis d'après les anciens procédés, il arriverait, fatalement, que des dépassements de crédits seraient encore à constater cette année si l'on suivait les errements du passé.

Aussi, dans le but de faire concorder les dépenses des feuilles d'ouvrage avec les crédits qui sont accordés pour l'exécution du plan de campagne de 1910, il y aura lieu de dépenser dans les feuilles d'ouvrage, pour cette année seulement et à dater du 1er janvier, les matières au prix des marchés passés dans la métropole.

Pour les autres années, la concordance se fera tout naturellement, puisque les prévisions des projets seront calculées d'après le prix de revient dans la colonie, en se basant, pour ce faire, sur les prix de l'année précédente, dont on prendra la moyenne pour chaque article.

Ce procédé ne conduira pas encore à une concordance parfaite, étant donné que les prix d'achat en France varient d'une année à l'autre; mais on se rapprochera du moins beaucoup plus de la vérité qu'en continuant à appliquer l'ancien système, qui faisait ressortir des différences considérables entre le coût d'un travail effectué et l'évaluation de ce même travail dans les devis annexés au plan de campagne.

En m'accusant réception de la présente circulaire, je vous prie de me faire savoir si vous possédez les documents vous permettant de connaître les prix d'achat en France des matières à dépenser dans les feuilles d'ouvrage des travaux.

BRAVARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 4. — Rappel des dispositions réglementaires concernant l'établissement des procès-verbaux de visite.

(Ministère des Colonies. — 3e Direction. — 1er Bureau. — 2e Section. — 2e Bureau.)

Paris, le 18 février 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

La Compagnie générale transatlantique a présenté récemment au Département des factures de fret appuyées de connaissements portant des réserves, et des procès-verbaux établis par les commissions chargées de procéder à la visite, au débarquement, des caisses ou colis reconnus avariés.

L'examen de ces documents a permis de constater, une fois de plus, que, malgré les recommandations qui vous ont été adressées à maintes reprises, notamment par circulaires des 21 janvier 1901, n° 56, et 16 juin 1903, n° 170, les procès-verbaux de visite ne contiennent pas les indications suffisantes pour permettre au Département de statuer, en toute connaissance de cause, sur l'imputation définitive des manquants ou des avaries.

J'ai, par suite, l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les fonctionnaires et les comptables, placés sous vos ordres, à se conformer strictement à l'avenir aux prescriptions de l'article 82 de l'instruction générale du 16 janvier 1905, ainsi qu'aux dispositions de l'article 16 du traité, en date du 13 juin 1908, passé avec la compagnie de navigation précitée, relativement à la constatation des quantités reçues par les services destinataires.

Vous voudrez bien, en même temps, rappeler au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il lui appartient de s'assurer personnellement de la régularité de l'établissement des pièces dont il s'agit, avant de vous les transmettre.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité,

Signé : YOU.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 9. — Au sujet de l'envoi au Département des certificats de réception.

Saint-Laurent, le 22 février 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LE DÉLÉGUÉ A CAYENNE, LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES PÉNITENCIERS ET LE CHEF DU 3e BUREAU

Par dépêche en date du 27 décembre dernier, numérotée 26, le Département réclame divers certificats de réception relatifs à des avis d'expéditions expédiés de la métropole en 1908.

A cet effet, il rappelle l'article 94 de l'instruction générale du 16 janvier 1905, ainsi conçu :

« Dans les 10 jours qui suivent la constatation de la recette, le « Directeur fait établir, pour être adressé au Ministre, sous le timbre de « la Direction de la Comptabilité, Bureau des budgets et comptes, un « certificat de réception (modèle 22). »

En conséquence, et afin d'éviter des observations de ce genre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les comptables gestionnaires à se conformer aux prescriptions susvisées.

De plus, je vous recommande tout particulièrement de tenir la main à ce qu'à l'avenir, ces pièces parviennent à la Direction (3e Bureau) dans les délais fixés, de manière à permettre au service intéressé d'en assurer la transmission au Département en temps opportun,

BRAVARD.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 183. — Modification des arrêtés des 29 décembre 1908 et 27 décembre 1909, en ce qui concerne la composition de la ration du déporté à l'enceinte fortifiée.

Cayenne, le 25 février 1910.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Vu le décret du 31 mai 1872, portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel sont assujettis les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, et spécialement les § 1 et 2 de l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1895, fixant la composition de la ration de vivres des déportés à l'enceinte fortifiée ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908, portant modification de l'arrêté susvisé du 7 mai 1895 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1909, fixant la composition et le prix de revient des rations et cessions de vivres de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1910 ; ensemble le tableau n° 8 annexé au dit arrêté ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 janvier 1910, numérotée 14, au sujet de la ration de vivres délivrée au déporté Ulmo ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 29 décembre 1908 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le tableau n° 8, annexé à l'arrêté du 27 décembre 1909, fixant la composition des rations de l'Administration pénitentiaire pour 1910, est annulé et remplacé par le tableau faisant suite au présent arrêté.

Art. 3. — La ration alimentaire des condamnés à la déportation à l'enceinte fortifiée, qui ne peuvent subvenir à leur dépense d'entretien, est composée ainsi qu'il suit :

Tableau déterminant la ration des condamnés à la déportation.

DENRÉES	ESPÈCE DES UNITÉS	NOMBRE DE DÉLIVRANCE par semaine.	QUOTITÉ DE LA RATION
Pain bis	Kilogr.	7	0 750
Vin rouge	Litre.	7	0 50
Viande	Kilogr.	3	0 250
Lard	—	2	0 200
Conserves	—	2	0 200
Légumes secs	—	5	0 100
Sucre	—	7	0 017
Café	—	7	0 017
Riz	—	2	0 060
Saindoux	—	7	0 008
Sel	—	7	0 012
Poivre	—	7	0 00015
Bois à brûler	—	7	1 200

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

THÉROND.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Bravard.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 325. — La peine de la réclusion cellulaire peut, lorsqu'elle est prononcée par voie de commutation, dépasser la durée normale de cinq ans.

(Ministère de la Marine. — Direction du Service central du Personnel militaire de la Flotte. — Bureau de l'État-Major de la Flotte et Justice maritime.)

Paris, le 22 mars 1910.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

En réponse à votre lettre du 18 février dernier, nc 272, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de ma dépêche du 22 décembre 1909, n° 1283, portant que la peine de mort prononcée le 23 septembre précédent par le Tribunal maritime spécial de la Guyane, contre le transporté F., a été, par décret en date du 18 décembre, commuée en dix années de réclusion cellulaire à compter de la date du dit décret.

Cette décision du Chef de l'État est conforme à la jurisprudence de la Chancellerie et à un avis du Conseil d'État du 26 novembre 1849, d'après lequel le maximum de durée d'une peine ne fait pas obstacle à ce que cette peine soit appliquée par voie de commutation pour un temps supérieur au dit maximum, à condition que ce temps ne dépasse pas la durée de la peine primitive.

Par conséquent, si les juges du Tribunal maritime spécial ne peuvent appliquer la peine de la réclusion cellulaire que pour une durée maximum de cinq années, le Chef de l'État peut dépasser cette durée lorsqu'il applique, par voie de commutation, la réclusion cellulaire à des crimes passibles de peines plus graves.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par son ordre :

Le Contre-Amiral,

Chef du Service central du Personnel militaire de la Flotte,

VÉRON.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 13. — Au sujet de la production des déclarations de versements.

Saint-Laurent, le 29 mars 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LE DÉLÉGUÉ DE CAYENNE ET LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES ILES DU SALUT ET DE KOUROU

Par dépêche du 31 janvier dernier, le Département a adressé les notes résumant les observations auxquelles a donné lieu la vérification des opérations de comptabilité-matières de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1907.

Ces observations visent presque toutes l'absence de déclarations de versements à l'appui des ordres de sortie de matières à titre de cession.

J'ai l'honneur de vous adresser une copie d'une lettre que j'adresse au trésorier-payeur, au sujet de la production de ces pièces au groupe comptable de Cayenne. Je vous prie de vous en inspirer et de veiller personnellement à ce que les comptables des magasins ou annexes relevant de votre autorité, se fassent délivrer régulièrement, par l'intermédiaire des officiers d'administration, les pièces constatant le versement au trésor de la valeur des matières et denrées délivrées par leur soin, à titre de cession.

BRAVARD.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 283, modifiant le tableau n° 9 de l'arrêté du 27 décembre 1909.

Cayenne, le 8 avril 1910.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu les décrets des 16 février 1878 et 20 décembre 1892, portant création et réorganisation de l'Administration pénitentiaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le prix de cession aux particuliers des caisses en fer-blanc, le tarif fixé par le tableau n° 9, annexé à l'arrêté du 27 décembre 1909, paraît prohibitif ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 9 annexé à l'arrêté du 27 décembre 1909, est modifié ainsi qu'il suit :

Caisses en fer-blanc.

Prix de cession aux services publics..................	0 fr. 10
— aux particuliers............................	0 fr. 25

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

THÉROND.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

BRAVARD.

RAPPORT DU DIRECTEUR de l'Administration pénitentiaire au Gouverneur de la Guyane française, numéroté 258. — Au sujet de demandes de réparations ou de confections dans les ateliers de l'Administration pénitentiaire, concernant des particuliers.

Saint-Laurent, le 11 avril 1910.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En raison de la pénurie, à Saint-Laurent-du-Maroni, d'ouvriers libres, et aussi de l'insuffisance de l'outillage de l'industrie locale, l'Administration pénitentiaire est souvent saisie de demandes de réparations ou de confections formulées par des particuliers, conformément, d'ailleurs, aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1894.

Or, aux termes de l'article 158 du règlement du 16 janvier 1905 sur la comptabilité-matières, toute cession de main-d'œuvre ou de matières, par l'État, reste subordonnée à l'approbation du Chef de la colonie, et sous réserve de la production d'un certificat du Président de la Chambre de commerce, déclarant que le commerce n'est pas en mesure de satisfaire les intéressés.

L'éloignement du chef-lieu et la rareté des communications rendent assez difficile l'accomplissement des formalités réglementaires, surtout quand il s'agit d'un travail urgent, tel que, par exemple, la réparation d'un navire ou d'une pièce de machine.

Pour remédier, dans une certaine mesure, à cet inconvénient, j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien m'accorder, une fois pour toutes, le pouvoir, en votre nom, de faire exécuter dans les ateliers pénitentiaires, à titre de cession, les travaux pour les particuliers. Il vous serait rendu compte ensuite des cessions ainsi accordées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

N° 265

BRAVARD.

Approuvé :

Cayenne, le 20 avril 1910.

Le Gouverneur,

THÉROND.

***DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** numérotée 219. — Au sujet du service médical des Établissements pénitentiaires au Maroni.*

(Ministère des Colonies. — Inspection générale du Service de santé. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 15 avril 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Houillon, médecin-major de 1re classe des troupes coloniales, a été désigné pour servir hors cadres au pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni.

Cet officier du corps de santé, en même temps qu'il remplira les fonctions de médecin-major à Saint-Laurent, centralisera le service technique de tous les établissements de l'Administration pénitentiaire du Maroni.

Il aura sous ses ordres les médecins et pharmaciens détachés sur ces pénitenciers, réglera leur service et exercera vis-à-vis d'eux, en ce qui concerne la discipline, les attributions dévolues au médecin-chef d'un hôpital, telles qu'elles sont définies par l'article 36 § 1 du règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux. Toutefois, il sera tenu de porter, au préalable, à la connaissance du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du Service de santé de la colonie les mutations qu'il jugera nécessaires de faire dans les différents services médicaux.

Ses attributions seront, pour l'ensemble des pénitenciers du Maroni, celles qui sont définies pour le médecin-major d'un établissement, aux articles 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25 et 26, §§ 2 et 3 du règlement sur le fonctionnement du Service de santé dans les établissements de l'Administration pénitentiaire, annexé au règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux (notice n° 12).

Le médecin-major du pénitencier de Saint-Laurent-du-Maroni relèvera, au point de vue du service technique de ces établissements, du Chef du Service de santé de la colonie, auquel il adressera tous ses rapports relatifs à la marche du service médical. Au point de vue de la discipline, il relèvera du Chef du Service de santé et du Comman-

dant supérieur des troupes du groupe, conformément aux dispositions du décret du 2 juin 1906.

Je vous prie de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du Service de santé de la colonie.

GEORGES TROUILLOT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1224. — Réclamation d'indemnité de séjour formulée par M. le capitaine de gendarmerie J.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2e Bureau. — 1re Section. — 2e Direction.)

Paris, le 20 avril 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE

Par lettre du 1er décembre dernier, vous m'avez transmis un dossier relatif à une réclamation formulée par M. le capitaine J., commandant le détachement de gendarmerie de la Guyane, en vue d'obtenir l'indemnité entière de séjour, pour la période du 17 septembre au 8 octobre 1909, passée à Saint-Laurent-du-Maroni, où il était envoyé pour présider le Tribunal maritime spécial. Pour justifier sa demande, cet officier allègue que, pendant son séjour au dit poste, il s'est logé et nourri à ses frais. Or, il résulte du dossier que le capitaine J. s'est refusé à occuper le logement destiné aux officiers ou fonctionnaires de passage au Maroni et qui avait été mis à sa disposition par l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire remarquer à M. le Directeur de cette Administration, que le décret du 23 décembre 1897 concernant la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, sur lequel il s'appuie pour rejeter la demande de l'intéressé, n'est pas applicable aux militaires, mais bien au seul personnel

civil. Au surplus, il s'agit uniquement, en l'espèce, d'une question de frais de route; par suite, c'est le décret du 3 juillet 1897 qu'il convient d'invoquer en la circonstance. Le paragraphe 3 de l'article 70 de ce décret dispose : « Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, l'indemnité de séjour n'est pas allouée. Lorsque le logement seul ou la nourriture seule est fournie, elle est réduite de moitié.»

Il ressort ainsi de cette disposition et de celles du paragraphe 2 du même article que l'allocation, à l'officier déplacé pour le service, de l'indemnité entière de séjour, correspond à l'augmentation de ses dépenses habituelles de nourriture et de logement, et, d'autre part, que l'État se réserve le droit de réduire ou même de supprimer cette allocation, à charge par lui de fournir en nature et d'office à cet officier, toutes les fois qu'il sera possible, soit le logement ou la nourriture, soit le logement et la nourriture à la fois. Il suffit donc, dans le cas qui nous occupe, que l'Administration intéressée ait mis à la disposition de M. le capitaine J. un logement convenable et suffisamment meublé, pour que, de ce fait, l'indemnité de séjour soit réduite à moitié, et ce, sans que l'Administration ait à se préoccuper s'il a ou non effectivement occupé ce local.

Telle est la règle générale à suivre en cette matière, et je vous prie d'en aviser M. le capitaine J.

Vous voudrez bien, en outre, porter la présente dépêche à la connaissance de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Pour me permettre de juger de façon plus précise le cas particulier de M. le capitaine J., il eut été nécessaire que cet officier exposât les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir accepter le logement qui lui était affecté, car, quoi qu'il en pense, elles méritent d'être discutées.

Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 1222. — Au sujet de l'application du décret du 2 mars 1910, sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel. — 2e et 3e Bureaux. — Inspection générale du Service de Santé.)

Paris, le 25 avril 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS DES COLONIES ET A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

J'ai l'honneur d'appeler toute votre attention sur quelques-unes des dispositions du décret du 2 mars dernier, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux. En étendant les attributions des administrations locales, elles ont imposé aux Conseils de santé des colonies des obligations nouvelles qu'il importe de préciser.

Il est prescrit au paragraphe 3 de l'article 43 que : « lorsque la jouissance d'un congé de convalescence est assignée hors de la colonie, la délibération du Conseil de santé détermine, dans la limite maximum d'une année pour les fonctionnaires coloniaux ou locaux, et de neuf mois pour les fonctionnaires détachés des services métropolitains, la durée éventuelle que peut atteindre l'absence pour amener le rétablissement de la santé de l'intéressé.

Ce document est annexé à l'avis de concession de congé transmis aux autorités chargées de l'administration du fonctionnaire pendant son absence. »

Pour donner à cette nouvelle mesure toute l'efficacité qu'elle comporte, et pour éclairer les autorités médicales des ports appelées à se prononcer sur la nécessité d'accorder aux intéressés des prolongations de congé de convalescence, le Conseil de santé de la colonie devra, sur le certificat établi pour chaque fonctionnaire et adressé au Chef du Service, énoncer le diagnostic précis de la maladie, et porter indication de sa forme et de sa gravité en même temps que la durée probable du

séjour nécessaire au fonctionnaire pour assurer son rétablissement, ainsi que de la possibilité ou de l'impossibilité pour lui de retourner dans la colonie.

Dans les cas qui paraissent devoir exiger un séjour prolongé au delà de six mois, ce certificat sera accompagné d'un rapport circonstancié résumant les indications portées sur la feuille de clinique ou fournies par l'examen du malade.

Le Conseil de santé devra, en outre, faire connaître son avis sur l'opportunité d'une cure thermale, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, en désignant nominativement la station ou en laissant le choix à l'appréciation du Conseil supérieur de santé.

Vous voudrez bien donner, en outre, les instructions les plus précises aux différents chefs d'administration ou de service pour attirer tout spécialement leur attention sur les prescriptions de l'article 70, qui ont déjà fait l'objet de plusieurs circulaires de mes prédécesseurs, mais qui ont été souvent perdues de vue.

Art. 70. — Tout fonctionnaire, employé ou agent quittant une colonie, titulaire d'un congé d'une nature quelconque, doit être visité avant son départ par le Conseil de santé de la colonie, et le certificat établi par cette assemblée doit accompagner les autres pièces relatives à son congé, transmises aux autorités compétentes par l'administration locale.

Dans le certificat établi à l'occasion de cette visite, le Conseil se prononcera sur l'état de santé du fonctionnaire, signalera, s'il y a lieu, les affections dont il a été atteint au cours de son dernier séjour colonial ainsi que les entrées à l'hôpital, et pourra fournir toutes propositions qu'il estimera utiles, tant au sujet de la nécessité d'un traitement dans une station thermale, qu'au sujet de l'opportunité d'un congé de convalescence à accorder à l'expiration du congé administratif ou du congé pour affaires personnelles obtenu par l'intéressé.

L'importance de cette visite n'échappera pas aux fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux, s'ils veulent bien se rendre compte qu'elle n'a d'autre but que de sauvegarder leurs intérêts en leur permettant de solliciter des congés et prolongations de congés de convalescence, avec le bénéfice de la solde entière d'Europe, lorsqu'il aura été constaté, au départ de la colonie, qu'ils étaient atteints d'une maladie endémique ou épidémique, ou d'une blessure reçue en service commandé, ou d'une affection provenant des fatigues du service (art 44 et 45 § 11). En outre, le certificat délivré à l'occasion de cette visite permet seul, dans bien des circonstances, d'établir les droits éventuels à pension pour infirmités contractées en service.

Vous voudrez bien rappeler au Directeur ou Chef du Service de santé placé sous vos ordres que les certificats délivrés par les Conseils de santé sont souvent appelés à servir de certificats d'origine pour la

liquidation des pensions et qu'ils doivent, par suite, être établis avec le plus grand soin. La notice n° 10, annexée au règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, fournit à cet égard des renseignements précis auxquels les Conseils de santé et les commissions de rapatriement doivent se conformer strictement.

En terminant, je tiens à vous rappeler que, malgré les dispositions bienveillantes adoptées par le Département et qui ont pour résultat de réduire sensiblement la durée du séjour colonial nécessaire pour l'obtention d'un congé administratif, vous ne devez pas moins continuer, comme par le passé et avec une plus grande activité encore, à prendre toutes les mesures indispensables en vue d'améliorer la situation sanitaire de la colonie et d'organiser sur place des stations de santé où le rétablissement des affections endémiques pourrait être obtenu sans le retour en Europe; les familles des fonctionnaires devront y trouver commodément et économiquement les installations nécessaires pour les villégiatures indispensables pendant la mauvaise saison. Il y a là un devoir essentiel pour les administrations locales, dont l'importance n'échappera pas à votre sollicitude.

Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 5. — Formalités à remplir par les fonctionnaires coloniaux changeant de résidence, pour faire suivre leur correspondance.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel.)

Paris, le 9 mai 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'INDO-CHINE, DE MADAGASCAR, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, LES GOUVERNEURS DES COLONIES, L'ADMINISTRATEUR DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON, ET LES CHEFS DU SERVICE COLONIAL DANS LES PORTS DE MARSEILLE, BORDEAUX, NANTES ET LE HAVRE

Un grand nombre de fonctionnaires coloniaux, lorsqu'ils viennent en congé en France, ont l'habitude de se faire adresser leur correspondance privée au Ministère.

Depuis un certain temps, cette pratique a pris une extension considérable.

Il en résulte, pour les employés de l'Administration centrale chargés d'un service de personnel, dont les attributions sont déjà très nombreuses, un surcroît de travail absolument injustifié. Souvent même, des communications provenant de la colonie où ces fonctionnaires sont en service parviennent au Département avant que celui-ci ne soit avisé de leur débarquement : il est dans ce cas impossible de faire suivre ces correspondances tant que mon administration n'a pas reçu leur adresse de congé.

On ne saurait admettre, d'ailleurs, que le Ministère des Colonies se substitue, en la circonstance, à l'Administration des postes.

Ce mode de procéder, préjudiciable à la bonne marche du service et aux intéressés eux-mêmes, ne peut se prolonger davantage, et il importe de prendre des mesures en vue de faire cesser ces abus.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de rappeler aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité qu'il leur appartient, au moment de quitter la colonie, de remplir les formalités nécessaires pour la destination à donner à leur courrier. Il existe dans tout bureau de poste, aussi bien dans nos établissements d'outre-mer qu'en France,

un registre destiné à recevoir les changements d'adresse, et vous inviterez les intéressés, chaque fois qu'ils changent de résidence, par suite soit de modification d'affectations, soit de départ en congé, à prendre toutes mesures utiles à cet effet. S'ils ne connaissent pas toujours le domicile qu'ils occuperont, ils sont au moins fixés sur la ville dans laquelle ils doivent se rendre et peuvent y faire adresser leur correspondance « poste restante »; si ensuite ils viennent à changer de résidence, ils n'ont qu'à procéder comme il a été dit ci-dessus.

En aucune circonstance, les correspondances dont il s'agit ne doivent être dirigées sur le Département, et, dans le cas où un fonctionnaire rentrant en congé oublierait de remplir ces formalités, tous les plis qui parviendraient de la colonie à son adresse seront transmis au Chef du service colonial du port de débarquement chargé, aux termes du décret du 1er novembre 1899, de l'administrer pendant son séjour en France.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, et de tenir la main à la stricte application des prescriptions qu'elle contient.

Georges TROUILLOT.

DÉCISION DU GOUVERNEUR numérotée 382. — Portant modification au tarif des frais de traitement de table à bord du vapeur « Maroni ».

Cayenne, le 13 mai 1910.

Le Gouverneur de la Guyane française

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une Direction de l'Administration pénitentiaire à la Guyane française;

Vu la décision du 10 janvier 1901, fixant le tarif de remboursement des frais de traitement de table à bord du vapeur *Maroni*;

Considérant que cette décision a prévu différentes tables pour les diverses catégories d'officiers, fonctionnaires et agents appelés à voyager à bord; qu'en fait, il y a une seule et même table où est admis tout le personnel ayant rang d'officier; que, par suite, le tarif paraît excessif et qu'il y a lieu de le modifier;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article premier. — Le tarif de remboursement des frais de traitement de table à bord du vapeur *Maroni,* fixé par la décision du 10 janvier 1901, est modifié comme suit :

Pour les officiers généraux et assimilés..	12	francs par jour.
— supérieurs.............	10	—
— subalternes............	7	—
Pour les sous-officiers..................	4	—

Art. 2. — Les indemnités pour traitement de table seront payées au Commissaire du bord, sur état décompté, établi en deux expéditions, au titre du budget pénitentiaire, chapitre « frais de transport ».

Les officiers, fonctionnaires et autres qui auront reçu la nourriture subiront, sur leurs indemnités de route, la retenue fixée à l'article 54 § 4 du décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 26 février 1908.

Les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents pourront, sur leur demande, être nourries par le bord, au prix du tarif ci-dessus. Le remboursement des frais de table sera poursuivi auprès du chef de famille par les soins de l'Administration pénitentiaire qui en aura fait l'avance.

Art. 3 — Toutes dispositions contraires, et notamment la décision du 10 janvier 1901, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Colonie et insérée au *Bulletin officiel* de la Transportation.

THÉROND.

Par le Gouverneur

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Bravard.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Pensions civiles. — Règles relatives aux admissions à la retraite.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 2e Bureau.)

Paris, le 18 mai 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'INDO-CHINE, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE MADAGASCAR, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, LES GOUVERNEURS DES COLONIES ET L'ADMINISTRATEUR DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

A la suite de diverses motions qui se sont produites, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, pour protester contre l'augmentation des dépenses publiques, et principalement des charges croissantes qu'impose au budget le service des pensions, M. le Ministre des Finances a cru devoir rappeler à toutes les administrations publiques les règles relatives aux admissions à la retraite, édictées conformément à l'esprit et au but de la loi du 9 juin 1853.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte des instructions rédigées à cet effet par M. Cochery, sous la date du 15 mars dernier.

J'appelle tout spécialement votre attention sur ce fait que la loi, fixant un minimum d'âge et de temps de services, ouvre seulement un droit à pension, sans stipuler pour l'intéressé un droit à la liquidation immédiate de ses services et sans obligation pour l'Administration de les faire cesser dès qu'il atteint ce minimum.

Il y a lieu également de remarquer que l'admission à la retraite prématurée d'un fonctionnaire, capable de satisfaire encore aux exigences de son emploi, a souvent pour conséquence, en raison de l'extrême modicité des crédits de pension, le maintien, au détriment du service, d'un agent n'offrant plus la même somme de résistance.

Vous voudrez bien vous inspirer de ces considérations lors de 'examen, au point de vue des droits à pension, de la situation des fonctionnaires placés sous vos ordres et vous conformer, dans vos propositions d'admissions à la retraite, aux règles rappelées par M. le Ministre des Finances.

Je vous serais obligé de donner la plus grande publicité à ce document et de le faire insérer aux recueils des actes officiels de votre colonie.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 4. — Pensions civiles. — Règles relatives aux admissions à la retraite.

(Ministère des Finances. — Direction de la Dette inscrite — Service des pensions.)

Paris, le 15 mars 1910.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES

A maintes reprises, l'attention du Parlement s'est portée sur l'accroissement ininterrompu de la dette viagère, et plus particulièrement sur l'aggravation des charges de la loi de 1853.

Deux causes ont principalement contribué à l'augmentation des dépenses relatives aux pensions civiles : ce sont, d'abord les mesures prises par le Gouvernement de la République pour améliorer, d'une part, les traitements et, d'autre part, les retraites de ses plus modestes auxiliaires; c'est ensuite la tendance de beaucoup d'administrations à admettre les fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite dès qu'ils remplissent les conditions fixées pour la constitution du droit à la pension d'ancienneté.

Cette manière de procéder est contraire à la loi du 9 juin 1853.

De ce que la loi exige du fonctionnaire en instance de pension un minimum de 60 ans d'âge et 30 ans de services dans la partie sédentaire, et de 55 ans d'âge et 25 ans de services dans la partie active, il n'en résulte pas pour celui-ci le droit d'obtenir sa mise à la retraite dès l'instant même où il réunit ces conditions, et encore moins pour l'Administration l'obligation de la prononcer immédiatement.

Tout au contraire, la loi de 1853 laisse aux Ministres le soin d'apprécier, suivant les exigences du service «l'heure à laquelle un fonctionnaire peut être admis à la retraite (avis du Conseil d'État du 17 janvier 1889) ».

Elle leur fait, en outre, un devoir de ne prononcer cette admission que dans la limite des crédits alloués chaque année pour l'inscription des pensions civiles.

J'ai eu l'occasion de rappeler ces règles devant la Chambre, le 30 novembre dernier, dans les termes suivant : « L'âge de 60 ans ouvre le droit pour l'administration de mettre un fonctionnaire à la retraite, mais

mais il ne lui en fait pas une obligation. C'est de l'état de santé du fonctionnaire, de son état physique et moral, de la façon dont il remplit ses fonctions et aussi de considérations administratives supérieures que doit dépendre sa mise à la retraite. »

M. le Président de la Commission du budget ajoutait : « Il est inadmissible, en effet, que nous entretenions, pour un seul et même emploi, deux fonctionnaires, dont l'un à la retraite et l'autre en activité de service, alors que celui qui est à la retraite y a été mis malgré lui et qu'il est encore en pleine possession de ses facultés intellectuelles et de ses forces physiques. Des faits de ce genre sont d'autant plus regrettables qu'ils ont une répercussion financière considérable et qu'ils se traduisent, par ailleurs, par des retards dans la mise à la retraite de fonctionnaires, qui la demandent, eux, par ce qu'ils sont fatigués, usés par une longue vie administrative ».

J'appelle, Monsieur le Ministre et Cher Collègue, votre attention sur la nécessité de se conformer à ces règles dans toutes les administrations publiques, et je vous serais reconnaissant de vouloir bien en recommander l'application à vos collaborateurs, et de n'approuver, à l'avenir, que les projets d'admission à la retraite concernant des agents incapables d'être maintenus en fonctions sans qu'il en résulte de gêne pour la bonne exécution du service.

Je vous rappelle, d'autre part, que le décret du 27 mai 1897 prescrit de ne faire cesser les fonctions des agents mis à la retraite qu'après la remise de leur brevet de pension.

Georges COCHERY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 706. — Approbation d'un arrêté fixant le taux de la ration de vivres à allouer au déporté Ulmo.

Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 18 mai 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

A la suite des instructions contenues dans ma dépêche du 4 janvier dernier, n° 14, relatives à la composition de la ration accordée au déporté à l'enceinte fortifiée, Ulmo, vous m'avez fait parvenir, par lettre du 31 mars dernier, n° 466, l'ampliation d'un arrêté pris, en Conseil privé, le 25 février 1910, ramenant à un taux plus normal les denrées à délivrer au détenu dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à votre décision susvisée.

GEORGES TROUILLOT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 754. — Au sujet des appels des transportés libérés et des relégués individuels.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 23 mai 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Le décret du 13 janvier 1888, réglant le mode de constatation de la présence des libérés tenus de résider dans les colonies pénitentiaires, dispose, dans son article premier, que les individus de cette catégorie sont astreints, pendant la durée de cette résidence, à répondre à deux appels annuels.

En exécution des prescriptions qui précèdent, l'administration locale fait parvenir régulièrement au Département un état numérique des individus ayant satisfait à cette obligation et de ceux qui n'ont pas répondu.

Ces indications, très intéressantes au point de vue documentaire, sont insuffisantes au point de vue pratique. En effet, il arrive fréquemment que des libérés de 4e catégorie 1re section, qui ne sont pas portés comme évadés sur les pièces statistiques mensuelles de la transportation, sont arrêtés en France ou me sont signalés comme réfugiés à l'étranger.

Or, pour répondre aux demandes de renseignements dont je suis saisi par les services intéressés, je dois recourir à la voie télégraphique, et ce moyen , outre qu'il est fort onéreux, entraîne une perte de temps qu'il y aurait, dans la plupart des cas, le plus grand intérêt à éviter.

Pour remédier, dans la mesure du possible, à cette situation, j'ai décidé que l'administration locale m'adressera, désormais, après chaque appel semestriel, indépendamment de l'état numérique précité, un état nominatif des libérés dont la présence n'aura pas été constatée dans la Colonie.

Ce document devra renfermer les indications suivantes :

1° Numéros matricules de 1re catégorie et de 4e catégorie, 1re section;

2° Noms et prénoms ;

3° Date de la condamnation aux travaux forcés et durée de la peine;

4° Durée de la résidence à laquelle demeure astreint le libéré au moment de l'appel;

5° Observations.

D'autre part, l'état dont il s'agit devra également mentionner, à la suite, les noms de ceux dont l'absence avait été constatée aux appels précédents et qui auront répondu aux appels subséquents : pour ces derniers, il y aura lieu de mentionner dans la colonne « observations » les raisons pour lesquelles ils ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article 2 du décret susvisé du 13 janvier 1888.

J'aurais intérêt à recevoir les mêmes justifications en ce qui concerne les relégués individuels qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'article 6 du décret du 26 novembre 1887.

Je vous serais très obligé de m'accuser réception de la présente dépêche, qui n'apporte, bien entendu, aucune modification dans la nomenclature des pièces à produire mensuellement, en ce qui concerne les individus des deux catégories susvisées, dont l'évasion est constatée par l'Administration pénitentiaire.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur des Affaires politiques et administratives,

R. VASSELLE.

DÉCISION DU DIRECTEUR numérotée 54 bis. — *Le mobilier en service dans les logements de fonctionnaires est définitivement affecté à ces logements.*

Saint-Laurent, le 26 mai 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vu la décision du 3 mai 1910, prise à la suite du recolement général du mobilier administratif affecté au personnel de l'Établissement ;

Considérant que le recolement général a eu pour résultats de déterminer les ressources mobilières de l'Administration pénitentiaire et de ramener aux fixations réglementaires l'ameublement en service chez les divers fonctionnaires et agents,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le mobilier en service dans chacun des logements des fonctionnaires et agents de Saint-Laurent y reste définitivement affecté et ne pourra, en conséquence, faire mutation du seul fait du départ du détenteur, par simple convenance personnelle et sans autorisation.

ART. 2. — Toute mutation du personnel sera portée en temps utile à la connaissance du dépositaire-comptable du mobilier, afin de permettre le contrôle de l'inventaire du fonctionnaire déplacé, préalablement au départ de celui-ci.

La même opération sera renouvelée au moment de la réoccupation du même logement.

ART. 3. — Dans le cas ou un logement serait insuffisamment pourvu de mobilier, soit en raison du rang hiérarchique de son occupant, soit pour tout autre motif, la mutation de meubles reconnue nécessaire sera ordonnée par mes soins, et mention de ce mouvement sera faite sur les inventaires respectifs des détenteurs en cause.

ART. 4. — Le Chef du 3e Bureau est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 23. — Au sujet de l'application du tarif d'allocation pour la cuisine, faisant suite au règlement sur les services hospitaliers du 3 novembre 1909.

Saint-Laurent, le 26 mai 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DE SAINT-LAURENT, SAINT-JEAN, ILES DU SALUT, KOUROU, ET LE CHEF DU 3e BUREAU

Les dispositions de l'article 2, § 2, du règlement du 3 novembre 1909, sur le fonctionnement du service hospitalier aux colonies, spécifient que les conditions d'alimentation et de traitement pour les différentes catégories du personnel libre sont celles qui ont été déterminées pour les hôpitaux du service général.

Il est à remarquer, en effet, que les tarifs faisant suite à la notice n° 12 du texte susvisé, sont au nombre de deux, spéciaux aux transportés et aux relégués, tandis que l'arrêté du Gouverneur, du 18 septembre 1891, comporte trois tarifs, le dernier applicable exclusivement aux officiers et fonctionnaires.

Or, quoique les allocations prévues à ce dernier tarif et à celui du service général ne présentent pas de dissemblances bien appréciables, il n'importe pas moins de rentrer dans la règle, en substituant aux fixations du tableau n° 3 de l'arrêté local du 18 septembre 1891, celles détaillées à la page 116 du règlement général sur les hôpitaux coloniaux. En conséquence, le tarif du service général précité devra être appliqué dans les hôpitaux pénitentiaires, à partir du 1er juillet 1910.

Les observations portées en marge de ce tarif indiquent que les assaisonnements et épices seront délivrés suivant les besoins du service. A cet égard, j'estime que les quotités prévues au tarif du 18 septembre 1891 peuvent toujours être appliquées, d'autant plus que, depuis leur mise en vigueur, il n'a été formulé aucune réclamation sur leur insuffisance.

Au sujet de la ration du personnel de santé, vous voudrez bien vous référer aux dispositions mentionnées sous le titre III, A et B, page 115.

BRAVARD.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR numéroté 440. — Le taux des remises du Trésorier-Payeur est élevé de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 p. 100.

Cayenne, le 27 mai 1910.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 64 de l'arrêté du 28 septembre 1903, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des communes;

Vu les requêtes du Trésorier-Payeur, en date des 21 et 25 janvier 1910, tendant à fixer le taux de ses remises de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 p. 100;

Vu la délibération de la Commission municipale du Maroni, en date du 23 mars 1910 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des remises allouées au Trésorier-Payeur de la Colonie sur les opérations financières de la commune est élevé de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 p. 100.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire reste chargé de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son application à compter du 1er juillet prochain et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

THÉROND.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

BRAVARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 838. — Renseignements sur la situation pénale du transporté M., matricule 31156.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 9 juin 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEURDE LA GUYANE

A la date du 7 décembre 1909 et sous le n° 1844, vous m'avez transmis une lettre adressée au Président de la Ligue des Droits de l'Homme, par laquelle le transporté M. (J.-E.) proteste contre sa détention à la prison de l'île Saint-Joseph, affectée aux transportés en cours de peine condamnés à l'emprisonnement, et prétend, qu'en raison de sa situation pénale, il devait être détenu à la prison civile affectée aux libérés prisonniers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après la consultation donnée à ce sujet par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à M. le Ministre de la Marine et dont copie est ci-annexée, la requête de M. n'est pas recevable.

Je vous prie de vouloir bien en informer ce dernier et l'aviser, en même temps, que sa protestation a été transmise à la Ligue des Droits de l'Homme.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

COPIE

(Ministère de la Justice. — Direction des Affaires criminelles et des grâces. — 1er Bureau.)

Paris, le 18 mai 1910.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA MARINE

Direction du Service central du Personnel militaire de la Flotte. — Bureau de l'État-Major de la Flotte et de la Justice maritime.

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 25 avril, me demander mon avis sur la situation du nommé M. (J.-E.). Cet individu, transporté à la Guyane, a été condamné le 5 mai 1909 à deux ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal maritime de la Colonie. Mais ce jugement n'est devenu irrévocable que le 9 mai, c'est-à-dire le jour même où prenait fin la peine de travaux forcés que subissait le requérant.

La question s'est posée, dans ces conditions, de savoir si l'article 13 du décret du 5 octobre 1889 est applicable, et si la peine d'emprisonnement doit être subie dans les établissements de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis l'affirmative s'impose légalement.

L'article 13 du décret précité est en effet ainsi conçu : « Les condam-« nations *prononcées* en vertu du présent acte contre des condamnés « aux travaux forcés seront exécutées dans les établissements de « l'Administration pénitentiaire ». Le texte parle donc de condamnations *prononcées*, et non de condamnations *définitives*. Or, en l'espèce, quand la condamnation a été prononcée, le nommé M. était encore un transporté en cours de peine ; cela suffit, aux termes de l'article 13.

Pour soutenir le contraire, il faudrait prétendre que la condamnation n'a eu d'existence légale que le jour où elle est devenue définitive, par l'expiration du délai de pourvoi, le 9 mai. Mais cette

théorie méconnaîtrait que, dans le langage du droit, tous les mots ont un sens précis : or, quand la loi entend parler de condamnation définitive, et l'oppose à la condamnation simplement prononcée, elle le dit expressément (Voir notamment article 23 du Code pénal).

La condamnation prononcée en vertu d'une loi ou d'un décret qui viennent à être abrogés dans l'intervalle compris entre le jour où elle a été prononcée et celui où elle devient définitive par l'expiration des délais de recours, subsiste avec toutes ses conséquences, à moins qu'un pourvoi, régulièrement introduit, ne permette à la Cour de cassation de renvoyer devant une autre Cour, pour l'application du texte nouveau s'il est moins rigoureux. (Cass. 19 juin, 25 juin, 2 juillet 1885.) C'est donc bien du jour où elle est prononcée, que la condamnationa une existence légale.

A partir de ce moment, on se trouve en présence d'une condamnation aux termes de la loi, et cela suffit, d'après l'article 13 du décret précité, pour justifier l'exécution de la peine prononcée dans les établissements de l'Administration pénitentiaire. Au cas où vous croiriez devoir définitivement vous ranger à cette manière de voir, et où la situation qui en résulte vous apparaîtrait comme trop rigoureuse, il vous appartient de provoquer une mesure gracieuse ou administrative qui constitue, à mon avis, le seul moyen d'y remédier.

Par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

Signé : DELIGNE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 864. — Au sujet du déclassement des incorrigibles placés au quartier disciplinaire.

(Ministère des Colonies. — Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 juin 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Dans son rapport relatif au Service de la transportation, l'Inspection mobile a appelé mon attention sur la rigueur excessive des dispositions des articles 40 et 41 du décret du 4 septembre 1891, qui édictent que la Commission disciplinaire formule tous les trois mois des propositions en vue du déclassement des incorrigibles qui n'ont encouru aucune punition pendant trois mois au moins et qui lui paraissent avoir mérité leur renvoi du quartier disciplinaire.

Elle pense, en effet, et je partage son avis, que faire attendre à un condamné qui, au commencement du trimestre, a déjà deux mois de bonne conduite par exemple, un laps de temps de trois autres mois pour statuer sur son cas, c'est l'exposer à perdre, par une punition, l'effet de sa bonne conduite antérieure et à être, en quelque sorte, déchu d'un droit acquis.

Pour remédier, dans la mesure du possible, à cette situation, M. l'Inspecteur Chef de mission propose que tout condamné de cette catégorie spéciale, justifiant de trois mois de bonne conduite et comptant le délai minimum de six mois de séjour au quartier disciplinaire, puisse être présenté pour voir statuer sur son déclassement immédiat à la première séance de la Commission disciplinaire.

Je vous serai très obligé, en conséquence, de vouloir bien faire examiner la proposition de M. l'Inspecteur Norès et m'adresser un projet de réglementation tendant à modifier, dans le sens susvisé, les articles 40 et 41 du règlement disciplinaire rappelé ci-dessus.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur,

R. VASSELLE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 28. — Rappel des dispositions de l'arrêté local sur la réglementation de la Caisse de la transportation.

Saint-Laurent, le 15 juin 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LE DÉLÉGUÉ A CAYENNE, LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES ILES ET DE KOUROU

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de l'arrêté local du 7 janvier 1909, portant nouvelle réglementation de la Caisse de la transportation.

Cet acte est inséré au *Journal officiel* de la colonie du 23 janvier 1909.

Les articles 16 et 17 indiquent le procédé à suivre, concernant la régularisation des recettes et des dépenses intéressant le pécule des condamnés, effectuées par les agents spéciaux préposés-comptables.

Ces opérations doivent figurer en détail sur des états mensuels que les agents spéciaux adressent, avec toutes pièces justificatives, au caissier de la transportation.

Quand les recettes de l'agence dépassent les dépenses, le préposé-comptable fait parvenir la différence au caissier par mandat de rescription.

Quand les dépenses sont supérieures aux recettes, c'est le caissier qui couvre le préposé par un mandat.

Les régularisations entre les agences et la Caisse doivent s'effectuer en dehors de toute intervention du Bureau des finances.

Tout récemment, un agent spécial a fait figurer, dans sa comptabilité mensuelle adressée au 1er Bureau, des dépenses d'effets hygiéniques achetés au compte du pécule de divers condamnés.

L'opération est contraire aux dispositions qui viennent d'être rappelées.

Seuls les affranchissements de lettres de condamnés entrent dans la comptabilité à régulariser par le bureau des finances, parce que le Département a décidé qu'en principe, c'est là une dépense qui incombe à l'État.

Je vous prie de rappeler l'agent spécial placé sous vos ordres à l'observation des règles édictées dans l'arrêté précité du 7 janvier 1909.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 29. — Au sujet des retards apportés dans l'envoi des comptes moraux trimestriels.

Saint-Laurent, le 16 juin 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS DES PÉNITENCIERS DE SAINT-JEAN, KOUROU, ILES DU SALUT ET LE DÉLÉGUÉ A CAYENNE

Le Département, dans une dépêche récente, se plaint des retards apportés dans la transmission à l'Administration centrale, des comptes moraux trimestriels des travaux exécutés par l'Administration pénitentiaire.

Ces retards sont imputables, le plus souvent, aux pénitenciers qui n'adressent à Saint-Laurent leurs renseignements que deux mois, et même plus, après la clôture du trimestre.

Afin de faire cesser cet état de choses, je vous prie de veiller à ce que le chargé des travaux de l'établissement que vous dirigez établisse les comptes moraux de manière que ces documents parviennent à Saint-Laurent dans la première quinzaine qui suit le trimestre intéressé.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 34. — Un surveillant militaire devra être mis à la disposition du Procureur général en tournée.

Saint-Laurent, le 23 juin 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DE SAINT-LAURENT, DE SAINT-JEAN, DES ILES DU SALUT ET DE KOUROU

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'à la suite d'observations formulées par l'Inspection mobile, le Département a prescrit de mettre un surveillant militaire à la disposition du Procureur général qui ne devra plus, quand il se rend en tournée sur les pénitenciers, se faire accompagner d'un commis-greffier aux frais de l'Administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien, chaque fois que le Chef du Service judiciaire vous le demandera, mettre à son service un agent capable de remplir les fonctions de greffier.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 35. — Majoration de 25 p. 100 sur les cessions de denrées ou matières faites aux particuliers.

Saint-Laurent, le 11 juillet 1910.

MESSIEURS,

L'Inspection mobile a observé que les prescriptions de l'article 162 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité-matières n'étaient point suivies en ce qui concerne la majoration de 25 p. 100 sur le montant des cessions faites aux particuliers.

Cette majoration doit bénéficier au budget général de l'État, tandis que jusqu'ici elle a figuré, tantôt en atténuation des dépenses de l'ordonnateur secondaire, tantôt en reversement de fonds sur les dépenses du Ministre des Colonies.

Le Département, par dépêche du 18 mai dernier, n° 708, dont ci-après extrait, a rappelé l'administration locale à la stricte observation du texte de 1905.

. . . .

« Mais il n'en est pas de même pour la majoration de 25 p. 100
« pratiquée sur le montant des cessions faites aux particuliers.

« La valeur des objets cédés doit seulement, en effet, être portée
« en recettes en atténuation du chapitre qui a supporté la dépense,
« lorsque les objets cédés ont été achetés dans la colonie.

« Lorsque les denrées ou objets cédés proviennent d'envoi de la
« métrople, le montant des cessions doit être versé au compte « rever-
« sement de fonds sur les dépenses des Ministères ».

« En ce qui concerne la majoration de 25 p. 100, elle doit toujours,
« dans l'un comme dans l'autre cas, être versée au profit du budget
« général, au compte « recettes à divers titres ».

« Les prescriptions de l'instruction du 16 janvier 1905 sont for-
« melles à cet égard et je vous prie de rappeler le Directeur de l'Administration pénitentiaire à leur stricte observation ».

. . . .

. . . .

Il est nécessaire, cependant, de compléter les instructions ministérielles, qui comportent une lacune quant aux cessions de denrées et

matières provenant de la Métropole. Dans ce cas, en effet, les cessions doivent donner lieu à atténuation des dépenses supportées, dans la Colonie, par le budget de l'ordonnateur.

Voici d'ailleurs les règles à suivre :

I. — Les denrées ou matières ont été achetées dans la colonie.

1° La valeur de la cession sera portée en atténuation des dépenses du chapitre cédant, soit a;

2° Cette valeur supportera, en outre, une majoration de 25 p. 100 au profit du budget général de l'État, laquelle majoration figurera au compte « recettes à divers titres » $\frac{a}{4}$.

II. — Les denrées ou matières proviennent d'envois de la Métropole.

Il y a lieu d'établir trois comptes de recettes :

1° Reversement de fonds, pour les dépenses payées en France (prix d'achat et fret jusqu'à l'arrivée dans la colonie), soit : a;

2° Recettes en atténuation, pour les frais payés, dans la colonie, sur les crédits délégués a l'ordonnateur secondaire (droits de douane, taxe de consommation, octroi de mer) soit : b;

3° Recettes à divers titres, pour la majoration de 25 p. 100 sur l'ensemble des sommes précédentes, soit $\frac{a+b}{4}$.

En vue de faciliter au service financier l'émission des titres de recouvrement, il conviendra d'établir des relevés distincts par nature de recettes : deux relevés dans le premier cas et trois dans le second.

Pour ce qui est des cessions de vivres, dont le prix de revient pour 1910 a été fixé par arrêté local du 27 décembre 1910 (tableau n° 2), la majoration de 25 p. 100 a jusqu'ici figuré au compte « recettes en atténuation ».

Il y a lieu de décomposer les chiffres de la colonne n° 11 du dit tableau en « recettes en atténuation » et « recettes à divers titres ». Et, afin d'éviter toute confusion, je vous donne, ci-après, le tableau de répartition :

Tableau de répartition.

DÉSIGNATION DES DENRÉES	ESPÈCES ou UNITÉS	REVERSEMENT de FONDS — Colonne n° 10	RECETTES en ATTÉNUATION — Colonne n° 11	RECETTES à DIVERS TITRES — Colonne n° 11 *bis*.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Café vert	100 kilos.	92 27	78 00	42 57
Conserves de bœuf	—	132 36	18 00	37 59
Farine à 30 °/o	—	40 03	2 70	10 68
Farine à 20 °/o	—	38 03	2 70	10 18
Graisse de Normandie	—	128 12	14 96	35 77
Lard salé	—	167 07	6 00	43 27
Haricots blancs	—	33 12	3 80	9 23
Haricots rouges	—	34 53	3 80	9 58
Lentilles	—	33 36	3 80	9 29
Pois verts	—	38 06	3 80	10 46
Riz	—	26 48	1 25	6 93
Saindoux	—	187 50	9 00	49 13
Sel gris	—	9 19	0 31	2 38
Sucre turbiné	—	39 32	5 40	11 18
Vin rouge	Hectolitre.	21 92	4 35	6 57
Pain blanc sur les pénitenciers	100 kilos.	29 58	1 99	7 89
Pain bis	—	28 12	1 99	7 53
Tafia	Hectolitre.	»	160 00	40 00
Viande fraîche sur les pénitenciers.	100 kilos.	118 00	3 53	30 38

La présente circulaire entrera en vigueur, en ce qui concerne les cessions de vivres, pour compter du mois d'août prochain.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 42. — Recommandations aux fonctionnaires et agents traités dans les hôpitaux.

Saint-Laurent, le 27 juillet 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES CHEFS DE BUREAU COMMANDANTS SUPÉRIEURS, COMMANDANTS DE PÉNITENCIER ET LE CHEF DE DÉPÔT A CAYENNE

Mon attention a été appelée, par l'autorité médicale, sur les protestations élevées par certains fonctionnaires et agents qui, hospitalisés, eux ou leur famille, insistent pour avoir leur exéat, ou celui des leurs, malgré l'avis du médecin traitant.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler au personnel placé sous vos ordres, qu'une fois admis à l'hôpital, les malades doivent se soumettre strictement aux prescriptions du médecin dont ils reçoivent les soins. Lui seul, en effet, dont la responsabilité morale est engagée, peut apprécier en connaissance de cause, leur état de santé, et il est de leur intérêt même de le laisser seul juge de l'opportunité de les maintenir à l'hôpital ou de les mettre exéat.

Il faut bien comprendre que les malades ne sont retenus dans les hôpitaux qu'autant que leur santé l'exige, et que le devoir de l'autorité médicale ne doit pas être subordonné à des fantaisies qui peuvent avoir des conséquences les plus funestes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera communiquée individuellement aux fonctionnaires et agents en service sur l'établissement que vous dirigez et transcrite sur le cahier d'écritures des surveillants militaires.

BRAVARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Remboursement des cessions ou des avances faites par l'État aux services locaux des colonies.

(Ministère des Colonies. — 3e Direction. — 1er Bureau. — Budgets et Comptes.)

Paris, le 6 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DES COLONIES, LES GOUVERNEURS DES COLONIES ET A L'ADMINISTRATEUR DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Mon attention a été attirée sur les difficultés qui résultent de l'obligation du paiement préalable à la délivrance, en ce qui concerne des cessions de matériel consenties par l'État aux services locaux des colonies.

Afin de permettre aux administrations locales d'obtenir sans obstacle, à titre de cession, les approvisionnements de l'État dont elles ont un besoin urgent et de sauvegarder en même temps les intérêts du Trésor, les budgets locaux ont été autorisés, par décret du 24 juillet dernier, à verser au profit du budget colonial des provisions qui seraient évaluées aux onze douzièmes du montant éventuel de la livraison à effectuer.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien notifier cette mesure aux services intéressés. Vous trouverez, ci-joint, à cet effet, copie du décret susvisé ainsi que du rapport au Président de la République y relatif.

Par le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur de la Comptabilité,

MAX OUTREY.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret portant modification de l'article 62 du décret du 20 novembre 1882, en ce qui concerne le mode de remboursement des cessions ou avances des services métropolitains ou autres aux services locaux des colonies.

(Ministère des Colonies. — 3e Direction. — 1er Bureau. — Budgets et Comptes.)

Paris, le 24 juillet 1910.

Monsieur le Président,

En vue de mettre fin aux difficultés qui se produisaient précédemment dans la métropole, à l'occasion du remboursement des cessions opérées entre les différents Départements ministériels, un décret du 2 décembre 1901 a permis au Ministère créancier d'obtenir du Ministère débiteur une provision égale aux onze douzièmes de l'avance à effectuer dans le courant de l'exercice.

Le règlement des cessions ou avances consenties aux colonies par les services métropolitains aux services locaux ayant parfois donné lieu aux mêmes inconvénients, il paraît y avoir intérêt, pour permettre aux administrations locales d'obtenir sans contestation, à titre de cession remboursable, les approvisionnements de l'État dont elles ont besoin, et sauvegarder en même temps les intérêts du Trésor, à prendre une mesure analogue à celle qui est actuellement appliquée dans la métropole, en autorisant les budgets locaux à verser au profit du budget colonial des provisions dont le montant pourrait atteindre les onze douzièmes du montant éventuel de la livraison à effectuer.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint, qui modifie dans ce sens l'article 62 du décret du 20 novembre 1882.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

***DÉCRET** portant modification de l'article 62 du décret du 20 novembre 1882, en ce qui concerne le mode de remboursement des cessions ou avances des services métropolitains ou autres aux services locaux des colonies.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant réglement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 décembre 1901, modifiant l'article 50 du décret du 31 mai 1862;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 62 du décret du 20 novembre 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

Les ordonnateurs des budgets locaux ordonnancent au profit du trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits du budget local, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du service local par les services métropolitains ou autres.

Ils ordonnancent de même le montant des avances qui, ayant été faites au service local par les services métropolitains ou autres, doivent lui être remboursées.

Les mandats de paiement destinés à effectuer ces remboursements sont délivrés sur la production des pièces comptables justifiant les avances.

Toutefois, le service créancier peut, au préalable, obtenir du service local débiteur une provision égale aux onze douzièmes de l'avance à effectuer dans le courant de l'exercice; le mandat constituant cette provision doit être appuyé d'un état évaluatif de la dépense; le dernier douzième est payé sur la production des pièces justificatives du total des avances.

Dans le cas où les justifications fournies n'atteignent pas le montant de la provision constituée, le service qui a reçu cette provision doit restituer au service local qui l'a constituée le montant des sommes non employées.

Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au service local sont mandatés au profit de ce

dernier service et sont constatés dans la comptabilité de l'ordonnateur du budget local et du trésorier-payeur, comme produits divers de ce même service, et sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1910.

Armand FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges Cochery.

Le Ministre des Colonies,

Georges Trouillot.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1053. — Avis d'achat et d'envoi à la Guyane d'armes et de munitions.

(Ministère des Colonies. — Services pénitentiaires.)

Paris, le 29 juillet 1910.

Le Ministre des Colonies

a Monsieur le Gouverneur de la Guyane

Vous m'avez rendu compte, par lettre du 30 juillet dernier, n° 1127, que le nombre d'armes en réserve et en service dans le corps des surveillants militaires ne répond plus aux besoins, par suite de la mise hors service d'un certain nombre d'entre elles, qui, de modèles divers et anciens, doivent subir d'importantes réparations.

Pour remédier à cet état de choses et étant donnée l'absence d'un armurier, vous avez expédié en France, pour y être réparés, un certain nombre de fusils, mousquetons et revolvers. Or le Chef du Service

colonial de Nantes, que j'avais chargé de les faire mettre en état, m'a informé que ces armes ont toutes été jugées inutilisables.

Dans ces conditions, il était indispensable de pourvoir, sans retard, au remplacement des armes condamnées et même de reconstituer, au moyen de fusils et de revolvers de fabrication plus moderne, le matériel de tir défectueux dont dispose actuellement l'Administration pénitentiaire de la Guyane.

Dans cet ordre d'idées, j'ai pensé qu'il y aurait avantage à remplacer par des fusils modèle 1874-M.80 et des revolvers modèle 1892, les fusils modèle 1866-74, les mousquetons M. 1894 et les revolvers modèle 1873 dont sont armés aujourd'hui les surveillants militaires et qui ont été retirés du service depuis déjà plusieurs années.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 20 juillet courant, j'ai autorisé dès maintenant l'achat et l'envoi à la Guyane dans le plus bref délai possible des armes et munitions suivantes :

1° 100 fusils, modèle 1874-M. 80.

2° 100 revolvers, modèle 1892.

3° 10000 cartouches pour fusils modèle 1874- M. 80.

4° 10000 cartouches pour revolvers modèle 1892.

J'ajoute que, la situation actuelle des crédits du chapitre 61 ne permettant pas de reconstituer entièrement, cette année, le matériel de tir de l'Administration pénitentiaire, cette opération sera répartie sur les exercices 1911 et 1912 au cours desquels il sera expédié à la Guyane deux nouveaux contingents de 100 de chacune de ces armes.

Pour le Ministre et par ordre :

Signé : VASSELLE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE numérotée 5. — Tenue de la comptabilité des crédits délégués.

(Ministère des Colonies. — 3e Direction. — 1er Bureau.)

Paris, le 9 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, ET GOUVERNEURS DES COLONIES, ET L'ADMINISTRATEUR DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

La comptabilité des crédits de l'exercice 1910 du budget colonial, comme celles des exercices précédents, doit être tenue par article, aux termes de mon arrêté du 13 mai dernier, inséré à la page 69 du budget voté pour 1910, dont plusieurs exemplaires vous ont été adressés le 8 juillet dernier.

Les sous-ordonnateurs de ce budget placés sous vos ordres devront donc se conformer, en ce qui concerne la tenue de leurs écritures, aux prescriptions formulées dans la circulaire de mon prédécesseur, n° 9, du 19 mars 1907.

Toutefois, en vue d'éviter certains retards susceptibles de nuire à la bonne marche des services, de simplifier la correspondance et de réduire les dépenses de câblogrammes, il m'a paru utile d'apporter une légère modification aux dispositions qui font l'objet de l'avant-dernier paragraphe de la circulaire précitée.

Vous pourrez, en conséquence, autoriser, en cas d'urgence, les sous-ordonnateurs du budget colonial à opérer, dans la limite des crédits qui qui leur auront été délégués au titre d'un même chapitre, des virements d'article à article; mais vous aurez à me rendre compte, par le premier courrier, des autorisations accordées; en outre, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1910, les virements effectués dans la Colonie ne deviendront définitifs qu'après avoir reçu mon approbation.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien notifier ces instructions aux ordonnateurs secondaires et veiller à ce qu'elles soient ponctuellement observées.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du Cabinet,

A. RIPERT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1201. — Au sujet des observations formulées par l'Inspection mobile sur le service de la Transportation.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Bureau des services pénitentiaires.)

Paris, le 1er septembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Par lettre du 13 juin dernier, n° 853, vour m'avez rendu compte que l'Administration pénitentiaire locale s'est efforcée de se conformer aux instructions que je vous ai adressées, le 4 janvier précédent, sous le n° 15, à la suite des observations formulées, au cours de sa mission 1908-1909, par l'Inspection mobile, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Vous m'avez transmis, en même temps, le rapport établi par une commission composée des fontionnaires les plus compétents et les plus expérimentés, à l'examen de laquelle le Directeur du service intéressé a cru devoir soumettre quelques questions soulevant, dans la pratique, des difficultés particulières.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre susvisée ainsi que du rapport très intéressant qui l'accompagnait.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Affaires politiques et administratives,

R. VASSELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1202. — Au sujet du déclassement des incorrigibles placés au quartier disciplinaire.

(Ministère des Colonies. — Direction des affaires politiques et administratives. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 1er septembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Par lettre du 2 août dernier, n° 1178, répondant à ma dépêche du 14 juin précédent, relative au déclassement des incorrigibles placés au quartier disciplinaire, vous m'avez rendu compte que cette question, depuis plusieurs mois, a été résolue dans le sens indiqué, par un mode de procéder qui, dans la pratique, supprime les inconvénients signalés, sans qu'il soit besoin de modifier les articles 40 et 41 du décret du 4 septembre 1896.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions prises, en la circonstance, par l'Administration pénitentiaire locale, vis-à-vis des individus de cette catégorie, étant susceptibles de donner satisfaction aux observations formulées par l'Inspection mobile, j'estime, comme vous, qu'il n'y a paslieu d'apporter, quand à présent du moins, de changement à la réglementation actuelle.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Affaires politiques et administratives,

VASSELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1203. — Au sujet des frais de surveillance et d'entretien des Annamites partisans du Dé-Tam.

Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 septembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Par câblogramme du 26 août dernier, répondant à celui que vous m'aviez adressé le 12 du même mois, sous le n° 72, je vous ai fait connaître que les Annamites partisans du Dé-Tam, qui ont été transférés en Guyane comme déportés-exilés politiques, doivent être mis à la disposition du service local, qui assurera leur surveillance et leur entretien, en tant que besoin, à charge de remboursement par le budget général de l'Indochine.

J'ai l'honneur de vous confirmer la communication susvisée.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1204. — Au sujet du signalement des individus qui s'évadent.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 septembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Il m'a été donné de constater que les feuilles signalétiques des condamnés signalés comme étant en évasion, annexées aux états mensuels fournis par la Colonie, ne portaient pas le signalement des individus auxquelles elles se rapportent.

Il ne vous échappera pas quelle importance il y aurait cependant à ce que ces documents, destinés à la Sûreté générale, fissent mention du signalement des évadés, puisque seuls ces renseignements peuvent permettre de reconnaître les individus recherchés.

Aussi, je vous prie de donner des ordres au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour qu'à l'avenir les feuilles signalétiques adressées mensuellement au Département portent le signalement le plus récent des individus qu'elles concernent. De plus, il y aura lieu d'y joindre une copie de la fiche anthropométrique qui doit être établie pour chacun d'eux, dès leur arrivée dans la Colonie.

Il y aurait également intérêt à adresser au Département, pour chaque condamné évadé, une fiche de renseignements faisant connaître, d'après les indications figurant à la notice individuelle, les relations avec la famille ou avec des tiers, les lieux où les crimes ont été commis, la région où les condamnés résidaient; en un mot, tous renseignements de nature à permettre de diriger, le cas échéant, les recherches dont ces individus doivent être l'objet.

D'autre part, je vous rappellerai les instructions de ma dépêche du 26 février 1908, n° 257, et j'attirerai toute votre attention sur la nécessité d'ouvrir immédiatement une instruction contre les transportés qui s'évadent.

En effet, ce n'est que lorsque l'instruction est ouverte qu'une commission rogatoire peut être adressée au parquet de la Métropole

qui a prononcé la condamnation aux travaux forcés, en vue de prescrire telles mesures qu'il peut juger utiles.

Je vous serai très obligé de donner au Directeur de l'Administration pénitentiaire toutes instructions nécessaires, pour l'exécution des prescriptions qui précèdent.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 984. — Au sujet de l'accomplissement de la formalité de la lecture aux prévenus des procès-verbaux de l'information.

Ministère de la Marine. — Direction du personnel militaire de la Flotte ; État-Major de la Flotte et Justice maritime.)

Paris, le 7 septembre 1910.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Le Procureur général près la Chambre criminelle de la Cour de Cassation vient de signaler que le dossier d'une procédure, qu'il avait à examiner à l'occasion d'un pourvoi formé par un transporté condamné par le Tribunal maritime spécial de la Guyane, ne contenait pas la mention de la lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information (article 131 du code de Justice maritime), formalité qui, par suite, a pu être omise.

Ce haut magistrat ajoute que, l'accomplissement de cette formalité n'étant pas prévu à peine de nullité, son omission ne paraît pas de nature à entraîner l'annulation du jugement, puisque, aux termes de l'article 87 du code précité, il n'y aurait pas de nullités substantielles, seulement des nullités écrites, que, toutefois, le défaut de lecture pourrait être nuisible aux intérêts de la défense.

En vue de prévenir, pour l'avenir, les irrégularités de cette nature, je vous prie d'appeler tout particulièrement l'attention du Commissaire-Rapporteur près la Juridiction maritime spéciale de la Colonie sur l'utilité de l'accomplissement de la formalité prévue par le dernier paragraphe de l'article 131 du code de Justice maritime.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Sous-Directeur,

Signé : Illisible.

DÉCISION DU DIRECTEUR numérotée 105. — Au sujet de l'exécution de règlements sanitaires en général.

Saint-Laurent, le 27 septembre 1910.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vu le décret du 16 février 1878, portant création, à la Guyane française, d'une Direction de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1909; ensemble le décret du 24 août 1909, portant application, à la Guyane française, de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté n° 491 du Gouverneur de la Guyane française, du 27 juillet 1909;

Vu la décision ministérielle du 3 novembre 1909, portant règlement sur les services médicaux et sanitaires aux colonies et la notice 12, en ses articles 19 et 25, visant les attributions des médecins-majors sur les pénitenciers;

Vu le rapport, en date du 10 septembre 1910, du médecin-chef des pénitenciers du Maroni, relatif à l'état sanitaire général dans ces établissements;

Sur la proposition du médecin-chef des pénitenciers du Maroni,

DÉCIDE :

Article premier. — En vue d'assurer l'exécution permanente des prescriptions des règlements sanitaires, il sera dressé un tableau détaillé,

par quartier et par maison, des mesures à observer et des travaux à exécuter, conformément à ces règlements.

Il sera fait une distinction des travaux incombant à l'Administration pénitentiaire d'une part, ou incombant, à titre d'entretien et propreté, aux fonctionnaires et surveillants, c'est-à-dire aux occupants des immeubles bâtis et dépendances, cours, jardins, caniveaux, etc...

Art. 2. — Ce tableau, après avis de la Comission sanitaire de Saint-Laurent (et, pour Saint-Jean, du Commandant supérieur de ce pénitencier et du médecin-major), sera soumis à l'approbation du Directeur qui en réglera l'exécution d'après l'ordre d'urgence adopté.

Art. 3. — Des travaux d'entretien incombant aux occupants des immeubles pourront être effectués par l'Administration pénitentiaire, toutes les fois que les dits travaux seront hors de proportion avec les ressources normales du locataire en main-d'œuvre, ou bien résulteront des défectuosités inhérentes à l'immeuble.

Art. 4. — Il est rappelé que, dans les bâtiments affectés à une collectivité, camps de transportation ou de relégation, infirmeries, hôpitaux, ateliers, magasins, prisons, etc..., les chefs de camp, commis aux entrées, chefs d'atelier, etc..., sont responsables de la propreté générale et de l'exécution des règlements sanitaires, et qu'ils doivent concourir à l'initiative de toute proposition conforme à ces règlements, en signalant à l'autorité supérieure les défectuosités à supprimer.

Lorsqu'un bâtiment, avec ses dépendances, est affecté à un groupe de surveillants célibataires ou mariés, le surveillant le plus gradé ou le plus ancien dans le grade a une responsabilité spéciale, pour ce qui regarde la tenue des cours, jardins, puits et citernes affectés à l'usage commun.

Art. 5. — Le tableau sanitaire des immeubles sera dressé au début de chaque trimestre, accompagné d'un rapport sanitaire du médecin-chef des pénitenciers du Maroni.

Il sera tenu compte dans ce rapport des cas de maladie transmissibles visés par les décrets et arrêtés sur la protection de la santé publique.

Toutes mesures de prophylaxie générale conformes à ces décrets et arrêtés seront passées en revue, en relatant leur exécution ou non-exécution, avec les motifs et responsabilités de cette non-exécution.

Art. 6. — Un casier sanitaire des bâtiments affectés au personnel (fonctionnaires et surveillants) sera tenu et mis à jour après chaque

inspection trimestrielle du médecin-chef des pénitenciers du Maroni.

Il sera procédé à une annotation, à chaque changement d'occupant.

Art. 7. — Les prescriptions les plus importantes dont le personnel ait à tenir compte sont relatives à la prophylaxie des maladies épidémiques, notamment celles visant la protection de la nappe d'eau souterraine, la destruction des moustiques, la salubrité des cours et jardins, et, d'une manière générale, l'observation des règlements sanitaires parus ou à paraître, lesquels sont des applications légales de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Art. 8. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 48. — Durée du séjour des magasiniers aux colonies pour l'obtention du congé administratif. — Le décret du 2 mars ne leur est pas applicable.

Saint-Laurent, le 24 octobre 1910.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

a Messieurs les Commandants supérieurs, le Délégué a Cayenne et le Commandant du pénitencier de Kourou

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance des magasiniers en service sur votre établissement les dispositions de la dépêche ministérielle du 6 septembre dernier, n° 2509, reproduite ci-dessous, d'après lesquelles la durée du séjour aux colonies pour l'obtention du congé administratif reste réglée, en ce qui les concerne, par le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde, et non par le nouveau texte du 2 mars 1910.

« (Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. —
« 1er Bureau. — 1re Section. — n° 2509.)

« Paris, le 6 septembre 1910.

« M. Papin, magasinier de 2e classe des troupes coloniales, en « service hors cadres à l'Administration pénitentiaire de la Guyane, « est débarqué à Saint-Nazaire le 22 août 1910, titulaire d'un congé « administratif de sept mois, valable jusqu'au 21 mars 1911 inclus, à « passer à Saint-Jean-de-la-Motte (Sarthe), par application des dispo- « sitions de l'article 35 du décret du 23 décembre 1897.

« Pendant la durée de ce congé, à l'expiration duquel il sera remis « à la disposition du Département de la Guerre, M. Papin sera tenu au « courant de sa solde, au titre du chapitre 58 du budget colonial, par « les soins du Service colonial de Nantes.

« L'avis de concession de congé adressé par la Colonie mentionne « à tort que cet agent a obtenu un congé administratif de onze mois, « par application du décret du 2 mars 1910, qui n'est applicable qu'au « personnel relevant exclusivement du Département des Colonies.

« Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

« *Le Colonel Sous-Directeur*,

« Signé : Illisible. »

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 49. — Rappel des prescriptions de l'arrêté du Gouverneur, du 27 janvier 1905, relatives à la ration boulimique.

Saint-Laurent, le 27 octobre 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DE SAINT-LAURENT, DE SAINT-JEAN, DES ILES DU SALUT, LE COMMANDANT DES ROCHES, LE DÉLÉGUÉ A CAYENNE.

Aux termes de l'article 12 § 2 de l'arrêté du Gouverneur, du 27 janvier 1905, la pièce de sortie relative aux délivrances à titre de « ration boulimique » doit être accompagnée d'un état indiquant la quotité allouée à chaque individu et faisant référence à l'acte autorisant cette ration supplémentaire.

Or, il a été constaté que la plupart des états de proposition de ration boulimique, renvoyés, après mon approbation, aux services intéressés, ne sont plus adressés, par la suite, au gestionnaire des vivres, pour tenir lieu de justification des dépenses effectuées.

Cette omission pouvant donner lieu à la légitime observation de la part du Département, je vous prierai de rappeler aux divers Chefs de camp placés sous votre autorité que les états nominatifs de condamnés ayant perçu la ration boulimique sont destinés à appuyer la comptabilité des vivres, dont ils constituent une justification d'autant plus utile qu'il s'agit d'une délivrance exceptionnelle aux rationnaires de l'élément pénal.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 50. — Formation des apprentis par des ouvriers d'art, en vue du départ de ceux-ci en assignation.

Saint-Laurent, le 14 novembre 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTSS SUPÉRIEURS, COMMANDANTS DE PÉNITENCIER, CHEFS DE DÉPÔT

Un certain nombre de transportés ouvriers d'art, employés dans nos ateliers ou chantiers, parvenus à la 1re classe, demandent à bénéficier du régime de l'assignation, que je suis tout disposé à leur attribuer quand ils sont demandés par les employeurs.

Mais, pour qu'il ne soit apporté aucun retard à leur mise en assignation, et aussi afin que la marche des travaux ne soit pas compromise du fait de leur départ, il y à lieu d'inviter et d'inciter les ouvriers d'art, même quand ils ne sont que de 2e classe, à former des apprentis qui puissent les remplacer le moment venu. Il va sans dire que ces instructeurs seront traités d'une façon spéciale au point de vue des récompenses et gratifications.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à l'exécution de la présente circulaire dont vous aurez à m'accuser réception.

BRAVARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 3386. — Concession de congés administratifs aux comptables des matières des colonies, détachés à l'Administration pénitentiaire.

(Ministère des Colonies. —
Direction des Services militaires. — 1er Bureau, 1re Section.)

Paris, le 15 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

L'administration locale a fait parvenir au Département un avis de concession de congé administratif de sept mois concernant le magasinier de 2e classe R.., détaché en activité hors cadres à l'Administration pénitentiaire et qui a accompli à la Guyane un séjour de deux ans et sept mois. Cette mesure a été prise par application des dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet acte concerne exclusivement le personnel relevant du Ministère des Colonies, et que les agents civils du commissariat et les comptables des matières des colonies restent régis, en ce qui concerne la concession des congés, par la réglementation fixée par les décrets des 23 décembre 1897 et 23 février 1905.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que le magasinier R... est originaire de la Martinique et, qu'en vertu des dispositions du décret précité du 23 février 1905, il ne peut prétendre à un congé administratif de six mois qu'après un séjour consécutif de cinq années à la Guyane.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rapporter la décision dont il s'agit.

J'ajoute que des instructions ont été adressées à M. le Gouverneur de la Martinique, où l'intéressé est actuellement en congé, en vue de son renvoi à la Guyane.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Services militaires,

Signé : Illisible.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1553. — Comptabilité. — Imputations des recettes provenant des cessions aux particuliers.

(Ministère des Colonies. — 2e Direction. — Bureau des services pénitentiaires.)

Paris, le 28 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Pour faire suite à ma dépêche du 18 mai dernier, n° 708, relative aux observations formulées par l'Inspection mobile sur le mode d'imputation des recettes faites par l'Administration pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, ainsi que vous l'avez d'ailleurs fort justement fait remarquer dans votre lettre du 25 juillet suivant, n° 1118, répondant à ma communication susvisée, les cessions, aux particuliers, de matières provenant d'envois de la métropole, doivent faire l'objet des trois comptes de recettes ci-après :

1° Reversement de fonds, pour les dépenses payées en France (achat et fret);

2° Recette en atténuation, pour les droits de douane, d'octroi de mer, etc... ;

3° Recettes à divers titres, pour la majoration de 25 p. 100 sur le montant des sommes précédentes.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire à se conformer, à l'avenir, aux prescriptions réglementaires ci-dessus rappelées.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1578. — Au sujet du remboursement par l'Algérie et les colonies des frais d'entretien des condamnés originaires de ces pays.

(Ministère des Colonies. — Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 décembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Aux termes de l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908, l'Algérie et les colonies doivent rembourser au budget de l'État les frais d'entretien des condamnés, des réclusionnaires et prisonniers, des relégués et des libérés, dont les condamnations ont été prononcées par les juridictions de ces pays, à l'exception de celles prononcées par des Conseils de guerre contre des militaires.

L'État supporte les dépenses afférentes aux individus condamnés en France, en Tunisie et par les Conseils de guerre métropolitains et coloniaux.

Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne les Algériens non militaires condamnés par les Conseils de guerre et pour lesquels l'Algérie doit rembourser les dépenses d'entretien.

Or, à la suite de la transmission des pièces devant servir au remboursement, pour l'année 1909, des dépenses de l'espèce, le Gouverneur général de l'Algérie m'a fait connaître, par lettre dont copie est ci-jointe, que les certificats administratifs qui accompagnaient les ordres de paiement lui paraissent insuffisants comme justification, et il demande la production d'états nominatifs destinés non seulement à appuyer la justification de la dépense, mais encore permettant d'en contrôler le montant.

Cette demande me paraissant justifiée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser en double expédition, les états nominatifs des individus de toutes catégories de provenance de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat (sauf en ce qui concerne la Tunisie dont les condamnés de droit commun et militaires sont entretenus aux frais de l'État) ayant été à la charge du budget pénitentiaire pendant l'année 1909.

Ces états, qui devront être établis pour chaque pays ou colonie devront indiquer, s'il est possible, en regard de chaque nom les mutations ayant affecté l'effectif, survenues au cours de l'année (telles que

libérations, décès, évasions pour les condamnés; admissions à l'individuelle et réintégrations pour les relégués ; assignations et engagements, entrées et sorties de l'hôpital pour les libérés), ainsi que le nombre de journées de présence réelles pendant lesquelles ils ont été entretenus par le budget pénitentiaire.

Les dits états devront également être fournis en ce qui concerne l'année 1910; et, comme leur production aura lieu chaque année, j'estime que, pour rendre ce travail plus facile, il conviendra d'ouvrir, à partir du 1er janvier de chaque année, pour chaque pays et colonie intéressés, une feuille de journées analogue à celle tenue autrefois dans les corps de troupes.

Ces feuilles de journées, ouvertes au 1er janvier, annotées des mutations au cours de l'année et décomptées au 31 décembre, seront adressées au Département en double expédition par le premier courrier de février.

La tenue de ces documents entraînera le décompte du prix de revient d'un condamné par journée et non par année.

Je vous serai obligé de donner des instructions pour que les documents dont il s'agit soient établis avec la plus rigoureuse exactitude et de me les adresser dans le plus bref délai possible.

Je saisis cette occasion pour vous faire savoir, en vue de l'application, pour 1910, des dispositions de la circulaire ministérielle du 5 février 1909, nº 731, que le prix d'entretien d'un condamné à la Guyane a été fixé à 708 francs.

Ce prix a été déterminé par le chiffre moyen des dépenses réelles du budget pénitentiaire pendant les années 1906, 1907 et 1908 et l'effectif moyen des individus à la charge de ce budget en Guyane pendant ces trois mêmes années, effectif établi d'après les documents fournis par la Colonie et indiquant le nombre de journées de présence réelles.

Ce décompte est le suivant :

Dépenses effectuées en 1906	5.417.441 fr. 65
— — 1907	5.332.650 fr. 12
— — 1908	5.462.788 fr. 73
Soit une moyenne de	5.404.283 fr. 50
Dont il y a lieu de déduire	287.588 fr. 42
Reste	5.116.695 fr. 08

A retrancher :

Frais de transport de 1250 condamnés à 400 fr. l'un	500.000 fr. 00
Reste	4.616.695 fr. 08

Nombre moyen des condamnés entretenus à la Guyane pendant les années correspondantes : 6.522 ; soit=4.616.695 fr. 08 : 6.522=708 francs.

Je vous prie de faire vérifier l'exactitude du chiffre moyen des individus entretenus pendant les années susvisées, afin de me permettre de rectifier, s'il y a lieu, le chiffre de 708 francs.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1580. — Formation à Saint-Laurent d'une pharmacie centrale des établissements pénitentiaires à la Guyane.

(Ministère des Colonies. — 2e Direction. — 1er Bureau.)

Paris, le 3 décembre 1910.

Le Ministre des Colonies

a Monsieur le Gouverneur de la Guyane

Par lettre du 19 octobre dernier, n° 1614, répondant à la dépêche du 10 août précédent, n° 1111, vous m'avez soumis, relativement aux conditions d'installation et de fonctionnement d'une pharmacie centrale à Saint-Laurent, pour les besoins du Service de santé des établissements pénitentiaires, les propositions formulées, après étude, par les services intéressés, et exposées, après entente avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire, par le médecin-chef des pénitenciers du Maroni et le Chef du Service de santé de la Guyane dans leurs rapports nos 215 et 182, des 22 et 25 septembre dernier, auxquels est annexé un croquis indiquant en détail la répartition des locaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen des documents susvisés, je donne mon approbation à vos propositions tendant à l'affectation définitive d'un des pavillons en cours de construction au nouvel hôpital, pour l'installation du magasin central de pharmacie, de

la pharmacie de détail, du laboratoire de bactériologie et autres laboratoires connexes. Ainsi que l'indiquent les rapports et croquis joints à votre communication, le bâtiment destiné aux cuisines et services accessoires du nouvel hôpital doit, en effet, être choisi de préférence pour cette affectation, en raison de tous les avantages et garanties désirables qu'il présentera, une fois terminé, en vue de sa nouvelle destination, tant pour la conservation du matériel médical et des médicaments que pour leur préservation contre les vols et autres déprédations.

Je vous serai, en conséquence, obligé de prescrire, dès réception de la présente dépêche, toutes les mesures utiles en vue de l'exécution sans retard, dans le bâtiment en question, des divers aménagements reconnus nécessaires par les services intéressés, en tenant compte de la recommandation stipulée dans la dépêche du 10 août dernier, relativement au maintien d'une séparation entre la pharmacie centrale et celle de détail.

D'autre part, j'ai provoqué auprès du Ministre de la Guerre, pour diriger le nouveau service dont il s'agit, la nomination d'un pharmacien-major de 2e classe, qui sera désigné, non pas pour occuper un poste de nouvelle création, puisqu'il doit gérer à la fois les pharmacies centrale et de détail, mais en remplacement numérique de l'un des trois pharmaciens aides-majors prévus au budget des Services pénitentiaires de la Guyane, qui a terminé sa période de séjour dans la Colonie. Cet officier devant, selon toutes probabilités, être dirigé sur la Colonie par le courrier de janvier prochain, il importe de faire hâter l'installation du nouveau service dont il doit prendre la direction.

Enfin, comme conséquence des mesures susrelatées, j'ai décidé que dès le commencement de l'année prochaine, tous les envois de médicaments et matériel médical destinés à l'Administration pénitentiaire, seront effectués directement sur Saint-Laurent-du-Maroni. J'autorise, en outre, la cession, à titre remboursable, à cette Administration, par l'hôpital colonial de Cayenne, des médicaments et instruments de chirurgie énumérés dans l'état joint à votre lettre susvisée du 19 octobre dernier et qui s'élèvent à la somme de 27.202 fr. 83 pour le paiement de laquelle les crédits nécessaires seront, l'année prochaine, délégués au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Il sera tenu compte, bien entendu, de la cession dont il s'agit, dans la commande générale pour 1911, qui vient de me parvenir.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1611. — Approbation de la location du domaine pénitentiaire de la Montagne-d'Argent.

(Ministère des Colonies. — 2e Direction. — 1er Bureau.)

Paris, le 9 décembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Par lettre du 18 octobre dernier, n° 1588, vous m'avez rendu compte des résultats de l'adjudication à laquelle il a été procédé, les 20 juin et 4 août 1910, pour la location aux enchères publiques, sur les conditions du cahier des charges du 10 mai précédent, de l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, et en suite de laquelle M. Darnal, déclaré adjudicataire pour le prix de mille francs par an, a pris possession du domaine en question.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à l'opération dont il s'agit. Je vous prie de recommander au Directeur de l'Administration pénitentiaire de tenir strictement la main à l'exécution des clauses du cahier des charges susvisé, et notamment des articles 5 et 6 du dit acte.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 52. — Au sujet du décompte par trentième des états d'assignation.

Saint Laurent, le 12 Décembre 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LE COMMANDANT SUPÉRIEUR DE SAINT-LAURENT, LE DÉLÉGUÉ A CAYENNE, LE COMMANDANT SUPÉRIEUR DES ILES DU SALUT ET LE COMMANDANT DE KOUROU

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'arrêté du 11 mai 1908 a fixé le taux de remboursement de la main-d'œuvre des transportés placés en assignation au mois et non à la journée, comme pour les relégués engagés.

Il s'ensuit que les mois doivent être décomptés indistinctement à 30 jours, comme il est de règle pour toute la comptabilité administrative, et que, si l'homme n'a pas été employé durant le mois entier, chaque ournée doit être calculée au trentième du prix mensuel.

De même, si l'assigné est pris dans le courant du mois, les journées doivent être comptées sur 30; ainsi, que l'homme soit mis à sa disposition le 9 décembre ou le 9 février, l'engagiste devra payer indifféremment pour 22 jours, et non pour 23 en décembre et 20 en février (année ordinaire).

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que les états soient désormais établis suivant ces indications.

BRAVARD.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR numérotée 55. — Instructions au sujet de la délivrance à l'élément pénal des effets provenant de colis postaux.

Saint-Laurent, le 27 décembre 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LE SOUS-DIRECTEUR, COMMANDANT SUPÉRIEUR DE SAINT-LAURENT, LE DÉLÉGUÉ A CAYENNE, LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DE SAINT-JEAN ET DES ILES DU SALUT, LE COMMANDANT DES ROCHES

Il m'a été donné de constater que certains transportés et relégués, qui reçoivent de leurs parents des effets hygiéniques et d'habillement, se livrent à un véritable trafic des articles à eux adressés.

Les envois dont il s'agit, provoqués généralement par les propres intéressés, constituent en fait un moyen détourné pour se procurer illicitement de l'argent.

Il importe évidemment de mettre fin à cette pratique et, dans ce but, j'ai adopté les mesures suivantes :

Les effets d'habillement et hygiéniques que recevront dorénavant les transportés et relégués par colis postaux, ainsi que ceux de même provenance dont ils sont déjà détenteurs, devront, comme les effets réglementaires, être marqués, ainsi qu'il est prescrit à l'article 21 de l'arrêté local du 25 novembre 1889, rappelé ci-après :

« Avant leur remise aux hommes, les effets doivent être marqués « du trimestre et de l'année de leur délivrance.

« Cette marque doit être apparente, bien lisible et indélébile.

« Au moment de la délivrance, les effets susceptibles de recevoir « une empreinte sont, en outre, marqués extérieurement du numéro « matricule du condamné. »

Il convient, en outre, d'assigner une durée à tous les effets d'habillement et hygiéniques provenant d'envoi par colis postaux.

En ce qui concerne les effets d'habillement, la durée sera la même que celle qui est fixée par l'arrêté du 26 novembre 1889 au titre « 1re mise aux transportés et relégués ». Lorsque les vêtements provenant de colis postaux feront double emploi avec ceux qui sont délivrés par l'Administration, ces derniers seront retirés pour n'être rendus et remplacés qu'à l'expiration du temps prévu pour leur durée.

Relativement aux effets hygiéniques, une durée d'un an est uniformément fixée pour les tricots de coton blanc, les gilets, chemises et

ceintures de flanelle, ainsi que pour les mouchoirs de poche, les chaussettes et les serviettes de toilette.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution stricte de cette circulaire dont je vous recommande l'application immédiate.

BRAVARD.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE numérotée 1696. — Au sujet de la situation pénale du transporté C., 38192.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 30 décembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE

Par lettre du 18 octobre dernier, n° 1548, vous m'avez demandé de vous faire connaître « si le transporté C., condamné, suivant l'extrait « d'arrêt du 26 mai 1909, à dix ans de travaux forcés et aux frais, avec « dispense de l'interdiction de séjour, étant déjà relégué aux termes « d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 8 mars 1909, confirmant un « jugement de Chartres du 20 octobre 1908, », doit subir la peine de la relégation, bien qu'elle n'ait pas été expressément prononcée dans l'arrêt précité du 26 mai 1909.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui a été consulté à ce sujet, estime, dans une lettre dont la copie est ci-jointe, et je partage son avis, que le transporté C. reste sous le coup de la peine de la relégation prononcée contre lui par l'arrêt de la Cour de Paris, du 8 mars 1909.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que, si le condamné intéressé estimait que cette solution viole la loi ou lèse ses intérêts, il lui serait loisible de se pourvoir devant la juridiction compétente.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Sous-Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

COPIE

Ministère de la Justice. — Direction des Affaires criminelles et des Grâces. — 1er Bureau. — N° 176-A-10.

Paris, le 10 décembre 1910.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

a Monsieur le Ministre des Colonies

A la date du 19 novembre 1910, vous avez bien voulu me consulter sur la situation pénale du transporté Cormier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet individu, condamné

1° le 8 mars 1909, par la Cour de Paris, à 13 mois de prison et à la relégation pour vol;

2° le 26 mai 1909, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, à 10 ans de travaux forcés, doit, à mon avis, subir uniquement cette derniére peine à titre principal, mais être, à son expiration, soumis à la relégation.

En effet, les deux peines principales, de nature différente et motivées par des faits commis successivement, sans qu'aucune condamnation définitive soit intervenue, se confondent de plein droit dans l'exécution.

Au contraire, la relégation « qui s'applique à un état constitué par plusieurs condamnations ne saurait être considérée comme absorbée par la peine de l'infraction qui motive l'une de ces condamnations ».

Telle est, d'ailleurs, la doctrine (V. Laborde, dr. crim. n° 576), et c'est également la solution qui résulte, tout au moins indirectement, de la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Chambre criminelle décide, en effet, (Cass. 23 déc. 1897, 21 juillet 1893, 1er juillet 1886, etc...) que, si deux délits, dont un seul rentre dans les termes de la loi du 27 mai 1885, sont l'objet d'une même poursuite et punis d'une peine unique, comme le veut l'article 365 du Code d'Instruction criminelle, la rélégation doit cependant être appliquée.

Dans ces conditions, pourquoi en serait-il différemment quand les poursuites, ayant été successives au lieu d'être concomitantes, se sont terminées par une double condamnation à des peines principales qui se confondent et à une condamnation unique à la relégation ?

J'estime donc que le transporté Cormier reste sous le coup de la peine de la relégation prononcée contre lui par l'arrêt de la Cour de Paris du 8 mars 1909.

J'ajoute d'ailleurs, que, si le condamné estimait que cette solution, au cas où vous croiriez devoir vous y rallier, viole la loi ou lèse ses intérêts, il lui serait loisible de se pourvoir devant la juridiction compétente.

Par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,

Signé : Illisible.

Pour copie conforme:

Le Sous-Chef du Bureau des Services pénitentiaires,

SARRON.

NOUVELLE-CALÉDONIE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi de la copie d'une dépêche ministérielle relative au transfèrement en Nouvelle-Calédonie des condamnés d'origine Océanienne.

Direction des Affaires politiques et administratives. — Services pénitentiaires.)

Paris, le 10 janvier 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÈDONIE

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'une dépêche que j'ai adressée à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie relativement à l'envoi éventuel à la Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés et des relégables d'origine tahitienne.

Je vous prie de donner communication au Directeur de l'Administration pénitentiaire de la dépêche susvisée, en vue de l'exécution, le cas échéant, des instructions qu'elle contient.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

SCHMIDT.

COPIE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi en Nouvelle-Calédonie des forçats et relégables d'origine tahitienne.

(Direction des Affaires politiques et administratives. — Services pénitentiaires.)

Paris, le 23 décembre 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Par lettre du 27 septembre dernier, n° 246, vous m'avez proposé de rendre désormais obligatoire, pour les Établissements français de l'Océanie, le transfèrement à la Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés et des relégables d'origine tahitienne, dont l'envoi dans une colonie pénitentiaire était jusqu'à ce jour facultatif, aux termes du décret du 10 mars 1855.

Vous m'avez fait valoir, à l'appui de cette proposition, que la prison de Papeëte est mal organisée pour l'exécution des peines de longue durée, et que, d'autre part, l'adoption de cette mesure aurait un effet salutaire sur le moral des indigènes qui s'attachent au sol natal et redouteraient, dès lors, d'être obligés de quitter leur pays d'origine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, bien que l'article 61 de la loi de finances de 1909 qui a mis à la charge des colonies les frais de transport et d'entretien de leurs condamnés dans les colonies pénitentiaires, ait confirmé, en quelque sorte, les dispositions du décret de 1855, l'Administration locale n'en demeure pas moins libre de transférer ses condamnés aux travaux forcés et ses relégables dans une colonie pénitentiaire.

D'autre part, si l'envoi de la Métropole à la Nouvelle-Calédonie des condamnés de ces deux catégories est suspendu depuis 1897, cette mesure n'atteint pas, pour le moment du moins, les indigènes de cette colonie, condamnés depuis lors, à la peine des travaux forcés ou de la relégation, qui continuent à y subir leur peine. Or, comme les Établissements français de l'Océanie se trouvent placés dans la zône de la Nouvelle-Calédonie, rien ne paraît donc s'opposer à l'envoi dans cette colonie de leurs forçats et relégables, d'autant plus que le transfèrement à la Guyane de ces derniers serait très difficultueux et fort onéreux.

En conséquence, il vous appartient, si vous le jugez utile, de prendre les mesures nécessaires pour faire diriger sur Nouméa les

individus frappés par les tribunaux locaux des peines susvisées des travaux forcés et de la relégation.

Il demeure bien entendu qu'en ce qui concerne les relégables, l'Administration locale devra, le cas échéant, se conformer aux dispositions des articles 7 et 8 du décret du 26 novembre 1885, relatifs au classement de ces individus.

Pour le Ministre et par ordre:

VASSELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Promulgation en Nouvelle-Calédonie d'un décret en date du 16 décembre 1909 portant cession à la colonie d'un terrain affecté à la flottille pénitentiaire et de trois immeubles édifiés sur le même terrain.

(Direction des Affaires politiques et administratives. — Services pénitentiaires.)

Paris, le 12 janvier 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le *Journal officiel* de la République française, du 23 décembre 1909, publie un décret en date du 16 du même mois portant cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie d'un terrain affecté à la flottille pénitentiaire et de trois immeubles édifiés sur le dit terrain.

Je vous serais très obligé de prescrire les mesures nécessaires en vue de la promulgation dans la colonie de l'acte susvisé et de me faire parvenir une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris à ce sujet.

Vous voudrez bien, en outre, me tenir au courant des travaux qui auront été effectués en exécution du décret en question.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre:

SCHMIDT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 décembre 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a demandé le transfert à la pointe sud de l'île Nou de la flottille pénitentiaire et la cession à la Colonie du terrain sur lequel elle est actuellement stationnée, à Nouméa, ainsi que des trois immeubles édifiés sur le même terrain.

Cette partie du domaine pénitentiaire est, en effet, traversée par le tracé du chemin de fer établissant raccordement entre la gare de Nouméa et le grand quai de cette ville.

L'exécution des travaux dont il s'agit étant subordonnée à l'enlèvement préalable de la cale de hâlage et à l'évacuation de la flottille pénitentiaire, j'estime qu'il y a intérêt à donner satisfaction à la demande de l'administration locale.

Je m'empresse d'ajouter que cette modification ne grèvera en aucune façon le budget colonial, puisque la dépense occasionnée par la réinstallation de la flottille de l'île Nou, qui sera effectuée par l'Administration pénitentiaire, sera remboursée à l'État par le service local de la colonie.

Telles sont, Monsieur le Président, les considérations qui m'ont conduit à préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur, si vous en approuvez les dispositions, de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 16 août 1884, délimitant le domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de délimitation du territoire affecté à la flottille pénitentiaire à Nouméa en date du 17 avril 1885, ratifié par le département le 17 janvier 1889 ;

Vu le décret du 22 août 1906 désaffectant une partie de la réserve pénitentiaire du camp des Moineaux et autorisant la vente de ce terrain au profit du budget général de l'État ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE

Article premier. — Le Ministre des Colonies est autorisé à céder à titre gratuit, à la colonie de la Nouvelle-Calédonie, pour les besoins du service local :

1° La totalité de la partie du territoire affecté à l'Administration pénitentiaire à Nouméa (travaux flottille) par le décret du 16 août 1884, territoire mesurant une superficie totale de 19.422 mètres carrés 75, à l'exception de l'enclos où se trouvent les logements des surveillants, le magasin des inflammables, et d'un triangle rectangle englobant la racine du môle sur lequel existe le bâtiment de garde, le tout conformément aux indications du plan ci-annexé, la superficie de la portion de terrain cédée à la colonie étant de 16.362 mètres carrés 15 et celle de la portion restant réservée à l'Administration pénitentiaire de 3.060 mètres carrés 60 ;

2° Trois constructions existant sur la portion de terrains cédée à la colonie, savoir :

Un bâtiment servant de bureau et de magasin, portant le n° 45 *bis* de la matricule générale des immeubles de l'Administration pénitentiaire ; deux bâtiments semblables à l'usage d'ateliers à bois et à fer, portant les nos 44 *bis* et 42 *bis* de la dite matricule.

Art. 2. — En dehors de ces trois bâtiments dont la cession est consentie à la Colonie, toutes les autres constructions existant sur la parcelle de terrain cédée restent la propriété exclusive de l'Administration pénitentiaire, à charge par elle de les faire enlever dans un délai maximum de trois mois, à compter de la date de la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Restent également la propriété de l'Administration pénitentiaire : le môle en maçonnerie construit sur la mer ainsi que l'appontement en bois qui le prolonge, sous réserve d'un passage à niveau pour la voie ferrée raccordant la gare de Nouméa avec le quai. En conséquence, l'Administration pénitentiaire conserve le droit d'accoster, à titre permanent et sans conteste, le long de ces ouvrages pour ses chaloupes, chalands et embarcations.

Art. 4. — L'Administration pénitentiaire jouira gratuitement du passage libre et commode, tel qu'il existe actuellement, pour accéder de la rue Solférino à son appontement, jusqu'au moment où les travaux de comblement de la darse située au sud-ouest du terrain de la flottille, entrepris par la colonie, étant terminés, le prolongement de l'avenue de Montebello et de la rue du Quai constituera une voie d'accès publique équivalente.

Art. 5. — Dans le cas où les quais du port de Nouméa seraient ultérieurement prolongés vers le nord, un droit d'accession serait concédé à l'Administration pénitentiaire qui aurait la libre et entière disposition, pour les besoins de son service, sur une longueur de 15 mètres, de la partie du quai qui viendrait remplacer l'appontement actuel.

Art. 6. — La colonie supportera les frais de réinstallation à l'île Nou, par les soins de l'Administration pénitentiaire de la cale de hâlage et des ateliers de la flottille, y compris démolition, transport et reconstruction du hangar dit du camp des Moineaux, jusqu'à concurrence d'un maximum de 7.082 fr. 79

Art. 7. — Le décret du 22 août 1906, autorisant la vente du terrain et du hangar dit camp des Moineaux, est et demeure rapporté.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

Georges Trouillot

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la constitution d'un Conseil de guerre à la Nouvelle-Calédonie.

(Direction des Services militaires. — 1er Bureau. — 2e Section.)

Paris, le 13 janvier 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

Par un câblogramme n° 93, en date du 1er octobre dernier, vous m'avez demandé des instructions au sujet de l'envoi possible devant un Conseil de guerre du surveillant militaire Chiari, qui a tué un libéré.

Je vous ai fait connaître, par cablogramme n° 116, du 30 décembre 1909 que le Ministre de la Guerre, consulté à ce sujet, avait décidé qu'il y avait lieu d'abroger l'interprétation donnée par la dépêche n° 25 1/8 du 4 février 1907 et qu'en conséquence vous pouviez constituer un Conseil de guerre présidé par un chef de bataillon ou un capitaine.

J'ai l'honneur de vous confirmer ce câblogramme et de vous adresser, ci-joint, copie de la dépêche ministérielle (guerre) n° 127 1/8 du 27 décembre dernier, qui règle définitivement la question de la constitution d'un Conseil de guerre à la Nouvelle-Calédonie.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue d'assurer, d'après les prescriptions de cette dépêche, le fonctionnement de la justice militaire à la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

LASSERRE.

COPIE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la constitution d'un Conseil de guerre à la Nouvelle-Calédonie.

(Direction des troupes coloniales. — 3e Bureau. — Direction du contentieux.)

Paris, le 27 décembre 1909.

Le Ministre de la Guerre au Ministre des Colonies

(Direction des services militaires.)

Par dépêche n° 127 du 15 octobre 1909, vous m'avez consulté sur la question de savoir si, en raison des distances et de la qualité de certains justiciables des tribunaux militaires en Nouvelle-Calédonie, il n'y aurait pas lieu de constituer à Nouméa un Conseil de guerre sous la présidence d'un chef de bataillon ou même d'un capitaine.

Vous référant à l'avis exprimé par mon Département dans ma dépêche n° 25 1/8 du 4 février 1907 et aux termes de laquelle la composition d'un Conseil de guerre présidé dans ces conditions était irrégulière, vous m'avez demandé si, pour remédier aux difficultés signalées dans votre communication précitée, il ne conviendrait pas de modifier la note (I) explicative de l'article 7 de l'instruction ministérielle du 23 octobre 1903.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette modification ne paraît pas nécessaire, un nouvel examen du fonctionnement de la justice militaire dans certaines de nos colonies m'ayant amené à reconnaître que la composition d'un Conseil de guerre sous la présidence d'un chef de bataillon ou même d'un capitaine était légale.

En effet, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret du 23 octobre 1903, les membres du Conseil de guerre sont désignés d'après un tableau qui doit être établi de manière qu'ils soient pris d'abord parmi les officiers et sous-officiers employés dans la place où siège le Conseil de guerre, et ce n'est que dans le cas où, par application du paragraphe 6 de l'article 35 du Code de justice militaire, il y aurait dans cette place insuffisance de militaires des grades requis qu'il est fait appel aux officiers et sous-officiers en service dans les autres places de la colonie.

Or, précisément, le paragraphe 6 de l'article 35 prescrit que, s'il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour la composition des Conseils de guerre, on peut prendre des officiers de grades moins élevés que ceux prévus par le tableau de l'article 35

quand l'accusé est un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et que, si l'accusé est un officier, on peut encore prendre des juges d'un grade inférieur au sien, sous la réserve que plus de deux juges ne soient pris dans cette catégorie.

Cette interprétation est d'ailleurs celle indiquée dans le renvoi (1) placé sous l'article 7 de l'instruction du 23 octobre 1903.

Il en résulte que le Conseil de guerre jugeant un homme de troupe peut être composé d'un capitaine président, de deux lieutenants ou sous lieutenants et d'un sous-officier juges.

M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie peut donc constituer dans les conditions indiquées ci-dessus le Conseil de guerre devan lequel le surveillant militaire Chiari serait appelé à répondre de l'inculpation d'homicide relevée contre lui.

Il y aura lieu, en outre, de considérer comme abrogée l'interprétation donnée à l'article 35 du Code de justice militaire par ma dépêche précitée du 4 février 1907, relative à la composition d'un Conseil de guerre à la Nouvelle-Calédonie.

BRUN.

CABLOGRAMME

(Direction des Services militaires. — 1er Bureau. — 2e Section. — Cabinet.)

Paris, le 30 décembre 1909.

Gouverneur Nouméa

Réponse à 97. — Ministère Guerre signale que interprétation donnée par dépêche 4 février 1907 est abrogée. En conséquence pouvez constituer Conseil guerre présidé par commandant ou capitaine.

TROUILLOT.

DÉCISION DU GOUVERNEUR. — Le règlement intérieur de la prison d'Uro (île des Pins) est rendu applicable à la prison d'Undu (Ducos).

Nouméa, le 12 janvier 1910.

Le Gouverneur p. i. de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 22 avril 1909, désignant la presqu'île Ducos comme lieu de relégation collective;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1909, n° 356, faisant envoi de l'ampliation d'un rapport au Président de la République française suivi du décret précité;

Vu le règlement intérieur du 25 juillet 1894, applicable à la prison d'Uro (île des Pins);

Vu la dépêche ministérielle du 27 septembre 1884, n° 198, fixant le régime applicable aux réclusionnaires européens;

Vu l'article 21 du Code pénal;

Considérant qu'il n'y a point lieu d'établir de distinction entre les diverses

catégories de prisonniers en ce qui concerne le travail, et qu'il importe, au contraire, de permettre à l'Administration d'utiliser, le cas échéant, la main d'œuvre de tous les détenus ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article premier. — Le règlement intérieur du 25 juillet 1895 de la prison d'Uro (île des Pins), est et demeure applicable à la prison d'Undu (Ducos), sous réserve des modifications contenues dans les articles suivants.

Art. 2. — Les réclusionnaires seront traités, au point de vue du travail, comme les condamnés à l'emprisonnement.

Art. 3. — La faveur de l'envoi éventuel sur les chantiers extérieurs ne pourra, en aucun cas, être accordée aux détenus qui auront encouru une punition ou une condamnation pour évasion postérieurement à leur internement sur le pénitencier de Ducos.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire, communiquée et enregistrée partout ou besoin sera.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef de Bureau,
Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. Carbillet.

Approuvé par D. M. du 1er septembre 1910 nº 646.

DÉCISION DU GOUVERNEUR. — Application à la maison d'arrêt du camp Est des règlements en vigueur à la maison d'arrêt de Ducos.

Nouméa, le 15 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordre du Chef de la colonie du 27 mars 1881, portant règlement du service intérieur de la prison affectée aux libérés condamnés à l'emprisonnement à la presqu'île Ducos;

Vu la dépêche ministérielle du 27 septembre 1904, concernant le régime applicable aux réclusionnaires européens;

Vu l'arrêté local du 17 janvier 1895, réglant le régime disciplinaire des libérés subissant des peines d'emprisonnement ou de réclusion à la presqu'île Ducos;

Vu la décision locale du 26 mai 1896, fixant les salaires à allouer aux condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement;

Vu le décret du 22 avril 1909, désignant la presqu'île Ducos comme lieu de relégation collective;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1909, n° 356, en ce qu'elle a trait à la concentration à l'île Nou de tous les éléments de la transportation;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent applicables à la maison d'arrêt du camp Est (île Nou) les règlements en vigueur à la maison d'arrêt de Ducos.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef de Bureau,
Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

Approuvé par D. M. du 1er septembre 1910 n° 646.

DÉCISION DU GOUVERNEUR. — Répartition des fournitures de bureau.

Nouméa, le 21 janvier 1910.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde, et notamment les articles 98 à 102, déterminant les règles d'allocation de fournitures tant en nature qu'en argent;

Vu le tableau de répartition trimestrielle des fournitures de bureau nécessaires aux divers bureaux et établissements de l'Administration pénitentiaire, arrêté le 19 juin 1896 par le Gouverneur;

Considérant que, par suite de la concentration des transportés à l'île Nou et des relégués à la presqu'île Ducos, la répartition susvisée ne répond plus aux nécessités actuelles, et qu'il y a lieu d'y apporter certaines modifications de détail;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tableau de répartition trimestrielle des fournitures de bureau entre les divers services de l'Administration pénitentiaire, tel qu'il est annexé à la présente décision.

ART. 2. — Les fixations prévues au tableau de répartition n'ouvrent pas des droits absolus aux allocations qui y sont inscrites; elles indiquent seulement une limite maximum qui, en aucun cas. ne saurait être dépassée.

ART. 3. — Les demandes de fournitures de bureau sont établies dans les premiers jours de chaque trimestre; elles demeurent subordonnées aux besoins du service et ne devront comprendre que les quantités strictement nécessaires.

ART. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur

Le Chef de Bureau, Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

État de répartition trimestrielle des fournitures de burea

DÉSIGNATION DES SERVICES	CIRE A CACHETER	COLLE LIQUIDE	CRAYONS DE COULEUR	CRAYONS NOIRS	ENCRE A TAMPON	ENCRE CARMINÉE	ENCRE NOIRE	ENVELOPPES BULLE	ÉPINGLES
Espèce des unités	bâton.	flacon.	nombre.	nombre.	fiolle.	fiolle.	litre.	nombre.	kilo.
Prix	0 14	0 60	0 49	0 18	1 00	0 89	1 80	1 69 le cent.	8 01
Direction	1	1	1	3	1	1	1	150	0 050
1er Bureau. — Direction	1	3	3	8	1	1	3	1.000	0 250
1er Bureau. — Approvisionnement	»	2	2	4	1	1	2	500	0 250
2e Bureau et service anthropométrique	1	3	2	6	1	1	4	1.000	0 250
Travaux. — Flottille	»	1	1	2	»	1	1	50	0 030
Service topographique	»	»	1	2	»	1	1	50	0 030
Tribunal maritime	1	1	1	2	1	1	1	100	0 030
Comptable	»	2	4	6	1	2	3	500	0 100
Commissaire de police	1	1	1	2	1	»	1	250	0 050
Brigade	»	»	»	2	»	»	1	50	»
Ducos	1	2	3	6	1	2	6	1.000	0 150
Montravel	»	1	»	4	»	»	1	200	0 020
Ilot Brun	»	1	1	3	»	»	2	150	0 030
Bourail	1	1	2	12	1	1	8	1.000	0 100
Prony	1	1	1	6	1	1	4	500	0 050
Ile des Pins	1	1	1	2	»	»	1	250	0 030
La Foa	1	1	1	3	1	1	5	500	0 050
Pouembout	»	1	»	3	»	»	2	100	0 030
Bélep	1	1	»	2	»	1	1	200	0 030
Ile Nou	1	3	5	20	1	3	13	3.000	0 250
	12	27	30	95	12	18	61	10.550	1 780
	1 68	16 20	14 70	17 10	12 00	16 02	109 80	178 30	14 26

RÉCAPITULATION

Nouméa	268 75
Ducos	63 28
Montravel	10 11
Ilot Brun	15 48
Bourail	57 37
Prony	37 50
Ile des Pins	14 55
La Foa	30 02
Pouembout	11 29
Bélep	11 57
Ile Nou	141 36
Total général	661 28

dans les divers services de l'Administration pénitentiaire.

FICELLE DE BUREAU	GOMME « FABER »	PAPIER BUVARD	PAPIER POUR BUREAU	PAPIER BULLE	PLUMES ORDINAIRES	PLUMES POUR RONDE	PORTE-PLUMES	PAPIER A LETTRE	ENVELOPPES BLANCHES	VALEUR PAR ÉTABLISSEMENT
pelote.	nombre.	main.	main.	main.	boîte.	boîte.	nombre.	ramette.	nombre.	
0 60	1 05	0 67	0 22	1 40	1 94	1 20	0 13	0 60	1 00 le cent.	
1	1	1	10	1	1	»	2	1	150	268 75
1	1	1	50	4	4	1/2	5	»	»	
1	1	1	20	2	2	1/4	3	»	»	
1	1	1	50	5	4	»	6	»	»	
»	1	1/2	8	1	1/2	1/4	1	»	»	
»	»	1/4	5	1	1/2	1/4	1	»	»	
»	»	1/2	10	1	1	»	2	»	»	
1	2	1	20	5	3	1/4	3	»	»	
»	1	1/2	8	1	1/2	»	2	»	»	
»	»	1/4	4	1	1/2	»	»	»	»	
2	2	3	40	5	3	»	6	»	»	63 28
»	»	1/4	5	1/2	1/4	»	1	»	»	10 11
»	»	1	10	1	1	»	2	»	»	15 48
1	1	2	10	4	4	1/4	5	»	»	57 37
1	1	2	15	3	3	1/4	5	»	»	37 50
1	1	1/2	5	1	1	»	2	»	»	14 55
1	1	1	10	2	1	»	2	»	»	30 02
»	»	1	6	1	1/2	»	2	»	»	11 29
»	»	1/2	6	1	1/2	»	1	»	»	11 57
2	3	6	70	10	7	1/4	15	»	»	141 36
13	17	24 1/4	362	51 1/2	38 1/4	2 1/4	66	1	150	661 28
7 80	17 85	16 25	79 64	72 10	74 20	2 70	8 58	0 60	1 50	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de *six cent soixante et un francs vingt-huit centimes.*

Nouméa, le 20 janvier 1910.

Le Chef du 1[er] *Bureau :* A. JANDRON.

Vu et soumis à l'approbation de Monsieur le Gouverneur.

Le Chef de Bureau,

Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET

Approuvé pour être annexé à la décision de ce jour,

Le Gouverneur p. i. de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

A. BONHOURE.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR. — Au sujet des individus à la charge des budgets coloniaux.

Nouméa, le 22 janvier 1910.

LE CHEF DE BUREAU DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE PÉNITENCIERS DE L'ILE NOU, DE DUCOS, DE L'ILE DES PINS ET AU CHEF DE CAMP DE BÉLEP

Suivant dépêche en date du 20 novembre 1909, dont je vous adresse ci-joint une copie, le Département a prescrit l'envoi, par le 1er courrier de chaque année, d'un certificat administratif, pour tout pays ou colonie intéressé, faisant ressortir le nombre de leurs condamnés entretenus dans la colonie au cours de l'exercice, le montant des frais à rembourserau budget général.

Pour donner satisfaction, sans retard et d'une façon précise, au Département, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai prescrit, en ce qui concerne les libérés de 4/1re et les relégués individuels condamnés aux colonies, les mesures suivantes :

1° Le surveillant militaire chargé du visa des livrets à la Direction, mentionnera sur le billet d'envoi de tout individu admis ou réintégré sur un pénitencier, le lieu de condamnation et, en outre, s'il s'agit d'un libéré, le numéro matricule de 1re catégorie.

2° Chaque établissement intéressé ouvrira un registre spécial sur lequel seront consignées les dates d'arrivée et de sortie des libérés et relégués dont il s'agit et le nombre de journées de présence.

3e Le relevé de ce registre, détaillé par colonie, me sera adressé le 1er janvier de chaque année.

4e Dans le cas ou le billet d'envoi ne porterait pas la mention précitée, le pénitencier ou camp intéressé devra réclamer immédiatement le renseignement nécessaire sous le timbre du 2e Bureau.

5° Ces renseignements devront être demandés pour tous les individus admis ou réintégrés depuis le 1er janvier dernier et pour ceux présents à cette date.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

A. CARBILLET.

DÉCISION DU DIRECTEUR. — Le camp de l'îlot Brun est placé sous le contrôle de Ducos.

Nouméa, le 22 janvier 1910.

LE CHEF DE BUREAU, DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vu le décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 22 avril 1909, désignant la presqu'île Ducos comme lieu de relégation collective ;

Vu la décision du 25 août 1909, n° 123, rétablissant les fonctions de Commandant du pénitencier de la presqu'île Ducos ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le camp de l'îlot Brun est placé sous le contrôle administratif du pénitencier de Ducos.

ART. 2. — La présente décision sera insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. CARBILLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Renvoi après approbation d'un arrêté réglementant la correspondance des déportés simples.

(Direction des Affaires politiques et administratives. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 11 février 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Pour faire suite à ma dépêche du 27 décembre dernier n° 1010, et en réponse à votre lettre concernant le contrôle de la correspondance des déportés simples, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'avant de donner mon approbation à cet acte, j'ai cru devoir consulter M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au sujet de la légalité des mesures prévues par l'administration locale.

A la suite de cette communication, M. Barthou m'a fait remarquer que, pour répondre aux exigences de l'article 1er de la loi du 25 mars 1873, l'arrêté susvisé doit mentionner dans son article 5, non seulement l'approbation du Ministre des Colonies, mais aussi celle du Ministre de la Justice.

En conséquence, j'ai modifié dans ce sens votre arrêté susvisé, que je vous renvoie ci-joint, revêtu de mon approbation ainsi que de celle de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

R. VASSELLE.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR interdisant la liberté des communications avec la presqu'île Ducos et l'îlot Brun affectés au dépôt de la relégation collective.

Nouméa, le 19 février 1910.

NOUS, GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application à la Nouvelle-Calédonie du Code pénal métropolitain;

Vu l'arrêté local du 10 mai 1873 interdisant les communications avec l'ilot Brun;

Vu le décret du 16 août 1884 portant délimitation du domaine pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 18 juin 1890 constituant le domaine communal de la ville de Nouméa;

Vu la dépêche ministérielle du 17 avril 1901 n° 350, fixant les lieux d'internement de diverses catégories de transportés;

Vu la lettre du Ministre des Colonies en date du 14 octobre 1908, n° 1314, relative à l'évacuation de l'île des Pins et à l'installation de la relégation à Ducos et à l'îlot Brun;

Vu le décret du 22 avril 1909, ensemble la dépêche ministérielle en date du 7 mai 1909, n° 536, portant approbation des propositions contenues en la lettre susvisée du 14 octobre 1908, n° 1314;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

Attendu que l'installation du pénitencier-dépôt de la relégation collective à la presqu'île Ducos pour les hommes et à l'îlot Brun pour les femmes, rend nécessaire, pour la sécurité publique comme pour la discipline intérieure de ces établissements, d'interdire la liberté des communications avec les territoires occupés par l'Administration pénitentiaire;

Considérant qu'il n'existe pas de propriétés particulières sur les dits territoires;

Sur la proposition concertée du Procureur général, Chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, à toutes personnes autres que les officiers, fonctionnaires et agents

attachés au Service des pénitenciers, de pénétrer, sans autorisation préalable et écrite du Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur les territoires de la presqu'île Ducos ou de l'îlot Brun, ou même de stationner en embarcation à une distance du rivage inférieure à 200 mètres et de communiquer directement par quelque moyen que ce soit avec la population y internée.

La presqu'île Ducos constitue la partie nord-ouest de la presqu'île de Nouméa et a été réservée à l'État par l'article 3 du décret du 18 juin 1890. Elle est bornée : au nord par la mer qui y forme diverses petites baies connues sous le nom de baie Néré-Watimburn et de Koutio-Kouéta; à l'est par le lot n° 115 de la presqu'île de Nouméa et la baie Sans-Fond; à l'ouest par la mer; au midi par la mer qui y donne naissance aux anses N'gi, Nimbo, M'bi et Undu; au sud-est enfin par la baie Sans-Fond.

Les officiers, fonctionnaires ou agents qui y seraient envoyés en mission devront — sauf les cas particuliers dont l'autorité supérieure aura soin d'informer le Commandant du pénitencier — débarquer aux appontements existants et se présenter à l'arrivée au Chef de l'établissement ou à son représentant légal.

Art. 2. — Les personnes étrangères à l'Administration ou aux services publics et militaires, qui contreviendraient aux dispositions de l'article 1er, seront punies d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 15 francs, sans préjudice d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Art. 3. — Il ne pourra pas être fait application de l'article 463 du Code pénal pour les délits prévus par le présent arrêté.

Art. 4. — Le Procureur général Chef du Service Judiciaire, et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, Chef du Service judiciaire,

BLONDEAU.

Le Chef de Bureau,
Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR portant promulgation du décret du 16 décembre 1909, relatif à la cession à la colonie de la flottille pénitentiaire.

Nouméa, le 26 février 1910.

NOUS, GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du Service des travaux publics,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué en Nouvelle-Calédonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 16 décembre 1909, portant cession, à titre gratuit, à la colonie de la Nouvelle-Calédonie, pour les besoins du Service local, d'une partie de terrains et de trois constructions affectés aux travaux de la flottille pénitentiaire.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré, ainsi que texte du décret promulgué, au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef de Bureau,
Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

Le Chef du Service des Travaux Publics,

FERRAS.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR. — Paiement anticipé des traitements des mois de 31 jours, lorsque le dernier jour du mois et le 1er du mois suivant sont fériés.

Nouméa, le 18 février 1910.

LE CHEF DE BUREAU, DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A MESSIEURS LES CHEFS DE BUREAU,
COMMANDANTS DE PÉNITENCIER ET CHEFS DE CENTRE

J'ai l'honneur de vous communiquer. ci-après, le texte d'une circulaire de la Direction de la comptabilité publique en date du 25 octobre 1909, n° 1959, parvenue récemment dans la colonie et relative au paiement anticipé de la solde des mois de 31 jours, lorsque le dernier jour du mois et le premier jour du mois suivant sont fériés :

« Aux termes des instructions, les traitements sont payables le « dernier jour de chaque mois, mais le paiement doit être reporté au « lendemain, si ce dernier jour est un dimanche ou un jour férié.

« Or la question a été soulevée, à plusieurs reprises, de savoir si, « lorsque le premier des deux jours fériés consécutifs tombe le 31 « d'un mois, les paiements dont il s'agit ne pourraient pas, par déroga- « tion à la règle ci-dessus et en raison du retard de deux jours qui « résulterait de son application, être effectués dès le 30 du dit mois.

« Cette dérogation a déjà été autorisée à titre exceptionnel en 1907, « à l'occasion des fêtes de Pâques; et j'ai décidé que la même faculté sera « accordée désormais dans les cas semblables, notamment pour le paie- « ment des émoluments du mois d'octobre courant ».

Je vous serai obligé de donner connaissance de la mesure adoptée, à tout le personnel sous vos ordres et de m'accuser en même temps réception de la présente circulaire.

A. CARBILLET.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet de la provenance des conserves de bœuf.

(Direction des Services militaires. — 2e Bureau. — 2e Section.)

Paris, le 22 mars 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

À MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET GOUVERNEURS DES COLONIES

L'attention du Département a été appelée sur la situation d'infériorité dans laquelle se trouvent les usines coloniales françaises pour la fabrication des conserves de bœuf, non-seulement vis-à-vis des usines similaires de la métropole, d'Algérie et de la Tunisie, seules admises pour la presque totalité des fournitures de la guerre, mais surtout vis-à-vis des usines étrangères qui échappent cependant à tout contrôle.

Dans ces conditions, la Commission permanente des marchés et recettes a, dans sa séance du 21 septembre 1909, émis l'avis que les achats de cette denrée soient exclusivement réservés aux producteurs français, les achats destinés à l'Administration pénitentiaire restant seuls, provisoirement et jusqu'à augmentation corrélative des crédits, librement ouverts à la concurrence étrangère.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire étudier par les services militaires compétents la question de savoir s'il est possible, en tenant compte des ressources budgétaires actuelles, de mettre en pratique la mesure proposée en ce qui concerne l'admission pour les services militaires des seules conserves de fabrication française, et de me rendre compte, sous le présent timbre, des résultats de cette étude, en y joignant votre avis personnel, pour le 1er juillet prochain au plus tard.

TROUILLOT.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Modification à l'arrêté du 12 juillet 1901, relatif aux frais d'hospitalisation des relégués individuels.

Nouméa, le 5 mars 1910.

NOUS, GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, ensemble le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi sur la relégation des récidivistes;

Vu le décret du 25 novembre 1887, portant organisation de la relégation individuelle aux colonies et notamment l'article 9 du dit acte ;

Vu l'arrêté local du 12 juillet 1901, relatif aux frais d'hospitalisation des relégués individuels ;

Considérant que la réintégration à la relégation collective des relégués qui n'ont pu reconstituer leur fonds de réserve dans les conditions prévues à cet arrêté, constitue une mesure souvent rigoureuse qu'il convient de restreindre dans les limites précises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de réserve de chaque relégué individuel, prévu par l'article 9 du décret du 25 novembre 1887, et destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie, est fixé à 75 francs.

ART. 2. — Chaque journée de traitement à l'hôpital de l'Administration pénitentiaire donnera lieu à un prélèvement de 2 francs sur ce fonds de réserve. Quelle que soit la durée de la maladie, il ne pourra être retenu à chaque relégué individuel plus de trente journées d'hospitalisation, par période d'une année.

ART. 3. — A la sortie de l'hôpital, le dépôt de 75 francs devra être reconstitué par l'intéressé au moyen de versements mensuels dont le minimum ne pourra être inférieur à 5 francs.

ART. 4. — Les relégués individuels qui, dans un délai de six mois après leur sortie de l'hôpital, ne se seraient pas conformés à ces pres-

criptions, seront proposés à la commission de classement pour être replacés à la relégation collective. Un nouveau délai de six mois pourra leur être accordé par cette commission, qui exprimera en outre son avis sur la dispense du versement, conformément à l'article 9 § 3 du décret du 25 novembre 1887.

ART. 5. — Toutes facilités seront données à ceux des récidivistes dont la réintégration à la relégation collective aura été prononcée, pour contracter des engagements immédiats de travail, avec répartition du salaire dans les proportions fixées par l'article 2 § 2 du décret du 23 février 1900.

ART. 6. — Dès reconstitution du fonds de réserve destiné aux frais d'hospitalisation, le relégué sera, sur sa demande, et après avis favorable de la commission de classement et décision du chef de la colonie, admis à la relégation individuelle provisoire. Un certificat médical, constatant l'état de santé et l'aptitude au travail du relégué, sera joint aux pièces qui seront soumises à la commission de classement.

ART. 7. — Dans le cas où l'intéressé serait reconnu incapable de se livrer à aucun travail lui permettant de gagner sa vie, il pourra, quoique ayant reconstitué sa masse de réserve, être maintenu sur sa demande à la relégation collective, et classé parmi les impotents non astreints au travail.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de M. le Ministre des Colonies et ensuite enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef de Bureau,
Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

Cet arrêté a été approuvé par dépêche ministérielle du 31 août 1910, n° 640.

DÉCISION DU GOUVERNEUR.— Modifications dans les heures de travail sur les chantiers et ateliers de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 14 mars 1910.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Considérant que la diminution de la durée du jour nécessite des modifications dans les heures de travail ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 mars 1910, les heures de travail dans les chantiers et ateliers de l'Administration pénitentiaire, sont fixées comme suit :

Matin.

Commencement du travail.......... 6 h. 1/2
Fin du travail.......... 10 h 1/2

Soir.

Commencement du travail.......... 1 heure.
Fin du travail.......... 5 heures.

ART. 2. — Les corvées doivent être rendues sur les chantiers et ateliers aux heures indiquées ci-dessus ; elles ne sont réunies qu'à l'heure exacte de la cessation du travail.

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout ou besoin sera.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef de Bureau,
Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Application du règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux.

Nouméa, le 22 mars 1910.

NOUS, GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'article 73 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l'article 142 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 11 du 3 novembre 1909 (Direction des Services militaires) ;

Sur la proposition concertée du Commandant supérieur des troupes, des Directeurs de l'Administration pénitentiaire, de l'Intendance et du Service de santé ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires, sera appliqué dans la colonie à partir du 1er avril 1910.

ART. 2. — L'allocation annuelle correspondant aux frais généraux inhérents au fonctionnement du service de l'alimentation dans l'hôpital secondaire de Nouméa est fixé à 8.040 francs pour l'année 1910.

Le taux des primes journalières à percevoir, au titre de la masse d'alimentation, par l'officier d'administration comptable du dit hôpital est déterminé de la façon suivante :

			fr. c.
1re	catégorie,	officiers et assimilés	3 720
2e	—	sous-officiers et assimilés	2 790
3e	—	hommes de troupes et assimilés	1 860
4e	—	enfants de 7 à 12 ans	0 930
5e	—	enfants de 3 à 7 ans et indigènes	0 465

ART. 3. — Est rapportée la décision n° 1118, du 30 novembre 1906, prescrivant au bataillon d'infanterie coloniale de verser au Service de santé l'indemnité représentative des vivres des infirmeries auxiliaires et

stagiaires. Les militaires détachés à l'hôpital soit comme infirmiers auxiliaires ou comme infirmiers stagiaires seront nourris par la dépense, conformément à l'article 91, du règlement du 3 novembre 1909.

Leurs indemnités de vivres seront défalquées de la revue de liquidation du corps.

Art. 4. — Pour permettre au Service de santé de faire fonctionner la masse d'alimentation dès le 1er avril prochain, le trésorier-payeur est autorisé à consentir une première avance de 5.000 francs sur les crédits du chapitre « matériel et hôpitaux » à l'officier d'administration-comptable de l'hôpital secondaire de Nouméa, à charge par celui-ci de fournir les justifications prescrites par l'article 167 du règlement du 3 novembre 1909, dans les délais réglementaires.

Art. 5. — Le Commandant supérieur des troupes, le Directeur de l'Administration pénitentiaire, le Directeur du Service de santé et le Directeur du Service de l'Intendance, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des troupes,

Mast.

Le Chef de Bureau,
Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. Carbillet.

Le Directeur de l'Intendance,

Gérardin.

Le Directeur du Service de santé,

Ortholan.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Le Syndicat de Bourail est dissous. — Liquidation de cette association.

Nouméa, le 19 mars 1910.

NOUS, GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la décision du 30 janvier 1895 fixant les statuts des associations de concessionnaires portant le titre de Syndicats ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1895, n° 285, portant approbation des statuts ;

Considérant qu'en raison de la concentration au chef-lieu des effectifs de la population pénale, l'Administration ne dispose plus sur les centres de Bourail et de Pouembout d'agents pouvant surveiller de façon efficace les opérations des dites associations ;

Considérant, par suite, qu'il importe de dégager l'Administration pénitentiaire de toute responsabilité à cet égard et de permettre à ces associations de se reconstituer sous le régime du droit commun ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 août 1909, n° 657, portant instructions au sujet de la dissolution des syndicats de Bourail et de Pouembout ;

Vu les avis formulés par le Conseil privé dans ses séances des 4 décembre 1909 et 5 mars 1910 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1909, n° 1079, portant dissolution du syndicat de Pouembout ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogée la décision du 30 janvier 1895, instituant le syndicat de concessionnaires du centre de Bourail et fixant les statuts de cette association, qui est en conséquence dissoute pour compter de ce jour, sous réserve des droits des tiers.

ART. 2. — Il sera procédé à la liquidation de toutes les opérations concernant ce syndicat par les membres du Conseil d'administration actuellement en fonctions.

Art. 3. — Les formes et conditions dans lesquelles aura lieu cette liquidation seront déterminées par une assemblée générale des sociétaires qui devra être réunie d'urgence sur convocation spéciale du Président du Conseil d'administration.

Art. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel*, aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef de Bureau,

Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. Carbillet.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet de l'application du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

(du 25 avril 1910.)

(Voir le texte à la partie documentaire : Guyane.)

DÉCISION DU DIRECTEUR. — Suppression de la succursale de la Caisse d'épargne de l'île des Pins.

Nouméa, le 27 avril 1910.

LE CHEF DE BUREAU, DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vu le décret du 22 avril 1909 désaffectant l'île des Pins et affectant la presqu'île Ducos comme lieu de relégation ;

Vu l'article 16 du règlement intérieur de la Caisse d'épargne pénitentiaire en date du 6 juin 1893.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La succursale de la Caisse d'épargne établie à l'île des Pins est supprimée.

Les fonds disponibles et les pièces d'archives seront remis au caissier central à Nouméa.

ART. 2. — La présente décision, qui sera exécutoire à partir du 1er mai 1910, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. CARBILLET.

---

*CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — **Formalités à remplir par les fonctionnaires coloniaux changeant de résidence pour faire suivre leur correspondance.***

(du 9 mai 1910.)

(Voir le texte à la partie documentaire: GUYANE.)

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Contribution foncière imposée aux services militaires et pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Services pénitentiaires.)

Paris, le 14 mai 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Par lettres des 11 novembre 1908, 3 février, 6 août et 21 décembre 1909, vous m'avez rendu compte qu'en exécution de l'article 1er de la délibération du Conseil général de la colonie, du 3 décembre 1904, annexé au décret du 13 novembre 1906, l'État français se trouve imposé, depuis le 1er janvier 1908, à la contribution foncière, pour les immeubles productifs de revenus, appartenant aux services militaires et pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie. Les sommes dues de ce chef, au budget local, s'élèveraient pour les deux années en question au total de 8.253 fr. 73, se décomposant comme suit :

Année 1908.

	fr. c.
Services militaires	1.825 32
— pénitentiaires	2.562 12

Année 1909.

Services militaires	1.825 32
— pénitentiaires	2.040 97

Vous avez ajouté que, mis en demeure, par le trésorier-payeur de la colonie, d'avoir à acquitter l'impôt en question, le Directeur de l'Administration pénitentiaire fait observer, tout d'abord, que, l'Administration pénitentiaire n'ayant jamais figuré au rôle des contributions, aucun crédit n'était prévu au budget pour la dépense dont il s'agit et que, d'ailleurs, un arrêt du Conseil d'État, en date du 16 mars 1894, avait rejeté une réclamation semblable concernant les immeubles situés à Bourail et à Nouméa et formulée pour les exercices 1889 et 1890.

Le Service local ayant cru devoir maintenir ses revendications, vous m'avez transmis le dossier de cette affaire en me laissant le soin d'examiner la suite qu'il convient d'y donner.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, tout d'abord, qu'il ne saurait être question, aujourd'hui, de provoquer l'annulation de la délibération susvisée du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie de décembre 1904.

Aux termes de l'article 41 du décret du 2 avril 1885, cette annulation doit être demandée par le Gouverneur dans le délai d'un mois qui suit la clôture de la session où la délibération incriminée a été prise, et doit être motivée par la violation d'une loi ou d'un décret.

Or, la décision prise, en la circonstance, par l'assemblée locale n'excède nullement la limite de ses pouvoirs et n'a porté atteinte à aucun texte législatif ou réglementaire; d'autre part, le décret précité du 2 avril 1885 ne saurait non plus être modifié en ce qui concerne la partie relative aux Services militaires et pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ces conditions, la question pourrait être tranchée d'une manière beaucoup plus simple; mais je reconnais que cette solution ne me semble devoir être adoptée qu'à la dernière extrémité.

La divergence de vue qui s'est produite, en effet, entre les Services militaires et pénitentiaires et le Service local repose uniquement sur le point de savoir si les immeubles affectés à ces deux premiers services sont ou non productifs de revenus.

La réponse à ce sujet n'est pas douteuse.

En effet, non seulement les Services intéressés ne retirent aucun revenu de leurs bâtiments, mais, au contraire, l'État met annuellement à leur disposition des crédits spéciaux pour leur entretien courant.

Il appartient donc aux Services intéressés de demander, par l'organe de leur représentant légal dans la colonie, décharge d'une contribution qui leur a été imposée à tort: l'affaire sera alors soumise au Conseil du contentieux administratif de la colonie, et, s'il y a lieu, un pourvoi devra être formé devant le Conseil d'État contre la décision de cette assemblée.

Toutefois, avant d'avoir recours à ce mode de procéder, je vous demanderai de tenter de nouvelles démarches auprès du Conseil général en vue d'arriver à la solution amiable du litige en question, et je vous serai très obligé de me tenir au courant du résultat des pourparlers qui auront été engagés à cette occasion avec la représentation locale.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre,

VASSELLE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet des règles relatives aux admissions à la retraite.

(du 18 mai 1910.)

(Voir le texte à la partie documentaire : GUYANE.)

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Au sujet des appels des transportés libérés et relégués individuels.

(du 23 mai 1910.)

(Voir le texte à la partie documentaire : GUYANE.)

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Avis de réduction à 1 0/0 du taux de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Services pénitentiaires).

Paris, le 13 juin 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations vient de me faire connaître que, le taux de l'intérêt servi aux sommes déposées en compte courant au trésor public ayant été abaissé à 1 °/ₒ, il a été décidé, par arrêté du 26 mars 1910, pris sur l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et approuvé par le Ministre des Finances, que l'intérêt de 1 fr. 50 °/ₒ bonifié actuellement par cette administration aux comptes de dépôts serait réduit à 1 °/ₒ.

Cette décision s'appliquera, à partir du 1er janvier 1911, aux comptes des fondations ressortissant au Département des colonies, et à partir du 1er juillet de la même année aux diverses Caisses de prévoyance des agents coloniaux.

Pour le Ministre et par ordre :

SCHMIDT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Envoi du modèle du nouveau livret de solde. (Décret du 2 mars 1910. Art. 154)

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité.)

Paris, le 23 juin 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

En me référant à ma circulaire du 7 mars 1910, comportant instructions pour l'application du décret du 2 du même mois portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint 15 exemplaires du nouveau livret de solde, qui doit être dorénavant employé en exécution de l'article 154 du décret précité du 2 mars 1910.

Je vous serai obligé de remplacer par ce modèle, à chaque occasion, les livrets actuellement détenus par les fonctionnaires.

J'appellerai votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que les indications d'état civil et de situation administrative que comporte le livret nouveau modèle soient scrupuleusement fournies. Les indications d'état civil devront être au préalable soigneusement contrôlées à l'aide de documents authentiques, ainsi d'ailleurs que tous les autres renseignements (statut, famille, etc.).

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Signé : YOU.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Assimilation au point de vue de l'assistance et de l'hospitalisation des relevés de la relégation.

Nouméa, le 25 juin 1910.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la dépêche ministérielle du 18 février 1903, relative aux frais d'assistance des libérés de la 4e catégorie, 2e section;

Considérant que la situation des relégués relevés de la relégation est absolument identique à celle des libérés 4/2e section, puisque les uns et les autres cessent d'être astreints à la résidence dans la colonie;

Qu'il y a lieu par suite d'appliquer les mêmes règles aux individus de ces deux catégories, au point de vue de l'assistance, de l'hospitalisation et des soins médicaux;

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les relevés de la relégation sont assimilés, au point de vue de l'assistance, des soins médicaux et de l'hospitalisation, aux libérés de la 4/2e section.

ART. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général,

A. BRUNET.

Le Chef de Bureau,
Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

DÉCISION DU DIRECTEUR. — Suppression de la succursale de la Caisse d'Épargne de Prony.

Nouméa, le 18 juin 1910.

LE CHEF DE BUREAU, DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vu l'article 16 du règlement intérieur de la Caisse d'épargne pénitentiaire en date du 6 juin 1893;

Considérant que les opérations effectuées à Prony pour le compte de la Caisse d'épargne perdent chaque jour de leur importance et que, par suite, le maintien de la succursale ne se justifie plus;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La succursale de la Caisse d'épargne établie à Prony est supprimée à partir du 1er juillet 1910.

ART. 2. — Les fonds disponibles à cette date ainsi que les archives et documents de toute nature seront versés au caissier central à Nouméa.

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. CARBILLET.

DÉCISION DU DIRECTEUR. — Attributions dans le personnel de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 22 juin 1910.

LE CHEF DE BUREAU, DIRECTEUR P. I. DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vu le décret du 20 décembre 1892 portant réorganisation de l'Administration pénitentiaire coloniale ;

Vu les dispositions du projet de Budget pour l'année 1910 réunissant en un seul bureau les principaux détails de l'Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie;

DÉCIDE :

Article premier. — Les détails de l'Administration pénitentiaire au chef-lieu ne formeront désormais qu'un seul bureau qui sera dirigé par M. Cané, chef de bureau de 3e classe.

Art. 2. — Les détails prendront la dénomination de sections et seront dirigés par :

MM. Jandron, sous-chef de bureau de 2e classe, 1re section ;
Lebon, — — 2e —
Gadoffre, — — 3e —

Art. 3. — Un arrêté ultérieur précisera les attributions spéciales de chacune des sections.

Art. 4. — La présente décision, qui aura son effet à compter du 23 juin 1910, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. CARBILLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Situation du Directeur de l'Administration pénitentiaire au point de vue du logement.

(Ministère des Colonies. — Direction des affaires politiques et administratives — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 2 juillet 1910.

Le Ministre des Colonies

a Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie

Par lettre n° 11, du 7 janvier dernier, vous m'avez transmis un dossier relatif à un conflit survenu entre le Directeur de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et le service du Trésor de la colonie au sujet de la situation au point de vue du logement de M. Carbillet, chef de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire, Directeur par intérim de cette Administration.

Il résulte de l'examen du dit dossier que, d'une part, le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à Nouméa, est logé aux frais de l'État et ne subit, de ce fait, aucune retenue de logement ou d'ameublement.

D'un autre côté, les chefs de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire sont passibles, aux termes des dispositions contenues à l'article 124 du décret du 23 décembre 1897, et au tarif n° 30 annexé au dit décret, d'une retenue annuelle de 1.500 francs, lorsqu'ils reçoivent le logement en nature.

La question se pose donc de savoir si M. Carbillet, chef de bureau de 1re classe, Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire à Nouméa, doit être traité, au point de vue du logement, comme Directeur ou comme chef de bureau.

Dans la première hypothèse, l'intéressé aurait droit au logement gratuit sans retenue ; dans la seconde, il subirait les prestations réglementaires prévues à l'article 124 du décret sur la solde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la solution adoptée, en l'espèce, par l'Administration locale est seule conforme à l'équité.

En effet, M. Carbillet, en qualité de Directeur intérimaire de la dite Administration, est non seulement autorisé à occuper le logement du titulaire, mais obligé d'y résider pour l'expédition des affaires inhérentes à la fonction Dans ces conditions, ce fonctionnaire ne séjournant plus dans son propre logement, ne peut être astreint à verser une retenue afférente à ce logement.

Il n'est pas inutile, d'ailleurs, de remarquer que l'article 9 paragraphe 3 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde, qui règle en outre la situation des Directeurs intérimaires de l'Administration pénitentiaire, a été conçu dans une pensée de bienveillance et a pour objet de faire bénéficier, dans la plus large mesure, l'intérimaire des avantages accordés au titulaire.

Il serait donc contraire à l'esprit même de ce texte de frapper l'intérimaire d'une prestation non prévue à l'égard du titulaire.

Je vous prie de vouloir bien communiquer la présente dépêche aux chefs des deux services.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre,

VASSELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Au sujet des frais d'hospitalisation des relégués individuels.

(Ministère des Colonies. — Direction des affaires politiques et administratives. — Bureau des services pénitentiaires.)

Paris, le 26 juillet 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Par lettre du 28 avril dernier n° 486, vous m'avez transmis un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire proposant de limiter, pour l'avenir, par analogie avec ce qui se pratique déjà pour les transportés assignés, le taux de remboursement à exiger des relégués individuels pour frais de traitement dans les hôpitaux pénitentiaires.

Vous estimez, d'accord avec le Chef du Service intéressé, qu'il y a d'autant plus d'intérêt à abaisser la limite des frais d'hospitalisation à mettre à la charge des relégués individuels que la plupart de ces individus sont aujourd'hui usés par la maladie ou les années. Vous proposez, en conséquence, de fixer à 30 jours par an, le remboursement à exiger des relégués individuels pour frais d'hospitalisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à votre proposition ; une mesure analogue ayant d'ailleurs été mise en pratique à la Guyane par arrêté local du 27 août 1901, approuvé par dépêche ministérielle du 25 novembre suivant n° 890.

Vous voudrez bien, par suite, dès la réception de la présente dépêche, prendre un arrêté dans ce sens, dont une ampliation devra m'être adressée pour approbation définitive.

GEORGES TROUILLOT.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Application des dispositions du décret du 9 octobre 1901, sur les concessions.

Ministère des Colonies. — Direction des affaires politiques et administratives. — Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 26 juillet 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

A diverses reprises, et notamment par lettre du 18 janvier 1910, n° 70, vous m'avez entretenu des difficultés rencontrées par l'administration locale au sujet de l'application aux concessionnaires d'origine pénale, des dispositions du décret du 9 octobre 1901, principalement en ce qui a trait au recouvrement de la rente annuelle qui leur est imposée, ainsi qu'aux mesures à prendre à l'égard des retardataires.

Cette question avait d'ailleurs déjà été soulevée, dès l'année 1906, par l'un de vos prédécesseurs qui, en vue de remédier à cette situation, avait proposé de modifier le décret en question et d'accorder à tous les concessionnaires en retard, un nouveau délai maximum de deux ans pour se mettre en règle.

Après cette période, la déchéance devait être prononcée dans les conditions prévues par les articles 16 et 18 (concessionnaires provisoires), 24 et 25 (concessionnaires définitifs), du règlement susvisé du 9 octobre 1901.

Or, M. le Ministre des Finances, consulté à ce sujet, exprima l'avis qu'il n'y avait pas lieu de modifier le décret en question, qui contenait assez de dispositions bienveillantes pour permettre en général aux intéressés de satisfaire, sans s'exposer à la déchéance, aux obligations qu'il leur impose.

Dès la réception de cette consultation, vous avez adressé, le 23 juin 1909, un dernier avertissement aux intéressés.

Or, par lettre du 16 mars 1909, n° 311, qui m'est parvenue entre temps, vous m'avez exprimé le désir de savoir si, en dehors des cas de vente ou de donation, le concessionnaire astreint seulement au paiement du capital de rachat doit être considéré comme propriétaire définitif et sans aucune réserve de la concession qui lui a été faite, ou s'il doit, au contraire, être mis en demeure, à un moment donné, d'opérer le paiement de ce capital.

Il s'agit, en l'espèce, des concessionnaires visés par l'article 42 du décret du 18 janvier 1895, c'est-à-dire de ceux qui, mis en concessions sous l'empire du décret du 31 août 1878, n'étaieut pas devenus définitifs dans les trois mois de la promulgation du susdit règlement,

L'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie estime que les propriétaires de ces concessions ne doivent être tenus qu'au paiement du capital de rachat et seulement en cas de vente ou de donation du terrain concédé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Ministre des Finances que j'ai consulté sur cette nouvelle question, j'estime que l'interprétation donnée par l'administration locale aux dispositions du décret de 1895 est exacte. En effet, les condamnés mis en concessions sous l'empire du décret du 31 août 1878 sont placés sous un régime spécial, dispensés de toute redevance annuelle et ne sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité de 1895, au paiement du capital de rachat qu'en cas de vente ou de donation de leur concession.

Cette question une fois tranchée, il ne reste plus à examiner que les propositions que vous m'avez adressées par votre lettre susvisée du 18 janvier 1910, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des concessionnaires soumis au paiement de la rente annuelle et qui se trouvent en retard dans l'acquittement de cette obligation.

Ces propositions sont les suivantes :

1° Dégrèvement total pour certains concessionnaires, hors d'état de se libérer, soit par manque d'aptitude professionnelle, soit en raison de leur état de santé.

2° Attribution d'un délai d'un mois à un an pour les condamnés qui ont fait preuve de bonne volonté et présentent certaines garanties.

3° Enfin, dépossession d'individus ayant abandonné leur concession ou ayant déclaré qui leur était impossible de payer aucune redevance.

La première de ces propositions ne paraît pas pouvoir être prise en considération parce que son adoption nécessiterait une modification du décret du 9 octobre 1901, que le Département des Finances n'a pas récemment jugée opportune en raison même des dispositions bienveillantes que prévoit cet acte à l'égard de tous les concessionnaires.

Ces mêmes dispositions bienveillantes vous autorisent, par voie d'interprétation, peut être exagérée, mais en tous cas humanitaire, du texte, à accorder quelques délais à ceux qui paraissent pouvoir se libérer avant un an au maximum.

Quant aux condamnés qui abandonnent leurs concessions ou qui font montre de mauvais vouloir pour acquitter la redevance qui leur

est imposée, l'administration locale n'a qu'à leur faire application de la réglementation en vigueur, visant le mode de dépossession ou de déchéance des concessionnaires.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente dépêche.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Tenue de la comptabilité des crédits délégués.

(du 9 août 1910.)

(Voir le texte à la partie documentaire : GUYANE).

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Au sujet du décès du nommé Baudet 4/2 3560. Observations.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires politiques et administratives. — Bureau des Services pénitentiaires).

Paris, le 10 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Par lettre du 23 juin dernier, n° 701, répondant à ma dépêche du 21 avril précédent n° 274, vous m'avez rendu compte que le nommé Baudet Victor, 4[e] catégorie 2[e] section, matricule 3560, est décédé à l'île Nou le 19 août 1907.

Or, par une communication du 11 juin 1907, provoquée par une demande de renseignements sur le sort et la résidence de ce libéré, vous m'avez informé que ce dernier était en traitement à l'hôpital de l'île Nou, pour troubles cérébraux.

La mort de Baudet étant survenue deux mois après, c'est-à-dire avant la réception de votre communication du 11 juin 1907, j'ai lieu d'être surpris que l'administration locale ne m'en ait pas avisé immédiatement, étant donné surtout l'échange tout récent de correspondance, entre le Département et la colonie, auquel venait de donner lieu le libéré susnommé.

Ce dernier ne relevait plus, il est vrai, de l'Administration pénitentiaire coloniale, au point de vue pénal; mais, puisqu'il était traité dans un établissement hospitalier du service pénitentiaire, celui-ci avait le devoir de notifier son décès au Département, qui en aurait avisé la famille.

En vue de prévenir des faits aussi regrettables, j'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions pour qu'à l'avenir le Département soit informé de la mort de tous les individus d'origine pénale, soumis à l'obligation de la résidence ou complètement libérés, en traitement ou asilés dans les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie.

Le décès de ces individus devra être mentionné sur les états provisoires fournis actuellement pour les condamnés aux travaux forcés en cours de peine, avec les indications que l'Administration possèdera sur le domicile en France de la famille.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre,

VASSELLE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Application de l'article 55 du décret du 2 mars 1910.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 3[e] Bureau.)

Paris, le 25 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, GOUVERNEURS DES COLONIES, L'ADMINISTRATEUR DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON ET LES CHEFS DU SERVICE COLONIAL DANS LES PORTS DE COMMERCE

Des instructions m'ont été demandées par le Chef du service colonial de l'un des ports de la métropole relativement au point de départ du traitement spécial de congé de convalescence de 2.100 francs, institué par l'article 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

Des divergences d'appréciation se sont, en effet, produites au sujet de l'exécution de cette disposition, et certains ordonnateurs, se référant au dernier alinéa des commentaires apportés par la circulaire interprétative du 7 mars 1910 aux prescriptions de l'article 35 du dit décret, ont cru devoir par analogie adopter une règle semblable pour l'application de l'article 55.

Afin d'éviter toute difficulté, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette interprétation n'est pas exacte, les situations visées par les deux articles étant absolument différentes.

Dans le premier cas, en effet, (article 35), l'application à partir du 1[er] juillet 1910, date d'entrée en vigueur du décret du 2 mars précédent, du régime nouveau institué par cet acte (réduction de la durée du temps de séjour consécutif exigée pour l'obtention d'un congé administratif donnant droit au renouvellement du passage gratuit pour la famille, suppression du système des zones, seuls points visés par les commentaires rappelés ci-dessus) apporte des modifications profondes à la réglementation antérieure, et on ne saurait appliquer ces modifications aux congés en cours, sans transformer les conditions de concession et parfois même la nature de ces autorisations d'absence.

C'est pour cette raison que, conformément au principe de non rétroactivité qui est de droit public, la circulaire du 7 mars 1910 stipule que ces dispositions ne pourront avoir d'effet qu'à l'égard des congés accordés

à partir de la mise en vigueur du décret du 2 du même mois, c'est-à-dire à ceux attribués aux fonctionnaires quittant leur poste après le 1er juillet 1910.

Mais la question est tout autre en ce qui touche l'élévation de 1.800 à 2.100 francs, pendant les six premiers mois de la solde spéciale de congé de convalescence prévue par l'article 55. Il s'agit là, en effet, d'une simple modification de tarif, et il est de règle que tout nouveau tarif, de solde ou d'accessoire, soit exécutoire à partir du jour fixé par le règlement qui l'établit.

Il y a lieu du reste de constater que l'application, à partir du 1er juillet 1910, de cette mesure aux congés en cours, n'entraîne pas plus de modification aux conditions d'obtention ou à la nature de ces concessions qu'une augmentation de traitement survenue pendant leur jouissance.

J'estime donc qu'il convient, en exécution même du 1er paragraphe de l'article 55 du décret du 2 mars 1910, d'attribuer *de plano*, à partir du 1er juillet 1910, le traitement spécial de 2.100 francs à tous les agents susceptibles de l'obtenir, qui, à cette date, se trouvaient débarqués depuis moins de six mois.

Le 2e paragraphe du même article est, pour les mêmes raisons, applicable dans les mêmes conditions.

Quant au 3e paragraphe, il prévoit l'intervention d'une délibération du Conseil supérieur de santé et d'une décision de l'autorité compétente.

Cette intervention ne saurait évidemment se produire qu'à la suite d'une requête formulée par l'agent intéressé ou à l'occasion d'une demande de prolongation de congé, c'est-à-dire à l'expiration de la période de congé en cours. Elle ne saurait donc avoir d'effet à une période antérieure à la période de congé pendant laquelle la dite intervention a été sollicitée.

Je vous serais obligé de vouloir bien prescrire des mesures en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

Georges TROUILLOT

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Hospitalisation des femmes d'origine pénale à l'hôpital colonial de Nouméa.

Nouméa, le 16 août 1910.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu la suppression de l'hôpital de l'île des Pins, la difficulté d'hospitaliser les femmes d'origine pénale à l'hôpital du Marais et les frais considérables qu'entraînerait la création d'une nouvelle formation sanitaire;

Vu les articles 15, 29, 165, 217 et la notice n° 12 du règlement provisoire du 3 novembre 1909, sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 19 mars 1910 qui détermine la date d'application du règlement et le taux de la prime à payer à la masse d'alimentation de l'hôpital secondaire de Nouméa;

Sur la proposition concertée du Commandant supérieur des troupes, du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Directeur du Service de santé et l'avis du Directeur de l'Intendance;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il sera installé, à compter du 1er août 1910, à l'hôpital colonial de Nouméa, une salle destinée à l'hospitalisation des femmes d'origine pénale ou à la charge de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2. — Les tarifs d'allocation pour l'alimentation de cette catégorie de malades sont annexés à la notice n° 12, tarif n° 142, du règlement du 3 novembre 1909. Le taux de la prime à verser à la masse d'alimentation de l'hôpital de Nouméa par journée de relégués est de 0 fr. 93, soit la moitié de la prime pour les malades ordinaires; le prix de la journée d'hospitalisation à rembourser par l'Administration pénitentiaire pour cette catégorie est de 3 francs, soit la moitié du prix de la journée par malades ordinaires.

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, le Directeur de l'Intendance et le Directeur du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Jules RICHARD.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des troupes,

Mast.

Le Directeur du Service de l'Intendance,

Gérardin.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. Carbillet.

Le Directeur du Service de santé,

Ortholan.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Création d'une infirmerie au camp Est

Nouméa, le 19 août 1910.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le règlement du 3 novembre 1909 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies;

Vu le transfèrement au camp Est (île Nou) de l'asile des libérés, précédemment installé à la presqu'île Ducos;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du directeur du service de santé;

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier — Il est créé au camp Est (île Nou) une infirmerie destinée à recevoir les libérés provenant de l'asile et atteints d'affections légères et incurables.

Toutes les autres maladies seront traitées à l'hôpital du Marais.

Art. 2. — L'infirmerie demeure une annexe du camp et non point de l'hôpital du Marais. Les malades qui y seront traités seront soumis aux mêmes règles de discipline que les asilés du camp Est.

Art. 3. — Le nombre de lits que comportera cette infirmerie n'est pas limité. L'Administration reste libre de l'augmenter ou de le diminuer suivant les besoins.

Art. 4. — L'officier du corps de santé chargé du service médical du camp assurera en tout temps le service des malades en traitement à l'infirmerie. Il passera régulièrement la visite deux fois par semaine, aux jours et heures déterminés par l'autorité administrative après entente avec l'autorité médicale du pénitencier, et, en dehors de ces visites, autant de fois que l'exigera l'état des malades.

Art. 5. — Les prescriptions alimentaires et médicamenteuses seront faites à chaque visite; elles seront valables, soit d'une visite à l'autre, soit pour la durée fixée par le médecin traitant.

Les prescriptions alimentaires seront inscrites sur un cahier de visite que signera le médecin. L'extrait du cahier de visite tiendra lieu de bon de vivres et sera soumis au visa de l'officier d'administration.

Art. 6. — En principe, le régime alimentaire des asilés placés à l'infirmerie demeure le même que celui des asilés en santé. Ils reçoivent la ration de vivres telle qu'elle est déterminée chaque année par arrêté rendu en Conseil privé.

Toutefois le médecin traitant pourra, lorsqu'il le juge à propos, modifier la ration d'un malade, soit en y substituant en tout ou en partie, soit en y ajoutant du café, du lait, du thé ou du sucre.

En aucun cas, la quantité allouée chaque jour ne pourra excéder le taux de la ration calculée à raison de :

Café	0 k. 020
Thé	0 002
Sucre	0 020

La quantité de lait à ordonner est laissée à l'appréciation du médecin, sous la réserve que le lait ne sera pas délivré en boîte, mais liquide, et qu'une boîte de 0 kg. 500 de lait condensé devra fournir trois litres de lait.

La préparation du lait concentré se fera en présence du surveillant de l'infirmerie.

Art. 7. — En dehors de l'infirmerie, le médecin pourra prescrire dans la limite maximum de huit jours de lait aux libérés asilés, mais en se conformant aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Un surveillant militaire désigné par l'autorité de l'île Nou, est chargé d'assurer la discipline et la bonne tenue de l'infirmerie.

Il reçoit les instructions du médecin traitant pour tout ce qui a trait au service médical, mais ne relève, au point de vue de la police et de la discipline de l'infirmerie, que du Chef de camp sous les ordres duquel il se trouve directement placé.

Ce sous-officier accompagne le médecin pendant la visite. Il tient le registre des prescriptions médicales et prépare l'extrait du cahier de visite. Il récapitule chaque jour, sur un carnet de cambuse, toutes les dépenses de denrées et liquides faites à l'infirmerie.

Le surveillant de l'infirmerie veille à la bonne conservation des produits pharmaceutiques ainsi que des denrées et liquides destinés aux malades. Il est également chargé du matériel nécessaire à l'infirmerie et de l'arsenal de chirurgie et reçoit à ce titre les indemnités prévues pour l'infirmerie de Ducos par l'arrêté ministériel du 20 février 1894.

Art. 9. — Il est adjoint au surveillant de l'infirmerie pour l'exécution du service :

1° Des infirmiers techniques ;

2° — auxiliaires ;

3° Deux buandiers-ravaudeurs ;

4° Un cuisinier.

Art. 10. — Les infirmiers techniques sont chargés de l'exécution des prescriptions médicales, sous le contrôle du surveillant militaire ; ils assurent la distribution des aliments et la propreté des malades avec l'aide des infirmiers auxiliaires. Ils seront choisis parmi les asilés valides, présentant les aptitudes requises, ou, à défaut, parmi des condamnés de bonne conduite pris au camp Central de l'île Nou. Ils seront nommés par le commandant du pénitencier sur la proposition du médecin traitant. Leur nombre sera fixé dans la proportion de un par 50 malades ou fraction de 50.

Il sera alloué aux infirmiers techniques la même ration que celle perçue par les infirmiers de visite de l'hôpital du Marais.

Art. 11. — Les infirmiers auxiliaires sont chargés des gros travaux de propreté ; leur nombre sera proportionné à celui des malades et ne devra jamais dépasser le taux de 8 0/0.

Art. 12. — Les buandiers-ravaudeurs assureront le lavage et l'entretien du linge de corps des malades ainsi que du linge d'infirmerie. Il leur sera délivré 0 kg. 030 de savon par pièce de linge à laver.

La ration de savon à allouer aux asilés traités à l'infirmerie se trouvera dès lors réduite à 0 kg. 100 par mois et ne devra servir que pour la propreté du corps.

Art. 13. — Les infirmiers auxiliaires, les buandiers ravaudeurs et le cuisinier seront exclusivement choisis parmi les asilés. Ils recevront la ration prévue pour leur catégorie pénale.

Toutefois, des gratifications de vin ou de tabac pourront leur être allouées dans la limite d'une par jour et par homme.

Exceptionnellement et en raison des travaux spéciaux qu'ils accomplissent, les buandiers-ravaudeurs pourront recevoir deux gratifications par jour.

Art. 14. — Les différents locaux de l'infirmerie devront être tenus dans le plus grand état de propreté par les infirmiers, sous la direction du surveillant militaire.

Les matelas, paillasses, traversins et couvertures seront battus et secoués au moins deux fois par semaine.

Les murs des salles seront reblanchis aussi souvent que le besoin s'en fera sentir et au moins deux fois par an.

Les draps de lit seront changés au moins tous les 14 jours pour les malades ordinaires et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour certains malades atteints d'incontinence.

Art. 15. — L'infirmerie du camp Est sera pourvue :

1° De médicaments, objets de pansement, lunettes, bandages herniaires, etc., etc., par la pharmacie de l'hôpital du Marais au fur et à mesure des besoins, sur la présentation de bons fournis par le médecin traitant. Celui-ci remettra à cet effet, au médecin-major de l'île Nou, et à la fin de chaque trimestre, une demande présentant les besoins approximatifs de l'infirmerie pour le trimestre suivant.

2° De denrées et liquides, soit par l'hôpital du Marais, soit par le magasin du camp Central (île Nou), sur la production de bons signés du médecin traitant et revêtus du «Bon à délivrer» de l'officier d'administration.

Art. 16. — En raison de l'éloignement de l'infirmerie des centres d'approvisionnement, il pourra être constitué, au camp Est, un dépôt de denrées et liquides représentant les besoins des malades pour une quinzaine de jours au maximum. L'officier d'administration veillera, dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité-matières, à leur emploi régulier, à l'aide de sextraits du cahier de visite, des bons de gratifications et du casernet de cambuse.

Art. 17. — Les dispositions ci-dessus recevront leur application à compter du 1er septembre 1910.

Art. 18. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Directeur du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule toutes les dispositions

contraires des actes antérieurs, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

JULES RICHARD.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

Le Directeur du service de santé,

ORTHOLAN.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Approbation des règlements intérieurs à appliquer aux prisons de Ducos et du camp Est.*

(Ministère des Colonies Direction des Affaires politiques et Administratives. Bureau des Services pénitentiaires.)

Paris, le 1er septembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Par lettre du 14 février dernier, n° 175, vous m'avez rendu compte que, par suite de la désignation de la presqu'île Ducos comme lieu de relégation collective et de la concentration à l'île Nou des éléments de la transportation, vous avez, à la date des 12 et 15 janvier précédent, pris deux décisions portant application :

1° A la maison d'arrêt d'Undu, à Ducos, des règlements intérieurs de la prison d'Uro à l'île des Pins.

2° A la maison d'arrêt du camp Est (île Nou), des règlements précédemment en vigueur à la prison de Ducos.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation aux deux décisions locales susvisées.

Pour le Ministre des Colonies et p. o.

VASSELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'accomplissement de la formalité de la lecture aux prévenus des procès-verbaux de l'information.

(du 7 septembre 1910.)

(Voir le texte à la partie documentaire : GUYANE.)

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Les fonctions de notaire à l'île des Pins sont supprimées.

Nouméa, le 3 septembre 1910.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu les décrets organiques concernant le fonctionnement du notariat en Nouvelle-Calédonie en dehors du chef-lieu, et notamment l'article 2 du décret du 28 février 1882 ;

Vu le décret du 22 août 1887, portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins, et confiant les fonctions de notaire au greffier ;

Vu le décret du 31 janvier 1891, supprimant cette justice de paix ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1890, investissant des fonctions de notaire le Commandant supérieur de l'île des Pins, et le soumettant à toutes les dispositions édictées par les précédents arrêtés des 27 août 1875 et 11 mai 1885 ;

Vu le décret du 22 avril 1909, désaffectant le territoire de l'île des Pins, comme lieu de relégation, et transférant la population pénale reléguée à la presqu'île Ducos ;

Vu la lettre du 26 août 1910, n°1198, de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire à M. le Procureur général, de laquelle il résulte qu'en exécution du décret précité, le pénitencier de l'île des Pins a été supprimé, et le Comman dant remplacé par un simple surveillant militaire, sans pouvoirs propres, appelé lui-même à disparaître dans un temps prochain ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rapporter l'arrêté du 5 décembre 1890, désormais sans application possible et d'assurer la conservation des minutes notariées, actuellement à l'île des Pins, en en ordonnant le transfert dans un dépôt public à Nouméa ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 5 décembre 1890, chargeant des fonctions de notaire le Commandant supérieur de l'île des Pins.

ART. 2. — Un inventaire des actes et répertoires figurant aux archives du notariat de l'île des Pins, sera dressé en double par les soins de l'Administration pénitentiaire, et signé par l'agent qui en a actuellement la garde.

ART. 3. — Toutes les minutes, tous les documents et répertoires existants, seront transférés, avec un des doubles de l'inventaire, au greffe du tribunal de 1re instance de Nouméa où ils resteront déposés, ainsi qu'il avait déjà été prescrit, pour les doubles minutes, par l'art. 32 de l'arrêté du 27 août 1875 et l'article. 3 § 4 de l'arrêté du 11 mai 1885. Le greffier en donnera décharge sur l'autre double de l'inventaire qui restera aux mains de l'Administration pénitentiaire.

ART. 4. — Le greffier ne pourra se dessaisir des minutes ou en délivrer expédition que dans les formes et sous les conditions fixées par les articles. 32 et suivants de l'arrêté du 27 août 1875, portant règlement sur le notariat dans la colonie.

ART. 5. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

JULES RICHARD.

Par le Gouverneur ;

Le Procureur général
Chef du Service judiciaire,

COUGOUL.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

DÉCISION DU GOUVERNEUR.* — *Modification dans les heures de travail sur les chantiers et dans les ateliers de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 30 septembre 1910.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Considérant que l'augmentation de la durée du jour nécessite des modifications dans les heures de travail;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 octobre 1910, les heures de travail sur les chantiers et dans les ateliers de l'Administration pénitentiaire sont fixées comme suit :

Matin.

Commencement du travail	5 h. 30
Fin du travail	10 h. 00

Soir.

Commencement du travail	1 h. 30
Fin du travail	5 h. 00

ART. 2. — Les corvées doivent être rendues sur les chantiers aux heures indiquées ci-dessus; elles ne seront rassemblées qu'à l'heure exacte de la cessation du travail.

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

RICHARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Adjudication annuelle pour les fournitures de farines et de vins en Nouvelle-Calédonie.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — 2e Bureau. — Approvisionnements.)

Paris, le 28 octobre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres du 4 juillet dernier nos 734 et 738, répondant aux dépêches des 30 décembre 1909, no 306 et 30 avril 1910 no 83 relatives à la mise en adjudication des fournitures de farines et de vins pour les services militaires et pénitentiaires de la colonie.

Conformément à vos propositions, j'estime qu'il y a lieu, pour l'avenir, de s'arrêter aux dispositions ci-après;

Pour les farines : adjudication exclusivement dans la colonie.

Pour les vins : adjudication simultanée à Paris et à Nouméa, étant bien entendu que le cahier des charges, préparé par vos soins, stipulera un délai suffisant pour permettre à l'adjudicataire éventuel de la Métropole d'effectuer sa première livraison dans un laps de temps normal.

Pour le Ministre et par ordre :

YOU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Avis de concessions de secours.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilté. — 3e Bureau.)

Paris, le 7 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision du 25 octobre dernier, j'ai accordé des secours s'élevant à la somme de six cents francs (600 fr.), aux veuves d'anciens agents coloniaux, qui ont fait l'objet des propositions que vous m'avez transmises les 10 mai, 2 août et 2 septembre dernier.

Je vous prie de prendre les dispositions utiles pour que les allocations portées au nom de chaque intéressée sur les états ci-joints, soient payées le plus tôt possible aux ayants droit.

La dépense est imputable sur les fonds du chapitre 5 « secours » du budget colonial, exercice 1910, au titre duquel vous recevrez incessamment la délégation de crédits nécessaires.

J'ai constaté avec regret que malgré les instructions très formelles rappelées par ma dépêche du 14 octobre 1909, il n'a été tenu aucun compte des observations qui vous avaient été faites en ce qui concerne l'établissement de ces demandes de secours.

C'est ainsi que, cette année encore, les propositions n'ont pas été transmises au Département en un seul état, dressé en double expédition, au début du mois de juillet, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement du 21 décembre 1896.

D'autre part, elles ont été établies sur des imprimés non conformes au modèle réglementaire et, pour Mme veuve Lucien, il n'a été adressé au Département aucune proposition, l'administration locale s'étant bornée à transmettre sa requête.

Enfin, les renseignements sur la situation des intéressés doivent toujours être corroborés par une enquête administrative et non établis et signés par eux-mêmes.

J'ai cru devoir, cette fois encore, pour ne pas retarder l'allocation des secours, passer outre à ces irrégularités ; mais, dans le cas où elles se renouvelleraient, je n'hésiterais pas à renvoyer à l'administration locale les dossiers afin qu'ils soient établis conformément aux dispositions réglementaires.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

YOU.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Rejet d'une requête de la femme Delanoy, veuve du transporté Wamser.

(Ministère des Colonies. — 2e Direction. — 1er Bureau.)

9 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

En me transmettant, par lettre du 20 juillet 1910, une requête de la femme Delanoy, veuve Wamser, vous m'avez demandé d'exonérer cette femme du paiement du capital de rachat dont est grevée la concession qui lui a été attribuée, à titre provisoire, au décès de son premier mari, le transporté Wamser, et dont elle est devenue concessionnaire définitive, par application des dispositions de l'article 23 du décret du 9 octobre 1901.

M. le Ministre des Finances, consulté, m'a fait connaître, par lettre dont copie est ci-jointe, que les considérations d'humanité invoquées dans votre lettre susvisée du 20 juillet, ne paraissent pas suffisantes pour autoriser une dérogation à l'article 24 du décret précité, aux termes duquel le concessionnaire définitif ne peut aliéner son lot qu'après paiement du capital de rachat.

D'autre part, le transporté Wamser étant encore concessionnaire provisoire au moment de son décès, les dispositions de l'article 40 ne sauraient être appliquées dans la circonstance.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement la manière de voir de mon collègue des finances et je vous prie, en conséquence, de faire informer la pétitionnaire que sa requête ne saurait être prise en considération.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

SCHMIDT.

COPIE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Requête de la femme Delanoy, veuve du transporté Wamser et concessionnaire définitive du domaine pénitentiaire.

(Ministère des Finances. — Direction générale de la Comptabilité.)

Paris, le 25 octobre 1910.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES

Par lettre du 29 septembre 1910, vous avez bien voulu me soumettre pour avis, une requête formulée à Nouméa par la femme Riboulet, veuve Wamser, aujourd'hui femme Delanoy, aux fins d'obtenir l'autorisation de jouir en toute propriété et de disposer librement de la concession lui revenant du nommé Wamser, transporté libéré, mort moins de 4 mois avant l'expiration du délai réglementaire qui lui aurait permis d'être concessionnaire définitif.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les considérations d'humanité qu'invoquent le Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire et le Gouverneur de la Colonie dans les lettres ci-jointes, ne me paraissent pas suffisantes pour autoriser une dérogation à l'article 24 du décret du 9 octobre 1901, aux termes duquel le concessionnaire définitif ne peut aliéner son lot qu'après paiement du capital de rachat, fixé à l'article 4 du même décret. On doit remarquer, d'ailleurs, que, le transporté Wamser étant encore concessionnaire provisoire au moment de son décès, les dispositions de l'article 40 ne sauraient recevoir leur application.

D'autre part, si l'on examine la situation spéciale de la requérante, on constate que celle-ci a déjà bénéficié des grands avantages que concèdent aux veuves des transportés les articles 20 et 23 du texte précité : concession immédiate, à titre provisoire et sans aucun versement de garantie, des terrains cultivés par le mari défunt; puis, dans le délai de 3 ans, attribution définitive de ces terrains. De plus, le nommé Wamser, entré en concession provisoire sous le régime du décret du 31 août 1878, a été exempté, ainsi que sa femme, du paiement de la rente annuelle, conformément à l'interprétation bienveillante donnée par nos Départements à l'article 42 du décret du 18 janvier 1895, reproduit dans le décret de 1901. Enfin, la veuve Wamser, remariée

au sieur Delanoy, a peut-être dans son nouveau mariage trouvé le moyen de faire cultiver le lot dont elle a la jouissance.

Pour les motifs qui précèdent, j'estime que, si la veuve Wamser désire aliéner sa concession, il y a lieu d'exiger d'elle le paiement du capital de rachat; dans le cas contraire, elle continuera à bénéficier, à titre gratuit, des produits des terres qu'elle détient, lesquelles feront, à sa mort, retour au domaine pénitentiaire. Ci-joint 3 pièces communiquées,

Pour le Ministre des Finances et par ordre :

PRIVAT-DESCHANEL.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, — Au sujet du remboursement par l'Algérie et les colonies des frais d'entretien des condamnés originaires de ces pays.

(Ministère des Colonies. — 2e Direction. — 1er Bureau.)

Paris, le 19 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Aux termes de l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908, l'Algérie et les Colonies doivent rembourser au budget de l'État les frais d'entretien des condamnés, des réclusionnaires et prisonniers, des relégués et des libérés dont les condamnations ont été prononcées par les juridictions de ces pays, à l'exception de celles prononcées par les Conseils de guerre contre les militaires.

L'État supporte les dépenses afférentes aux individus condamnés en France, en Tunisie et par les Conseils de uerre métropolitains et coloniaux.

Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne les Algériens non militaires, condamnés par les Conseils de guerre et pour lesquels l'Algérie doit rembourser les dépenses d'entretien.

Or, à la suite de la transmission des pièces devant servir au remboursement, pour l'année 1909, des dépenses de l'espèce, le Gouverneur

général de l'Algérie m'a fait connaître, par lettre dont copie est ci-jointe, que les certificats administratifs qui accompagnaient les ordres de paiement lui paraissent insuffisants comme justification, et il demande la production d'états nomitatifs destinés non seulement à appuyer la justification de la dépense, mais encore permettant d'en contrôler le montant.

Cette demande me paraissant justifiée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser les états nominatifs, en double expédition, des individus de toutes catégories de provenance de l'Algérie et des colonies ou pays de protectorat (sauf en ce qui concerne la Tunisie dont les condamnés de droit commun et militaires sont entretenus aux frais de l'État) ayant été à la charge du budget pénitentiaire pendant l'année 1909.

Ces états, qui devront être établis pour chaque pays ou colonie, devront indiquer, s'il est possible, en regard de chaque nom, les mutations ayant affecté l'effectif, (telles que libérations, décès, évasions pour les condamnés, admissions à l'individuelle et réintégrations pour les relégués, assignation et engagement, entrées et sorties de l'hôpital pour les libérés, etc.), ainsi que le nombre de journées de présence réelle pendant lesquelles ils ont été entretenus par le budget pénitentiaire.

Les dits états devront également être fournis en ce qui concerne l'année 1910 et, comme leur production aura lieu chaque année, j'estime que, pour rendre ce travail plus facile, il conviendra d'ouvrir, à partir du 1er janvier de chaque année, pour chaque pays et colonie intéressés, une feuille de journée analogue à celle tenue autrefois dans les corps de roupe.

Ces feuilles de journées, ouvertes le 1er janvier, annotées des mutations au cours de l'année et décomptées au 31 décembre, seront adressées en double expédition au Département par le premier courrier de février.

La tenue de ces documents entraînera donc le décompte du prix de revient d'un condamné par journée et non par année.

En conséquence, et afin de me permettre d'indiquer à l'Algérie et aux colonies, en vue de leurs prévisions de dépenses pour chaque exercice, et notamment pour 1911, un chiffre aussi approximatif que possible, vous voudrez bien me faire parvenir, outre les états nominatifs décomptés en journées pour 1909 et 1910, des états numériques spéciaux pour la métropole, l'Algérie et chaque colonie, établis d'après le même principe et indiquant, pour chaque pays et chaque catégorie pénale, l'effectif moyen et le nombre de journées de présence réelle en 1906, 1907 et 1908.

Je vous serai obligé de donner des instructions pour que les documents dont il s'agit soient établis avec la plus rigoureuse exactitude et de me les adresser dans le plus bref délai possible.

Je saisis cette occasion pour vous faire savoir, en vue de l'application pour 1910, des dispositions de la circulaire ministérielle du 5 février 1909, n° 731 que le prix, d'entretien d'un condamné à la Nouvelle-Calédonie a été fixé à 588 francs.

Ce chiffre a été déterminé par le chiffre moyen des dépenses réelles du budget pénitentiaire pendant les années 1906, 1907 et 1908 et l'effectif moyen des individus à la charge de ce budget en Nouvelle-Calédonie pendant ces trois mêmes années, effectif établi d'après les documents fournis par la colonie.

Ce décompte est le suivant :

Dépenses effectuées en 1906	1.921.421 79
— — 1907	1.913.213 42
— — 1908	1.750.875 70
TOTAL	5.585.510 91
Soit une moynne de	1.861.836 97

dont il y a lieu de déduire :

« Produits de la main-d'œuvre pénale »	75.289 15
RESTE	1.786.547 82

Nombre moyen de condamnés entretenus à la Nouvelle-Calédonie pendant les années correspondantes :

3.038, soit 1.786.547 82 : 3.038 = 588 francs.

Je vous prie de faire vérifier l'exactitude du chiffre moyen des individus entretenus pendant les années susvisées afin de me permettre de rectifier s'il y a lieu, le chiffre de 588 francs.

Pour le Ministre des Colonies et p. o.

SCHMIDT.

COPIE

DÉPÊCHE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL de l'Algérie, au sujet du paiement des frais de détention des condamnés algériens à la Guyanne et en Nouvelle-Calédonie.

Alger, le 10 novembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

(Service des Affaires algériennes.)

En exécution de l'article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908, M. le Ministre des Colonies vient de m'adresser, avec un décompte à l'appui, l'ordre de reversement, ci-joint, au trésor, de la moitié des avances faites à l'Algérie pour l'entretien, pendant l'année 1909, des individus d'origine judiciaire algérienne, détenus, par application des lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Ces avances s'élèvent :

Pour la Guyane à	603.936 05
Pour la Nouvelle-Calédonie à	126.283 97
ENSEMBLE	730.220 02

Cette somme est supérieure de 75.000 francs environ au crédit de 655.000 francs que les assemblées algériennes ont inscrit au budget spécial, sur les renseignements du Ministère des Colonies que vous m'avez transmis à la date du 30 mars 1909. A ce moment, la moyenne des détenus pendant les trois dernières années était de 1.117 pour la Guyane et 402 pour la Nouvelle-Calédonie, moyenne à laquelle il convenait d'ajouter les 250 individus environ expédiés annuellement au compte de l'Algérie; ce dernier chiffre de 250 individus serre d'ailleurs de très près la réalité des choses. Calculant ainsi, M. le Ministre des colonies arrivait à une somme globale de 1.311.104 francs dont la moitié, 655.000 francs, représentait la somme à inscrire au budget de 1910. Les comptes fournis aujourd'hui, pour l'année 1909, c'est-à-dire pour l'année même pendant laquelle s'établissaient les prévisions, présentent, avec les données recueillies alors un écart considérable dont il serait utile de connaître l'explication ; j'aurai, en effet, à présenter aux

assemblées algériennes une demande de crédits complémentaires qu'il est indispensable d'accompagner des éclaircissements nécessairessur les causes de cette grosse différence.

D'autre part, il semble que la fixation de la créance à la somme de 730.220 fr.02, ainsi que le fait remarquer M. l'Inspecteur des Finances, contrôleur des dépenses engagées, appelle des réserves. Les seuls documents produits par le Ministère des Colonies à l'appui de l'ordre de recette de la somme de 730.220 fr. 02, sont, en effet, 2 certificats administratifs des services pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, donnant en bloc le nombre de journées de présence des condamnés à la charge de l'Algérie pendant l'année 1909. De tels documents ne sont susceptibles d'aucun contrôle ; aucune vérification n'est possible, en effet, si l'on ne dispose pas d'un état nominatif des condamnés qui sera rapproché des registres du dépôt de forçats de l'Harrach.

J'avais eu soin, d'ailleurs, de vous signaler la nécessité de la production de ce document par lettre du 6 août 1908, n° 2.701. « L'Administration des colonies devra donc, était-il dit, procéder à une ventilation rigoureuse afin de ne réclamer à l'Algérie que les dépenses afférentes à ses condamnés, et produire à l'appui de ses demandes de remboursement :

« 1° Un état nominatif portant décompte des journées de présence des condamnés qu'elle détiendrait pour le compte de l'Algérie ;

« 2° Un certificat faisant connaître son prix de revient général par journée de détention ». Vous voulez bien d'ailleurs donner votre adhésion de principe à cette juste demande en m'écrivant dès le 16 septembre ;

« L'Algérie n'aura à supporter que les dépenses occasionnées par les transportés et relégués condamnés par les tribunaux de l'Algérie, et les demandes de remboursement qui lui seront adressées seront appuyées d'états justificatifs qui permettront au Gouvernement général d'en contrôler le bien fondé. »

Or, Monsieur le Président, ainsi que je le disais plus haut, il n'est de contrôle possible en cette matière que par un état nominatif, puisque l'Algérie ignore tout à fait le sort des individus qui sont embarqués à destination de la Guyane. La production d'états nominatifs est d'ailleurs, je crois, une règle générale quand il s'agit de règlements de comptes en matière de frais d'hospitalisation ou de frais de détention. Cette pratique est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit notamment d'indigènes que, par suite de la similitude des noms, la confusion est très facile, par exemple, entre indigènes de Tunisie et d'Algérie ; nous avons ici-même l'occasion de le constater, en particulier lors du règlement entre les deux pays des comptes du pélerinage de la Mecque ; l'Algérie, qui détient elle-même à l'Harrach des détenus de diverses colonies, ne se fait rembourser que par la production de certificats dont vous trouverez sous

ce pli un modèle. Il est indispensable, en effet, qu'un rapprochement puisse se faire entre les comptes des divers établissements, et que les demandes de crédits à présenter, le cas échéant, aux délégations financières, puissent être étayées de toutes les justifications qu'elles désirent.

D'ailleurs, une fois un premier état établi, il semble qu'il serait aisé de le tenir à jour de part et d'autre, si, par exemple, l'Administration des colonies voulait bien nous tenir au courant des rectifications à y apporter; pour lui faciliter sa tâche, je pourrai, de mon côté, à l'avenir, faire suivre chaque courrier bisannuel d'un état spécial mentionnant les condamnés à la charge de l'Algérie.

J'ajoute que, sans attendre plus longtemps, il serait possible de faire mandater une partie ou même la totalité des crédits inscrits au budget de 1910, étant entendu que le compte total des dépenses serait fourni dans les conditions stipulées ci-dessus, avant toute nouvelle demande de crédit complémentaire aux délégations financières.

Je vous serais, en outre, reconnaissant de vouloir bien demander à M. le Ministre des Colonies de vous présenter, dans le plus bref délai possible, tous les éléments nécessaires pour établir avec précision les prévisions budgétaires pour l'année 1912.

J'adresse une copie de la présente dépêche à M. le Ministre des Colonies.

JONNART.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'entretien des routes desservant les centres de colonisation pénale.

(Ministère des Colonies. — 2e Direction. — 1er Bureau).

Paris, le 29 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Vous m'avez transmis, par lettre du 16 mars 1910, n° 335, un extrait du registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, portant rejet, par cette assemblée, des crédits nécessaires à l'entretien des routes desservant les centres de

colonisation pénale, et vous m'avez demandé de décider que, jusqu'au moment où les terrains du domaine pénitentiaire seront attribués à la colonie, une subvention de 12.270 francs soit allouée au budget local par le budget de l'État, pour l'entretien des routes dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que la désaffectation des terrains appartenant au domaine pénitentiaire et leur attribution au domaine local ne sauraient être envisagées, quant à présent du moins, le service pénitentiaire ayant encore besoin d'une partie de ces terrains pour assurer la mise en concession, sur les divers centres de colonisation pénale des transportés, des libérés, des relégués et de leurs descendants.

D'autre part, l'allocation au profit du budget local d'une subvention spéciale serait contraire aux règlements financiers et aurait pour conséquence d'augmenter, d'une façon détournée, le montant de la subvention accordée à la colonie par le Parlement.

Dans ces conditions, la seule solution possible à la question de l'entretien des routes serait la mise à la disposition soit du service local, soit des municipalités intéressées, d'un certain nombre de condamnés placés sous le régime de l'assignation individuelle, tel qu'il est défini par le décret du 13 décembre 1894.

Je vous prie, en conséquence, de faire étudier la question dans ce sens et de me faire connaître la suite qui aura été donnée à cette affaire.

MOREL.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Modification du tarif du 15 janvier 1906 en ce qui concerne le prix de vente ou de cession de viande de veau.

Nouméa, le 10 novembre 1910.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 12 décembre 1874, sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1905 réglementant l'Administration et la comptabilité des produits de la main-d'œuvre pénale, et notamment l'art. 21 du dit arrêté stipulant que des tarifs arrêtés en Conseil privé par les Gouverneurs des deux colonies pénitentiaires détermineront les prix de cession de ces produits ;

Vu l'arrêté local du 15 janvier 1906 fixant le prix de vente ou de cession des produits de la main-d'œuvre pénale ;

Considérant que, si les cessions aux particuliers des produits de toute nature ne doivent être consenties qu'accidentellement et dans des conditions spéciales qui ne mettent pas obstacle à l'écoulement des produits du commerce local, cette restriction ne s'oppose nullement à ce que le prix du tarif soit mis en harmonie avec ceux du commerce chaque fois que l'utilité en est reconnue ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, en ce qui concerne notamment la viande de veau, le prix porté au tarif général des cessions de produits se trouve de beaucoup supérieur à celui de la place, ce qui en empêche l'écoulement au détriment du trésor ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif n° 1, annexé à l'arrêté du 15 janvier 1906 fixant le prix de vente et de cession des produits de main-d'œuvre pénale, est modifié comme suit en ce qui concerne la viande de veau :

DÉSIGNATION	ESPÈCE de L'UNITÉ	PRIX pour les PARTICULIERS	pour les SERVICES PUBLICS
Viande de veau......................	kilogr.	0 90	0 75

ART. 2 — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ressortira son effet à compter du 1er novembre 1910, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux bulletins de la Colonie et de l'Administration pénitentiaire.

RICHARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CARBILLET.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la désaffectation de terrains et immeubles appartenant au Domaine pénitentiaire.

(Ministère des Colonies ; — 2e Direction ; — 1er Bureau.)

Paris, le 12 décembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

En réponse à votre câblogramme du 26 septembre dernier, je vous ai informé, le 28, par la même voie, que les propositions que vous m'aviez adressées relativement à la désaffectation du domaine pénitentiaire de terrains et immeubles situés à La Foa, Bourail et Pouembout, avaient fait l'objet d'un décret en date du 9 du même mois.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il s'est produit, en l'espèce, une confusion entre vos communications relatives, l'une à la cession de terrains et immeubles au Service local et l'autre à la désaffectation de terrains au profit de la colonisation libre. Mon câblogramme susvisé faisait allusion, en effet, à la première de vos communications, tandis que le vôtre se rapportait à la dernière.

Les indications contenues dans mon câblogramme du 28 sont donc erronées et il y a lieu, par suite, de les considérer comme nulles et non avenues.

Je crois devoir vous donner, en conséquence, ci-après, des renseignements précis au sujet de ces deux affaires.

M. le Ministre des Finances ayant formulé des observations au sujet de la 2e partie du décret concernant la cession gratuite de terrain au Service local et notamment aux municipalités de La Foa et Bourail, j'ai dû insister à nouveau en vue de l'adoption des propositions que vous avez formulées à cet égard.

Mon collègue des Finances ne m'a pas encore fait connaître sa réponse définitive.

Quant aux propositions contenues dans votre lettre du 2 avril 1910, elles font l'objet d'un projet de décret actuellement soumis à la signature du Chef de l'État.

Pour le Ministre des Colonies et p. o.

SCHMIDT.

DEPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du Domaine pénitentiaire.

(Ministère des Colonies; — 2e Direction; — 1er Bureau.)

Paris, le 20 décembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

En vue de déterminer la situation actuelle exacte du Domaine pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, j'ai fait préparer, d'après les éléments que possède mon Département, le tableau ci-joint qui présente :

1° Les superficies des terrains ayant appartenu au dit Domaine pénitentiaire, telles qu'elles ont été arrêtées par les procès-verbaux de délimitation effectuée en exécution du décret du 16 août 1884;

2° Les augmentations qui y ont été apportées par voie d'achats ou d'échanges;

3° Les superficies désaffectées, soit pour être vendues, soit pour être réintégrées au Domaine de l'État dans la colonie pour les besoins de la colonisation libre, soit enfin, pour être cédées au Domaine militaire ou au Service local.

Je crois devoir appeler votre attention, toutefois, sur les points suivants :

Il résulte de la comparaison des divers documents fournis précédemment au Département par l'administration locale, que les superficies de divers centres ne sont pas toujours indiqués à une contenance uniforme.

C'est ainsi qu'un tableau synoptique établi, en 1895, par l'Administration pénitentiaire, indique que les territoires de Bourail et de La Foa ont respectivement une superficie de 25.930 h. 55 a. 11 et 18.615 h. 75 a. 19, alors que le procès-verbal de la Commission locale, nommée par décisions des 6 mai et 25 juin 1897, pour examiner les réserves pénitentiaires qui pourraient être désaffectées au profit de la colonisation libre, et dont le travail a servi de base à la préparation du décret du 6 octobre 1897, n'indique plus comme superficie des deux centres susvisés que 19.159 h. 24 a. 11 et 14.472 h. 75 a. 19.

Le procès-verbal de cette commission mentionne, d'autre part, que des échanges ont été faits en 1889 concernant les territoires de la côte est et du nord de la colonie contre 1.600 h. à Boghen, 3.611 h. à

Nessadiou et 2.147 h. au cap Goulvain; ces échanges ont fait l'objet de nouveaux procès-verbaux de délimitation approuvés par le Département le 27 mai 1890, en même temps qu'un procès-verbal réduisant le territoire de l'île des Pins à 3.849 h.; mais il semblerait résulter de l'examen du procès-verbal de la Commission susvisée que ces échanges ou réductions n'auraient pas été sanctionnés par décret, sauf cependant la désaffectation des territoires de la côte est et du nord de la colonie, qui a été régularisée par le décret du 6 octobre 1897.

J'ai, par suite, l'honneur de vous prier de vouloir bien me fournir, à cet égard, des renseignements précis.

Je vous demanderai, également, de faire vérifier avec soin les superficies portées au tableau joint à la présente dépêche, tant en ce qui a trait aux contenances prévues au décret du 16 août 1884, qu'en ce qui concerne celles visées aux décrets de désaffectation postérieurs, et de faire compléter le dit tableau par l'indication des surfaces appartenant au Domaine pénitentiaire au 31 décembre 1910.

Pour le Ministre et par ordre :

SCHMIDT.

Situation du domaine pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 1910.

DÉSIGNATION	SUPERFICIE d'après le décret du 16 août 1884.	ACQUISITIONS par suite d'achats ou d'échanges.	DÉSAFFECTATIONS PAR DÉCRETS DES 6 oct. 1897.	(1) 31 oct. 1901. (2) 8 déc. 1903. (3) 23 janv. 1904. (4) 7 avril 1905. (5) 4 mai 1904.	(1) 25 mars 1903. (2) 25 mars 1903. (3) 21 déc. 1905. (4) 16 déc. 1908.
	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.
Hôtel du directeur........	65 89				
Hôtel du commandant militaire................	79 61			(4) 79 61	
Hôtel des inspecteurs....	7 40				
Hôtel du sous-directeur...	7 40				
Bureaux de la direction..	28 79				
Magasin central et annexe.	30 28				
Travaux..................	33 74				
Flottille..................	1.94 23			(4) 163.62 15	
Port-des-Pointes (Nord)..	41 04				
Port-des-Pointes (Sud)....	79 08			(4) 50 00	
Rue Jenner (6 lots)........	47 64				
Camp des Moineaux......	1.70 28				
Ile Nou..................	406.00 00				
Montravel................	58.00 00			(4) Terrain du champ de tir.	

DÉSIGNATION	SUPERFICIE d'après le décret du 16 août 1884.	ACQUISITIONS par suite d'achats ou d'échanges.	DÉSAFFECTATIONS PAR DÉCRETS DES		
			6 oct. 1897.	(1) 31 oct. 1901. (2) 8 oct. 1903. (3) 23 janv. 1904. (4) 7 avril 1905. (5) 4 mai 1904.	(1) 25 mars 1903. (2) 25 mars 1903. (3) 21 déc. 1905. (4) 16 déc. 1909.
	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.
Ilot Brun	13.00 00				
Ducos	750.00 00				
Terrain de la Mission	4.508.00 00			(3) 4.592.50 00	
Prony	16.260.00 00			(2) 15.654.08 00	
Ile Ouen	3.075.00 00			(2) 3.700.00 00	
Iles des Pins	7.903 00 00		4.054.00 00 Dép. du 7 janvier 1889		
Canala (village)	6.22 36		84.00 00		(1) Église et presbytère.
Canala (pénitencier)	84.00 00		8.00 00		
Canala (Castel et Lemanchec)	8.00 00		230.00 00		
Cin	230.00 00				
Kouaoua	154 00 00		154 00 00		
La Foa-Fonwhary	14.472 75 19		2.296 00 00		
Bourail	19.159 24 11		00 00 00	(1) Logement de l'officier d'Administration	(3) 100 43 00 (Bacouya)
Poya	4.806 00 00		4.806 00 00		
Mouroh	3.610 00 00		3.610 00 00		
Ouma	1.342 00 00		1.342 00 00		
Moindah	2.200 00 00		2.200 00 00		
Amoa	940 00 00		940 00 00		
Gayeta	1.480 00 00		1.480 00 00		
Kouierie (ilot)	67 00 00		00 00 00		
Pouembout	7.728 00 00		00 00 00		
Koniambo	2.136 40 00		879 00 00		(2) 35 18 75 concession Mercier.
Hienghène	1.160 00 00		1.160 00 00		
Teinala	590 00 00		590 00 00		
Taom	1.350 00 00		1.350 00 00		
Koligo	1.030 00 00		1.030 00 00		
Youmga	1.043 00 00		1.043 00 00		
Katembé	1.400 00 00		1.400 00 00		
Koumac	810 02 60		810 00 00		
Néouhé	4.062 00 00		4.062 00 00		
Diahot	5.643 02 60		3.680 00 00	(3) 1.542 83 86	
Balade	2.090 00 00		2.090 00 00		
Tcheleim	822 22 00		822 22 00		
Maison des Colonnes	00 00 00	00 17 85	00 00 00		
Pouenlop ou Pouambot	00 00 00	828 00 00	828 00 00		
Tinip	00 00 00	560 00 00	560 00 00		
Ouaménie		00 00 00	5.395 00 00 1.000 D. M. du 4 av. 1898.		
Boghen					
Nessadiou					

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR. — Modifications au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 19 août 1872. Point d'atterrissage à l'île des Pins des bateaux et embarcations.

Nouméa, le 6 décembre 1910.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi du 13 mars 1872;

Vu l'arrêté du 19 août 1872, nº 205, imposant certaines conditions relative aux communications avec les lieux de déportation.

Vu la dépêche ministérielle nº 725, du 9 septembre 1908, donnant avis de l'envo en Nouvelle-Calédonie du déporté Berthon et son internement à l'île de Pins.

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'avi conforme du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 19 août 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

Le mouillage de Kuto est le seul point de l'île des Pins où ces navires peuvent aborder.

Sont maintenues sans aucun changement toutes les dispositions du dit arrêté.

RICHARD.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général, Chef du Service judiciaire,

COUGOUL.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CARBILLET.

CIRCULAIRE DU DIRECTEUR. — Mention à porter sur les demandes de matériel.

Nouméa, le 3 décembre 1910.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES COMMANDANTS DE PÉNITENCIER,
CHEFS DE CENTRE OU DE CAMP, ET CHARGÉ DES TRAVAUX DE NOUMÉA

J'ai eu occasion de remarquer que les demandes d'approvisionnement ou de matériel en service, adressées à la direction, ne comportaient, le plus souvent, aucune mention relative aux chapitres et articles qui doivent en supporter la dépense.

Faute de renseignements nécessaires, sur l'imputation budgétaire, le chef-lieu se trouve la plupart du temps dans l'impossibilité d'accueillir vos propositions.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que désormais ce soin soit scrupuleusement observé et que les demandes de l'espèce ne soient établies qu'en tenant compte des besoins réels de chaque trimestre.

J'appelle particulièrement votre attention sur la nécessité d'établir des demandes distinctes par chapitre et de grouper les objets, sur chaque demande, par articles budgétaires, en ayant soin d'indiquer la part revenant à chacun d'eux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

A. CARBILLET.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I[er] — RAPPORT PRÉLIMINAIRE

GUYANE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Titre II — TABLEAUX STATISTIQUES

Titre III — PARTIE DOCUMENTAIRE

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — Col. 490 N